Association BOIGNY PATRIMOINE ET HISTOIRE

ESSAI CRITIQUE

SUR

L'HISTOIRE DES ORDRES ROYAUX HOSPITALIERS ET MILITAIRES

DE

SAINT-LAZARE DE JÉRUSALEM

ET DE

NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL

Réédition de l'ouvrage de

Laurent-Benoit DESPLACES

paru en 1775

LES CAHIERS DU PATRIMOINE

DE BOIGNY-SUR-BIONNE

N° 9

Janvier 2024

EX LIBRIS

L'association
Boigny Patrimoine et Histoire
dédie cette réédition
à tous les membres actuels de
l'Ordre de
Saint-Lazare de Jérusalem
qui continuent d'œuvrer
pour éradiquer
la pauvreté et la misère

Exemplaire offert à

- - - - - - - - - - - - - - - - - -



Association
BOIGNY PATRIMOINE ET HISTOIRE







Bien connaître notre passer pour embellir notre avenir

5, rue de Verdun
Mairie de 45760 Boigny-sur-Bionne
boigny.patrimoine.histoire@gmail.com

Laurent-Benoit DESPLACES

ESSAI CRITIQUE

SUR

L'HISTOIRE DES ORDRES ROYAUX HOSPITALIERS ET MILITAIRES

DE

SAINT-LAZARE DE JÉRUSALEM

ET DE

NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL



Réédition de l'ouvrage paru en 1775

à LIÈGE, chez J.J. TUTOT , Imprimeur-Libraire, Place Saint-Barthelemi.
et à BRUXELLES, chez le même, au haut de la rue de la Magdeleine.

Ouvrage mis en forme par René SOBRÉRO

Secrétaire de l'association Boigny Patrimoine et Histoire

Janvier 2024



À LA NOBLESSE DE FRANCE

MM.,

L'Ordre de Saint-Lazare est sorti de votre sein ; il doit sa naissance aux vues généreuses & bienfaisantes de vos Ancêtres. La valeur & la piété de ses Fondateurs les couvrirent de gloire dans les Guerres contre les Infidèles : on admira leur valeur, on admira davantage leur humanité.

Combien de Guerriers n'ont été que les fléaux du monde ? Ceux-ci se déclarèrent l'appui des faibles, les protecteurs des malheureux les plus obscurs : ils se firent un devoir de les servir dans les asyles dédiés à l'infortune ; dans ces lieux où habitent la misère, la douleur & la mort.

C'est assez d'annoncer que Henri-le-Grand fut Instituteur de la Milice Hospitalière de Notre-Dame du Mont-Carmel, pour laisser juger qu'elle méritoit d'être unie à l'Ordre de Saint-Lazare

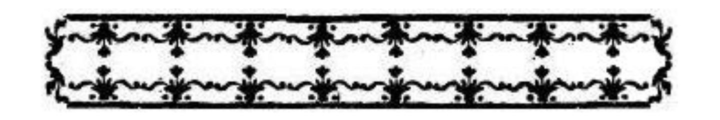
Les faveurs que le Roi a daigné verser sur cet Ordre, déjà si illustre, en lui donnant pour Chef un Prince devenu l'Héritier du Trône Mgr. le Dauphin, ci-devant Mgr le Duc de Berri, relèvent de plus en plus son éclat & sa dignité, raniment son émulation & fixent son bonheur. Vous y trouverez désormais, MM., une récompense utile, toujours destinée à la bravoure & à l'honneur, aux qualités militaires, & aux sentimens religieux.

Tant de grâces récentes accordées à un Corps composé, depuis une longue suite de siècles, de vos Membres les plus respectables, augmenteront sans doute l'intérêt que vous prendrez à son Histoire.

C'est le seul qui pouvoit m'engager à en écrire cet Essai : j'ose vous le présenter, MM. ; je me flatte que vous excuserez ma témérité, en faveur des droits que le hasard m'a donnés à votre indulgence & à l'honneur de votre protection.

je suis avec un profond respect, MM., votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Laurent-Benoit DESPLACES



PRÉFACE

Les commencemens du douzième siècle, où remonte l'origine des Ordres Militaires, étoient plongés dans l'ignorance.

Des Guerriers peu instruits les avoient institués ; ils n'ont laissé aucuns mémoires sur ces monumens de leur religion & de leur bravoure. On pourroit en faire honneur à leur modestie, s'ils étoient moins soupçonnés d'incapacité. La Noblesse avoit alors une aversion invincible pour l'étude ; elle n'exerçoit que son adresse & ses forces ; les armes & la chasse passoient dans son esprit pour les seules occupations honorables ; elle ne connoissoit guère d'autre mérite que celui de la valeur. Telles sont les raisons de l'obscurité qui règne sur l'Histoire des Ordres Militaires. L'Histoire des Ordres Monastiques est moins environnée de ténèbres. La plupart des Moines savoient lire, quelques-uns ont écrit des Chroniques : l'on y trouve le mensonge, le merveilleux, les contes ridicules, mêlés parmi les détails de la vie & des mœurs austères de leurs Fondateurs.

Les Institutions Religieuses & Militaires ont un autre désavantage. Si elles furent protégées des Papes, comme utiles à leurs vues, elles furent détestées des Moines, & de tout le Clergé, comme nuisibles à leurs intérêts. Les souverains Pontifes espéroient beaucoup de cette Milice extraordinaire ; ils se l'attachèrent par des grâces apostoliques, présens peu dispendieux. Les Princes en tiroient parti pour leur gloire, les Peuples en étoient charitablement secourus; ils l'enrichirent. Sa fortune rapide excita la jalousie du Clergé. Il ne faut donc pas s'étonner si les Historiens du temps gardent un profond silence sur les vertus de ces Cénobites guerriers, & s'ils font une critique amère de leurs défauts : presque tous ces Écrivains étoient Moines ou Prêtres.

Les Hospitaliers de Saint-Jean, appelés maintenant les Chevaliers de Malte, n'ont pas été mieux traités des anciens Historiens. Cependant, nous avons plusieurs Histoires modernes de cet Ordre fameux, alors que nous n'en avons aucune de celui de Saint-Lazare.

Un Corps, qui s'élève par degrés jusqu'à la Souveraineté, ne manque point de Panégyristes. Le petit Etat de Malte fournit, à proportion, plus de détails brillans pour l'Histoire, que les puissans Royaumes qui l'environnent, ou plutôt dans lesquels il est répandu. Il les doit à sa constitution singulière ; il n'a pour Sujets que des Guerriers ; il est continuellement en guerre ; l'on n'y cultive que cet art destructeur ; les arts utiles en sont bannis ; l'Europe prend soin de sa population ; ce n'est point l'industrie de ses Membres qui l'enrichit, ce sont des revenus en biens-fonds, & ces revenus sont immenses. Cet Ordre est parvenu au plus haut point d'élévation où il puisse arriver. Des sièges fréquens, soutenus avec une poignée de Soldats contre des armées formidables, des combats sans nombre sur mer, publieront à jamais l'héroïsme de ses Guerriers.

Depuis plus de quatre cens ans que les Hospitaliers de Saint-Lazare, leurs anciens Confrères, ont abandonné la Palestine qui les vit naître, ils se sont bornés à exercer leur charité dans les Hôpitaux des Lépreux, & leur bravoure dans les Guerres de la France contre ses ennemis. Leur origine n'est point obscure ; les armées des Croisés les ont vu se former, combattre & vaincre ; mais le détail de leurs exploits ne nous a point été transmis.

Guillaume, Archevêque de Tyr, le Cardinal de Vitry, Historiens & Sujets des Rois de Jérusalem, ont beaucoup parlé des Hospitaliers. Le premier a rapporté leur Institution, & celle des autres Sociétés Religieuses & Militaires ; le second est entré dans les plus grands détails sur leurs Églises & sur leurs Maisons ; aucun n'a parlé des Chevaliers de Saint-Lazare. On peut à peine tirer quelque induction en leur faveur de ce que ces Historiens ont dit en général des Hospitaliers.

En remontant à la source de cette ancienne Institution qu'est l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, on voit que ses commencemens sont presque inconnus. Nul doute que les Chevaliers de Saint-Lazare ne fussent du Corps de ces fameux Hospitaliers, composé de la Noblesse la plus

brave & la plus généreuse de l'Europe ; mais on désire inutilement savoir quelle part ils eurent aux périls des combats, à l'honneur des victoires remportées dans l'Asie, lors de la conquête de la Palestine ; quels Chefs les ont commandés, ont combattu à leur tête, pendant que le Royaume de Jérusalem a subsisté ?

Depuis Louis-le-Jeune, le premier de nos Rois, qui amena en 1149, de la Palestine en France, quelques Chevaliers de Saint-Lazare, jusques vers la fin du règne de Philippe-le-Hardi, la même obscurité se trouve répandue sur leur Histoire. On ne commence à connoître les noms de leurs Grands Maîtres que vers le milieu du treizième siècle ; on ne sait ni le temps de l'élection, ni celui de la mort de plusieurs d'entre eux. Une tradition constante publie la célébrité de l'Ordre ; il peut se passer de l'exactitude de ces détails. Il a non-seulement perdu les actes de ses anciens Chapitres, le plus grand nombre de ses Statuts, enfin, tout ce qui concerne, à peu de choses près, son gouvernement spirituel & temporel ; mais encore les titres de ses possessions, & la plus grande partie de ces mêmes possessions. On attribue ses pertes à la négligence des Chefs, à l'incendie des titres pendant les temps malheureux des Guerres civiles & étrangères, survenues dans le Royaume.

On ne trouve rien dans les manuscrits de la Bibliothèque du Roi, qui ait rapport à cet Ordre. Si l'on consulte André Favin, Pierre de Belloy, Claude Floriot & autres, qui ont écrit sur les Ordres Militaires, l'on n'y voit presque rien d'appuyé sur des preuves solides : ce qu'il leur plaît de raconter sur l'Ordre de Saint-Lazare se trouve le plus souvent rempli de fables & d'erreurs. Lorsque d'autres Écrivains, traitant divers sujets, ont parlé de ce même Ordre, ils se sont contentés de copier sans examen ce que l'on en avoit dit avant eux.

Le Père Toussaint de Saint-Luc, Carme, a publié les Annales de l'Ordre de Saint-Lazare, dont il étoit Aumônier. Cet ouvrage, peu exact, ne contient que des extraits de quelques titres, siècles par siècles : ce sont des Bulles des Papes, des Chartres de donations, des commissions ou procurations données par les Grands-Maîtres, des Arrêts du Parlement, & autres pieces semblables. L'Auteur s'est souvent appliqué à leur donner la torture, pour les plier à son sens, & en tirer des conséquences peu justes, mais favorables à l'Ordre. Ces titres, pour la plupart, semblent assez inutiles à son Histoire ; ils conservent la mémoire des dons faits à l'Ordre, des privilèges qui lui ont été accordés par les Papes, les Rois & les grands Seigneurs ; ils font mention des noms des Chefs qui l'ont gouverné, & de ceux de quelques Chevaliers; ils ne nous apprennent rien de leurs vertus, ni de leurs actions mémorables. Les Annales de Saint-Luc parurent en 1666. Il en donna une seconde édition en 1681, dans laquelle il corrigea les plus grossières erreurs de la première [1]. C'est de cette seconde édition dont je me suis servi avec la plus scrupuleuse réserve ; je n'ai presque rien tiré de cet ouvrage. J'ai puisé dans de meilleures sources, mais peu abondantes; dans quelques pieces originales ; dans des Mémoires sur l'Ordre, & autres, que j'ai pu me procurer.

Le Père Maimbourg, Historien plus amusant qu'exact, plus estimé pour les agrémens du style, que pour son attachement à la vérité, paroît cependant s'en être moins éloigné dans ce qu'il dit de l'Ordre de Saint-Lazare, que les Écrivains qui l'ont précédé ; mais il est tombé dans la confusion & dans les anachronismes. [2]

Le Père Héliot, Religieux Picpuce, donna en 1714, l'Histoire générale des Ordres Monastiques & Militaires. Travail qui n'a guère d'autre mérite, que celui d'un projet de détails immenses, plus curieux que vraiment utiles.

1.- La première édition porte pour titre : *Mémoires en forme d'Abrégé historique, Progrès & Privilèges de l'Ordre Royal des Chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de Saint-Lazare de Jérusalem.* La seconde : *Mémoires & Extraits des Titres qui servent à l Histoire de l'Ordre des Chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de Saint-Lazare de Jérusalem, depuis l'an 1100 jusqu'à 1673* (Le Père Toussaint de Saint-Luc était Carme de Bretagne. *Note de l'éditeur*).

2.- *Histoire des Croisades*, Tom. 1 , Liv. 3.

Outre le désordre qui règne dans ce qu'il rapporte de nos Chevaliers, il ajoute ses propres erreurs à celles de Toussaint de Saint-Luc [3].

Nous avons les Dissertations d'un autre Carme, le Père Honoré de Sainte-Marie, sur la Chevalerie ancienne & moderne. Cet ouvrage, publié en 1718, paroît être aussi confus, que les écrits des Auteurs dont il est tiré [4]. Un Historien moderne vient de rajeunir les anciennes méprises de tous ces Ecrivains [5].

Il y avoit en 1740 deux Histoires manuscrites de l'Ordre dans la Bibliothèque de M. le Duc d'Orléans, alors Grand Maître, dont les Auteurs sont Julien de Saint-Didier, & N. de Guénégaud, Maître des Requêtes & Chancelier de l'Ordre. Le dernier de ces manuscrits est muni de l'approbation de Gros de Boze, de l'Académie Françoise, & Censeur Royal, datée du 15 Septembre 1717, ce qui annonce qu'il avoit été destiné à l'impression.

D'après ces manuscrits, les Auteurs du *Gallia Christiana*, laissant à part les fables & les discussions inutiles qu'ils contiennent, ont inséré dans leur ouvrage une liste historique des Grands-Maîtres de l'Ordre, depuis son établissement en France jusqu'en 1720. C'est le seul morceau imprimé, dont j'ai fait usage avec sûreté. Il est malheureusement peu étendu. A l'égard de tous les autres ouvrages connus, j'y ai trouvé plus de fausses opinions à combattre, que de faits vrais & intéressans à rapporter. Au lieu de jouir du plaisir d'édifier, je me suis trouvé dans la triste nécessité de détruire.

Cette stérilité générale auroit pu me dégoûter, si de puissans motifs ne m'avoient animé. Un Ordre vraiment illustre, institué par des François, célèbre autrefois dans l'Europe entière, & par l'utilité de ses services, & par la gloire de ses armes, devenu plus intéressant pour la Nation depuis la nomination d'un premier Prince du Sang pour son Grand-Maître, & qui sera toujours une distinction du plus grand prix pour la Noblesse, puisque le Fils aîné de France n'est présentement à sa tête que pour lui rendre son premier éclat : cet Ordre m'a paru mériter qu'on rassemblât les fragmens de son Histoire & qu'on les purgeât des erreurs dont ils ont été défigurés. Je me suis donc appliqué à les recueillir, bien résolu de préférer la vérité aux déguisemens, toujours trop mal empruntés, pour n'être pas reconnus & nécessairement méprisés des Lecteurs.

Je n'aspire ni aux avantages ni aux honneurs littéraires. Dans l'heureuse position de pouvoir choisir des occupations conformes à mes goûts, j'avois précédemment écrit sur des objets utiles [6]. Moyen certain, ce me sembloit, pour rester aussi inconnu que je desirois de l'être. En m'annonçant avec aussi peu de prétentions, j'aurai sans doute plus de droits sur l'indulgence du Public. J'ai cru devoir commencer cet Essai par une courte dissertation sur le titre de Chevalier, dans laquelle je tâche de donner notion exacte de cette ancienne qualification de la Noblesse de France, & de faire remarquer la différence qui se trouve entre l'ancienne Chevalerie & les Ordres Religieux & Militaires. J'ai suivi dans le corps de l'ouvrage l'ordre des temps, autant qu'il m'a été possible : c'est le plan commun, c'est la forme ordinaire de ces sortes d'écrits. Je parle des Lépreux ; j'aurois peut-être dû en parler davantage. Ils ont un rapport si essentiel aux Chevaliers de Saint-Lazare, que leur Histoire se trouve nécessairement liée à celle de ces malheureux, & aux loix particulières auxquelles ils étoient astreints.

3.- *Histoire générale des Ordres Monastiques Religieux & Militaires*, Tome 1, Chap. 32.

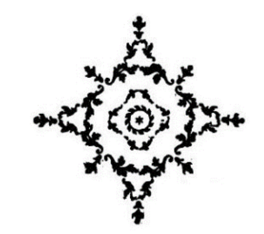
4.- Voyez la *Dissertation 5*, sur l'Ordre de Saint-Lazare, page 61.

5.- L'Abbé de Velly, *Histoire de France*, Tome 2 , page 472, édit. in-12.

6.- C'est sans mon aveu qu'on m'a fait l'honneur de placer mon nom dans la nouvelle édition de *la France Littéraire.* J'avois ardé l'anonyme dans l'Écrit que j'osai publier en 1762 ; cet ouvrage est un préservatif contre l'épidémie économique, qui commençoit dès-lors à se déclarer. Comme la contagion gagnoit avec fureur, je fis imprimer deux ans après la Traduction du *Livre de l'Agriculture* de Pline le Naturaliste, & je le présentai comme un spécifique qui devoit en arrêter les progrès. Je crois avoir été assez heureux pour empêcher plusieurs de mes concitoyens de succomber à la violence d'un mal aussi dangereux, & j'en suis encore plus flatté que de l'accueil favorable que le Public a bien voulu faire à ces faibles Écrits.

L'ouvrage est divisé en quatre Livres. Les trois premiers renferment l'Histoire des Chevaliers de Saint-Lazare, depuis leur origine jusqu'en 1608, époque de l'érection de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel. Le quatrième traite de cette nouvelle Institution Religieuse, de son union avec celle de Saint-Lazare ; & l'on y continue jusqu'en 1770, l'Histoire de ces deux Ordres réunis. Je ne crois pas m'être trompé en pensant que la matière pouvoit à peine fournir un volume d'une grosseur médiocre. On s'est plaint tant de fois de la multitude des pieces justificatives, dont les Auteurs accompagnent depuis quelque temps leurs écrits historiques, que je n'ai pas cru devoir suivre cette méthode : ces sortes de pièces, grossissant extrêmement les volumes, ennuient aussi souvent les Lecteurs qu'elles deviennent à charge au public, surtout lorsqu'elles ne sont intéressantes ni par leur ancienneté, ni par leur objet : je me suis donc contenté de les citer dans le corps de l'Histoire.

Mon dessein étoit de donner ce petit Ouvrage au public dès 1770. Des Commandeurs de l'Ordre de Saint-Lazare & plusieurs Gens de Lettres, ayant bien voulu lire mon manuscrit, me parurent approuver le courage que j'avois eu le premier de traiter dans toute son étendue un sujet aussi ingrat ; mais un Particulier de la République des Lettres, guidé par l'intérêt, a trouvé les moyens de m'obliger à en suspendre l'impression pendant plusieurs années.



SOMMAIRE DES LIVRES

LIVRE PREMIER

Exposé des circonstances qui ont fait naître les Ordres Religieux & Militaires. Guerres Saintes ; l'Ordre des Hospitaliers s'élève pendant ces Guerres. Erreurs sur l'ancienneté de l'Ordre de Saint-Lazare. Hôpital de Césarée, fondé, par Saint-Basile. Conquêtes de Mahomet. État des Chrétiens dans l'Orient. Dévotion pour le Pèlerinage de Jérusalem ; prise de cette Ville par les Armées Européennes. L'Ordre de Saint-Lazare a été confondu mal-à-propos avec celui de Saint-Basile. Incertitudes de la prééminence de son origine sur celle de l'Ordre de Saint-Jean. Hôpital de Jérusalem : quels furent ses Fondateurs & ses premiers Administrateurs ? Silence des Historiens sur les Chevaliers de Saint-Lazare. Dissentions entre le Clergé & les Hospitaliers ; leurs privilèges ; leur exemption de l'interdit. Critique des Hospitaliers par Guillaume de Tyr. Éloge de ces Religieux par Bernard. Second Hôpital établi à Jérusalem ; erreur des Historiens modernes à cet égard. Séparation des Hospitaliers de Saint-Lazare d'avec ceux de Saint Jean. Premier Maître de l'Ordre de Saint-Lazare.

LIVRE SECOND

Ancienneté de l'Ordre de Saint-Lazare ; inductions qu'on tire en sa faveur des Loix Syriaques. Arrivée des premiers Chevaliers de Saint-Lazare en France : Louis-le-Jeune leur donne le Château de Boigny ; autre donation qui leur avoit été faite. Premières Léproseries connues en France & en Angleterre. Confirmation des dons faits à l'Ordre par Philippe-Auguste. Legs de Louis VIII. Retour des Chevaliers de Saint-Lazare de la Palestine en France. Du prétendu usage d'élire un Chevalier Lépreux pour Grand-Maître. Confirmation de l'Ordre par les Papes. Règlement pour les Lépreux. Thomas de Saintville, premier Grand-Maître en France. Philippe-le-Bel met l'Ordre sous sa protection. Adam du Veau, Jean de Paris, Jean de Couras, Jean le Comte, Jacques de Beynes, IIème, IIIème, IVème, Vème et VIème Grands-Maîtres. Pierre des Ruaux, VIIème Grand-Maître. Monastères de Scédorf & de Gfenn

en Allemagne. Le Grand-Maître leur permet de créer un Chevalier pour en être le Supérieur. Jean Desmares, VIIIème Grand-Maître. Quelle étoit la forme de la Croix de l'Ordre. Jean le Cornu, IXème Grand-Maître. Entreprises d'Innocent VIII sur l'Ordre. Thomas d'Amboise, Agnan de Mareul, Xème & XIème Grands-Maîtres. L'Ordre de Saint-Jean veut faire valoir une Bulle d'Innocent VIII, qui supprimoit l'Ordre de Saint-Lazare ; prétexte de cette Bulle. Confiscation des biens des Lépreux.

LIVRE TROISIÈME

Guerres de Mahomet-le-Grand ; sa mort. Bajazet & Zizim , ses enfans, se disputent ses Etats. Zizim, vaincu, se retire à Rhode. Paix des Chevaliers de Rhode avec Bajazet ; nouvel Empereur des Turcs. Zizim passe en France ; d'Aubusson, Grand-Maître de l'Ordre de Saint-Jean, le cède à Innocent VIII ; en reconnoissance, ce Pape réunit l'Ordre de Saint-Lazare à celui de Saint-Jean. Captivité de Zizim sous Alexandre VI. Mort violente de ce Sultan. La Bulle d'Innocent VIII est déclarée abusive par le Parlement. Jean le Conti, XIIIème Grand-Maître. Jean de Lévis, XIVème Grand-Maître, est confirmé par le Pape, & troublé dans sa possession : c'est le premier Grand-Maître qui ait été nommé par le Roi. Michel de Seure, XVème Grand-Maître. Jeannot de Castillon est confirmé par le Pape dans la même dignité. Léon X rétablit l'Ordre de Saint-Lazare en Italie. Pluralité des Grands-Maîtres. Privilèges accordés à l'Ordre par Pie IV; modérés par Pie V. Mariage des Chevaliers. François Salviati, XVIème Grand-Maître. Bulle d'union de l'Ordre de Saint-Lazare à celui de Saint-Maurice de Savoye, donnée par Grégoire XIII. Aimard de Chartres, XVIIIème Grand-Maître. Commanderie rentrée dans l'Ordre. Philbert de Nérestang, XIXème Grand-Maître.

LIVRE QUATRIÈME

Institution de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, par Henri IV. Bulles de Paul V, pour son érection. Nomination de Philbert de Nérestang à la Grande-Maîtrise du nouvel Ordre. Doutes sur son union avec celui de Saint-Lazare. Plaintes du Clergé sur l'Institution de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel. Jean-Claude de Nérestang, XXème Grand-Maître de l'Ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel. Charles de Nérestang, XXIème Grand-Maître. Charles-Achille de Nérestang, XXIIème Grand-Maître. La Commanderie d'Aigrefeuille est jugée par le Parlement appartenir à l'Ordre. Edit de 1664, confirmatif des privilèges de l'Ordre. Résistance du Grand Conseil à son enregistrement. Bulles d'union des deux Ordres accordées par le Cardinal de Vendôme, Légat du Pape. Enregistrement de l'Edit de 1664. Campagnes de l'Ordre sur Mer. Libéralités du Duc d'Orléans à son égard. Louis XIV suspend l'exécution de ses desseins sur l'Ordre de Saint-Lazare pour fonder les Invalides. Réunion de plusieurs Ordres Militaires à celui de Saint-Lazare, par un Edit de 1672. On en forme des Commanderies destinées à des récompenses militaires. Nérestang se démet de la Grande-Maîtrise. Le Marquis de Louvois est nommé Vicaire-Général de l'Ordre. Révocation de l'Edit de 1672. Le Marquis de Dangeau, XXIIIème Grand-Maître. Réparation du Château de Boigny. Fondations de Commanderies permises. Le Duc de Chartres, XXIVème Grand-Maître. Edit de 1722, portant réunion de l'Hôpital de Saint-Jacques à l'Ordre de Saint-Lazare ; révocation de cet Edit. M. le Duc de Berri, présentement Monseigneur le Dauphin, XXVème Grand-Maître. Le Comte de Saint-Florentin est nommé Gérant & Administrateur-Général de l'Ordre. Les Élèves de l'Ecole-Royale & Militaire y sont agrégés. Nouveau Règlement pour l'Ordre. Première Cérémonie de Réception de Chevaliers, faite par le Prince Grand-Maître. Lettres-Patentes confirmatives des Privilèges de l'Ordre, données au mois de septembre 1770.



DISCOURS PRÉLIMINAIRE SUR LE TITRE DE CHEVALIER

Le titre de Chevalier fut long-temps inconnu chez les François ; il ne commença d'être en usage que plusieurs siècles après la fondation de la Monarchie. Les distinctions civiles de nos premiers ancêtres ne sont guère mieux connues, que leur origine. On ignore s'ils étoient tous de condition égale, tous nés libres & portant les armes ; ou bien si au dessous de la race des Guerriers, il y avoit des hommes non nobles, colons & esclaves. Les lambeaux épars du commencement de notre Histoire sont si équivoques & si embrouillés, qu'ils se prêtent à tout ce que l'on veut imaginer sur ces faits. Il faut franchir les premiers temps, pour apercevoir une classe d'hommes nobles de naissance, formant un corps particulier dans l'Etat.

On ne connoissoit d'autre inégalité entre les personnes de cette classe distinguée, que celle du mérite. La supériorité de génie, de sagacité, de courage, de bravoure, déterminoit le choix du Souverain dans la distribution des emplois & des titres militaires, toujours dépendans de sa volonté suprême ; ils n'étoient pas même viagers, ils le devinrent ; insensiblement on les regarda comme héréditaires & attachés à la naissance [7]. Ce n'étoit point de vains noms ; des fonctions honorables & des récompenses proportionnées étoient jointes aux charges de Duc, de Comte, de Marquis & autres. Mais avant toutes ces qualifications, le seul titre général & inné, pour ainsi dire, de la Noblesse, étoit celui de Soldat, ou de Guerrier, exprimé par le mot latin *Miles*.

Les anciens Francs firent tel usage qui leur convint de la manière dont les Romains gouvernoient les Gaules, lorsqu'ils en étoient les maîtres. En adoptant quelquefois leurs usages, en se servant de quelques-uns de leurs mots, tels que ceux de Duc, de Comte & autres, ils y attachèrent des fonctions différentes, convenables à leurs moeurs & à leur manière de faire la guerre. Avant que ces mêmes Francs se servissent des noms latins, ils avoient, pour mot de qualité générale, celui de *Leudes*, ou de *Druts* ; termes Teutoniques & Gaulois, que l'on trouve traduits en latin dans des anciens mémoires sur notre Histoire, par *Fideles Regni*, Fidèles du Royaume. À mesure que la langue latine devint chez eux d'un usage plus général, on vit disparoître le nom de Leudes. Pendant qu'il exprima une qualité, on ne sait quels furent leurs autres noms, pour désigner les Chefs de l'administration publique, ou de l'économie particulière du petit Etat qu'ils commencèrent de former. La plupart de nos Historiens assurent que ces Leudes étoient de riches Seigneurs & les premiers Pairs de France ; il est plus probable que ce n'étoit que de braves Soldats, pauvres &

7.- Personne n'ignore que l'hérédité des Fiefs, tolérée sous les Rois foibles de la seconde race, & solidement affermie sous Hugues Capet, fixa la noblesse dans les familles qui possédèrent ces mêmes Fiefs. Mais depuis l'origine de la Monarchie jusqu'à cette époque, les privilèges de cette noblesse semblent fort incertains. Nos plus célèbres Historiens modernes soutiennent le pour & le contre. Suivant Adrien de Valois, Hertius, l'Abbé du Bos & le Président Hénault, tous les anciens François étoient égaux ; ils ne connoissoient entre eux qu'un seul ordre d'hommes libres. Leurs esclaves étoient des peuples conquis, ou bien une race particulière, qui n'étoit point issue des Francs. Tout homme libre étoit également susceptible des dignités & des charges amovibles de l'Etat. Au contraire , le Père Daniel, l'Abbé le Laboureur, le Comte de Boulainvilliers pensent qu'il existoit, dès les commencemens de la Monarchie, un corps de Noblesse distingué du reste des citoyens, qui seul avoit droit aux mêmes dignités & charges de l'Etat. Tous ces Savans prétendent justifier leurs sentimens opposés par les fragmens, qui ont pu se conserver, des loix des Francs, des Gaulois, des Bourguignons, des Peuples de la Scandinavie & autres, soumis à l'Empire des François, avant & après le règne de Charlemagne. À force de tourmenter ces écrits obscurs & entortillés, de les tourner & retourner, d'y ajouter ou d'en retrancher, sous prétexte de suppléer le sens, on vient à bout de trouver tout ce dont on a besoin pour étayer divers systèmes. Notre Histoire, dans ses commencemens, dit l'Abbé de Vertot, est un chaos rempli de ténèbres, où l'on a placé bien des chimères impunément.

ignorans, compagnons des premiers Généraux, Commandans ou Rois (car on ne sait trop quel nom leur donner) qui jetèrent les fondemens de l'Empire des François. Quoi qu'il en soit, ils cessèrent de faire usage des noms Gaulois, pour exprimer leurs qualités, & se servirent uniquement des noms latins ; le mot de Leudes fit place à celui de *Miles*.

La langue latine, comme l'on sait, étoit encore la langue vulgaire des François, au commencement du huitième siècle ; mais ce n'étoit plus qu'un latin barbare & corrompu, tel qu'on le voit dans Grégoire de Tours & dans quelques autres Auteurs, où l'on trouve d'ailleurs tous les vices du style réunis. Cette langue devint inconnue au Peuple sous Pépin ; elle s'éteignit entièrement avec la première race de nos Rois. On continua cependant d'écrire les diplômes en latin (8). C'est pour cela qu'il est difficile de découvrir le temps où commença le titre de Chevalier, parce qu'on l'exprima par le même terme *Miles*, ou plutôt, parce qu'on ne l'exprima point du tout.

Si l'usage de la Cavalerie dans nos armées en est le principe, comme il y a lieu de le croire, car il est fort différent du même titre usité chez les Romains (9), il dut commencer sous Charles-Martel, lors de l'irruption des Arabes, communément appelés Sarrazins, Peuples belliqueux, & qui s'étoient autrefois distingués parmi les troupes auxiliaires des Romains & des Perses ; leur Cavalerie passoit dès-lors pour la meilleure du monde. Une prodigieuse armée de ces Arabes, après avoir ravagé l'Espagne, pénétra dans la France, & fut presqu'entièrement détruite dans la fameuse bataille que gagna ce même Charles-Martel près de Tours, en 732.

Avant ce temps, toute la Milice ou Noblesse Françoise avoit combattu de pied ferme ; mais cette Infanterie parut trop foible contre des ennemis aussi redoutables. On imagina qu'une Cavalerie nombreuse & couverte de fer résisteroit davantage à la Cavalerie pesante & aux armes meurtrières des Arabes (10).

Les François prirent du goût pour ce nouveau genre de service ; il eut les plus grands succès ; la Noblesse y signala son adresse & son courage. L'Infanterie tomba dans le mépris ; ce ne fut plus, pour ainsi dire, qu'une horde d'enfans de la terre, mal armés, & plus mal disciplinés encore. Cette Cavalerie étoit de deux sortes, la Légère & la Gendarmerie. La première, quoiqu'aussi brave que la seconde, acquit moins de réputation. La Gendarmerie devint le Corps

---

8.- Depuis que les Romains se furent rendus les Maîtres des Gaules, la langue latine, telle que la parloit le Peuple Romain, y prit la place du Celtique, que parloient les Gaulois, & devint la langue vulgaire ; les femmes mêmes écrivoient en latin. Ce sentiment commun de nos Historiens a trouvé peu de contradicteurs. Au sixième siècle, la langue latine se corrompit de plus en plus, & forma le Romans. On vit naître ensuite la langue que nous parions aujourd'hui ; elle devint commune au dixième siècle. Cependant les Ordonnances de nos Rois, & tous les actes publics, furent écrits en latin jusqu'à saint Louis. La plupart furent encore écrits en cette langue jusques sous François Ier, mais ce Roi ordonna, en 1539, que tous ces actes seroient rédigés en François.

9.- Le titre de Chevalier, chez les Romains, s'exprimoit par le mot *Eques*, qui n'a point été employé parmi nous pour signifier un Chevalier. Tout Citoyen Romain de la classe du Peuple pouvoit, à la volonté du Censeur, être fait Chevalier, pourvu qu'il eût le revenu suffisant & fixé pour entretenir le cheval que la République lui donnoit. Ces Chevaliers n'étoient point réputés Nobles ; les vrais Nobles étoient les Praticiens. Dans la suite la Noblesse ne servit presqu'à rien ; elle cessa d'être attachée à la naissance & à la vertu. Le bien qu'il falloit posséder, même pour être Sénateur, fut réglé par la Loi *Rossia*. Les Patriciens, comme les autres, furent sujets à ce Règlement. Malgré l'ancienneté de leur race, s'ils n'avoient pas les biens nécessaires, ils demeuroient confondus parmi le Peuple. Ils avoient le chagrin de voir les riches Plébéiens remplir les places vacantes du Sénat. On sait assez que l'on tiroit du corps des Chevaliers Romains les Fermiers des revenus de la République. Ceux qui exerçoient cette profession étoient appelés *Scriptuarii* ; elle étoit fort honorable à Rome ; elle a toujours été peu considérée en France, où la plupart des Financiers se contentent d'être recommandables par leurs richesses, source principale de l'antipathie qui règne entr'eux & les autres ordres des Citoyens.

10.- L'expérience a prouvé dans tous les temps que l'Infanterie étoit supérieure à la Cavalerie. Cette Cavalerie, très-tardive chez les Grecs, s'introduisit de bonne heure chez les Romains. On a remarqué qu'elle étoit plus considérable chez ceux-ci, que chez les premiers. Romulus, dont le corps d'Infanterie étoit de trois mille hommes, n'avoit que trois cens Cavaliers, ce qui faisoit la dixième partie de sa troupe ; au lieu que la Cavalerie des Armées Grecques n'en faisoit ordinairement que la trentième partie, quelquefois que la quarantième. (FRÉRET, Recherches sur l'Équitation).

le plus estimé ; les Rois & leurs enfans combattoient à sa tête ; les Princes & les Seigneurs cherchoient à y acquérir de la gloire.

Ce Service fut l'unique profession des Nobles pendant plus de six siècles [(11)]. Il devint général sous la seconde race de nos Rois, mais on continua d'appeler ces Guerriers *Milites*, comme dans les temps où les armées n'étoient composées que d'Infanterie. La langue Françoise, venant à se former, on rendit le mot *Eques*, par Chevalier, du cheval que montoit le Guerrier. Cependant le titre de Chevalier fut particulièrement affecté à la Gendarmerie, qui n'étoit composée que des personnes Nobles, & qui seule avoit le droit d'être armée de toutes pieces, c'est-à-dire, de porter les armes défensives & offensives, que nous décrirons dans la suite. La Cavalerie légère, suivant son nom, étoit plus légèrement armée.

On sait assez que les Seigneurs, ou Possesseurs des grands Fiefs, en cédèrent une partie à des Guerriers, qui formèrent des Chevaliers en sous-ordre, & que l'on nomma *Milites Militum*, c'est-à-dire, Chevaliers des Chevaliers. Les premiers, à raison de leur supériorité & de leur commandement, dont la Bannière étoit le signe, se qualifioient Chevaliers *Bannerets* ; les autres, qui servoient sous leurs ordres, s'appeloient *Bacheliers* : tous avoient le titre de *Milites*.

La bravoure des anciens Chevaliers ne s'affoiblit point ; mais leurs moeurs se dépravèrent au point de ne reconnoître que la loi du plus fort. Leurs violences avoient été portées par degrés jusqu'aux plus grands excès vers le règne de Henri I. La religion fit alors entreprendre à quelques Guerriers honnêtes & vertueux de former une Chevalerie nouvelle, une espèce de confraternité militaire, dans laquelle s'empressèrent d'entrer tous ceux qui se piquèrent de leur ressembler. On y prenoit l'engagement de défendre les opprimés, les veuves, les orphelins, la liberté des chemins; on en faisoit le serment solemnel. On peut juger, par cette institution, à quel point l'anarchie & le brigandage désoloient la France.

Cette Chevalerie vint à bout de ce que l'autorité des Rois avoit inutilement tenté. Ses loix corrigèrent un peu les moeurs de la Noblesse. La sûreté des chemins se rétablit, les femmes & les filles purent paroître en public sans craindre d'être enlevées. Peu-à-peu les prouesses galantes succédèrent à la brutalité ; on fit assaut d'adresse & de courtoisie dans les Tournois & autres Spectacles militaires, où l'on ne pouvoit être admis si l'on n'étoit Chevalier sans reproches.

Quoique le caprice n'eût pas présidé à la naissance de cette Institution, qu'elle eût eu pour base l'humanité , la justice, & l'honneur, elle devint cependant la source des extravagances & des excès romanesques, qui commencèrent vers le milieu du douzième siècle, & qui furent toujours en augmentant. Ces Chevaliers, remplis d'ailleurs de franchise & de probité, provoquoient au combat le premier venu, dans la seule vue d'exercer leur courage. Quelquefois ils faisoient annoncer à grand bruit, qu'un certain jour, ils combattroient à toute outrance quiconque auroit l'audace de se présenter.

C'étoit, ajoutoient-ils, *pour éviter l'oisiveté & pour mériter la grâce de la Dame, dont ils étoient serviteurs* [(12)]. Ce genre d'extravagance étoit de venu nécessaire, on ne faisoit aucun cas d'un Chevalier qui n'étoit point amoureux, on doutoit même de sa bravoure.

11.- C'est-à-dire, jusqu'à l'extinction de la Milice Féodale, temps où l'Infanterie reprit son ancienne réputation. On reconnut sa supériorité dans toutes les opérations de la guerre. Ce ne fut pas sans éprouver de grandes contradictions que nos Rois parvinrent à avoir de l'Infanterie nationale. Ils y parvinrent enfin, & sous Louis XII, la Noblesse la plus distinguée voulut bien entrer dans ce service.

12.- La galanterie qui, parmi nous, a succédé à celle de s'entr'égorger pour plaire aux Dames, est moins barbare, mais presque aussi folle. Depuis qu'il est devenu rare de se disputer les Belles le fer à la main, on a donné dans une

L'ancienne Chevalerie s'étant établie de la manière dont on vient de le voir, le titre de Chevalier, commun à toute la Noblesse avant le onzième siècle, devint ensuite un titre personnel & mérité. Il fut défendu de le prendre, si l'on ne l'avoit obtenu, après s'en être rendu digne par un sérieux apprentissage des exercices militaires.

Les Nobles, non reçus Chevaliers, ne pouvoient prendre que la qualité d'Ecuyer, dont l'origine est peu connue. Quoique cette qualité soit devenue fort honorable, ses commencemens sont foibles & obscurs. On trouve dans les anciens titres, que nos Rois avoient un grand Écuyer, nommé *Scutifer*, qui portoit leur écu, & plusieurs sous-Ecuyers.

Les grands Vassaux eurent aussi des espèces d'Écuyers, nommés *Armigeri*, c'est-à-dire, porteurs d'armes. On croit que ce n'étoit d'abord que de simples affranchis, auxquels ces Seigneurs distribuèrent certaines portions de terre pour les servir à la guerre. Ils en cédèrent, aux mêmes conditions, à un grand nombre de personnes franches ; & toutes dans la suite prirent la qualité d'Ecuyers, parce qu'ils alloient à la guerre, & avoient acquis, ou s'étoient arrogés le droit de porter des écus, espèce de bouclier sur lequel l'usage s'introduisit de peindre les armoiries. Ces Ecuyers pouvoient aspirer à la qualité de Chevalier.

Les cérémonies de réception dans la Chevalerie devinrent brillantes & mystérieuses ; elles avoient été fort simples jusqu'au milieu du douzième siècle. On passoit l'habillement de fer & le bouclier, on mettoit le casque, on ceignoit l'épée, on donnoit la lance, & l'on faisoit l'imposition des mains.

L'habillement militaire de ces temps, le haubert, étoit de mailles de fer et couvroit les épaules, les bras & tout le corps du Chevalier jusqu'aux genoux. Les casques ou heaumes, fort différens de ceux dont on se servoit sous Charles-le-Chauve, ne tenoient plus de l'antique. Etroits & terminés en pointe par le haut, ils descendoient par derrière sur le col, & par-devant ils avoient une simple avance, qui garantissoit le nez du Cavalier. Ces casques laissoient la plus grande partie du visage à découvert, & par conséquent la respiration libre. Ceux des temps postérieurs enfermoient toute la tête, il n'y avoit que de petites ouvertures par devant, en sorte qu'il falloit en ouvrir la partie antérieure, quand on vouloit se rafraîchir ou se procurer de l'air à respirer.

On ne mettoit point encore pardessus le haubert ces cottes d'armes, faites d'étoffes riches & chamarrées des couleurs du Chevalier, que le luxe introduisit dans la suite [13]. La chaussure étoit aussi de mailles de fer, comme le haubert. Les boucliers avoient tantôt peu de convexité, tantôt ils étoient plus convexes & de diverses formes, soit rondes, ovales, ou à pans. On voyoit sur quelques-uns des figures de lions, de dragons, ou autres animaux féroces.

L'épée, la hache d'armes, les lances ou javelots & les flèches, n'avoient rien de particulier. On remarquera, que la manière de se servir alors des lances étoit de les jeter en l'air.

---

métaphysique de sentiment, imaginée pour empêcher de suivre la nature de trop près, mais qui ne produit presque jamais cet effet.

13.- Ces sortes d'habits blasonnés se portoient à la guerre, à la chasse & dans les grandes cérémonies. Les amateurs des marques distinctives paroissent regretter que la Noblesse ait abandonné ces robes ou tuniques, ornées de pals, de faces, de bandes, d'hypogryphes, de dragons, de hiboux, de serpens & autres figures ; outre le bel effet que ces ornemens, selon eux, produisoient sur les habits, ils servoient à faire connoître aux étrangers qui arrivoient à la Cour, le nom , la dignité, les alliances des personnes qu'ils y rencontroient. L'Abbé de Saint-Pierre donne des raisons plus sérieuses des avantages que trouveroit l'Etat à assigner des marques distinctives à la Noblesse. L'Académie de Caen proposa, il y a quelques années, cette question : « Y a-t-il eu autrefois en France dans les habillemens ordinaires des particuliers, une marque distinctive de leur état ; cette distinction seroit-elle utile dans une Monarchie ; quels seroient les moyens de la rétablir & de la perfectionner, sans nuire aux Manufactures ? » Nous ignorons si cette Académie a reçu quelque Dissertation satisfaisante sur cette question, qui ait mérité le prix qu'elle avoit annoncé.

On portoit les éperons assez courts ; la mode en introduisit de plus longs dans la suite. Les chevaux n'étoient pas bardés de fer. Les selles grossières & fort simples, ressembloient assez à des bâts, c'est-à-dire, que le Cavalier se trouvoit emboîté entre deux pommeaux ou parties assez élevées [14]. Ces armes & ces habillemens en usage à la fin du onzième siècle & au commencement du douzième, furent ceux des premiers Chevaliers de Saint-Lazare.

L'armure complète des Chevaliers étoit plus pesante & plus compliquée au treizième siècle. Les casques à grille & à mentonnière, ainsi que le camail, capuchon ou coiffe de mailles de fer, dont on se servoit vers ces temps, enveloppoient la tête & le visage. On ajouta à l'ancien habillement les brassarts, les cuissarts & les gantelets, le tout de fer. Tel étoit l'habillement militaire, alors moderne, que portoient les Chevaliers qui se trouvèrent à la bataille de Bouvine sous Philippe Auguste en 1214. On assure que les Guerriers ainsi vêtus ne couroient presque d'autres risques dans les combats, que d'être démontés. Philippe-Auguste l'ayant été dans cette fameuse journée de Bouvine, fut en danger de perdre la vie.

L'ancienne Chevalerie fut long-temps conservée, comme un moyen d'exciter l'émulation des jeunes Guerriers. Il étoit alors affreux de dégénérer, d'être moins braves que ses pères, & de n'être pas admis au grade de Chevalier. Les Rois mêmes se faisoient armer Chevaliers avec beaucoup d'appareil & de cérémonies, ce qui dura jusqu'au milieu du quatorzième siècle. La Chevalerie s'étoit de plus en plus distinguée par sa noblesse, sa valeur & ses moeurs, suivant que l'assure le Roi Jean [15].Elle vint enfin à s'obscurcir ; il n'en restoit plus qu'une foible image sous François Ier, malgré tout son goût & toute son adresse pour les fêtes galantes & les jeux militaires. Pierre du Terrail, dit le Chevalier Baillard, lui donna l'accolade après la glorieuse journée de Marignan en 1515 [16]. On sait combien les spectacles guerriers devinrent funestes à Henri II. Il avoit aussi voulu recevoir l'accolade d'Oudard de Biès, dans son camp près d'Avignon [17]. Ce Monarque étoit pour lors âgé de plus de 29 ans. Dans les beaux jours de la Chevalerie, le simple Gentilhomme avoit le droit d'être lui-même fait Chevalier dès l'âge de 21 ans.

Il paroît que ces Rois ne reçurent l'accolade, que pour encourager la vertu, en honorant d'une manière si publique celle des grands Capitaines, à qui ils permirent de la leur donner. Remarquons encore qu'avant ces accolades, ces mêmes Rois étoient déjà Chevaliers de Saint-Michel, & en portoient les marques. Cet Ordre honorifique, institué par Louis XI, en 1469, avoit beaucoup contribué à faire tomber l'ancienne Chevalerie, qui n'avoit rien de comparable aux honneurs & aux privilèges attachés à la nouvelle Institution. D'un autre côté, la Noblesse abandonna les jeux souvent sanglans des Tournois. L'invention des armes à feu, rendant ces violens exercices inutiles pour la guerre, les fit entièrement négliger. On oublia jusqu'à la manière de se servir de la plupart des armes anciennes. Ces sortes de fêtes, où les Chevaliers s'assembloient à jour marqué pour faire parade de leur force & de leur adresse, avoient souffert quelque légère interruption au milieu du treizième siècle. Les Conciles les avoient prohibées [18]. Philippe-le-Hardi les avoit aussi défendues,

---

14.- *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*. Anciens monum.

15.- Ordonnance de 1352 : « *Per universum orbem sic strenuitate & nobilitate floruit, & viguit probitate*. » (À travers le monde entier, il s'épanouit ainsi avec énergie et noblesse, et prospère grâce à son honnêteté).

16.- Mémoires de du Belloy, Livre 1.

17- Oudard de Biès étoit Chevalier de l'Ordre du Roi, Maréchal de France, & Lieutenant-Général en Picardie. Il fut condamné le 13 Août 1551 à avoir la tête tranchée pour prétendus crimes de lèse-Majesté, de péculat & de plusieurs autres. L'arrêt ne fut point exécuté ; il fut même remis en liberté, & mourut de tristesse à Paris au mois de Juin 1553. Sa mémoire & celle de Jacques de Couci, son gendre, furent rétablies par Lettres-Patentes de Henri III, du mois de Septembre 1575 (Manuscrit de BRIENNE, Tome 189, folio 122).

18.- Le 12è Canon du Concile, le Concile de Rheims tenu en 1131, défendit les Tournois, parce qu'on y mettoit en péril la vie du corps & de l'âme : on refusoit la sépulture ecclésiastique à ceux qui y mouroient. Ils furent aussi défendus par le troisième Concile de Latran en 1179, sous le Pape Alexandre III.

mais il les rétablit en 1279, pour procurer des amusemens aux Princes étrangers qui se trouvoient pour lors à sa Cour. Le Pape eut beau en marquer son mécontentement à ce Monarque, on les continua. Enfin on a cessé de conférer l'ancienne Chevalerie, & le titre de Chevalier, commun dans son origine à l'ancienne Gendarmerie ou Noblesse, est redevenu le titre général & distinctif des descendans de cette même Noblesse, ou réputés tels ; car il faut convenir que ce qu'il en reste à présent formeroit un corps peu nombreux.

Ce seroit presqu'anéantir la Noblesse de France, que de vouloir la réduire à la postérité de ses conquérans. On convient qu'il est très-difficile de prouver des généalogies qui remontent au de là du onzième siècle ; les noms propres & fixes des Familles n'ont commencé qu'à cette époque. D'un autre côté, les récompenses militaires, appelées *Bénéfices* ou *Fiefs*, ne devinrent héréditaires que sous Charles-le-Chauve. L'étendue & les prérogatives de ces Fiefs décidèrent la grandeur & la noblesse de ceux qui les possédèrent ; mais pendant l'espace de quelques siècles qui s'écoulèrent depuis le règne de Charles-le-Chauve jusqu'à celui de Philippe-le-Bel, s'empara souvent, qui le put, de ces Fiefs. La foiblesse du Gouvernement facilita ce brigandage, enseveli dans la nuit des temps [19]. Il cessa ; l'achat d'un Fief, toléré pour de l'argent, ne changea plus la condition du nouveau possesseur ; la transition subite de la roture à la Noblesse n'eut plus lieu. Il reste cependant quelques descendans des anciens Seigneurs légitimes des grands Fiefs, aussi distingués par la haute estime que le courage & la vertu leur ont acquise, que par leur extraction. Il est encore un autre ordre de Familles, qui, sans participer à des sources aussi brillantes, ont possédé des Fiefs inférieurs pendant plusieurs siècles, en conservant une Noblesse connue depuis la propriété des noms, & soutenue par la pratique constante des vertus de leur état. Ayant mérité les anciens honneurs militaires, voudroit-on les priver de la qualité de Chevalier ? Je ne discuterai point les droits que prétendent y avoir les hommes de basse condition que nos Rois ont souvent jugé à propos d'approcher de leurs Personnes, & qu'ils ont anoblis. Je n'examinerai pas davantage, si un Bourgeois, venant de retirer du sceau ses lettres de Magistrature, ou de quelque autre charge, peut se qualifier Chevalier. Usurper des qualités ne passe que pour un ridicule ; on se donne volontiers celui de prendre au moins les titres & les marques de la condition qui précède la sienne. Autrefois les personnes Nobles rendoient la justice & alloient à la guerre ; ils acquéroient dans les Tribunaux, comme dans les armées, un surcroît de générosité.

Les vertus d'attention à discuter les intérêts publics & particuliers sont fatigantes & plus tristes que les vertus militaires. Tandis que les connoissances humaines faisoient des progrès dans les autres conditions, la Noblesse conservoit son ignorance aussi soigneusement que sa bravoure. Les Chevaliers , pour la plupart, se trouvant incapables de remplir les fonctions de la Magistrature, furent obligés de les abandonner aux personnes lettrées. On créa même en leur faveur une sorte de - Chevalerie de plume ; il suffisoit pour l'obtenir de faire preuve de capacité dans la connoissance des Loix : cet honneur ne changeoit point leur condition. La Noblesse n'a été accordée aux Magistrats des Cours supérieures, que par nos derniers Rois. La postérité d'un simple Conseiller au Parlement devient Noble, celle du Maréchal de Faber, s'il en eût eu, seroit restée dans la roture. On s'est plaint pendant des siècles de cette inconséquence dans la distribution des grâces ; notre Auguste Monarque, Louis XV, l'a fait cesser, en créant une Noblesse Militaire. Mais retournons à la chute de l'ancienne Chevalerie & à ses suites.

19.- La confusion des conditions est attachée à l'état social. Il n'est point de Roi, dit Platon, qui ne tire son origine de quelque esclave ; il n'est point d'esclave qui n'ait quelque Roi parmi ses aïeux. D'anciennes révolutions ont couvert de ténèbres la suite de nos ancêtres, & la fortune a confondu & brouillé toutes les races. (« *Plato ait nominem Regem non ex Servis esse oriundum, neminem non Servum ex Regibus. Omnia ista longa varietas miscuit & sursum deorsum fortuna versavit.* », SÉNÈQUE, Lettre 44 à Lucilius).

Il est certain que l'Institution de l'Ordre de Saint-Michel fit insensiblement tomber l'ancienne accolade dans le mépris général. Cet Ordre tomba lui-même dans la confusion, parce que les désordres des Guerres civiles empêchèrent de le refuser à des personnes sans naissance. Henri III, ne voulant ou ne pouvant pas le supprimer, y joignit celui du Saint-Esprit en 1578. Il n'admit dans ces deux Ordres réunis qu'un petit nombre des plus grands Seigneurs de la Cour. Cependant tout le reste de la Noblesse du Royaume conserva l'ancien titre de Chevalier. Les cérémonies de réception, devenues ridicules, cessèrent seulement d'être observées. Les Ecrivains des derniers siècles prétendent que ce fut une usurpation de la part de la Noblesse, un abus qui a toujours augmenté. Leur erreur vient de ce qu'ils ont négligé de remonter à la source, & confondu le titre de Chevalier d'un Ordre avec la simple qualité de Chevalier.

Quelques Auteurs ont admis, dès les commencemens de l'association de l'ancienne Chevalerie, une distinction entre Chevalier & Chevalier de cet Ordre; entre Chevalier de race, & Chevalier de dignité : ils se sont trompés. L'ancienne association ne paroît pas avoir été appelée Ordre ; ceux qui n'y étoient pas initiés ne se qualifioient point du titre de Chevaliers. Les Loix avoient prononcé des peines contre les personnes qui pourroient avoir la témérité d'usurper cette qualité [20]. On ne connoissoit point la dénomination d'Ordre de Chevalerie avant l'établissement des Ordres Religieux & Militaires. L'ancienne Chevalerie seroit devenue un fantôme, s'il eût suffi d'être de naissance à pouvoir y prétendre pour en prendre le titre avant d'y être admis. La Noblesse n'est rentrée dans ses droits de naissance, quant à ce titre, que lorsqu'on a cessé de le solliciter, & par conséquent de le conférer. Les anciens Légistes ont dit, que le titre de Chevalier n'étoit point héréditaire [21] ; ils avoient raison. Les Légistes modernes ont répété la même chose après l'extinction de l'ancienne Chevalerie, & c'est sans aucun fondement [22].

La Rocque & ses copistes rapportent des Remontrances des Provinces d'Etat , & des Ordonnances de nos Rois, qui défendent à la Noblesse de prendre la qualité de Chevalier. Mais ces pieces sont ou fausses, ou mal interprétées. Nos Rois n'ont jamais prétendu détruire les droits de l'ancienne Noblesse du Royaume. L'Ordonnance de Louis XIII, de 1629, et celle de Louis XIV, de 1664, ont été données en général contre les usurpateurs de la Noblesse & de tous ses titres.

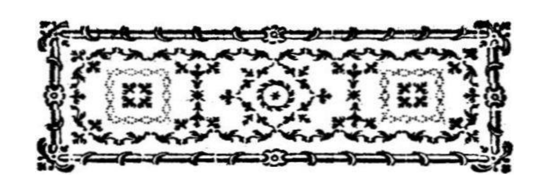
Quoique les Ordres Militaires réguliers soient une imitation de l'ancienne Chevalerie, ils sont cependant très-différens. Ils ont un Chef, ils jouissent d'honneurs & de privil7ges particuliers, confirmés par les Rois & par les Papes , ils portent une marque distinctive, ils sont astreints à des vœux, particulièrement à celui de prendre les armes pour la défense du Christianisme. Commençons l'Histoire de l'Ordre de Saint-Lazare, par un exposé succinct des guerres & des circonstances qui l'ont fait maître.



20.- Quiconque usurpoit le titre de Chevalier, & osoit en porter les marques, qui étoient des éperons dorés, devoient être condamnés a avoir les éperons tranchés sur un fumier (Étab. de Saint-Louis, Chap. 130). Outre des éperons dorés, les Chevaliers avoient des manteaux particuliers, appelés *Pallia militum*. Ils pouvoient porter des habillemens aussi magnifiques que les Princes. Les éperons des Ecuyers n'étoient qu'argentés, & leur habillement consistoit dans une tunique brune & toute unie. Dans la suite ils purent porter de l'argent sur leurs habits.

21.- *Titulus Militis ad haredes minime trasmittitur* (« Le titre de soldat n'est pas du tout transmis aux héritiers »).

22.- Traité de la Noblesse.



ESSAI CRITIQUE
SUR
L'HISTOIRE
de l'Ordre Royal, Hospitalier & Militaire de
SAINT-LAZARE DE JÉRUSALEM

LIVRE PREMIER

Un Prêtre vagabond, fier & dévot, irrité des mauvais traitemens qu'il avoit reçus dans un Pèlerinage de Jérusalem, fut trouver, à son retour, de concert avec le Patriarche de la Palestine, le Pape Urbin II. Pierre l'Hermite, c'étoit le nom de ce Prêtre, échauffa par son imagination forte l'esprit du Pontife, au point de le déterminer à déclarer la guerre aux Mahométans. Il courut ensuite de Province en Province, exagérant l'état malheureux des Chrétiens en Asie. Delà le vertige religieux qui s'empara des esprits, à la fin du onzième siècle, pour la conquête des Lieux Saints. La première des armées, si connues sous le nom de Croisades, entreprit de passer dans l'Asie, s'ouvrit, à force de combats, un chemin par la Syrie, jusqu'aux portes de Jérusalem, assiégea cette Ville, la prit & donna pour Souverain à la Judée un Héros François.

Ce nouvel Empire, à peine élevé sous Philippe Ier, menaçoit déjà ruine. Louis-le-Jeune vint à son secours, suivi d'une armée de quatre-vingt mille hommes : il fut défait. Les affaires des Croisés chancelèrent encore pendant un assez long espace de temps : enfin Lusignan tomba du Trône de Jérusalem. Philippe-Auguste & d'autres Princes s'embarquèrent avec des armées formidables, pour l'aller relever. Les divisions s'opposèrent aux succès ; une maladie violente força le Roi de repasser en France. Il permit depuis de lever des troupes pour la Terre-Sainte ; mais les Généraux de ces armées, éblouis d'une brillante aventure, qu'ils rencontrèrent, chemin faisant, s'y livrèrent inconsidérément, & perdirent de vue leur objet principal. Aidés des Vénitiens, ils s'arrêtèrent à venger les torts d'un tyran, usurpateur du Trône de Constantinople ; ils y rétablirent le légitime Souverain, qui périt sous le fer d'un autre usurpateur. Alexis Comnène fut égorgé, avant même que l'armée Françoise fût sortie de la Grèce, Elle revint sur ses pas, assiégea une seconde fois Constantinople, la prit d'assaut, punit du dernier supplice le tyran Murzulphe (23), mit en sa place Baudouin, Comte de Flandre, & ne pensa plus qu'à affermir ses nouvelles conquêtes, connues sous le nom de l'Empire des Latins, qui fut de courte durée.

Enfin saint Louis conduisit successivement au delà des mers deux armées, qui sembloient invincibles, à en juger par le nombre & la qualité des combattans. Les Princes du Sang, la plus

---

23.- Alexis V Doukas, surnommé Murzuphle (« *dont les sourcils se rejoignent* », en grec byzantin), est un empereur byzantin mort en décembre 1204. Il n'aura régné que deux mois. Issu d'une famille aristocratique aux origines incertaines, Alexis Doukas profite des graves troubles causés par l'arrivée de la Quatrième croisade en terres byzantines en 1203 pour renverser le fragile régime d'Alexis IV et d'Isaac II. Se posant en défenseur des Byzantins face aux ingérences latines toujours plus grandes, il devient empereur au début de 1204 et tente sans succès de se confronter aux Croisés. Rapidement, Constantinople est assiégée ; elle est prise le 12 avril 1204, avant d'être mise à sac. L'Empire byzantin est démantelé et Alexis V contraint de fuir avant d'être rattrapé, fait prisonnier et exécuté par les autorités du nouvel empire latin de Constantinople à la fin de l'année 1204.

grande partie des Seigneurs & des Gentilshommes François, suivis de leurs vassaux, composoient la première de ces armées, qui se rendit en Asie. Les maladies & l'ennemi la détruisirent. Le Monarque le plus digne de triompher, fut réduit à se racheter des fers, pour repasser dans ses Etats. La seconde expédition fut plus malheureuse encore. Ce Roi n'alla pas même jusqu'en Egypte, où il avoit dessein de pénétrer. Dans l'espoir de convertir le Roi de Tunis, il cingla vers l'Afrique ; sa flotte paroissant bientôt à la vue des ruines de Carthage, ses troupes firent leur descente près des débris de cette ancienne rivale de Rome, peu éloignée de Tunis, dont elles devoient entreprendre le siège. Une maladie épidémique désola leur camp ; le saint Roi en fut attaqué, & mourut de cette contagion avec la piété d'un Chrétien & le courage d'un Héros. Tous ces imprudens projets de conquérir la Terre-Sainte sont, pour ainsi dire, descendus dans le tombeau de ce grand Roi, & y sont restés ensevelis avec lui. L'armée chrétienne, à moitié détruite, fit la paix avec Tunis, & repassa en France, où l'on continua vainement de prêcher des Croisades pour la Palestine.

Telle fut la part que prirent les François dans ces guerres, que l'on croyoit saintes dans leur principe, mais dont la corruption humaine avoit fait une espèce de mode ou de maladie du siècle, & même un instrument de toutes sortes d'intérêts pour les Rois, aussi bien que pour les particuliers. Les Empereurs, les Rois d'Angleterre, de Danemark, de Hongrie, de Navarre, toutes les Puissances de l'Europe dépeuplèrent leurs Etats, pour transporter en Asie des troupes qui n'en revinrent point. On estime que l'Orient fut le tombeau de plus de deux millions d'Européens.

Les Ordres de Chevalerie Religieuse prirent naissance dans ces armées. Le soulagement des malheureux, le service des malades, la défense des Chrétiens contre les Infidèles, furent les motifs de ces diverses Associations, dont les plus remarquables furent celles des Hospitaliers, des Templiers & des Teutons. Les François formèrent les deux premières & les Allemands la troisième.

Les Hospitaliers joignirent les premiers la valeur à l'humanité, les vertus chrétiennes aux vertus militaires. Si l'on considère qu'il étoit alors assez difficile de les interdire aux personnes engagées dans le Sacerdoce, il paroîtra moins étonnant, que de simples Hospitaliers se soient attachés à les exercer [24]. D'ailleurs le goût pour l'indolente ·solitude s'étoit ralenti ; on ne se soucioit plus de mériter le ciel, en imitant ces hommes timides qui avoient vécu dans l'oisiveté des déserts de la Thébaïde & du Mont-Cassin. On préféroit de périr les armes à la main : moyen plus vif & plus brillant.

Quelques personnes pieuses se destinèrent d'abord au service des malades de Jérusalem ; le zèle accrut leur nombre au point de former un Ordre considérable de Soldats Hospitaliers. Voués aux œuvres de miséricorde, ils n'en devinrent pas moins redoutables aux ennemis du nom chrétien. Utiles aux malheureux, servant les Rois, ils furent comblés de bénédictions & de richesses. Les anciennes Histoires de ces Ordres sont, pour la plupart, remplies de fables & d'absurdités. On trouve souvent dans les modernes de l'obscurité, de l'incertitude & de la confusion. Quoiqu'il soit certain que ces Associations n'aient commencé que dans le douzième siècle, quelques Auteurs [25] ont imaginé de les faire remonter jusqu'aux premiers temps du Christianisme. Il leur a plu de trouver des vestiges de l'Ordre de Saint-Lazare dans le Concile tenu par les Apôtres avant leur séparation. Ils pensent qu'il fut créé dans l'Orient du temps du Pape Damase, & confirmé par plusieurs de ses successeurs. Pie IV n'a pas peu contribué à accréditer cette erreur dans la Bulle *Inter assiduas*, donnée l'an 1565 en faveur de cet Ordre. Nous aurons souvent occasion de parler de cette Bulle.

24.- Sous Louis-le-Débonnaire, sous les autres Rois de la seconde Race, & pendant tout le dixième siècle, les Evêques & les Abbés alloient à la guerre, autant par inclination que parce qu'ils y étoient obligés pour le service de leurs Fiefs. Lors même que les Princes leur eurent accordé plusieurs privilèges, pour les en dispenser, la plupart continuèrent encore d'être guerriers.
25.- de BELLOY et autres...

Vers l'an 370, Saint Basile, Évêque de Césarée en Cappadoce, fonda près de cette Ville un Hôpital, dont parle saint Grégoire de Nazianze dans l'oraison funèbre qu'il a faite à la louange de cet Archevêque, son contemporain & son ami : mais il en parle en Orateur, dans un discours orné, peu susceptible de détails historiques, qu'il n'avoit même aucun dessein de donner. Il cite cet Hôpital pour exemple de la charité & de l'affection de Basile pour les pauvres.

Voici comme il s'exprime : « *Que la bienfaisance a de charmes ! Qu'il est agréable de secourir les malheureux, de soigner les malades, d'alimenter les pauvres ! Portez vos pas à peu de distance de Césarée ! considérez la nouvelle Ville !* » ... Cette expression figurée & la seule dont se sert saint Grégoire pour désigner cet Hôpital & sa vaste étendue. Il ajoute qu'on y trouvoit les secours spirituels, les consolations de l'âme : trésors plus précieux que toutes les richesses dont on l'avoit abondamment muni pour les besoins temporels. L'Observateur met, avec raison, ce monument de la piété de Basile, au dessus de la fameuse Thèbes à cent portes ; des murailles de Babylone, ouvrage renommé de Sémiramis ; du magnifique Sépulcre de Mausolus, Roi de Carie ; & des autres merveilles inutiles du monde, si vantées dans l'Histoire. « *Quel avantage plus désiré pouvoit-on procurer aux citoyens de Césarée,* continue-t-il, *que de les délivrer de la vue du triste & dégoûtant spectacle de ces hommes regardés comme morts, quoi que vivans encore : on les chasse des Villes, des maisons, des places publiques, du bord des fontaines ; ils sont privés de la société des personnes qui leur étoient les plus chères ; il n'est plus possible de les reconnoître qu'à leurs voix, tant les traits de leurs visages sont défigurés : les amis, qui autrefois vivoient & se réjouissaient avec eux, ne les amènent plus dans les assemblées publiques ; il ne reste d'autres amusemens à ceux de ces malheureux , qui n'ont pas perdu jusqu'à la voix, que de chanter quelques lugubres chansons. La vue de ces affreux moribonds cause plus d'horreur que de pitié.* » [26]

On voit, par tout ce discours, que l'Hôpital de Césarée étoit non-seulement destiné aux infirmes & aux pauvres malades, mais encore à renfermer les Lépreux, qui auparavant étoient vagabonds. On sait d'ailleurs qu'il s'y trouvoit des logemens pour toutes les personnes nécessaires au soulagement des pauvres : les Médecins, les Serviteurs & les Ouvriers de différens Métiers. Les terres que l'Empereur Valens avoit donné à l'Eglise de Césarée [27], fournissoient un revenu considérable à cet Hôpital, qui subsista long-temps en grande réputation sous le nom de Basiliade.

Je ne trouve point que saint Grégoire ait dit que cet Hôpital fût dédié à Saint-Lazare ; il pouvoit être voué, soit à sainte Marie, soit à sainte Marthe : Saintes aussi souvent invoquées dans ces Maisons que leur parent Saint-Lazare [28].

26.- « ***Pulchra res est benignitas & pauperum alendorum studium, atque humanæ infirmitati opem ferre. Paulum extra civitatem pedem affer, ac novam civitatem conspice, illud, inquam, promptuarium. ... non jam oculis nostris triste & miserandum spectaculum proponitur, homines ante mortem vitâ functi, ac plurimis membris mortui, civitatibus expulsi, domibus, foro, aquis, hominibus sibi carissimis, nominibus potius quam corporum lineamentis cognoscendi : nec in publicis coelibus & conventibus per sodalia & contubernia offeruntur, non jam misericordiam ob morbum, sed odium sui concitantes, miserabilium cantionum artifices, si quibus tamen vos ipsa superest.*** » (saint GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Quo Poëmata omnia Graece & Latine*, Édit. Typis Regiis, 1609, Tome 1, folio 359). Le même saint GRÉGOIRE, dans son 65ème Poëme, loue assez singulièrement saint Basile, en disant que comme il n'y avoit qu'un Dieu, son siècle n'avoit connu qu'un Évêque, qui étoit saint Basile (D. Ceillier. Tome 7).

27.- Sozomène, *Histoire ecclésiastique*, Livre VI, ch. 34.

28.- Ce saint, que les Lépreux ont choisi pour leur Patron, est le Lazare dont il est parlé dans l'Evangile. Les anciens Chroniqueurs ont imaginé de le faire voyager dans la Provence avec ses sœurs, Marthe & Marie, sainte Véronique, & autres Femmes Asiatiques. Ils assurent que, chemin faisant, il devint Evêque de Marseille & Fondateur de l'Ordre de nos Chevaliers. De Launoy, si connu par le titre de Dénicheur de saints, a publié une dissertation pour détruire cette fable ridicule. De Valois à dit à l'occasion du voyage de Lazare : « *Credant qui volent*, pour moi je n'en croirai jamais rien, & tiendrai toujours cette arrivée en France pour la chose du monde la plus fabuleuse. Ce n'est pas que je sois incrédule ; mais en fait d'histoire, je veux quelque bonne autorité, autrement je n'y ajoute point de foi (*Valesiana*, page 44). Dans les siècles d'ignorance, l'on a souvent invoqué plusieurs saints pour certaines maladies, par la seule considération de

En rapportant exactement ce qui se trouve dans saint Grégoire touchant l'Hôpital de Césarée, nous détruisons les erreurs avancées par les Auteurs anciens & modernes [29], qui prétendent que ce saint a parlé des Hospitaliers de Saint-Lazare, & que l'Hôpital de Césarée est le lieu de leur origine. À l'exemple de ce fameux Hôpital, on bâtit dans la suite plusieurs de ces Maisons charitables dans la Morée ; elles se multiplièrent dans la Romanie & dans tout l'Orient.

On lit dans Baronius, à l'an 530, que sous l'Empereur Julien il y avoit à Jérusalem une de ces Retraites destinée au soulagement des malades, dont l'Eglise étoit bâtie sur le terrain des Lazes, *in eremo Lazorum* : ces Lazes pouvoient être des Arméniens, des Géorgiens, ou quelques autres Peuples de l'Asie, qui avoient fait construire cette Maison d'Hospitalité pour les pauvres infirmes de leur Nation.

Sous l'Empire de Charlemagne, dont la gloire avoit pénétré jusques dans l'Asie, & l'avoit fait respecter des Califes, ces Princes permirent aux Chrétiens, à sa considération, d'avoir à Jérusalem une Maison particulière pour loger les Pèlerins que la dévotion au Saint-Sépulcre pourroit y amener.

Le Père Mabillon, dans les Annales de son Ordre, parle d'un certain Moine François, qui vivoit en 870, & qui, dans sa relation d'un voyage fait à Jérusalem, rapporte qu'il y avoit trouvé un Hôpital pour les Latins. Cette Ville, & presque tout l'Orient, étoit dès-lors sous la domination des successeurs de Mahomet. On sait assez que ce fameux Imposteur eut l'audace de s'ériger en Prophète dans sa patrie. Fort adroit, mais trop ignorant pour établir sa nouvelle doctrine par la seule persuasion, il eut recours aux armes. Tout-à-la-fois Conquérant & Instituteur d'un culte religieux, il subjugua les Arabes, & leur fit embrasser sa nouvelle Religion, qu'il affermit par l'intolérance absolue. Rien ne parle en faveur de Mahomet, que ses succès étonnans. Fut-il un grand homme, ou seulement un scélérat heureux ? Nous ignorons trop les actions de sa vie pour en décider. On convient que les Histoires, que nous en avons, ne contiennent que des fables, dont les unes l'honorent, & les autres le décrient. S'il est vrai que les conquêtes parmi les Princes, comme les grandes fortunes chez les Particuliers, annoncent toujours une espèce de mérite, on ne peut en refuser à Mahomet & à ses successeurs. Ceux-ci, sous le nom de Califes, c'est-à-dire, de Vicaires du Prophète, étendirent leur Empire, avec la Religion de leur Maître, dans toute la Syrie & l'Egypte, détruisirent la Monarchie des Perses, passèrent en Afrique, en Europe, pénétrèrent en Espagne, dans la France, & sans la victoire de Charles-Martel, dont nous avons déjà parlé, ce Royaume seroit peut-être passé sous la domination Musulmane ; enfin, ils désolèrent toutes les parties de la terre, alors connues. Ils auroient pu mettre le monde entier dans les fers, si la diversité de leurs opinions dogmatiques n'avoit fait naître par mi eux des guerres civiles qui arrêtèrent leurs conquêtes. Les Chefs se disputèrent le droit de successeurs de Mahomet, le pouvoir légitime & exclusif d'interpréter sa loi. On a cru mal-à-propos que la persécution des Chrétiens fut toujours entre eux un dogme uniforme & non contesté. Leur zèle pour le prosélytisme a souvent été modéré par l'esprit de tolérance. En étendant leurs victoires & leur Religion, ils n'ont pas toujours forcé les Peuples vaincus à abandonner l'ancien culte religieux auquel ils étoient attachés.

Pendant que l'Egypte, la Syrie & la Palestine furent le théâtre sanglant de leurs guerres intestines, la Ville de Jérusalem fut plusieurs fois prise & reprise ; l'Église du Saint-Sépulcre réduite en cendres, puis rebâtie vers l'an 1048, par Constantin XI, dit l'Escrimeur. Cet Empereur en avoit obtenu la permission

---

quelque allusion, de quelque ressemblance de nom du saint avec celui de la maladie. On ne connoît point d'autre motif qui ait pu engager les hydropiques à prendre saint Eutrope pour leur patron ; les goûteux, saint Genou ; les aveugles, saint Clair, &c. &c. Anciennement on appeloit *Ladres*, les Lépreux. Ces malheureux imaginèrent d'appeler le Lazare, leur Patron, saint Ladre, quoiqu'il n'eût pas été attaqué de la maladie de la lèpre : ce qui paroît plus probable que de faire dériver le mot *Ladres* de Lazare, comme l'ont fait quelques Écrivains.

29.- Ciaconius (*Vitae et res gestae pontiff. Rom.*, 1601-1602), Herman, Tamburin & autres.

du Calife Aber ; celui-ci avoit d'ailleurs permis aux Chrétiens Grecs, anciens sujets des Soudans d'Egypte, de s'établir à Jérusalem près du Saint-Sépulcre, dans un quartier séparé des nationaux.

Plusieurs Califes, Princes éclairés & humains, favorisèrent les Chrétiens pendant que la Palestine fut sous leur domination. Mais la Syrie ayant été conquise par les Turcs vers le milieu du onzième siècle, ces sectateurs féroces de la Religion Mahométane accablèrent les Chrétiens de toutes sortes d'outrages. Cependant ces nouveaux Souverains conservèrent l'Eglise de Jérusalem à titre d'objet utile. Ils retiroient un revenu certain des permissions de la visiter, que demandoient les Chrétiens étrangers. Ils épuisoient d'ailleurs ceux de l'Orient par des contributions de toute espèce, en sorte qu'il leur restoit à peine de qui soutenir une vie malheureuse : il leur étoit par conséquent impossible de donner les plus foibles secours aux Chrétiens d'Occident, que rien ne pouvoit guérir de la pieuse fureur du Pèlerinage de Jérusalem, où ils arrivoient presque toujours volés & manquant de tout. C'est ce qui engagea des Marchands Italiens de la Ville d'Amalphi, comme nous le verrons, d'obtenir la permission d'y bâtir un Hôpital, pour retirer les Pèlerins. Enfin, les Princes Chrétiens, à la tête de la première armée des Croisés, reprirent Jérusalem sur Aladin, Sultan d'Egypte, l'an 1099, & cette Ville se vit enfin hors de la servitude des Infidèles.

Pendant tous ces temps, les Religieux de l'Institut de Saint-Basile servoient les malades des Hôpitaux épars dans diverses parties de l'Orient, où il restoit quelques misérables débris du Christianisme. Il n'y avoit point d'Ordre d'Hospitaliers proprement dits. D'où il est arrivé qu'en confondant ceux de Saint-Lazare avec l'Ordre de ce saint Fondateur, on les a pris pour les plus anciens Religieux de la Chrétienté : titre qui ne convient qu'à ceux de Saint-Basile. Nés dans l'Orient, il y reste encore quelques-uns de leurs Monastères. On peut dire que sans cet Ordre, la Religion Chrétienne seroit totalement abolie dans cette partie du monde.

C'est ainsi qu'en confondant les objets, les temps, & les lieux, on a pris l'Hôpital de Césarée en Cappadoce, bâti par saint Basile, comme nous l'avons vu ci-dessus, & qui, peut-être, étoit dédié à Saint-Lazare, pour le premier Hôpital de nos Chevaliers ; on a fait cet Évêque Fondateur de leur Ordre, auquel il ne pensa jamais, & qui n'a été institué que plusieurs siècles après lui. L'Ordre de Saint-Lazare n'a même jamais adopté la règle de Saint-Basile. Les Historiens, qui prétendent qu'il a suivi cette règle, sont dans l'erreur. D'un autre côté, l'on ne doute plus que *ceux qui vont chercher l'origine des Ordres Militaires au-delà du douzième siècle, ne se trompent eux-mêmes, ou qu'une basse flatterie ne les engage à tromper les autres* [30].

Quoique l'Ordre de Saint-Lazare ait toujours été regardé en France comme le premier des Ordres Militaires, il n'est pas sûr qu'il soit plus ancien que celui de Saint-Jean ou de Malte. Ces deux Ordres paroissent tellement nés ensemble, & si fort confondus dans leur source, qu'il est difficile de les bien distinguer. Quelque temps rivaux en piété & en bravoure, le plus heureux l'a emporté sur l'autre, par les richesses & l'éclat des établissemens ; l'un est resté dans les bornes de son état, l'autre est devenu Souverain. L'Histoire des Guerres Latines de l'Orient n'a, le plus souvent, fait mention de ces deux Ordres que sous le nom général d'Hospitaliers ; & voici ce qu'elle nous apprend :

Vers le milieu du onzième siècle, temps où Jérusalem étoit en la puissance des Califes Fatimites , des Marchands d'Amalphi, Ville d'Italie, faisoient un commerce dans l'Orient, dont ils étoient peu satisfaits ; ils pensèrent à le rendre plus lucratif, en l'étendant dans les parties de l'Egypte & de la

---

30.- *Fallunt aut volentes adulatorio studio placendi abrepti quicunque Militarium Religionum principia antè seculum XII.* Daniel van PAPEBROCH, S.J., *Apud Boland*, Tome 3, April, page 155. (Jean Bolland est un autre érudit avec lequel Daniel van Papebroch étudia la Vie des saints et eut des divergences de vue, notamment sur la prééminence de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel sur l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, jusqu'à ce que le pape Innocent XII leur demande de mettre un terme à la querelle qui les opposait. *Note de l'éditeur*)

Syrie qui étoient sous la domination de Mustaphet Billoch. A la faveur des riches étoffes, & des autres ouvrages curieux, dont ils firent des présens à ce Prince & aux Grands du Pays, ils en furent bien reçus. Les peuples mêmes leur surent gré des choses utiles qu'ils leur apportèrent, & qui leur étoient entièrement inconnues. On permit à ces Marchands de parcourir librement les Etats du Calife Mustaphet ; ils en profitèrent pour établir des Comptoirs dans les Villes Maritimes dont il étoit le maître. Leur commerce réussit, ils firent de gros gains. Il leur manquoit un établissement à Jérusalem, ils l'obtinrent. Le Calife écrivit au Commandant de cette Ville de leur accorder, à titre d'amis & de gens utiles, le terrain qu'ils desiroient. Ces Marchands payèrent chèrement celui qui leur fut cédé dans le canton des Chrétiens ; ils y bâtirent une maison près de l'Eglise du Saint-Sépulcre, & un Monastère dédié à la sainte Vierge, où ils amenèrent un Abbé & des Moines d'Italie, qui y donnoient l'hospitalité aux Pèlerins de l'Europe : ce qui les en gagea à donner à ce Monastère le nom de Sainte-Marie de la Latine. Comme les femmes faisoient aussi le Pèlerinage, on bâtit un autre Monastère pour des Religieuses, qui rendoient les mêmes services aux personnes de leur sexe. Enfin ces Marchands Italiens fondèrent un Hôpital pour loger les Pèlerins sains & malades. Ces trois Maisons, savoir, les deux Monastères & l'Hôpital, n'avoient aucuns revenus, & ne subsistoient que des contributions charitables de ces mêmes Italiens. Avant cet établissement, des Pèlerins de toute nation périssoient, faute de secours & d'asyle. L'Hôpital fut dédié à saint Jean l'Aumônier : c'étoit un Patriarche d'Alexandrie né dans l'isle de Chypre. Comme il avoit été très charitable pendant sa vie, on lui donna le surnom d'Aumônier après sa mort.

Lorsque les Armées Chrétiennes prirent Jérusalem, l'Abbesse de la Magdeleine étoit une Noble Romaine nommée Agnès, & l'Administrateur de l'Hôpital un certain Gérard, qui servoit les pauvres depuis long-temps, sous les ordres de l'Abbé & des Moines de Sainte-Marie. Gérard étoit un homme recommandable par la sainteté de sa vie, sa grande foi, & les tourmens qu'il avoit soufferts de la part des Sarrazins pendant le siège de Jérusalem. Tout ceci est extrait de Guillaume, Archevêque de Tyr.

Les combats, le climat & les dissolutions, avoient multiplié les blessés & les malades dans l'armée victorieuse des Croisés. L'Hôpital qu'ils trouvèrent à Jérusalem leur fut d'un foible secours, en attendant qu'on en eût établi d'autres plus proportionnés aux besoins pressans qu'ils en avoient. Godefroy de Bouillon, proclamé Roi de Jérusalem , alla par piété visiter cet Hôpital, qui jouissoit déjà de quelque réputation. Il le trouva rempli des blessés , qu'on y avoit transportés après la prise de la place. Edifié de la charité que Gérard & ses compagnons y exerçoient à l'égard de ces malheureux, il leur fit à l'instant de grandes largesses. On croit que dans la suite il donna à cette Maison les biens qui lui restoient dans le Brabant. Ce Prince avoit vendu les grandes terres qu'il y possédoit pour faire le voyage de la Palestine, & pour soutenir les dépenses qu'exigeoient son rang & le commandement qu'il avoit dans l'armée des Croisés. Les Historiens contemporains font l'éloge des agrémens de la personne de ce Général, de sa générosité, de sa bravoure, & de ses vertus. La plupart des Seigneurs François s'étoient, comme lui, débarrassés de leurs biens en les vendant à vil prix. Ils comptoient aveuglément sur la conquête de l'Asie, qui devoit les empêcher de se repentir du sacrifice qu'ils faisoient de leur fortune en Europe. Ils imitèrent les libéralités du Roi à l'égard de l'Hôpital de Jérusalem, de sorte qu'en peu de temps il se trouva richement doté.

Son Administrateur Gérard étoit un Pèlerin, qui après avoir visité les saints lieux, résolut d'y rester & de s'associer à d'autres Pèlerins, afin de secourir tous ceux que le goût du siècle pour cette dévotion amèneroit à Jérusalem. Il se trouva dans cette société des personnes de tous les états, & quelques Gentilshommes ; plusieurs Guerriers de l'armée des Croisés en augmentèrent le nombre. Gérard gouverna d'abord cet Hôpital, sous l'autorité de l'Abbé de Sainte-Marie, ensuite ses Frères & lui-même s'en séparèrent, formèrent une Congrégation particulière, adoptèrent une règle,

firent des vœux, & furent approuvés des Papes. La première Bulle en leur faveur est celle de Pascal II, *Pioe postulatio voluntati*, datée du 15 Février 1113, & adressée à Gérard, Instituteur & Gouverneur de l'Hôpital de Jérusalem, & à ses légitimes successeurs : « G*erardo, Institutori ac Præposito Hierosolymitani Xenodochii, ejus que legitimis successoribus.* »

L'Hôpital des Marchands d'Amalphi devint donc le berceau d'un Ordre fameux, & Gérard en fut le Fondateur. Larocque, d'après le Commandeur de Naberat, l'appelle Gérard de Tum, & le dit né à Martigues en Provence [31]. Il est certain qu'il ne portoit d'autre nom que celui de Gérard ; c'est par une singulière méprise que le surnom de Tum lui a été donné. La règle de l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean fut imprimée à Rome en 1586, sous le Pape Sixte V : l'on grava au frontispice de ce Livre le portrait de Gérard, avec cette inscription : *Frater Gerardus tûm Hospitalis Prafeétus, cûm a Christianis Duce Godofredo Hierusalem capta est anno M.D.LXXXXIX*. Naberat, Historien de l'Ordre de Saint-Jean, a pris la particule *tûm* dans cette inscription pour un nom de terre, dont il a jugé à propos de décorer Gérard, en l'appelant *Gérard de Tum*. [32]. Le Père Maimbourg, en copiant mal Naberat, l'appelle *Gérard de Tunc* [33]. Favin le nomme Gérard de Saint-Didier : cet Auteur prétend qu'il étoit Gentilhomme Picard, de la maison de Saint-Didier, & donne le blason de ses armes.

Suivant le même Père Maimbourg [34], « *avant que les Princes Chrétiens eussent conquis la Terre Sainte, il y avoit à Jérusalem des Hospitaliers, dont les uns recevoient les Pèlerins, & les autres avoient soin des pauvres malades ; & les Hospitaliers qui avoient soin des Lépreux, étoient plus anciens que les autres* ». Toussaint de Saint-Luc les fait exister sous Godefroy de Bouillon [35]; il prétend que leur Chef ou Supérieur tenoit un rang considérable parmi les Prélats de l'Eglise d'Orient, dès le temps de ce premier Roi de Jérusalem. Ces opinions n'ont aucun fondement,

Il ne se trouva point d'Hôpital à Jérusalem sous le titre de Saint-Lazare, lorsque cette Ville fut prise ; il n'y avoit que l'Hôpital de Saint-Jean l'Aumônier, comme nous l'avons déjà remarqué. Une Léproserie n'y devoit pas être fort nécessaire. Il est probable que les Marchands Italiens Lépreux ne voyageoient pas, & que les voyages étoient même défendus aux personnes attaquées de la lèpre. On prétend que cette maladie ne reparut en Italie qu'après les conquêtes des Empereurs Grecs, qui avoient dans leurs armées des milices de la Palestine & de l'Egypte. Quelques Ecrivains assurent qu'il n'y avoit point eu de lèpre avant Rotharis, septième Roi des Lombards, qui vivoit vers le milieu du septième siècle. Il fit des loix si sévères pour en arrêter les progrès, qu'elle disparut entièrement. On ne la vit renaître que plusieurs siècles après.

La maladie de la lèpre étant fort commune dans l'Asie, beaucoup de Croisés durent en être attaqués ; ainsi la nécessité d'une Léproserie ou Hôpital de Saint-Lazare, titre assez commun à ces Maisons, suivit de près l'arrivée des armées Européennes en Orient. Auparavant les Lépreux Chrétiens, qui se trouvoient à Jérusalem, étoient reçus dans l'Hôpital de Saint-Jean l'Aumônier, & renfermés dans quelque endroit séparé des autres malades. Tandis qu'on admit les Lépreux dans cet Hôpital, l'Ordre ou la Congrégation des Hospitaliers fut unique. Dès qu'on leur destina un Hôpital séparé, il y eut deux Maisons d'Hospitaliers, celle des Lépreux, & celle du reste des malades. Ainsi la Société auparavant unique des Hospitaliers, se divisa en Hospitaliers de Saint-Lazare, & en Hospitaliers de Saint-Jean.

31.- *Traité de la Noblesse*, ch. 115.

32.- Le latin *Tum* se traduit par *Alors* (note de l'éditeur).

33.- *Histoire des Croisades*.

34.- *Histoire des Croisades*, Tome 1, Livre 3.

35.- Toussaint de Saint-Luc, page 6 & 11.

Guillaume, Archevêque de Tyr, ne nous apprend rien des Hospitaliers de Saint-Lazare, dans son Histoire des Guerres Saintes ; il les a confondus, sans doute, avec ceux de Saint-Jean. Les uns & les autres jouissoient des mêmes privilèges, de la même exemption de la Juridiction du Patriarche , & devoient par conséquent avoir les mêmes démêlés avec le Clergé. Ainsi cet Historien, en rapportant leurs querelles, ne les distingue point. On n'en doit pas conclure que les Hospitaliers de Saint-Lazare n'existoient pas, car ces divisions éclatèrent en 1154, & certainement les Hospitaliers de Saint-Lazare avoient avant ce temps de grands établissemens dans le Royaume de Jérusalem.

La nouvelle Bulle, *Christianæ fidei Religio*, d'Anastase IV , du 15 Octobre 1154, en faveur des Hospitaliers de Saint-Jean ; celles accordées à ceux de Saint-Lazare, qui ne sont pas connues, réveillèrent la jalousie & les plaintes du Clergé de la Palestine. Les principaux privilèges de ces Hospitaliers consistoient dans l'exemption de la juridiction du Patriarche, (les Papes s'étoient déclarés seuls Evêques immédiats de tout l'Ordre) dans la franchise des dîmes, dans la défense de publier aucune sentence d'interdit, de suspense ou d'excommunication, dans les lieux de leur dépendance. Lors même qu'il plaisoit au Pape de jeter un interdit général sur tout un Etat, les Hospitaliers pouvoient continuer de faire célébrer le service divin dans leurs Eglises, pourvu que ce fût à portes fermées, & sans sonner les cloches. Il leur étoit encore permis d'admettre dans l'Ordre des Prêtres & des Clercs, pour célébrer l'office divin, & leur administrer les Sacremens. Ils y recevoient d'ailleurs, outre les Gentilshommes, des Laïques de condition libre, c'est-à-dire, non nobles, pour le service des pauvres : ainsi l'Ordre étoit composé de Chevaliers, de Clercs & de Frères Servans.

Le système de l'excommunication générale étoit alors assez moderne. Il s'étoit écoulé dix siècles sans qu'on l'eût imaginé dans l'Église. Ses nouveaux Chefs rendirent ensuite cette excommunication, & les autres censures ecclésiastiques très-communes. C'étoit pour ainsi dire la dernière raison des Papes, les armes les plus offensives qu'ils pussent employer contre les Têtes couronnées. Les peuples, alors peu instruits, regardoient comme le plus grand des malheurs, d'être privés de l'exercice extérieur de la Religion. Les inquiétudes, les frayeurs continuelles, que leur causoit cette privation, pouvoient les conduire à une révolte générale, ce qui forçoit souvent les Souverains à plier sous le joug. De même que les Papes s'attribuoient le droit abusif de mettre les Royaumes en interdit, il n'y avoit point d'Evêque, qui pour le moindre intérêt temporel, ne crût avoir aussi le droit d'y mettre son Diocèse.

Les Patriarches de Jérusalem supportoient donc impatiemment, que les Papes eussent soustrait de simples Hospitaliers aux peines de l'interdit, dont les Rois n'avoient pu se défendre. L'Histoire nous en fournit vers ces temps un exemple trop fameux dans la Personne de l'Empereur Henri IV, sorti vainqueur de quarante batailles; malgré tant de victoires, on le vit succomber sous le poids des censures. Abandonné des siens, persécuté par son propre fils, il fut obligé de se soumettre à un Pape, & de renoncer à l'Empire. Parmi nos Rois, Robert & son petit-fils, Philippe Ier, avoient été excommuniés, quelques années auparavant. La raison & l'expérience ont désabusé les hommes. Il y a long-temps que les Papes ont abandonné le projet chimérique de se rendre les Monarques Souverains, les Maîtres des Couronnes de la terre, & les Juges des Rois. L'exemption des dîmes accordée aux Hospitaliers étoit encore très-sensible au Clergé. Ces Religieux abusèrent peut-être de leurs privilèges : c'est le sentiment de Guillaume de Tyr, que nous rapporterons ici, parce qu'on en peut tirer quelques éclaircissemens.

« Sous le règne de Baudouin III, dit cet Historien, les Hospitaliers commencèrent à inquiéter le Patriarche de Jérusalem, & les autres Prélats , & à secouer le joug de leur autorité. Ils recevoient indifféremment tous ceux qui venoient à eux ; les scélérats, les excommuniés étoient admis dans

leurs Églises, & en cas de mort ils leur faisoient administrer le Viatique, l'Extrême-Onction, & la sépulture ecclésiastique. Lorsque pour des crimes énormes, on avoit jeté un interdit général sur une Ville, ils ne laissoient pas de sonner leurs cloches, de célébrer publiquement l'Office divin à haute voix. Par ce moyen ils attiroient à eux toutes les oblations & s'en engraissoient aux dépens des Eglises Matrices... Si le Patriarche vouloit annoncer à son peuple la parole de Dieu, comme leur Eglise étoit voisine de celle du Saint-Sépulcre, ils faisoient sonner leurs cloches, afin d'empêcher qu'il n'en fût entendu. Sur les plaintes qu'ils en avoient faites aux Citoyens, plusieurs en avertirent les Hospitaliers ; mais loin de se corriger, ils menacèrent de faire pis encore ; & en effet ils vinrent en armes attaquer la maison du Patriarche , entrèrent avec irrévérence dans l'Eglise du Saint-Sépulcre & y tirèrent plusieurs flèches, qui furent depuis ramassées & suspendues devant le Calvaire, pour mémoire de cet attentat [36].

Tous les critiques conviennent du mérite & de l'exactitude de l'Historien qui rapporte ces faits ; mais ils conviennent en même temps, qu'il censure la conduite des Hospitaliers avec aigreur & trop d'amertume. Il devoit passer quelque rudesse à des hommes de guerre devenus Religieux. Il est vrai qu'une pareille nouveauté devoit paroître aussi singulière au Clergé, qu'elle lui étoit 66 Essai critique sur l'Histoire désavantageuse. Ces Soldats religieux favori soient l'enthousiasme des Chrétiens du temps, qui pensoient que leur salut étoit attaché à la conservation des Lieux Saints, & que le zèle & la valeur de ces sortes de Guerriers y contribueroient beaucoup ; il n'y avoit donc plus d'aumônes , ni d'offrandes que pour eux.

Il faut convenir aussi, que si les Ordres Militaires rendirent de grands services dans les commencemens de leur Institution, devenus dans la suite avares, indociles, jaloux les uns des autres, au point de se faire la guerre entre eux sous des prétextes assez légers, ils contribuèrent beaucoup aux malheurs de la Palestine. On les a plus d'une fois accusés d'avoir rendu inutiles plusieurs expéditions militaires, par un vil attachement à leur intérêt particulier, & même par de coupables intelligences avec les ennemis. Cette conduite criminelle est attribuée aux Ordres Militaires en général, notamment aux Templiers. On accuse les Hospitaliers de fautes moins graves. Les grands exemples de vertu qu'ils donnèrent, tant que dura leur première ferveur, furent la cause de leur élévation & de leur opulence. L'Historien des Guerres Saintes les passe sous silence, & semble ne s'être attaché qu'à les représenter que comme des gens ambitieux, ennemis de la paix, peu scrupuleux sur l'exacte discipline ecclésiastique.

Opposons à toute cette satyre le magnifique éloge qu'a fait saint Bernard de ces mêmes Hospitaliers. « *Cet Ordre*, dit-il, *est un nouveau genre de Milice inconnu aux siècles précédens, où l'on joint les deux combats contre les ennemis corporels, & contre les spirituels. Il n'est pas rare de voir de braves Guerriers, le monde est plein de Moines, mais il est merveilleux d'avoir allié l'un & l'autre... Ces Religieux obéissent exactement à leur Supérieur , évitant toute superfluité dans la nourriture, le vêtement, & vivent en commun dans une société agréable, mais frugale ; sans femmes ni enfans, sans posséder rien en propre , pas même leur volonté. Ils ne sont jamais oisifs, ni répandus au dehors par curiosité : mais quand ils ne marchent point à la guerre, ce qui est rare, ils raccommodent leurs armes, ou leurs habits, les mettent en ordre, ou font enfin ce que le Maître leur ordonne. Une parole insolente, un ris immodéré, le moindre murmure, ne demeure point sans correction. Ils détestent les échets , les dés, & la chasse, ils rejettent avec horreur les bouffons, les charlatans ridicules, & les spectacles. Ils coupent leurs cheveux, se baignent rarement , sont pour l'ordinaire négligés, couverts de poussière, & brûlés du soleil. A l'approche du combat ils s'arment de foi au dedans, de fer au dehors, sans ornemens sur eux, ni sur leurs chevaux, ils se*

36.- Guillaume de Tyr, Livre 8, chap. 3 & 6.

préparent à l'action avec toute sorte de soin & de prévoyance ; mais quand il est temps, ils chargent vigoureusement l'ennemi sans craindre le nombre ni la fureur des Barbares... Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que la plupart de ceux qui s'enrôlent dans cette Sainte Milice, étoient des scélérats, des impies , des ravisseurs, des sacrilèges, des homicides, des parjures, des adultères (37). »

Venons aux derniers reproches que le Clergé de Jérusalem faisoit aux Hospitaliers : par mépris, disoit-il, pour l'Eglise du Saint-Sépulcre, ils en ont masqué les portes, en élevant vis-à-vis des bâtimens plus magnifiques, que cette Eglise respectable (38).

Voilà donc de somptueux bâtimens élevés par les Hospitaliers, fort différens du petit Hôpital des Marchands d'Amalphi, dédié à Saint-Jean l'Aumônier (39). L'Historien ne s'explique pas davantage sur ces édifices magnifiques; mais on sait d'ailleurs que c'étoit un temple spacieux sous l'invocation de Saint-Jean-Baptiste ; plusieurs corps de logis, les uns pour l'habitation des Chevaliers, d'autres pour recevoir les Pèlerins & les malades. Tous ces édifices avoient été bâtis par les soins de Gérard. La Bulle de Pascal II, qui approuve son institut, fait mention du nom de cette Eglise & de ce nouvel Hôpital (40). Ils avoient été construits dans l'intervalle qui se trouve entre l'année 1099, époque de la prise de Jérusalem, & l'année 1113, date de la Bulle de Pascal. L'ancienne Maison d'Hospitalité de Saint-Jean l'Aumônier fut conservée ; l'Archevêque de Tyr ne cesse d'en parler ; il écrivoit en 1180, temps le plus brillant des Hospitaliers. Voulant les humilier, il leur rappelle qu'ils n'avoient pas toujours été dans l'opulence, qu'ils avoient autrefois vécu dans une extrême pauvreté ; que leur Fondateur avoit dépendu des Moines & de l'Abbé de Sainte-Marie de la Latine, qui lui donnoient charitablement & à ses Frères leurs restes pour subsister (41).

Le Père Héliot (42), malgré ces faits, a avancé que « *le Grand Maître Raymond du Puy changea le titre de son Hôpital, dédié à Saint-Jean l'Aumônier, en celui de Saint-Jean Baptiste, qu'il prit pour Protecteur de son Ordre, voulant imiter la pénitence de ce précurseur du Sauveur du Monde, & l'ayant proposé pour modèle à ses Chevaliers.* »

Raymond du Puy ne changea point le nom de son Hôpital; il n'eut même aucune part à la construction de celui de Saint-Jean-Baptiste, en qualité de Maître des Hospitaliers, puis qu'il ne l'étoit pas alors ; qu'il ne le devint qu'à la mort de Gérard, arrivée en 1118 ; & que cet Hôpital avoit été achevé, & approuvé du Pape dès l'année 1113, comme l'on vient de le voir. Un Autre auteur a trouvé plus commode de donner le nom de Saint-Jean-Baptiste à l'Hôpital des Marchands d'Amalphi, & d'assurer qu'il s'appeloit ainsi, lorsque Godefroy de Bouillon le visita immédiatement après son élévation au trône : ce que l'on prouve par des Lettres-Patentes de ce Roi accordées à cette Maison d'Hospitalité, & rapportées par Naberat (43). Malheureusement ces Lettres sont fausses : le silence que garde l'Abbé de Vertot sur un titre aussi essentiel, fait assez

---

37.- Opuscule 6, année. 1136.

38.- *Ante Sanctoe Resurrectionis Ecclcsioe oedificia coeperunt erigere multo sumptuosiora & sublimiora plurimùm uam habet illa Ecclesia Domini Salvatoris* (Guillaume de TYR, Livre 8, Chap. 3).

39.- *Ubi erat oratorium modicum in honore Sancti Joannis*. Heleymon. ibid.

40.- *Pascalis Episcopus S. S. dei Venerabili filio Gerardo Institutori ac Præposito Hierosolymitani Xenodochii , ejusque legitimis Successoribus in perpetuum... Postulavit si quidem Dilectio tua Xenodochium quod in civitate Hierusalem juxta Beati Joannis Baptistae Eccle siam instituisti, Apostolicoe sedis authoritate muniri, & Beati Petri Apostoli Patrocinio confoveri.*

41.- *De reliquiis fragmentorum ad quotidianam substantationem qualem qualem ministrabant*. Guillaume de Tyr, ibid.

42.- *Histoire des Ordres Religieux et Militaires*, Tome 1, p. 261.

43.- Le Père Honoré de Sainte-Marie ; *Dissertation Historique et Critique sur la Chevalerie*, Livre 1, page 244. Naberat, *Priv. de l'Ordre*, page 4. Bosio, dans son *Histoire de cette Religion*, assure aussi que cet Hôpital a toujours porté le nom de Saint-Jean-Baptiste, que c'est par haine & par envie que l'Historien des Guerres Saintes a avancé que les Marchands d'Amalphi l'avoient dédié à un Saint-Jean l'Aumônier. Qui croira, sur la foi de Bosio, Écrivain du XVI[ème] siècle, que l'Archevêque de Tyr ait imaginé cette imposture ?

connoître qu'il n'exista jamais [44]. D'ailleurs, cet Historien convient que les Hospitaliers ont honoré Saint-Jean l'Aumônier comme leur Patron dans les commencemens de leur institut, & que les Marchands d'Amalphi en avoient jeté les premiers fondemens.

Il y avoit donc deux Hôpitaux à Jérusalem en l'année 1113, l'ancien & le nouveau, ce lui de Saint-Jean l'Aumônier & celui de Saint-Jean-Baptiste. Ce dernier avoit été bâti, comme on l'a vu, par Gérard ; il en prit le gouvernement, & céda celui de Saint-Jean l'Aumônier à Boyant Roger, un de ses frères. La nécessité d'une retraite séparée pour les Lépreux, cette ancienne Maison d'Hospitalité où ils étoient déjà soignés avec les autres malades, & qui se présentoit si naturellement pour continuer de servir d'asile à ces malheureux, persuadent qu'elle leur fut unique ment destinée. Roger la gouverna, comme avoit fait Gérard, qui, de son côté, n'innova rien dans l'Hôpital de Saint-Jean-Baptiste. Il se contenta d'y exercer avec ses frères les œuvres de la charité chrétienne ; son exemple étoit leur règle ; ils n'en avoient point d'écrite. Raymond du Puy, Gentilhomme du Dauphiné, & son successeur, rédigea des statuts, fit quelques changemens aux anciens usages, & y ajouta l'obligation de porter les armes contre les ennemis de la Religion. Les Hospitaliers ne parurent à la guerre que vers l'an 1119 ; Gérard étoit mort l'année précédente : ainsi pendant que dura son Gouvernement, qui fut à peu près de dix-huit ans, à compter depuis la prise de Jérusalem, les Hospitaliers se bornèrent au soin des malades. Ceux de Saint-Lazare ne changèrent point leur ancienne règle ; ils se trouvèrent séparés, par les circonstances des Frères de Saint-Jean, avec lesquels ils ne faisoient auparavant qu'un seul & même Ordre. Ils les imitèrent cependant dans le dessein qu'ils avoient formé de sacrifier leur vie pour la défense de la Terre Sainte, en ajoutant à leurs autres vœux celui d'être toujours prêts à combattre contre les ennemis du nom Chrétien. Ils prirent, pour se distinguer, une croix différente de celle de leurs anciens Confrères. On ignore quelles étoient la forme & la couleur de celles qu'ils arborèrent. Depuis long-temps, ils en portent une verte; celle des Chevaliers de Saint-Jean est blanche ; les formes des unes & des autres ont beaucoup varié. On a remarqué qu'aucuns des monumens de la Religion de Saint-Jean ne fournissent des preuves que la croix de ses Chevaliers fût attachée à un cordon noir. Ils n'ont commencé de porter en France leur croix en écharpe attachée à un ruban de cette couleur, que quelques années après la mort de Louis XIV.

Bosio rapporte un titre de l'an 1120, qui prouve que Boyant Roger remplaça Gérard. C'est l'acte d'une donation faite à ce Roger, Gouverneur de l'Hôpital, par Atton, Comte d'Abruzze, en reconnoissance de la manière généreuse & honorable avec laquelle il avoit été reçu & traité dans cette Maison pendant une année entière avec son frère & ses domestiques [45]. La qualité vague de Gouverneur de l'Hôpital, donnée à Roger dans cet acte, pourroit faire douter duquel des deux il étoit Administrateur. Mais si l'on considère qu'en cette année 1120, Raymond du Puy se trouvoit Maître ou Gouverneur du nouvel Hôpital de Saint-Jean-Baptiste, on verra que Roger ne pouvoit être que le Chef de celui de Saint-Jean l'Aumônier.

Cependant Marulli prétend que Roger n'a pu être l'Administrateur d'aucune de ces Maisons charitables. Le titre de Gouverneur, qui lui est donné dans l'acte de la donation du Comte d'Abruzze, prouve, suivant cet Ecrivain, qu'il n'a point été Maitre des Hospitaliers [46]. Si Marulli avoit observé que Raymond du Puy prit le premier la qualité de Maître des Hospitaliers, & que Gérard n'avoit porté

44.- De nos jours, le Père Cordelier, Custode de la Terre-Sainte, tâche de perpétuer une semblable imposture. Il reçoit des Chevaliers du Saint-Sépulcre, & leur fait expédier des Patentes dans lesquelles l'histoire de cet Ordre Militaire est rapportée, suivant la tradition des Peres qui gardent le Saint-Sépulcre : son institution y est attribuée à l'Empereur Charlemagne ; l'on y expose les privilèges dont doivent jouir ces Chevaliers , & l'on y joint une ordonnance de Godefroy de Bouillon pour la concession, ou le renouvellement de ces mêmes privilèges (*Mémoires du Chevalier d'Arvieux*).
45.- *Dell'istor della Sacra Relig. & Milit. di san Giovani Hierosol.*, page 12, Roma 1594.
46.- *Vite de Gran Maestri della Religione di San Giovanni HIerosol.*, page 15, Nap. 1636.

que celle de Gouverneur, comme le prouve la Bulle de Pascal, adressée à ce même Gérard, *Institutori ac Praeposito Hyerosolymitani Xenodochii* [47], il auroit pensé que son successeur dans l'Hôpital de Saint-Jean l'Aumônier pouvoit bien ne prendre que la même qualité.

Il paroît donc certain que Roger a été le Supérieur de la Maison d'Hospitalité de Saint-Jean l'Aumônier, vers les temps qu'elle devint la première Léproserie de Jérusalem.

Les Ordres des Milices Religieuses les plus remarquables ayant été institués à peu près dans les mêmes temps, leur rang d'ancienneté est devenu, pour ainsi dire, imperceptible : je l'ai déjà dit, on ne croit plus aux Légendaires, qui ont aperçu le germe des Chevaliers de Saint-Lazare dans les Archers destinés à la garde du *Labarum* [48]. De savans critiques ont fixé le poids des autorités de Tamburin, de Ciaconius, d'Onuphre Panvini [49], & des autres Auteurs du 16e. siècle, copistes serviles des anciennes Chroniques [50].

Si enchérissant sur ce qu'ils rapportent de la Religion de Saint-Lazare, un Ecrivain de nos jours avançoit que Baudouin Ier, Roi de Jérusalem, après avoir assiégé & pris la Ville d'Acre, en 1104, en confia la garde aux Chevaliers de Saint-Lazare, on lui diroit que cette fable est sans vraisemblance [51].

Nous ferions la même réponse, si l'on venoit à nous objecter, que l'Auteur inconnu de *l'Abrégé de l'Histoire de cet Ordre*, imprimé à Lyon en 1649, rap· porte, que *Jean Horcan & Jean de Chypre ont été les Supérieurs des Chevaliers de Saint-Lazare avant l'arrivée des armées Chrétiennes dans la Palestine.* Mais c'est trop insister sur de pareilles opinions.

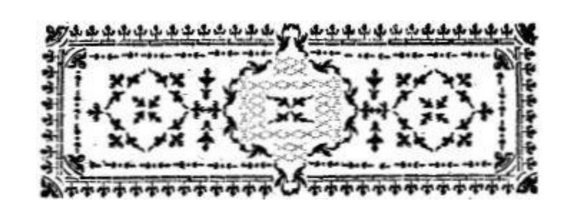
47.- *À Xénodochius, fondateur et supérieur de Jérusalem* (Traduction de l'éditeur).

48.- Enseigne de Constantin-le-Grand, sur laquelle étoit empreint le monogramme du nom de J. C.

49.- Diderot, *Encyclopédie*, 1è édition, tome 17 : « Panvini (Onuphre) religieux de l'ordre de Saint-Augustin, dans le XVIè siècle, étoit savant littérateur, comme il paroît par ses ouvrages sur les fastes consulaires, les fêtes & les triomphes des Romains ; mais il n'osoit avouer qu'il ignoroit quelque chose, par sa présomption d'avoir des lumières dont les autres manquoient. Il inventoit des inscriptions & des monumens dont il servoit à autoriser ses sentimens, ou ses rêveries. Cette fraude découverte, a décrié ses ouvrages, qui auroient été estimables, s'il eût eu moins d'imagination, & sur-tout s'il eût eu de la bonne foi ; il est mort en 1578, âgé d'environ 40 ans. »

50.- La plupart de ces Ecrivains, & particulièrement Ciaconius, ont passé pour les hommes de leur temps qui possédoient le mieux la science de l'antiquité. Ce dernier, abusant de son érudition, a donné un *Traité de l'âme de Trajan, tirée des enfers par les prières de saint Grégoire*, & une dissertation pour prouver que saint Jérôme avoit été Cardinal.

51.- Personne n'ignore que Ptolémaïde ou Acre, Port de mer de Phénicie, pris par l'Armée Chrétienne sur les Infidèles en 1104, fut repris par Saladin en 1187. Philippe-Auguste assiégea de nouveau cette Place, & s'en rendit se maître en 1191, Elle resta aux Chrétiens jusqu'en 1291 , que le Soudan d'Egypte la reprit, & les en chassa pour toujours. Pendant l'intervalle d'un siècle, que Ptolémaïde fut en la puissance des Rois de Jérusalem, elle devint une des plus puissantes Villes de l'Orient, & la Capitale du Royaume depuis la prise de Jérusalem. Ses nouveaux maîtres l'avoient fortifiée, à la manière du tems, d'une enceinte de fortes murailles, avec leur barbacanes ou avant-murs, de fossés larges & profonds, & de bonnes tours, placées à des distances convenables pour s'entre-défendre. L'on a marqué sur d'anciens plans trente cinq Edifices publics. On voit, n°. 21, *Sanctus Lazarus*, la Paroisse de Saint-Lazare ; n°. 31, *Porta Sancti Lazari*, la porte de Saint-Lazare : porte principale de la Ville du côté de la Mer, ainsi nommée, parce qu'elle se trouvoit proche de cette Eglise Paroissiale ; n°. 4, *Moniales Sancti Lazari*, le Couvent de Saint-Lazare, dans un quartier opposé & assez éloigné de cette porte ; l'on voit enfin à l'extérieur de la place, du côté de l'Orient, Custodia Templariorum, Custodia Hospitalariorum, Custodia Venetorum. Bien loin que ces plans puissent servir à confirmer que la Garde de Ptolémaïde étoit confiée aux Frères Chevaliers de Saint-Lazare, ils font voir au contraire que leur Milice n'avoit point de poste marqué, point de corps-de-garde à l'extérieur de la place, qu'elle ne possédoit qu'un Couvent dans l'intérieur, tandis que les autres Milices Religieuses, notamment celle de Saint-Jean, outre un poste ou corps de garde dehors, avoit encore deux maisons au dedans ; l'une, n°. I0, *Hospitale*, & l'autre, n°. 25, *Hospitium Hospitalis*. Mon dessein n'est pas, en faisant cette remarque, de déprimer les Chevaliers de Saint-Lazare. Leurs vues moins ambitieuses, & peut-être plus charitables que celles des autres Hospitaliers, méritent des éloges ; ils ont toujours été mis au rang des plus anciens & des plus braves Religieux Militaires : je pense seulement qu'il est au moins inutile de prétendre le prouver d'un ton d'oracle par des récits romanesques.



ESSAI CRITIQUE

SUR

L'HISTOIRE

de l'Ordre Royal, Hospitalier & Militaire de SAINT-LAZARE DE JÉRUSALEM

LIVRE SECOND

Nous continuerons de rétablir la vérité des faits, que les Écrivains déjà cités & autres ont diversement altérée, & souvent sans rapporter leurs erreurs. Des fautes grossières ne méritent pas de fatiguer nos Lecteurs de trop fréquentes discussions critiques.

L'Ordre utile des Hospitaliers forma deux branches vers l'an 1112. Roger fut le premier Chef de celle qui se dévoua au soulagement des Lépreux & à la destruction des Infidèles, en prenant Saint-Lazare pour son Patron, comme nous venons de le prouver par de fortes probabilités, au défaut de preuves plus certaines. Cette Religion particulière, qui dès-lors étoit sous la règle de Saint Augustin, y fut de nouveau confirmée par les Papes Innocent III & Honoré III, dont les Bulles sont des années 1213 & 1220. Elle avoit été approuvée long-temps auparavant par leurs prédécesseurs, puisqu'il est incontestable qu'elle existoit depuis près d'un siècle, lorsque ces Papes la confirmèrent.

L'Histoire ne nous a conservé aucunes particularités, aucuns détails, concernant cet Ordre, pendant qu'il subsista dans la Palestine. Les autres Institutions pieuses & militaires ne sont guère plus heureuses. Leurs Historiens modernes sont réduits à en convenir & à s'en plaindre. On attribue cette profonde obscurité sur les premiers siècles de ces Ordres, à l'éloignement des temps, à la négligence des anciens Historiens, à l'ignorance des Chevaliers, qui faisoient plus d'usage de leur épée que de leur plume ; la plupart savoient à peine lire. Il ne s'est trouvé aucun d'eux qui ait daigné nous instruire des évènemens mémorables de leurs Ordres. Aussi remarque-t-on que l'Abbé de Vertot, dans l'impossibilité de faire l'Histoire des commencemens de l'Ordre de Saint-Jean, a seulement donné une partie de celle des Guerres-Saintes, en y plaçant çà & là, souvent au hasard, les noms des Grands-Maîtres, qui se sont conservés, & de la plupart desquels on ignore l'extraction & la patrie. Nous manquons même de ces foibles ressources pour les commencemens de l'Ordre de Saint-Lazare. On ne sait qui fut le successeur de Boyant Roger. Nous verrons qu'il se trouve un vide de plus de cent ans dans la succession de ses Grands-Maîtres, ou si l'on veut de ses Maîtres-Généraux ; car ils n'ont long-temps porté que ce dernier titre.

On apperçoit des traces de son existence en Orient dans les fragmens du code des Loix de Jérusalem, appelés *les Assises de ce Royaume*. Le Père Philippe Labbe les a publiées en 1651, d'après la copie d'un manuscrit de la Bibliothèque du Vatican, dans un ouvrage qui porte pour titre : *Abrégé Royal de l'alliance chronologique de l'histoire sacrée et profane*. Ces Assises de Jérusalem avoient été citées auparavant par Chopin dans son Livre *de Sacré Politiâ*, qui parut en 1577, pour prouver que par-tout & dans tous les temps les Rois avoient protégé l'Eglise & le Clergé.

Ces Assises sont une collection des Loix Syriaques, commencées dès le règne de Godefroy de Bouillon, & continuées sous les Rois de Jérusalem, ses successeurs. L'Archevêque de Tyr les appelle *Jus consuetudinarium quo regebatur Regnum Orientale*, c'est-à-dire *le Droit coutumier du Royaume de l'Orient*. Ces Loix furent suivies par Pierre Ier, Roi de Chypre, successeur de Hugues IV, qui mourut en 1361. Ces Rois de Chypre se qualifioient toujours Rois de Jérusalem, comme successeurs de Guy de Lusignan, qui tomba du Trône en 1187, après la perte de la bataille de Tibériade contre Saladin. Ce Sultan d'Egypte s'empara peu de temps après de Jérusalem ; Lusignan prit le parti d'aller régner dans l'Isle de Chypre, conquête de Richard, Roi d'Angleterre, qui la lui avoit vendue en 1180. Les débris du Royaume de Jérusalem passèrent au Comte de Champagne. Ptolémaïde étoit la seule place qui restoit aux Européens; mais en ayant été chassés l'an 1291, leur Empire en Asie fut entièrement détruit.

Revenons à Pierre premier, Roi de Chypre : ce Prince, dans le préambule des Assises particulières de son Royaume, tenues à Nicosie l'an de l'Incarnation 1368, se dit Pierre Quinzième, Roi de Jérusalem & de Chypre. On a inséré parmi les actes de cette assemblée un état de l'ancienne Hiérarchie du Royaume de Jérusalem sous ce titre : *Ci dit quans Suffragans à le Patriarche de Jérusalem*. L'on trouve dans cet état que *l'Archevêque des Ermins*, c'est-à-dire, des Arméniens, avoit pour Suffragant *l'Archevêque des Jacobins, ou Jacobites, & le Maître de Saint-Ladre de Meséaux*, c'est-à-dire des Lépreux, suivant Ducange. L'on trouve encore dans ce même état trois Abbayes de femmes, dont une de Saint-Ladre, Suffragante de l'Evêque d'Ebron.

Il est certain que Godefroy de Bouillon convoqua les Barons & les autres Personnes notables, pour faire & rédiger les Loix qui devoient être observées dans le nouveau Royaume de Jérusalem. Mais est-il également certain que la Hiérarchie, dont il s'agit, ait été instituée sous Godefroy de Bouillon ; c'est-à-dire, que les Archevêchés, Evêchés, Prieurés & Abbayes ,tant d'hommes que de femmes, inscrits dans l'état rapporté par le Père Labbe, aient été créés dans l'espace d'un an que dura le règne de Godefroy de Bouillon ? Cela est possible : mais ce même état des dignités ecclésiastiques fournit une preuve du contraire. Voici ce qu'on y lit à l'article d'un Archevêque, qui étoit le cinquième Suffragant du Patriarche de Jérusalem : *L'Archevêque Don Rabath, que les Grecs appellent Filadelfe, qui au temps du Roi Amauri fut translaté au Crac, & est appelé l'Archevêque de la Pierre du Désert*. Cet article prouve incontestablement que cet état des Prélats de Jérusalem a été rédigé après le règne du Roi Amauri, qui mourut en 1 171. Cette pièce ne peut donc pas prouver que les Chevaliers de Saint-Lazare formoient un corps considérable dans l'Ordre du Clergé de Jérusalem sous Godefroy de Bouillon, ainsi que Toussaint de Saint-Luc & ses copistes l'ont assuré.

Les Assises de Jérusalem ne peuvent donc servir qu'à convaincre, s'il en étoit besoin, que sous le règne d'Amauri & avant l'an 1171, il y avoit à Jérusalem une Communauté de Chevaliers de Saint-Lazare, dont le Chef étoit mis au rang des Prélats du Royaume, & un Couvent de filles Hospitalières du même Ordre, dont la Supérieure avoit le titre d'Abbesse. Nos fastes ne font mention des Chevaliers de Saint-Lazare que sous le règne de Louis VII dit le Jeune. Ils portent que ce Roi revenant de la Palestine, amena les premiers en France, l'an 1149.

La lèpre commençoit à faire de grands progrès en Europe, grâces aux Croisés, qui y avoient apporté ce malheureux fruit de leurs pèlerinages. Le Monarque François ne pouvoit prendre de plus sages précautions contre la contagion de cette affreuse maladie, que de faire renfermer ceux qui en étoient attaqués, & de tirer des Hôpitaux de l'Orient des personnes vouées, par religion, à leur donner tous les secours dont ils avoient besoin. Il concéda donc aux Chevaliers de Saint-Lazare la Terre & le Château de Boigny, où ils commencèrent leur établissement, ou plutôt leur

agrandissement, car ce n'est pas le premier Hôpital qu'ils eurent en France. Cette donation leur fut faite en 1154, par des Lettres-Patentes, signées du Chancelier Hugues, en présence du Connétable Matthieu de Montmorency [52]. Il est probable que ces Chevaliers avoient alors un Chef pour les gouverner, sous la dépendance du Maître-Général qui étoit resté dans Ptolémaïde.

Le même Roi Louis-le-Jeune leur avoit donné dès l'année 1150, un ancien Palais situé à Paris, Faubourg Saint-Denis, que nos Rois avoient autrefois habité. Ils firent une Eglise de la chapelle de ce Château, qui prit le nom de Saint-Lazare. Ce Prince leur accorda dans le même temps le droit de couper dans la forêt de Vincennes les bois nécessaires pour la provision de leur Maison. Philippe-Auguste fit l'échange de ce droit en 1190, avec un moulin situé sur le pont aux meuniers [53]. Cette maison du Faubourg Saint-Denis fut donc la première que possédèrent les Chevaliers de Saint-Lazare. Favin rapporte qu'ils étoient au nombre de douze.

Il sembleroit, suivant Félibien [54], qu'il y avoit dès-lors au Faubourg Saint-Denis un Hôpital que Louis VII donna aux Chevaliers de Saint-Lazare, en même temps que le Château dont on vient de parler. Quelques aient pu être les dons que leur fit ce Roi dans ce Faubourg de Paris, ils leur ont été enlevés, & il paroît fort difficile de découvrir comment & en quel temps ils sont sortis de leurs mains. On trouve un titre de l'an 1194, par lequel Robert, Prieur de Saint-Martin-des-Champs, & Daniel, Prieur de Saint-Lazare, tranfigèrent des rentes censives, que leurs Maisons se devoient mutuellement, dont ils restèrent quittes de part & d'autre, à la réserve de trois sols de rente censive, que la maison de Saint-Martin des-Champs reconnut devoir à celle de Saint-Lazare [55]. Il n'est pas vraisemblable que ce Prieur de Saint-Lazare fût un Chevalier de l'Ordre, & moins encore le Grand-Maître ; il n'étoit pas en France lors de cette transaction faite en 1194.

Depuis cette époque, quatre siècles se sont écoulés, pendant lesquels on ne trouve aucuns indices de ce qu'est devenu ce Prieuré de Saint-Lazare. Enfin il en est parlé dans l'Histoire des Établissemens pieux du dix-septième siècle, sous le titre de Léproserie de Saint-Lazare, desservie en 1632, par Andrien le Bon, Augustin. On rapporte, que l'Archevêque de Paris nommoit un Clerc séculier ou régulier, à sa volonté, pour la desservir ; que cet Ecclésiastique étoit amovible, & devoit rendre compte tous les ans à l'Archevêque de l'administration des revenus de cette Maison.

Telle étoit cette Léproserie lorsque ce même André le Bon, du consentement de Jean François de Gondy, Archevêque de Paris, la céda en 1632, à Vincent de Paul, pour l'établissement des Prêtres de la Mission [56]. Sauval, en parlant de cette Léproserie, s'exprime ainsi [57] : « *S'il est vrai que les Chevaliers de Saint-Lazare prétendent que cet ancien Prieuré leur appartient, on ne sait à quel titre.* »

Quelques Auteurs assurent que peu de temps après le don du Château de Boigny fait aux Chevaliers de Saint-Lazare par Louis VII, ce Roi fonda un Couvent de Religieuses du même Ordre à la Saussaye près de Villejuif, où étoient reçues les femmes Lépreuses. Je n'entrerai point dans la discussion de ce fait qui, bien examiné, pourroit se trouver au moins très-incertain.

52.- Registre du Parlement de Paris, année 1154 (LEMAIRE, *Antiquit. Aurelian.* page 328).
53.- Voyez Bacquet, *Dom. de France*, $ 4, Amorf. Chap. 46, n° 6.
54.- Félibien, *Histoire de Paris*, Tome 1.
55.- *Notum fit omnibus, etc. quod Robertus, Prior Sancti Martini de Campis, assensu totius Capituli, & Daniel, Prior Sanci Lazari, assensu Capituli ejusdem Domus quamdam commutationem fecerunt super censum quem debebat Sanctus Martinus Sancto Lazaro, & Sanctus Lazarus Sancto Martino, tali conditione quod etc... Liberantur ab omnibus censualibus invicem respondensibus exepto quod Sanctus Martinus debet Sancto Lazaro tres solidos consuales... actum hoc anno ab Incarnatione Domini M°, C°. nonagesimo IV°*. Vide Gall, Christ. Tome 7. col. 195. Pieces justificatives.
56.- Vide Gall, Christ. Tome 7. col. 999.
57.- Antiquités de Paris.

Plusieurs Chevaliers, revendiquant des biens qui avoient pu être usurpés à leurs Commanderies, ont avancé qu'il y avoit beaucoup de Commanderies ou Léproseries de l'Ordre, long-tems avant celles que fonda Louis-le-Jeune, appuyés de l'autorité de l'Historien de Thou, & de quelques actes, ou suspects ou mal-interprêtés. Il est vrai que de Thou, après avoir fait remonter les Chevaliers de Saint-Lazare jusqu'au milieu du quatrième siècle, ajoute : « *Tant d'Hôpitaux & de Maladreries établies dans toute la Chrétienté sous le nom de Saint-Lazare, font foi de son antiquité. Mais ces premiers établissemens ayant été ruinés par les incursions des Barbares & par l'injure du temps, Innocent III & Honoré III les prirent sous leur protection vers l'an 1200* » (De Thou, Livre 38, année 1565, *Reg. Char.* IX).

S'il se trouvoit beaucoup de Léproseries avant le douzième siècle, c'étoit dans l'Asie & non pas dans toute la Chrétienté. L'on ne fonda des Hôpitaux en France pour les Lépreux qu'après les Croisades. Le plus ancien que l'on découvre, après la Commanderie de Boigny, est une Maladrerie qui subsistoit aussi à peu de distance d'Orléans, en 1172. Cette maison avoit servi de retraite charitable aux pauvres infirmes avant l'an 1112, sous le titre d'Hôpital de Saint-Lazare. Louis VI, dit le Gros, suivant une chartre de cette même année, avoit donné des terres & quelques bois de chauffage dans ses domaines aux pauvres de cette Maison d'Hospitalité : *Beatis pauperibus Sancti Laztari nominatis* ; ce sont les termes de cet acte. Une autre chartre de son fils & successeur, Louis-le-Jeune, de l'an 1172, confirmative de ces donations, ne permet pas de douter que cet Hôpital ne fût alors une Léproserie, puisque les malheureux qu'il renfermoit sont appelés *infirmi qui Leprosi dicuntur*. [58].

Les Lépreux étoient secourus dans ces anciens Hôpitaux par des personnes charitables qui avoient formé des Confréries, avant que les Hospitaliers de Saint-Lazare fussent établis en France ; ces pieuses associations subsistèrent même après leur établissement. Il est probable que ces Confréries furent agrégées par la suite à l'Ordre de Saint-Lazare. On ne peut pas croire que cet Institut ait été assez nombreux dans ses commencemens, pour soigner seul la multitude des personnes qui se trouvèrent attaquées de la maladie de la lèpre.

Henri II, Roi d'Angleterre, Duc de Normandie & d'Aquitaine, fit non-seulement de grandes libéralités à l'Ordre, mais il voulut bien approuver encore, dans les années 1154, 1155 & 1159, celles que lui firent plusieurs Seigneurs de sa Cour [59]. On distingue surtout l'Hôpital de Saint-Lazare de Burton, fondé par ce Roi. Richard, à son retour de la Terre Sainte, imita Henri son père ; il donna de grands biens à l'Ordre, & lui accorda de nouveaux privilèges très-étendus. Jean, frère de Henri, devenu l'héritier de la Couronne, ne le protégea pas moins que les Rois ses prédécesseurs. Il reçut aussi des bienfaits de Thibaud, Comte de Blois. Ce Seigneur accorda, par une chartre de l'an 1185, à une Maison de Lépreux de Jérusalem, appelée Marzelle-la-Pierreuse, son chauffage dans une de ses forêts. Il paroît que cette Maison existe encore & qu'elle a été réunie à l'Hôtel-Dieu de Meung, depuis l'Edit de 1693.

Dans le troisième Concile de Latran, convoqué par Alexandre III, l'an 1179, le Clergé renouvela ses plaintes contre les Hospitaliers & les Ordres Militaires. Ils prenoient des Églises des mains des Laïques; ils instituoient · & destituoient des Prêtres dans les leurs ; ils recevoient des excommuniés à la participation des Sacremens. Le troisième canon de ce Concile les condamna [60]. Il blâma en même temps la dureté de quelques Ecclésiastiques, qui ne permettoient pas aux Lépreux d'avoir des Eglises particulières, quoiqu'ils ne fussent pas admis dans les Eglises publiques. Le Concile

---

58.- Le Commandeur actuel de l'Ordre, qui ne me permet pas de le nommer, m'a communiqué des copies de ces deux chartres, qui se trouvent parmi les titres du Duché d'Orléans.

59.- Voyez Toussaint de Saint-Luc, page 3. Il donne l'extrait des deux premières chartres.

60.- 3è Concile de Latran, chapitres 23 et 25.

ordonna que dans tous les lieux où les Lépreux vivroient en commun, ils puissent avoir une Église, un Cimetière & un Prêtre particulier : ce même Concile les exempta de donner la dîme de leurs jardins & de leurs bestiaux.

Ces décrets prouvent assez qu'il y avoit alors beaucoup de Lépreux, & qu'ils vivoient en commun des aumônes que leur faisoient les fidèles; on les qualifioit même de Frères Lépreux : ce qui a fait dire mal-à-propos à quelques Écrivains, que *ces Frères Lépreux tenoient Chapitre, faisoient des actes capitulaires* & se conduisoient comme les Corps religieux les plus réguliers, & les mieux constitués.

Il est inutile de remarquer que les plaintes du Clergé, portées à ce Concile, regardoient particulièrement les Ordres Militaires de l'Orient, dont l'établissement en Europe ne faisoit que de commencer.

Lorsque, sous Philippe-Auguste, la dîme Saladine fut établie, afin de subvenir aux frais de l'armement projeté entre le Roi de France & celui d'Angleterre, pour la Terre-Sainte, l'on exempta de cette subvention les Ordres de Cîteaux, des Chartreux, de Fontevraud, & les Lépreux. Le même Philippe-Auguste confirma l'an 1208 la donation qui avoit été faite du Château de Boigny aux Chevaliers de Saint-Lazare & leur permit de faire leurs armemens & désarmemens dans le Port d'Aigues-mortes sans payer aucuns droits royaux.

On croit que le peu d'usage du linge & la malpropreté des peuples avoient beaucoup contribué aux progrès de la maladie de la lèpre. On peut juger de ceux qu'elle avoit faits par le grand nombre des Maladreries qui furent établies. Il y en avoit deux mille en France lors de la mort de Louis VIII, arrivée l'an 1226, à chacune desquelles ce Roi légua par son testament la somme de cent sols, qui reviennent environ à quatre-vingt-quatre livres d'aujourd'hui. Il se trouve dans le même testament un legs particulier pour deux cents Hôtels-Dieu, Maisons où tous les pauvres malades étoient reçus. Le nombre des Lépreux devint si considérable, dit Mézeray, qu'il n'y eut presque ni Ville, ni Bourgade, qui ne se vît obligée de bâtir un Hôpital pour les retirer. On plaçoit ces Maisons charitables dans les lieux écartés, souvent, cependant, près des grands chemins. Les libéralités de nos Rois, celles des Princes, & les charités des peuples, enrichirent ces retraites, & bientôt les Ladres, c'est le nom qu'on donnoit à ces malheureux, devinrent plus digne d'envie que de pitié. Cette remarque peu juste d'un Auteur assez décrié [61], se trouve répétée par un très-moderne Écrivain de notre *Histoire de France* [62]. L'on n'envioit certainement pas la lèpre, mais les biens des Lépreux. L'on tenta dans la suite de s'en emparer, ce qui ne réussit que trop.

Les Empereurs, les Rois de Sicile, procurèrent des établissemens à l'Ordre dans la Calabre, la Pouille, & dans d'autres Provinces de leurs Etats. La plus considérable des Maisons de Saint-Lazare en Sicile fut l'Hôpital de Capoue, fondé en 1226, par Lazare Raimo.

Le Maître-Général & presque tous les Chevaliers de Saint-Lazare ayant été tués dans les batailles funestes, qui entraînèrent la chute totale des affaires des Chrétiens en Orient, ce qu'il en restoit fut contraint de suivre en France le Roi saint Louis, vers l'an 1253. Ce pieux Monarque est un de ceux dont ils reçurent les plus grands bienfaits. Il les mit en possession d'un grand nombre d'Hôpitaux ; il fonda plusieurs Maisons ou Commanderies de l'Ordre, leur accorda de nouveaux privilèges, de nouvelles immunités, & confirma toutes celles qui avoient été accordées à la Maison de Boigny. Ce fut dans ce Château que nos Chevaliers établirent le Chef-lieu de l'Ordre. Le Supérieur prit le titre de Maître-Général des Chevaliers de Saint-Lazare, tant deçà que delà les mers, & sa juridiction s'étendit dans toutes les parties de l'Europe où l'Ordre avoit des établissemens. Depuis ce temps, la Commanderie de Boigny a toujours été la Commanderie Magistrale, & le siège

---

61.- De Larray, *Histoire de Louis XIV*, tome 4, p. 189.
62.- L'Abbé de Velly, *Histoire de France*, tome 4, p. 63.

de ce même Ordre, dont les Rois de France n'ont point cessé d'être les souverains Chefs, Fondateurs & Protecteurs.

On a cru que les Chevaliers de Saint-Lazare recevoient des Lépreux dans leur Ordre, & qu'ils ne pouvoient même élire pour Maître-Général qu'un Chevalier Lépreux. La Bulle de Pie IV autorise cette opinion ; elle rapporte que sous Innocent IV , ces mêmes Chevaliers furent obligés de lui demander la permission de nommer, pour Maître-Général , un Chevalier sain, vu l'impossibilité · où ils se trouvoient de choisir un Chevalier Lépreux, comme ils l'avoient toujours pratiqué depuis leur institution, parce que les Infidèles avoient tué tous les Chevaliers Lépreux de l'Hôpital de Jérusalem. Le Pape Innocent IV mourut en 1254. [63].

Il est difficile de se persuader, qu'on élût pour Chef de cet Ordre des personnes attaquées d'une maladie horrible, pour laquelle on étoit banni de la société. Comment croire qu'un Lépreux commandoit un Corps de Guerriers aussi distingués que l'étoient les Chevaliers de Saint-Lazare ? Nous hésiterions davantage à révoquer ce fait en doute, si la Bulle, où il se trouve, ne contenoit d'autres erreurs. D'ailleurs si ce fait étoit vrai , il faudroit convenir que le Maître Général des Lépreux, au lieu de tenir un rang distingué dans l'ordre politique & dans l'Etat Ecclésiastique du Royaume de Jérusalem, n'étoit qu'un moribond enfermé avec ses Frères, accablés des mêmes maux : ce qui est insoutenable. · Auguste de Thou rapporte qu'Innocent IV prescrivit aux Chevaliers de Saint-Lazare *une nouvelle forme d'élire le Grand-Maître*. Ces expressions vagues semblent désigner la prétendue permission que leur donna ce Pape d'élire pour Supérieur un Chevalier sain , & non Lépreux.

Jusqu'ici nous avons rapporté tout ce qu'il a été possible de recueillir des Histoire des Chevaliers de Saint-Lazare, depuis le commencement du douzième siècle, époque de leur institution dans la Palestine, jusqu'au milieu du treizième siècle, où ils furent obligés de l'abandonner, & de passer en France. Pendant cet intervalle de cent cinquante ans» on ne sait quels ont été leurs Supérieurs, comme nous l'avons déjà dit. Depuis Boyant Roger, Maître-Général en 1112, l'on ne trouve plus qu'un certain Renaud, qu'ils avoient pour Chef en 1234. Ce Renaud n'est connu que par la chapelle de Saint-Blaise de la Lande Dairou près Villedieu, Diocèse de Coutance en Normandie. Le Seigneur de la Lande Dairou donna cette chapelle en ladite année 1234 aux Chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem, & à Renaud leur Maître, avec promesse d'y ajouter d'autres biens [64].

Alexandre IV, par sa Bulle *Eum a nobis petitur* du 11 Avril 1255, mit l'Ordre sous la protection du Saint-Siège, l'approuva de nouveau, & le confirma sous la règle de saint Augustin. Il fut aussi confirmé dans ses privilèges sous la même règle, par la Bulle de Clément IV, *Venerabilibus Fratribus*, du 5 Août 1265. Elle ordonne d'ailleurs, sous peine d'excommunication, à tous les Prélats, de donner main-forte aux Chevaliers de Saint-Lazare, pour contraindre les Lépreux de se retirer dans les Hôpitaux de l'Ordre avec tous leurs biens, meubles & immeubles [65]. Ordonnance

---

63.- *Et Innocentius IV, per eum accepto, quod licet de antiquá approbatâ, & ea tenus paecifice observata consuetudine oblentum esset, ut miles Leprosus Domus Sancti Lazari Hierosolymitani in ejus Magistrum as sumeretur : verùm quia fere omnes Milites Lepros dicte Domus ab iniricis fidei miserabiliter interfecti fuerant, & ejusmodi consuetudo nequiebat commodà observari : idcirco tunc Episcopo Tusculano commiserat, ut sibi secundum deum visum foret expedire, Fiatribus ipsis licentiam aliquem Militem sanum ex Fratrihus Prædicta Domus Sančti Lazari in ejus Magistrum (non obstante consuetudine hujusmodi) de coetero eligendi authoritate apostolica concederet.* Bulle de Pie IV, ***Inter assiduas.*** 1565, $ 41.

64.- *Gal. Chris.*

65.- *Volumus itaque, sicut deo complacet, tam mares quam mulieres, Clerici & Laici, Religiosi & Seculares, morbo lepra laborantes inventi, per eosdem Fratres & Procuratores eorum capiantur & ejiciantur extra, sicut dominus precipit in lege Moysis cum eorum bonis tum mobilibus, quem immobilibus ad habitationem cum aliis infirmis Domorum ejusdem Ordinis* (§ 1 de la Bulle *Venerabilibus*, Bullar. Rom. Tome 3, folio. 428). Cette Bulle avoit été précédée de celle *Cum dilectis*, datée du 27 Avril de la même année 1265, & dont l'objet est le même.

singulière , qui, si elle avoit été exécutée, auroit porté dans les familles le double chagrin de la perte nécessaire d'un parent, & de la privation injuste de sa succession. Les Lépreux étoient seulement tenus en France, suivant les Règlemens, de prendre la qualité de Lépreux dans les actes qu'ils passoient ; ils étoient aussi obligés de se démettre des charges publiques, dont ils se trouvoient revêtus, & il leur étoit par conséquent défendu d'y aspirer. Dans quelques Provinces, aussitôt qu'on les avoit solemnellement séparés de la société par des cérémonies religieuses [66], ils devenoient simples usufruitiers de leurs biens, & ne pouvoient plus les aliéner [67]. Il fut défendu dans un Concile Provincial tenu à Nogaro en Armagnac l'an 1290, de les poursuivre devant les Juges séculiers, comme étant sous la protection de l'Église.

Le premier Grand-Maître que les Chevaliers de Saint-Lazare élirent en France, ou du moins le premier dont le nom se soit conservé, fut Thomas de Saintville. Louis, fils de Philippe-le-Hardi, fonda la Commanderie de Fontenay-le-Comte dans le Poitou en faveur de ce Grand-Maître. Ce Prince mourut en 1276. Ainsi cette fondation étoit faite pour lors : on ne sauroit en fixer la date plus précisément. L'année suivante, après la fête de saint Pierre, Thomas de Saintville transigea de certains droits de la Baronnie de Boigny, dus par les habitans des Villages du Tertre & des Epoisses, avec ces mêmes habitans. Les sceaux du Chapitre & du Grand-Maître se trouvent apposés à cet acte.

De l'avis & du consentement de ses Frères, Saintville rendit aveu au Seigneur Hugues de Carbonnieres, pour la Commanderie & Maison conventuelle de Saint-Antoine de Rosson, située dans la Paroisse de Pléaux, Diocèse de Clermont, que les Seigneurs de Rosson, ancêtres de la femme de Hugues de Carbonnieres, avoient fondée.

Les Officiers du Roi ayant entrepris de contester à ce Grand-Maître la haute-justice de la Baronnie de Boigny, la contestation portée au Bailliage d'Orléans, il fut rendu deux sentences contradictoires, l'une du jeudi avant la Fête de saint Grégoire 1288 ; la seconde du jour de saint Michel 1298, qui confirmèrent les droits de l'Ordre sur la haute justice de cette Terre. Le Grand-Maître obligea Richard de Boisvert, en 1304, de rendre aveu , & de reconnoître qu'il devoit seize boisseaux d'orge pour le Fief qu'il possédoit dans la Paroisse de Fontenay, au profit de Jean du Ruy, Commandeur de Saint-Antoine de Grattemont, Commanderie située dans la Paroisse de Panneville au Pays de Caux. Enfin Saintville obtint en 1308, un diplôme de Philippe-le-Bel, par lequel ce Roi mit les maisons & les biens de l'Ordre sous sa protection Royale.

66.- Voici celles qui se trouvent dans l'ancien Rituel de l'Eglise de Rouen, sous ce titre : *Modus separandi Leprosos a populo : Si Deo permittente contingat aliquem leprâ laborare, Parochus eâ de re certior factus , una cum Magistratu seculari quàm primum curabit domum ab aliis separa tam infirmo destinari, ut occuratur incommodis , quae ex ejus conversatione oriri possent in populo. Postquam Domus linteis, vestibus, vasis, cultro, doliolo, infundibulo , aliâ que necessariâ supellectile instructa fuerit ; Parochus, ceu ejus Picarius pro Leproso célebrabit missam... sinitâ missâ Parochus ducet infirmum ad locum ejus habitationi destinatum, séquentes prohibitiones denunciabit, dicens.*
Je vous défends de plus entrer ès Églises, moulins, fours ou marchés, ni de vous trouver ès assemblées du peuple ; de laver vos mains, ni choses aucunes qui soit à votre usage ès fontaines, rivières ou ruisseaux, qui servent au public, vous enjoignant, que si vous voulez puiser de l'eau pour votre nécessité, vous vous serviez de votre baril, ou de quelqu'autre vaisseau propre à cet effet... Je vous défends d'aller déchaussé hors de votre maison, ni sans habit de Lépreux & vos cliquettes, afin d'être connu d'un chacun. De toucher, quelque part que vous vous trouviez, quelque chose que vous voudrez acheter, pour la reconnoître, sinon avec une verge ou bâton. D'entrer aux tavernes ou autres maisons, sous quelque prétexte que ce soit; vous enjoignant que si vous voulez acheter ou recevoir du vin, qu'on voudra vous donner, vous le fassiez mettre en votre baril.
De répondre sur les chemins à ceux qui vous interrogeront, fi vous n'êtes au dessous du vent, de peur que vous n'infectiez les passans. De passer par les chemins étroits, pour obvier aux rencontres contagieuses. Que si vous êtes contraint en voyageant de passer l'eau, je vous défends de toucher les pieux & autres instrumens, qui servent à cet effet, sans avoir pris vos gants ; de toucher aucunement les petits enfans, ni leur donner aucune chose que ce soit. De plus de manger ni boire en compagnie, sinon de Lépreux.
67.- *Coutume de Normandie*, art. 274.

On pense que Thomas de Saintville étoit issu d'une famille noble de ce nom, dont Jean de Saintville, Chevalier, vendit la Terre, située dans la Beauce près Danneau, au mois de Juillet 1238, aux Religieux de Saint-Benoît-sur-Loire, Diocèse d'Orléans. On cite encore, pour preuve de son extraction, une enquête du 29 Mai 1521, faite sur la noblesse de Jacques de Prégrimaud, qui desiroit d'être admis dans l'Ordre de Saint-ean-de Jérusalem. Les témoins assurent dans cet acte, que Jacques de Prégrimaud, son père, &, Alise de Saintville, sa mère, étoient personnes nobles. On sait que G. M. dès la fin du quatorzième siècle, il devint nécessaire, suivant les statuts de cet Ordre, de faire preuve de la noblesse de ses père & mère, pour y être admis.

Le tombeau de ce Grand Maître se voit dans la chapelle de Boigny, sur lequel est gravée cette simple inscription : « *Cy gist Frère Thomas de Saintville, Chevalier, Maitre de l'Ordre de Saint-Ladre de Jérusalem , qui trépassa l'an de grâce 1312, le jeudi devant la Pentecôte ; priez Dieu pour l'âme de luy, amen.* » Pendant le cours du treizième siècle, outre les Papes, dont nous avons rapporté les Bulles, plusieurs autres confirmèrent les privilèges des Chevaliers de Saint-Lazare. Ces Pontifes furent Grégoire IX, Innocent IV, Grégoire X, & Nicolas IV, dont les noms sont cités dans la volumineuse Bulle *Inter assiduas* de Pie IV. On y lit ceux de plus de trente autres Souverains Pontifes dont, en divers temps, les constitutions ont été favorables à nos Chevaliers.

Adam du Veau, second Grand-Maître, successeur de Thomas de Saintville, s'occupa des intérêts de l'Ordre dès les commencemens de son administration. Par un Arrêt rendu au Parlement en 1317, le samedi avant la Fête de l'Assomption, à la requête du Procureur-Général, ce Grand Maître obtint mainlevée de la saisie des revenus de la Commanderie Magistrale de Boigny, & la confirmation du droit de haute & basse-justice de cette Baronnie, contre les Commis du Domaine, qui prétendoient que la cession de cette Terre n'emportoit pas ce droit. Sous son Magister, Jean XXII mit de nouveau l'Ordre sous la protection du Saint-Siège, & l'exempta de la jurisdiction des Évêques, par une Bulle du 22 Mars de l'an 1318. Cette Bulle est presque semblable à celle qui avoit été accordée par Urbain IV, le 13 Novembre 1262. Adam du Veau expédia une commission en 1320, pour faire faire une quête en faveur des Lépreux dans le Diocèse de Bourges, & nomma, pour recueillir les aumônes, Guillaume Hardouin & Jean Hémerande, Frères Chevaliers de l'Ordre. On observera qu'il ne se trouve presque point de Bulles des Papes en leur faveur, où ils ne soient autorisés à faire des quêtes. On ne sait ni l'année de la mort, ni quelle étoit l'extraction d'Adam du Veau.

L'Ordre élut en sa place Jean de Paris. Peu de temps après sa promotion au Magister, il délégua l'an 1332, Frère Jean Corbet, pour recueillir en son nom les aumônes faites aux Lépreux dans les Diocèses de Rheims, de Cologne & de Trèves, & pour arrêter les faux Quêteurs & les Frères qui auroient quitté l'habit de l'Ordre.

Il obtint le 25 Juin 1343, du Duc de Normandie, Comte d'Anjou & du Maine, fils de Philippe de Valois, & qui fut son successeur, la confirmation du droit, dont jouissoit l'Ordre, de prendre du bois pour sa consommation dans la forêt de Bray, & les autres forêts du Duché de Normandie. Ce Toussaint même Prince confirma, le 1o Juillet de la même année, son exemption de tous droits & servitudes. On croit que Jean étoit de la même famille que Michel de Paris, Bailli de Vermandois. Celui-ci donna ordre en 1328, le lundi avant la mi-Carême , au Gouverneur de Montdidier, d'envoyer aux deux Gouverneurs de Langest les lettres de Philippe-le-Bel, qui leur enjoignoient de s'assembler le Dimanche des Rameaux, avec les autres Nobles de ce Gouvernement. On croit encore que Jean étoit parent de Raimond de Paris, qualifié, dans un titre du 9 Juin 1365, Ecuyer du Roi de Navarre, & enfin de Jean de Paris, propriétaire, vers la fin du quatorzième siècle, de la Terre de Guigny, Paroisse d'Arrou, Election de Châteauneuf, Généralité d'Orléans.

Le tombeau de ce Grand-Maître est dans la chapelle de Boigny ; on y lit cette épitaphe : « *Ci gist Frère Jean de Paris, Maître de Saint-Ladre de Jérusalem, qui trépassa l'an de grâce 1349 , le 20 du mois de Janvier. Priez Dieu pour l'âme du défunt.* » (68)

Son successeur, Jean de Couras, quatrième Grand-Maître, n'est connu que par ce qu'en a dit de Belloy. Il cite un acte du 14 Juillet 1354, par lequel ce Grand-Maître nomme pour son Procureur en Angleterre & en Ecosse, Frère Robert Halidey, Ecossois, & l'oblige de payer tous les ans à la Commanderie de Boigny trente marcs sterlins d'argent, & d'assister aux Chapitres généraux qui s'y tiendront, ou d'y envoyer un Chevalier Ecossois. Mais cet acte rapporté par de Belloy, en citant même Toussaint le nom du Notaire qui l'avoit passé, ne se trouve plus dans les archives de l'Ordre. Aucun autre Auteur n'a parlé de Jean de Couras : sa famille est inconnue. On conjecture qu'il mourut vers la fin de l'année 1354.

Jean le Comte, cinquième Grand-Maître de l'Ordre, a long-temps été ignoré ; il le seroit encore, si vers le commencement de ce siècle l'on n'avoit découvert un vieux papier terrier de la Baronnie de Carbonnieres , où se trouve un aveu rendu à cette Baronnie par la Commanderie de Rosson en 1357 , le 24 Novembre, par le Procureur de ce Grand-Maître. Cette Commanderie relevoit, comme on l'a déjà vu, de la Terre de Carbonnieres ; & deux ans auparavant, Frère Jean de Rosson en avoit rendu un pareil aveu. Ce papier terrier s'est trouvé dans les archives du Château de Peignières en Armagnac, qui appartient au Duc de Noailles, ainsi que la Terre de Carbonnieres.

On conjecture que le tombeau de Jean le Comte est dans la chapelle de Boigny, près de l'escalier de la tour ; il ne restoit, il y a quelques années, du monument funèbre qu'on y avoit placé, qu'une statue mutilée, & dans une attitude couchée ; on distinguoit au genou droit une fleur de lys, avec ces mots presqu'effacés : « … de l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, qui trépassa l'an de grâce 1361 ». Jean le Comte gouverna l'Ordre pendant, à peu près, six années ; il eut pour successeur Jacques de Beynes.

Ce sixième Grand-Maître étoit d'une illustre naissance ; les premiers titres qui en font mention sont de l'année 1368. Il conféra, le 1er Juin 1381, la Commanderie de Montliout, Diocèse de Seez, à Philippe de Grignard ; elle étoit vacante par la mort de Jean de Blesme. Il est dit, dans l'acte de nomination, qu'elle s'est faite, le Chapitre assemblé, au son de la cloche, suivant l'usage. Jacques de Beynes afferma le 16 Juillet 1384, la Commanderie d'Aigrefeuille en Bresse, à Étienne Maréchal : cette Commanderie appartient encore à l'Ordre. Le prix du bail étoit cent francs d'or par an, payables au Grand-Maître. De Belloy ajoute un quatrième titre à ceux ci-dessus. On trouve dans les archives de l'Ordre, dit cet Auteur, un acte passé à Paris en 1377, par Thomas Sacii, Notaire Apostolique, par lequel Dominique de Saintroy promet de se trouver tous les ans au Chapitre-général de Boigny, & d'y apporter quatre marcs d'argent, pour responsion annuelle de sa Commanderie, située à Gran en Hongrie. Il s'oblige aussi de faire desservir à ses frais par un Prêtre, qui sera nommé par le Grand-Maître, la chapelle de cette Commanderie. Ce titre ne se trouve plus dans les archives de l'Ordre. Jacques de Beynes est inhumé dans la chapelle de Boigny ; on voit sur son tombeau une épitaphe, dont on p » ne peut plus lire que ces mots : « ... *De Beynes, Chevalier, jadis Maitre de Saint-Ladre de Jérusalem , qui trépassa l'an 13... feria tertia post Epiphaniam* », c'est-à-dire, le mardi d'après l'Epiphanie. Jeanne de Beynes, femme d'Alain, & mère de Jacques, morte au mois de Janvier 1372, est inhumée dans l'Eglise Paroissiale de Boigny. Elle est qualifiée, dans l'épitaphe gravée sur son tombeau, Bourgeoise de Paris, qualité qui ne s'oppose pas à ce

68. Au lieu de l'an 1349, Toussaint de Saint-Luc a lu dans cette épitaphe, l'an 1304. Cet anachronisme de 45 ans, l'a entraîné dans plusieurs erreurs, qui ne nous paroissent pas mériter d'être relevées.

qu'elle fût issue d'une famille noble. On pourroit citer plusieurs personnes de grande naissance, qui prenoient cette qualité. On en verra ci-après les raisons.

Tels furent les Chefs de l'Ordre pendant le quatorzième siècle, Les Papes qui occupèrent le Siege Apostolique pendant ce même siècle le protégèrent, comme avoient fait leurs prédécesseurs. Au lieu des détails des affaires de l'Ordre, indispensables pour justifier la succession de ces Grands-Maîtres, nous aurions désiré de la pouvoir constater par le récit des actions que les sentimens de charité, & l'amour de la gloire, ont pu inspirer tant aux Chefs, qu'aux Membres de cet Ordre illustre, mais il ne nous a pas été possible d'en découvrir les moindres traces.

Pierre des Ruaux fut élu septième Grand-Maître à la recommandation de Charles VI, qui desiroit de le récompenser des services qu'il avoit rendu à la France sous son règne. Il ne se trouve point de titres qui annoncent le gouvernement de ce Chef avant l'an 1413. Le 10 Décembre de cette année, il donna un diplôme aux Sœurs de deux Couvens de l'Ordre de Saint-Lazare établis en Allemagne, dans le Diocèse de Constance, par lequel il leur permet de faire un Chevalier du même Ordre, & de le nommer Commandeur de leurs Maisons, pour remplacer celui qui étoit mort, à condition qu'il seroit tenu de rendre compte tous les ans, soit au Grand-Maître, soit aux Supérieures de ces Communautés, de l'administration du spirituel & du temporel. Cet acte se trouve cité dans l'Histoire de Zurich, par Hottinger, publiée en 1664, sous ce titre : « Speculum Helvetico – Tigurinum », sous l'année 1443. Mais les savans Auteurs du *Gallia Christiana,* pensent qu'il faut lire sous l'an 1413.

Le Commandeur de l'Ordre, aussi distingué par ses lumières que par son état, dont j'ai déjà avoué les secours qu'il m'a généreusement donnés pour cette Histoire, a bien voulu me communiquer des Mémoires sur ces deux anciennes Maisons de l'Ordre, dont Hottinger dit si peu de choses. Suivant ces Mémoires, elles furent fondées au commencement du douzième siècle , l'une à Scédorf, & l'autre à Gfenn, pour des Religieuses Bénédictines, qui devoient être Nobles d'extraction. Depuis l'établissement du Corps Helvétique, Scédorf se trouva en Suisse, dans le Canton d'Uri, & Gfenn dans le Canton de Zurich. On attribue la fondation de l'Abbaye de Scédorf à Rodolphe, Comte de Brientel. Ce Seigneur Allemand suivit la première Croisade, & fonda ce Monastère à son retour de la Terre-Sainte. Les Chroniques Allemandes portent que le Roi Baudouin IV, qui mourut à Jérusalem en 1185, de la maladie de la lèpre, à l'âge de vingt-cinq ans, fut le Fondateur de l'Abbaye de Gfenn, en reconnoissance de ce qu'il avoit été miraculeusement guéri de cette même maladie. Je ferai grâce à mes Lecteurs du reste des absurdités miraculeuses que contiennent les Mémoires que j'ai sous les yeux, touchant l'établissement de ce dernier Monastère, aussi-bien que de celui de Scédorf.

On ne sait comment ni en quel temps ces deux Abbayes de Bénédictines sont devenues des Maisons de Saint-Lazare, suivant la règle de saint Augustin, & ensuite des Maisons mixtes composées de Chevalières & de Chevaliers.

Il est prouvé cependant par les Nécrologues, & autres Mémoires manuscrits, conservés dans les archives de Scédorf & communiqués à l'Ordre, que dès l'an 1185, un Chevalier de St Lazare étoit Supérieur de cette Maison. L'on trouve dans ces mêmes manuscrits les noms d'un grand nombre de Chevaliers & de Dames Religieuses, soumises au Gouvernement du Grand-Maître de Saint-Lazare , jusqu'en l'année 1413, où Pierre des Ruaux leur accorda la permission de créer un Chevalier, & de le nommer Commandeur de leur Couvent, aux conditions que nous avons exposées.

Il est probable que les troubles dont la France & l'Allemagne étoient alors agités à l'occasion des nouvelles religions, rendoient les chemins peu sûrs, & ne permettoient pas au Grand-Maître de

visiter ces Maisons, ou d'y envoyer quelque Chevalier chargé de ses pouvoirs, ce qui l'engagea d'accorder à ces Religieuses, par une simple lettre, la grâce qu'elles lui demandoient.

Ces deux Commanderies de l'Ordre semblent avoir subsisté jusqu'au commencement du seizième siècle, temps où les opinions de Zuingle sur la religion s'accréditèrent, & furent adoptées par plusieurs des Cantons Suisses, particulièrement par le Sénat de Zurich en 1523. La Commanderie de Gfenn étoit dans ce Canton , & elle fut détruite la première. Peu de temps après, celle de Scédorf subit le même sort, quoique située dans le Canton d'Uri, qui conserva la religion Catholique. Dans la suite elle fut rétablie sous la règle de saint Benoît. C'est donc à peu près vers l'an 1523 , que l'Ordre de Saint-Lazare a perdu ces deux Maisons en Allemagne. Les Mémoires que nous avons ne suffi sent pas pour traiter plus à fond ce morceau si intéressant de son Histoire. D'ailleurs celle de l'Abbaye de Scédorf, qu'un illustre Écrivain promet de publier [69], ne laissera rien à désirer sur ce qu'elle peut avoir de commun avec l'Histoire des Chevaliers de Saint-Lazare.

Reprenons l'ordre des temps, sur lequel nous avons anticipé, pour finir ce que nous avions à dire des Commanderies de Scédorf & de Gfenn. Le siège d'Orléans entrepris par les Anglois en 1428, est fameux dans notre Histoire. On sait assez qu'il fut si vaillamment soutenu par les assiégés, que les ennemis furent obligés de le lever au mois de Mai 1429. La Commanderie Magistrale de Boigny , se trouvant située à peu de distance d'Orléans, fut exposée aux insultes des Anglois. Des Ruaux profita de la levée du siège, qui rétablissoit la tranquillité dans ces cantons, pour affermer, en 1429, la Petite-Jérusalem & ses dépendances, biens de l'Ordre situés près de Beaugency.

Sur une contestation entre l'Ordre, les Doyen & Chanoines de l'Eglise d'Orléans, au sujet de la jurisdiction que ces derniers prétendoient exercer sur la Maison de Boigny , le Roi nomma le Bailli de Chartres pour en connoître ; & il fut jugé, par sentence du 14 Avril de l'an 143 1 , que cet Ordre n'étoit sujet à aucune autre jurisdiction ecclésiastique qu'à celle du Pape, ni à d'autre autorité séculière, qu'à celle du Roi. [70]

Le Grand-Maître obtint d'Eugene IV une Bulle, donnée à Florence le 27 Mars 1436, par laquelle ce Pape nomma l'Abbé de Sainte-Geneviève de Paris Doyen de l'Eglise de Lisieux, & l'Archidiacre de celle de Rouen pour faire restituer à la Commanderie de Grattemont les biens qui lui avoient été usurpés, ou qui en avoient été distraits, quoique cette distraction eût pu être approuvée par les Papes, ses prédécesseurs. Martin Joannis étoit pour lors Commandeur de cette ancienne Commanderie de l'Ordre.

Des Ruaux informé de la mauvaise conduite de Frère Nicolas de la Motte, Commandeur de Montliout, Diocèse de Seez, le fit déclarer suspens dans un Chapitre-général tenu à Boigny, aux Fêtes de la Pentecôte de l'an 1438, & le priva pour un temps de sa Commanderie, dont l'administration fut confiée à un autre Chevalier.

Ce Grand-Maître nomma, le 17 d'Avril 1441, Frère Philippe Rouxel, en considération de son mérite distingué, & de son ancienneté dans l'Ordre, aux Commanderies de Gournay & de Lions, Diocèse de Rouen ; à celles de Sainte-Magdeleine, dans la Marche ; de Saint-Léonard de Pacy, de Sainte-Magdeleine de Liré, Diocèse d'Evreux ; de Saint-Sanson, Diocèse de Lisieux : toutes étoient vacantes par le décès de Frère Pierre de Fois. Il conféra le 12 de Juin 1449, la Commanderie de Saint-Antoine de Grattemont à Frère Pierre Pottier, dit Conflans. Enfin, le 23 Septembre 1453, il obtint deux Arrêts du Parlement de Paris : le premier lui adjugea la propriété contestée de certains droits sur des maisons sises à Paris, appelées le Fief de la Pierre-au-Lait, près de l'Eglise de Saint-

---

69.- M. le Baron de Zurlauben, Maréchal de Camp, Capitaine au Régiment des Gardes-Suisses, & de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres.
70.- *Gallia Christiana*.

Jacques de la Boucherie, donation faite à l'Ordre par Saint-Louis. Le second Arrêt lui accorda les prérogatives de Bourgeois de Paris, qualité souvent désirée & sollicitée par les personnes de la plus grande naissance ; elle devenoit de jour en jour plus précieuse, à cause des privilèges qui avoient été accordés par nos Rois aux citoyens de cette Capitale. On disputoit cette qualité au Grand-Maître, parce qu'il ne demeuroit pas ordinairement à Paris, mais dans la Maison conventuelle de Boigny. On estime que le Magister de Pierre des Ruaux dura près de quarante ans. Les derniers actes qui en font mention sont de 1453. L'on n'a pu découvrir jusqu'à présent aucun monument qui puisse indiquer le temps de sa mort.

La Maison des Ruaux étoit ancienne. Pierre eut pour frère Jean, Seigneur de Crane, dans la Paroisse de Boësse en Gâtinois. Le Château de cette Terre étoit si considérable, & si agréablement situé, que nos Rois y ont fait plusieurs fois quelque séjour. Cette belle maison subsistoit encore dans tout son éclat en 1660, selon que l'assure Guillaume Morin, dans son Histoire du Gâtinois. Pierre eut un second frère, Bertrand des Ruaux, Chevalier de l'Ordre, Commandeur de Fontenay-le-Comte en 1478, & qui mourut en 1498.

A peine sait-on le nom de G. des Mares (71) qui succéda à Pierre des Ruaux. Il ne reste aucuns titres dans les archives de l'Ordre, qui en fassent mention. Il n'est connu que par l'épitaphe de Frère Pottier, gravée sur une pierre, placée du côté droit, proche l'autel du Chœur de la Commanderie de Grattemont. Voici cette épitaphe : « *Cy-devant ce Grand-Autel gist noble Homme & religieuse Personne, Frère Pierre Pottier, dit Conflans, Prêtre en l'Ordre & Chevalerie de Saint-Lazare de Jérusalem, Commandeur de Céans & de la Lande-Daron, en son vivant, Vicaire-Général de noble & puissant Seigneur F. G. Desmares, Chevalier, Grand-Maitre-Général de tout le susdit Ordre & Chevalerie, deçà & delà la mer, Commandeur de la Maison conventuelle de Boigny près Orléans, qui trépassa l'an 14...* » Le reste des chiffres est effacé.

On voit dans la même Eglise, du même côté de l'évangile, une statue de pierre représentant saint Antoine, placée contre le mur, au bas de laquelle on lit cette autre inscription : « *En l'honneur de Dieu & de saint Antoine, celui-cy dessus dit m'a fait, & au devant de cet Autel il gist, feu noble & religieuse Personne, Fr. Pierre Pottier, dit Conflans, Prêtre en l'Ordre & Chevalerie de Saint-Ladre de Jérusalem, Commandeur de Céans & de la Lande Daron, en son vivant Vicaire- Général de noble & puissant Seigneur F. G. Des Mares, Chevalier , Grand-Maître Général de tout le susdit Ordre.* »

Les qualités de haut & puissant Seigneur, que Frère Pottier donne à G. Desmares, paroissent bien fastueuses pour le temps, aucuns des Grands-Maîtres qui l'ont ou précédé ou suivi, ne les ont prises. L'abus des titres étoit encore très-rare : ce ne fut que vers l'an 1500 qu'on commença de donner aux personnes de qualité le titre de Monsieur ; on nommoit simplement les Gentilshommes par leurs noms et surnoms ; les Evêques ne prenoient que le titre de Maître. Frère Pottier a pris d'ailleurs la précaution de faire placer près de son tombeau des ornemens assez singuliers. Comme ils nous font connoître quels étoient alors les habillemens & la croix que portoient les Chevaliers de Saint-Lazare, il ne sera pas tout-à-fait inutile de les décrire. La statue de Sr. Antoine, dont nous venons de parler, est posée sur une espèce de colonne ; au dessous est un bas relief, représentant cinq Chevaliers de Saint-Lazare à genoux, armés de cuirasses, & un Chapelain de l'Ordre ; tous ont un manteau long, sur la partie gauche duquel est une croix simple, seulement un peu pattée aux extrémités. On distingue encore une autre croix sur leur poitrine, différente de la première, en ce qu'elle est plus longue par le pied, & qu'elle se termine en pointe. Jusque-là rien d'extraordinaire ; voici le singulier : la statue de saint Antoine est au milieu des flammes, & à ses pieds paroît un troupeau de pourceaux dans les mêmes flammes, qui ne se

71.- Guillaume des Mares (1454-1469), originaire de Normandie, de la famille des Mares de Bellefossée (note de l'éditeur).

trouvant pas à leur aise, font des sauts en l'air. il s'en trouve Ce tombeau a été gravé, & il s'en trouve diverses estampes. On ne distingue sur le tombeau de Frère Pottier, pour marquer l'année de sa mort, que les chiffres romains, mille quatre cent… (les autres sont effacés), & l'on ne sait pas en quelle année il mourut. Il est certain, comme on l'a vu ci-dessus, que le Grand Maître des Ruaux lui conféra la Commanderie de Grattemont en 1449 : il est encore certain que des Ruaux vivoit en 1453. Nous verrons ci-après que Jean le Cornu étoit Grand-Maître en 1470. C'est donc nécessairement dans cet intervalle que G. Desmares parvint à la Grande-Maîtrise & qu'il fit de Frère Pottier son Vicaire-Général. Nous verrons que celui-ci avoit fait des acquisitions au profit de sa Commanderie de Grattemont en l'année 1478, & que par conséquent il vivoit encore alors. Il est probable que G. Desmares étoit issu de l'une des familles de ce nom qui se sont illustrées, & qui ont été répandues dans différentes Provinces, sans qu'on sache de laquelle descendoit ce Grand Maître.

Jean le Cornu, dont la famille a donné, dès le treizième siècle, trois Archevêques au siège de Sens, entra d'abord dans l'Ordre du Saint-Esprit de Rome, & fut pourvu de la Commanderie de Saint-Sévère, dépendante de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier. Le Grand-Maître des Ruaux l'avoit reçu dans celui de Saint-Lazare le 12 Août 1449, après avoir obtenu les dispenses nécessaires pour y être transféré, du consentement de Frère Guérin Tailleray, Grand-Maître de l'Ordre du Saint-Esprit, deçà les monts. On conjecture qu'il devint le neuvième Grand-Maître de l'Ordre de Saint-Lazare vers l'an 1466. Jacques de la Chastie, Procureur de ce Grand-Maître, inféoda l'an 1470, des biens démembrés de la Commanderie de Rosson, dont on avoit formé celle de Pastoral.

Jean le Cornu, en sa qualité de neuvième Grand-Maître, rendit aveu, l'an 1478, de cette Commanderie de Rosson, à Guy, Baron de Carbonnières & de Merle, ainsi que l'avoient rendu ses prédécesseurs. Il prend, dans cet aveu, les qualités de *Venerabilis & religiosus Magister totius Ordinis, & nobilis Militioe Sancti Lazari ab Hierosolymis, citra & ultra maria, & Præceptor Domus Conventualis Boignaci*. Il accepta au nom de l'Ordre, dans un Chapitre du 13 Juin 1481, les acquisitions faites en 1478, par Frère Pottier, au profit de la Commanderie de Grattemont. Il nomma le 11 Juillet 1485, Guillaume Martin, successeur de Frère Pottier, dans la Commanderie de Grattemont, pour faire une quête, destinée à réparer les Églises de l'Ordre, qui avoient été endommagées pendant les guerres précédentes. Nous croyons inutile de rapporter ici les titres qui font mention de ce Grand-Maître jusqu'en l'année 1492 , où par un acte capitulaire du 12 Juin, Bertrand des Ruaux, frère du Grand Maître de ce nom , fut autorisé à recevoir trois cens livres de François Texier, Secrétaire-du-Roi, pour le rachat d'une rente de dix livres qu'il devoit à l'Ordre sur une Métairie appelée la Moise. Partie de cette somme fut destinée, par le même acte capitulaire, à acheter un Hospice à Orléans, pour loger le Grand-Maître ou les Chevaliers, lorsque les affaires de l'Ordre demanderoient leur séjour en cette Ville, & le reste à acquitter des dettes. Jean le Cornu, après avoir rempli les fonctions du Magister pendant plus de vingt années, avec le plus grand zèle, mourut à Boigny, le 9 Mai l'an 1493, où il est inhumé.

N'oublions pas de remarquer qu'Innocent VIII entreprit, sous ce Grand-Maître, d'éteindre l'Ordre de Saint-Lazare, en l'unissant à celui de Saint-Jean par une Bulle de l'an 1489, dont nous parlerons ci-après, & dont Jean le Cornu n'eut aucune connoissance.

Le 27 du même mois de Mai 1493, où mourut ce Grand-Maître, l'Ordre élut provisoirement Bertrand des Ruaux Vicaire-Général. S'étant encore assemblé le lendemain, il indiqua un Chapitre à Boigny au premier Juillet suivant, pour procéder à l'élection d'un nouveau Grand-Maître. Ce Chapitre se tint avec les formalités ordinaires, & les suffrages tombèrent sur Frère François d'Amboise.

Nos Chevaliers avoient continué pendant l'espace d'environ deux siècles d'être réglés dans leurs moeurs, & exacts dans l'observance de leurs vœux. L'Ordre étoit devenu florissant en Europe. Les Papes & les Rois l'avoient à l'envi comblé de privilèges & de richesses. Il possédoit de grands biens non-seulement en France, mais aussi en Allemagne, en Espagne, en Ecosse, & en Angleterre. L'on comptoit jusqu'à trois mille Maisons de Saint-Lazare, toutes bien administrées.

Les Chevaliers qui gouvernoient ces Maisons, se rendoient exactement aux Chapitres généraux, qui selon l'ancien usage se tenoient tous les trois ans dans le grand Couvent de Boigny, aux Fêtes de la Pentecôte, où ils apportoient les sommes fixées pour leurs responsions (72). Cette bonne discipline fut observée jusques vers le commencement du quinzième siècle ; mais de-là jusqu'au milieu de ce même siècle, les guerres survenues entre les Rois de France, d'Espagne & d'Angleterre, empêchèrent les Chevaliers étrangers de se rendre aux Chapitres-généraux tenus en France ; ceux qui étoient en faute ne recevant plus les corrections du Grand-Maître, s'éloignèrent de plus en plus de leurs devoirs, & finirent par ne plus reconnoître leur Chef. D'un autre côté les Puissances usèrent d'autorité sur les biens de l'Ordre, qui se trouvoient dans leurs Etats ; ils passèrent dans des mains étrangères, les familles des Chevaliers s'en approprièrent une bonne partie ; insensiblement l'Ordre ne posséda plus rien hors de la France.

Tel étoit l'état de l'Ordre lorsque François d'Amboise en devint le dixième Chef. L'illustre maison d'Amboise est assez connue en France par les grands hommes qu'elle a produits. François étoit fils aîné de Charles, qui fut successivement Chevalier des Ordres du Roi, Maréchal de France , Grand-Amiral, Ambassadeur de Louis XII à Milan & à la République de Gênes. L'acte de son élection s'est trouvé dans les archives de l'Ordre de Cluny. Il est probable que François d'Amboise étant allé voir son oncle paternel, qui en étoit Abbé, y laissa cet acte ; on croit qu'il y mourut. Le même jour premier de Juillet 1493 , où se tint le Chapitre pour son élection, Agnan de Mareul, Commandeur de Beaugency & de Villaraye, & Louis de Voisins, Commandeur de Grattemont, furent nommés pour la faire approuver par le Pape, ou par le Patriarche de Jérusalem. Ce sont les premiers vestiges qui se trouvent dans les archives de l'Ordre de la nécessité de faire approuver par le Souverain Pontife l'élection des Grands-Maîtres de Saint-Lazare.

Bertrand des Ruaux, Vicaire-Général, étant mort, François d'Amboise nomma en sa place Agnan de Mareul, le 9 Juin 1498, & lui conféra la Commanderie de Fontenay-le-Comte. Ce Grand-Maître vécut au moins jusqu'en l'année 1499, temps où l'on pensa à lui donner un successeur. Il prenoit ces qualités : « *Frater Franciscus de Ambosia, Miles, humilis Magister Generalis totius Ordinis Sanéli Lazari Hierosolymitani, ultra & citra mare , & Proeceptor Praceptoria de Bogniaco, Dioecesis Aurelianensis.* »

François d'Amboise, dixième Grand-Maître, étoit neveu d'Émeric d'Amboise, Grand-Maître de l'Ordre de Saint-Jean, qui obtint du Pape Jules II, une Bulle du 20 Juillet 1505, confirmative de l'union de l'Ordre de Saint-Lazare à l'Ordre de Saint-Jean, prononcée par Innocent VIII. Mais Léon X, en l'année 1517, ne fit aucune attention à ces sortes de Bulles, comme nous le verrons dans la suite. Il conféra même la Grande-Maîtrise de Saint-Lazare en 1519 à Claude de Mareul, successeur d'Agnan, qui suit.

Agnan de Mareul, Commandeur de Sainte-Catherine de Montrevault en 1481, de Beaugency & Villaraye en 1493, Vicaire Général & Commandeur de Grattemont en 1498, fut le successeur de François d'Amboise. Il signa en qualité de onzième Grand-Maître, une quittance, le premier

---

72.- Autrefois les Commandeurs n'avoient que l'administration de leurs Commanderies ; ils rendoient compte de la recette & de la dépense, & remettoient chaque année au trésor de l'Ordre ce qui restoit des revenus. Dans la suite il fut réglé que les Commandeurs ne rendroient aucun compte, mais qu'ils paieroient tous les ans à l'Ordre une somme fixée, qui fut appelée responsion.

Juillet de l'an 1500. Le même jour il reçut le compte de l'administration de la Commanderie de Boigny, que lui rendit Guillaume Martin, Commandeur de Saint-Antoine de Grattemont, Vicaire-Général, qui avoit géré la Commanderie Magistrale pendant sa vacance. Il paroît qu'Agnan céda la Commanderie de Fontenay-le-Comte à Antoine de Mareul, puis que ce dernier la possédoit en 1503. Ensuite elle passa à Charles de Mareul, surnommé la Bastie, vers l'an 1544. Etienne de Mareul fit profession dans l'Ordre en 1549, mais il fut relevé de ses vœux par une Bulle de Pie IV, du 12 Octobre 1565, adressée à Michel de Seure, Prieur de Boigny.

Agnan, de l'avis & du consentement des Chevaliers de l'Ordre, arrêta, dans un Chapitre tenu en 1501, qu'il étoit nécessaire de faire apporter à Boigny les baux des biens de l'Ordre, tant pour les approuver, que pour en connoître le prix. Il fut particulièrement enjoint à Guillaume Martin, Commandeur de Grattemont, de veiller à l'exécution de cette délibération. Agnan passa un bail emphytéotique à Orléans, le 11 Juin 1506, d'une maison sise à Paris, faisant face sur la rue de la Pierre-au-Lait, bornée d'un côté par les maisons de la Fabrique, d'autre côté par les héritiers de Pierre Quatre-livres, & par derrière de la maison de la Coupe.

Ce Grand-Maître détermina l'Ordre en 1507 à acheter un terrain dans la place de Bourgogne à Orléans, pour y bâtir un Hospice, projet arrêté dès l'an 1492 , comme on l'a vu ; mais il fut vendu l'an 1678 , au Receveur des Subsides d'Angoulême, à la charge d'en payer une rente perpétuelle de 60 livres. Ce même Grand-Maître afferma par un bail emphytéotique en 1511, le Petit-Boigny, pour le prix de treize boisseaux de froment par an. Enfin Agnan, après avoir administré l'Ordre pendant 18 ans, se démit de la charge de Grand-Maître entre les mains du Pape Léon X, en faveur de Claude de Mareul, son neveu, dont il voulut bien être le Grand-Vicaire pendant neuf années, savoir depuis 1519 jusqu'à sa mort, qui arriva en 1528. Ces Mareul étoient issus d'une ancienne famille noble du Berri , divisée en plusieurs branches, qui toutes sont actuellement éteintes.

Claude de Mareul devint le douzième Grand-Maître de l'Ordre à l'âge de 16 ans. Le Pape lui conféra cette dignité le 30 Mai 1519, par le seul droit de la résignation faite entre ses mains, comme il est expressément porté dans la Bulle. Claude tint un Chapitre-général à Boigny le 2 Juin 1521.

Il travailla beaucoup au bien de l'Ordre de 1537 jusqu'en 1554 ; ce qu'il fit surtout en 1557, le couvrit de gloire. Il avoit conféré la Commanderie de Fontenay-le-Comte à Charles de Mareul ; mais Jacques Peloquin, Chevalier de Malte, & Grand Prieur d'Aquitaine, en avoit pourvu dans le même temps Frère André Suriot, Chevalier du même Ordre, fondé sur la Bulle de réunion des deux Ordres, donnée par Innocent VIII en 1489. Depuis cinquante-huit ans que cette Bulle existoit, l'Ordre de Malte n'en avoit fait aucun usage en France ; ce qui nous a engagé à ne pas en parler à la suite des évènemens du quinzième siècle. Nous exposerons d'abord les circonstances qui servirent de prétextes à cette réunion ; nous en développerons ensuite les véritables motifs.

Nous avons déjà parlé des fâcheux revers qu'éprouva l'Ordre dans les commencemens du quinzième siècle. D'ailleurs la maladie de la lèpre disparut presqu'entièrement. Les Chevaliers de Saint-Lazare eurent moins d'occasions d'exercer leurs anciens devoirs charitables. La vie oisive qu'ils menoient dans leurs Hôpitaux, les conduisit au dérèglement. Des mains avides profitèrent de leur négligence & de leur inconduite, pour dépouiller & les Maladreries, & les Commanderies de l'Ordre.

On sait que dès le règne de Philippe-le-Long, le désir de s'emparer des biens qui appartenoient spécialement aux Lépreux, les fit accuser des plus horribles crimes, entr'autres d'avoir empoisonné les puits & les fontaines. Plusieurs Historiens n'ont pas craint d'assurer, sans preuves, que les Infidèles alarmés de la nouvelle Croisade, où l'on paroissoit se disposer en France, tramèrent cet affreux complot avec les Juifs. Ils ajoutent que ceux-ci confièrent aux Lépreux l'exécution de cet

horrible attentat, en les assurant que le poison qu'ils emploieroient, donneroit la lèpre à toute la nation, & que cette maladie cesseroit de paroître honteuse, dès qu'elle seroit devenue générale. On croit que sur l'imputation de ce crime, le Roi fit brûler plusieurs Lépreux, & confisqua tous leurs biens en 1321, Dans la suite leur innocence ayant été reconnue, on ordonna la mainlevée de toutes ces saisies [73].

On cite peut-être trop légèrement certains excès reprochés aux Lépreux, pour exemple de la corruption de nos ancêtres. C'est par erreur que l'on a long-temps confondu leur maladie avec celle dont on pense que le libertinage fut la source. Se rendre eunuque parut aux Médecins du temps un remède sûr, pour se préserver de cette peste, & les Casuistes l'approuvèrent.

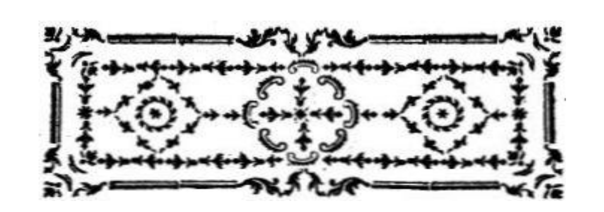
On avoit observé que la lèpre n'attaquoit jamais les enfans avant l'âge de puberté, ni les eunuques, ce qui fit prendre cette opération pour un préservatif contre cette maladie, ainsi que le rapporte Aëtius. Suivant l'opinion la plus commune des Médecins, la maladie que l'on avoit confondue avec la lèpre en est une fort distinguée.

Quelques modernes cependant pensent que ceux-ci n'ont pas assez observé avant de généraliser ainsi leurs prétentions, qu'ils auroient été plus réservés s'ils avoient fait attention que ces deux maladies se contractent de la même manière.

Quoi qu'il en soit, la maladie de la lèpre ayant heureusement cessé avant l'année 1489, la prétendue inutilité des Chevaliers de Saint-Lazare, fut le prétexte de la Bulle de suppression d'Innocent VIII [74]. Nous en allons exposer les véritables raisons dans le Livre suivant.

73.- Sponde, sur l'an 1321, raconte ainsi ce fait, mêlé sans doute de beaucoup de faussetés, d'après Auger, Gaguin, & autres : « *On découvrit en France cette année, vers le Rhin, que les Lépreux avoient empoisonné les puits & les fontaines, pour faire périr les habitans ; & dans l'espérance où ils étoient de venir à bout de leurs desseins, ils avoient déjà divisé entre eux les places de guerre & les terres des Seigneurs, se donnant d'avance les noms des Princes , Comtes & Barons, à qui elles appartenoient. Un Edit de Philippe-le-Long ordonna d'arrêter tous les Lépreux, & de condamner au feu tous ceux qui se trouveroient coupables. Il fut défendu aux autres, par ce même Édit, de sortir de leurs Maladreries, sous peine de mort. Comme ils disoient que les Juifs les avoient engagés à commettre ce crime, ceux-ci furent aussi arrêtés, & le peuple en fit brûler un grand nombre, sans autre forme de procès ; le reste fut chassé du Royaume. Le Continuateur de Nangis rapporte, que les Lépreux mirent la peste dans l'Aquitaine en 1321. Le Roi y étant, par le moyen des puits & des fontaines qu'ils avoient empoisonnés. Ce Continuateur assure qu'il avoit vu un des sacs qui contenoient ces poisons. Le témoignage du Moine inconnu, qui a écrit tout ceci, n'est d'aucun poids ; nous n'avons trouvé d'autres indices de ces faits, qu'une Ordonnance de Charles IV, du 20 Février 1322, par laquelle on voit que le feu Roi Philippe-le-Long, son frère, avoit fait condamner les Juifs, par un Arrêt du Parlement, à une amende de cent cinquante mille livres, comme complices des Lépreux, accusés d'avoir empoisonné les puits & les fontaines dans plusieurs endroits du Royaume. »*

74.- Il paroît cependant que vers l'an 1435, il se trouvoit encore dans le Languedoc, particulièrement aux environs de Toulouse, hommes, femmes, & enfans, qui étoient malades & entichés d'une très horrible & grave maladie, appelée la maladie de la lèpre & *capoterie*. Le Dauphin, qui étoit alors dans la Province, nomma des Commissaires pour visiter ces personnes malades, ou suspectes, & pour les séparer des autres habitans. On prétend que ces *Capots*, ou *Cagots*, sont un peuple particulier, qui subsiste encore & habite dans le Béarn & la Gascogne, & qui passe pour infect & sujet à la lèpre. Histoire du Languedoc, par Dom Vaissette. Tome 4, Ligne 34.



ESSAI CRITIQUE

SUR

L'HISTOIRE

de l'Ordre Royal, Hospitalier & Militaire de

SAINT-LAZARE DE JÉRUSALEM

LIVRE TROISIÈME

On a vu dans le premier Livre de cette Histoire, que Mahomet subjugua les Arabes ; que ces premiers successeurs du faux Prophète soumirent presque toute l'Asie-Mineure, la Syrie, la Perse ; & que les Arabes, à leur tour, furent subjugués par les Turcs, déjO Mahométans, vers le milieu du onzième siècle, oũ commence leur Empire, & oũ finit celui des Califes.

Mahomet Second, surnommé le Grand, un de leurs Empereurs, fils d'Amurat II, Philosophe & Guerrier célèbre, imita davantage la valeur de son père que sa philosophie. Il avoit fait entrer dans ses vastes projets de conquêtes l'esclavage de l'Empire Grec, de la Hongrie, de l'Allemagne, de l'Italie. Il prit Constantinople & assiégea Belgrade en 1456. Mais malgré sa valeur & celle de ses troupes, il fut contraint d'en lever le siège. Il tourna ses armes vers l'Achaye, prit Corinthe, rendit le Péloponnèse tributaire, & renversa le petit Empire de Trébizonde.

Ce Sultan, irrité jusqu'ã la fureur de ce que les Vénitiens avoient ruiné le Port d'Alène, le meilleur de ceux dont il étoit le maître dans la Thrace, jura , dit-on, & fit le vœu solemnel de ne plus dormir, ni faire bonne chère, ni jouir d'aucun plaisir, ni de tourner son visage vers l'Occident, jusqu'ã ce qu'il eût fait fouler aux pieds de ses chevaux les adorateurs de Jésus-Christ, & qu'il eût exterminé toute leur impiété sur la terre, depuis l'Orient jusqu'ã l'Occident, à la louange du vrai Dieu Sabahot & du grand Prophète Mahomet [75].

Cet Empereur fit la guerre à ces mêmes Vénitiens dans l'Archipel, attaqua l'Isle de Nègrepont, pilla Lemnos, & prit Timbre. Cette Ville fut abandonnée à la fureur des Musulmans, à la vue de la flotte Vénitienne, qui ne put la secourir. Cependant les Vénitiens, aidés du Pape & de quelques Princes d'Italie, continuèrent cette guerre avec une sorte de succès ; mais l'armée de Mahomet tomba sur Mathias, Roi de Hongrie, mit tout à feu & à sang dans la Dacie, ou Messie, fit aussi quelques ravages en Italie, & fut ensuite battue des Hyrois.

Enfin elle entreprit le siège de Rhodes en 1480. Ce Sultan ne pouvoit souffrir que cette isle, voisine de ses Etats, servît de retraite à des Chevaliers, qui attaquoient sans cesse ses sujets, & leur ôtoient

---

75.- Plusieurs Critiques pensent que les Historiens Grecs ont débité des fables sur le compte de cet Empereur, au nombre desquelles on peut mettre cette imprécation. A quelques excès qu'il ait pu porter la valeur, l'ambition, la sensibilité, le goût des arts, il est incroyable qu'il ait coupé, comme ils le racontent, la tête de sa maîtresse, pour calmer les murmures de ses soldats, qui l'accusoient de préférer l'amour à la gloire ; & qu'il ait fait couper celle d'un esclave, pour faire voir à un Peintre l'effet d'un col coupé.

la liberté de la mer [76]. Il fut obligé d'abandonner ce siège, & mourut l'année suivante, lorsqu'il se préparoit à le recommencer, & à continuer ses ravages dans les États des Princes Chrétiens de l'Europe. On assure qu'il ordonna de finir une inscription, destinée à mettre sur son tombeau, & qui contenoit l'énumération de ses victoires, par cette phrase : « *Je me proposois la conquête de Rhodes, & celle de la superbe Italie.* »

Mahomet-le-Grand, titre qu'il paroît avoir mérité, laissa deux fils, Bajazet & Zizim, qu'il avoit toujours tenus éloignés l'un de l'autre & de lui-même. Politique commune à ces Souverains, leurs enfans leur portent ombrages. Aucun d'eux ne voulut entendre parler de partage ; tous les deux firent leurs efforts pour s'emparer de l'Empire. Bajazet se trouva le plus fort, son armée battit celle de Zizim. Le victorieux fut proclamé Empereur des Musulmans, & le Prince vaincu passa dans le Caire pour demander du secours à Gait-Bey, Soudan d'Egypte, qui ne lui en donna point. Il se retira vers Arande, Ville de Cappadoce ; il y rassembla même quelques troupes , qui furent bientôt dissipées par celles de Bajazet. Zizim poursuivi se retira dans les déserts du Mont Taurus, où appuyé des armes de le Caraman, Prince de Cilicie, il présenta une seconde bataille à Bajazet, qu'il perdit encore à peu de distance de cette montagne. Dans ce dernier malheur, Zizim eut recours aux Chevaliers de Rhodes ; il leur envoya demander un asyle. Non-seulement ils lui accordèrent l'hospitalité, mais ils le comblèrent d'honneur, & le reçurent en Prince qui pouvoit être utile.

Bajazet, informé que son frère avoit choisi cette isle pour le lieu de sa retraite, proposa une paix solide aux Chevaliers : ils l'acceptèrent. Le traité en fut conclu à la condition principale que Zizim ne seroit remis à aucun Prince Chrétien ou autre, qui pût se servir de son nom & de ses prétentions pour troubler l'Empire. Bajazet s'engagea d'ailleurs de payer tous les ans une grosse somme à la Religion pour l'entretien & la garde du Prince [77]. Afin de gagner de plus en plus l'amitié du Grand-Maître, il lui fit présent peu après, de la main droite de saint Jean-Baptiste, Patron de l'Ordre. Mahomet son père, à la prise de Constantinople, avoit fait mettre cette Relique dans son trésor, à cause de la richesse de son reliquaire [78].

Cette paix alarma Zizim ; il vit que la perte de sa liberté en étoit le prix ; qu'il n'étoit plus en sûreté, dès que le commerce devenoit libre entre les Turcs & les Rhodien s; qu'il auroit sans cesse à redouter ou le fer ou le poison. Pensant que la France seroit un asyle plus assuré pour lui contre la tyrannie de son frère, il résolut d'y passer. Louis XI régnoit alors. Le Grand-Maître de Rhodes lui envoya un Ambassadeur, pour lui demander la permission de faire conduire Zizim sur ses terres. Le Roi y consentit volontiers, il ne prenoit aucun intérêt aux affaires de l'Orient. Le jeune Prince Musulman fut mené en Poitou, dans une des Commanderies de l'Ordre, appelée le Bourg-neuf.

Plusieurs Rois envioient Zizim, comme un frein assuré contre les projets d'invasion que Bajazet pouvoit former sur leurs Etats, Le Pape Sixte IV, les Vénitiens, Ferdinand, Roi de Castille, & surtout Mathias Corvin, Roi de Hongrie, se mirent sur les rangs pour tâcher de l'obtenir. Ce Mathias,

---

76.- Rien certainement n'est plus religieux, que les engagemens que prennent les Chevaliers de Saint-Jean, de Saint-Lazare & autres, de défendre l'Eglise Chrétienne contre ses ennemis ; mais ces guerres perpétuelles contre les Turcs, auxquelles s'engagent les Chevaliers de Saint-Jean, sont sujettes à une infinité d'inconvéniens ; & l'on a remarqué, qu'il seroit peut-être très-embarrassant d'en établir la justice sur de solides principe.

77.- Bajazet s'engagea de payer tous les ans 40.000 ducats, dont 30.000 pour la pension de Zizim, & 10.000 au Grand-Maître, par forme de présent.

78.- On prétend que le Grand-Maître de l'Ordre (d'Aubusson) fit examiner la Relique, & qu'il se trouva clairement prouvé que Saint Luc avoit eu le dessein d'enlever pendant la nuit, le corps entier de saint Jean-Baptiste, enseveli dans la ville de Sébaste, mais que le fardeau lui-paroissant trop pesant, il se contenta d'en séparer la main droite, qui avoit baptisé le Sauveur du Monde, & de la porter à Antioche, où elle resta pendant 300 ans, jusqu'a ce qu'un mauvais sujet, Diacre de cette Eglise, la vola pour la vendre à Porphyrogénète. Celui-ci la fit placer dans une Église de Constantinople, après l'avoir fait mettre dans un riche reliquaire.

aussi grand Capitaine que Jean Corvin son père, & comme lui la terreur des Turcs, avoit résolu de déclarer la guerre à Bajazet, & de mettre Zizim à la tête de son armée, tandis que ce Sultan étoit occupé contre le Soudan d'Egypte. La conjoncture sembloit favorable pour porter Zizim sur le Trône. Les Turcs fatigués & mécontens de la domination de Bajazet, ne cherchoient qu'à se déclarer en faveur de son frère ; Prince dont l'âme étoit noble, l'esprit vif, & toutes les inclinations généreuses. Bajazet n'avoit aucune de ces belles qualités ; aimant peu l'étude & le vin avec excès, il ne faisoit la guerre que par nécessité, & sous la conduite de ses Généraux.

Innocent VIII, successeur de Sixte IV, appréhendoit, plus que tout autre, les insultes de l'Empereur des Turcs. Imaginant d'ailleurs que, si Zizim étoit en son pouvoir, il viendroit aisément à bout de réunir les forces de l'Europe contre les Musulmans, il pressoit vivement d'Aubusson de lui remettre le jeune Sultan. Ce Grand-Maître de Rhodes parut balancer pendant quelque temps. Enfin trouvant plus d'avantages à le livrer au Pape, qu'à quelqu'autre Puissance, il le lui promit. Comme Zizim se trouvoit sur les terres de France, le Pape avoit besoin du consentement du Roi. Ses Ambassadeurs l'obtinrent de Charles VIII, qui avoit succédé à Louis XI. A peine le Monarque avoit-il donné sa parole, que Bajazet lui fit faire de vives instances d'empêcher que son frère ne sortît de ses Etats. Il promettoit de payer des sommes considérables pour l'entretien de Zizim. Outre cet avantage solide, il devoit faire présent au Roi de beaucoup de reliques, que Mahomet son père avoit trouvées à la prise de Constantinople. Ces reliques, souvent fausses, & devenues très-communes, commençoient à tomber dans le discrédit. Le Ministre du Sultan ne gagna rien sur l'esprit de Charles. On prétend même qu'il ne négocia que par lettres, & qu'il partit sans que le Roi voulût le voir : d'ailleurs il étoit arrivé trop tard ; cependant Zizim étoit encore en France, Charles pouvoit le retenir ; c'étoit l'avis du plus grand nombre des personnes de son Conseil. Mais soit qu'il ne voulût pas manquer à la parole qu'il avoit donnée au Pape, soit pour quelqu'autre raison, il laissa partir Zizim. Comme ce Roi avoit des vues secrètes de porter un jour les armes en Orient, il ne consentit à l'éloignement du Prince qu'à condition qu'il resteroit toujours à la garde des Chevaliers François, & que le Pape s'obligeroit, sous le dédit de deux mille ducats, de ne le céder à aucun autre Souverain sans sa participation : enfin il arriva à Rome. Lorsque l'Ambassadeur de France, & le Grand Prieur d'Auvergne le présentèrent au Pape, on ne put jamais l'engager à baiser, suivant l'usage, les pieds de Sa Sainteté ; il fit même paroître quelques mouvemens d'indignation, ne comprenant rien à cette vaine marque d'humilité chrétienne.

En faveur du présent de Zizim, fait à Innocent VIII, par le Grand-Maître d'Aubusson, ce Pape lui donna le chapeau de Cardinal, & accorda des Bulles consistoriales, qui rétablissoient l'Ordre de Rhodes dans tous ses droits, usurpés par la Cour de Rome. Comme il étoit à craindre que Bajazet, irrité de ce changement, ne cessât de payer aux Chevaliers de Rhodes la pension de Zizim, pour les en dédommager par avance, Innocent réunit l'Ordre de Saint-Lazare à celui de Saint-Jean [79].

Ce Pape étant mort, le malheureux Zizim tomba en la puissance de son successeur Alexandre VI ; ce Pontife le réduisit dans une dure captivité, l'enfermant dans le Château Saint-Ange, sous prétexte de le mettre plus en sûreté. Alexandre avoit acheté chèrement la Tiare ; son premier soin fut de travailler à s'en dédommager, en vendant les Évêchés & les autres Bénéfices ou Dignités ecclésiastiques. Ce fructueux négoce fut le moindre de ses crimes. Son affreux & secret libertinage, ses injustices, ses cruautés publiques, l'ont fait mettre dans l'Histoire au rang des tyrans les plus exécrables. Bajazet lui payoit tous les ans quatre mille ducats pour l'empêcher de remettre Zizim en liberté.

79.- Ce Pape avoit réuni par la même Bulle l'Ordre des Chevaliers Religieux du Saint-Sépulcre, à celui de Saint-Jean, & obligé ceux qui posséderoient les biens de ces Ordres supprimés, de prendre l'habit & d'observer la règle des Hospitaliers de Saint-Jean.

Cependant Charles VIII aspiroit au titre d'Empereur. Mais nous bornant à l'unique développement des faits nécessairement liés à notre Histoire, nous n'entrerons point dans les détails des droits de ce Roi sur Constantinople. On sait assez la nécessité où il se trouvoit de commencer par la guerre d'Italie ; la facilité avec laquelle il pénétra jusques dans Rome ; l'horrible peur qu'eut Alexandre d'être déposé ; les stratagèmes qu'employa ce Pape pour tirer de l'argent de Bajazet ; la convention affreuse qu'il fit avec ce Sultan, si le Roi de France persistoit à vouloir qu'on lui livrât Zizim pour servir à ses projets : convention qu'il exécuta. Car enfin Charles força ce Pape de lui remettre Zizim ; mais il lui remit tout empoisonné. Ce malheureux Prince, ayant pris le chemin de Naples avec le Roi, ne fut pas plutôt arrivé à Terracine, qu'il y mourut.

Les forfaits d'Alexandre restèrent impunis ; les remords de d'Aubusson le mirent au tombeau ; les loix impérieuses de l'honneur & de l'humanité lui reprochoient sans cesse d'avoir sacrifié un Prince infortuné à de vils intérêts, d'avoir abusé de sa confiance, pour le traiter comme le dernier des esclaves : une autre réflexion achevoit de le confondre ; il avoit inutilement immolé cette victime à la gloire de son Ordre. Alexandre continua sa vie licencieuse, & n'eut aucuns égards pour la Bulle qu'Innocent avoit accordée à l'Ordre de Rhodes; il en viola les privilèges les plus sacrés ; il conféra les plus riches Commanderies à ses parens, même à des Séculiers.

La suppression de l'Ordre de Saint-Lazare, & sa réunion à celui de Saint-Jean, ne réussirent pas davantage. La Bulle d'Innocent VIII, qui les avoit prononcées en 1489, fut inconnue à Jean le Cornu, comme nous l'avons observé, en parlant du Magister de ce Grand Maître, ainsi qu'à ses successeurs François d'Amboise, & Agnan de Mareul. Elle parut enfin sous Claude de Mareul. L'Ordre de Saint-Jean, en vertu de cette Bulle, entreprit de donner à Frère André Suriot, un de ses Chevaliers, l'expectative & la réserve de la Commanderie de Saint-Thomas de Fontenay-le-Comte, avant sa vacance. Le Grand-Maître de Saint-Jean lui en envoya les provisions après la mort du titulaire, Frère Antoine de Mareul. Cependant le Grand-Maître de Saint-Lazare conféra cette Commanderie de l'Ordre à Frère Charles de Mareul de la Bastie, dans la forme ordinaire : celui-ci trouva des oppositions à sa prise de possession, & le procès porté au Parlement, il fut contradictoirement jugé que la Bulle d'Innocent VIII étoit nulle & abusive, les formalités de droit, & surtout celles prescrites par le Concile de Constance, n'ayant pas été observées ; le Grand-Maître de Saint-Lazare fut maintenu douzième Grand-Maître dans tous ses droits. Ce jugement fut rendu le 16 Février 1547. Voici l'Arrêt, tel qu'il a été extrait des Registres du Parlement de Paris :

« Entre Frère Claude Mareuil Chevalier, Grand-Maître & Chef-Général de l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, Nazareth & Bethléem, tant deçà que delà les Mers, Commandeur de la Commanderie de Boigny-lès-Orléans ; & Frère Charles de la Bastie, surnommé de Mareuil, aussi Chevalier dudit Ordre de Saint-Lazare, *Appelans* comme d'abus de l'exécution de certaines Bulles Apostoliques de suppression dudit Ordre de Saint-Lazare, & union à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, d'une part.

Et Frère Jacques Pelloquin, Chevalier dudit Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Grand-Prieur d'Aquitaine ; & Frère Henri Suriot, Religieux dudit Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, *Intimés*, d'autre part. Après que Seguier, pour les *Appelans*, & de la Porte, pour les *Intimés*, ont déduit leurs raisons.

Le Maître pour le Procureur-Général du Roi, dit que l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem est composé de huit nations, de diverses langues, avec le Grand-Maître, & sont les Statuts dudit Ordre, tels qu'aucun dudit Ordre n'est capable de Commanderie, sinon qu'il ait fait profession, résidé & porté l'habit trois ans au grand Couvent, ou cinq ans en autre Couvent, & n'est reçu aucun à prendre l'habit, & faire profession, sinon au grand Couvent, où résident les huit langues, ou huit diverses nations. Et faut qu'il soit approuvé de ceux de sa langue, & ayant fait leurs trois ans de résidence au

grand Couvent, s'ils s'en retournent en leur pays avec le congé du Grand-Maître, & s'ils demandent leur ancienneté, on la leur baille, qui est à dire une nomination ou expectative de la première Commanderie qui vaquera dedans le Prieuré, duquel ils font, en leur ordre, & selon leur antiquité & réception : & ceci fait bien à noter, de la forme de bailler l'ancienneté, car c'est un des principaux points par lequel il entend faire vuider [80] cette cause, combien que les parties n'y soient entrées.

Et de l'institution dudit Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, & de celui de Saint-Lazare aussi de Jérusalem, se trouvent bien peu de gens qui en aient écrit. *Richardus de Saint-Victor* a fait un petit traité, ainsi que récite *Oldra, in Concil. chap. 23, incip. quoniam ad in vestigandum*, où il récite la plupart des Statuts dudit Ordre, & est la vérité qu'ils sont Religieux, & font les trois vœux, & sont de l'Ordre de Saint-Augustin. Toutefois ils sont Laïcs, & leurs Commanderies ne sont Bénéfices ; qu'ainsi soit, il n'est requis, qu'ils soient nés Prêtres, ni Clercs, pour tenir une Commande de leur Ordre. *Ita tenent Host. in C. Canonica de Sentent. ex com. Innocent. in capit. in nostra de sepulturis. Panor. in capit. quamvis, &c*. Et pour cet endroit, les Commendes dudit Ordre ne sont appelées Bénéfices, mais sont appelées *Praceptories C. cum deputati de Jud*. Le Grand-Maître dudit Ordre se crée par élection du Couvent, sans autre confirmation, comme dit *Oldra, in dict. Concil. C. XXVIII*. Et sont aucuns qui ont voulu dire que son élection ne se confirme, pour ce qu'il n'a Supérieur comme le Pape : mais *Oldra* dit, *quod hoc ideo est, quia habet nudam administrationem non institutionem quæ potest quando cunque revocari*. Et dit que de son temps il vit révoquer un Grand-Maître dudit Ordre de Saint-Jean de Jérusalem , qui se nommoit Frère Falcy ; *in cujus lecum suffectus fuit Magister Ordinis quidam Frater Mauricius*. La vérité est qu'ils ont un Prieur, qui est Prêtre, qui en tout cas , les peut absoudre. *Etiam in casibus reservatis : hoc habet ex privilegio apostolico*. Et faut que ce Prieur soit Prêtre, *quia illi committuntur · quae tfori panitentialis*, tellement qu'il absout le Grand-Maître dudit Ordre, combien qu'il soit inférieur de lui , & cela est amplement traité par le texte de tous les Canonistes. *In cap. Canocica de sententia excommunicationis*. Il y a aussi l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, qui est un autre pareil Ordre, dont est Chef le Commandeur de Boigny près Orléans, & font tous pareils vœux, & sont Séculiers, il n'y a différence, sinon que ceux de Saint-Lazare de Jérusalem peuvent être mariés, & portent la croix verte; où ceux de Saint-Jean de Jérusalem portent la croix blanche ; ceux de Saint-Jean s'occupent à la guerre contre les Infidèles ; ceux de Saint-Lazare s'occupent à tenir l'Hospitalité aux pauvres Lépreux & Passans.

Pour le fait particulier, la Commanderie de Saint-Thomas, près Fontenay, au Diocèse de Mallezais, a vaqué par le trépas de Frère Antoine de Mareuil : le Commandeur de Boigny, qui est Maître & Chef Général de tout l'Ordre de Saint-Lazare, dont dépend ladite Commanderie, y a pourvu , & use de ce mot : *conferimus*. Au contraire le Grand-Maître de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem y a pourvu d'un nommé Frère Henry Suriot, & la forme de sa provision est qu'il narre que ci-devant le Pape Innocent VIII a uni l'Ordre de Saint-Lazare à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, duquel Ordre Saint-Lazare étoit la Commanderie de Saint-Thomas de Fontenay, sur laquelle Commanderie, Prieuré ou Bénéfice, avoit été ci-devant donnée ancienneté à droit acquis audit Suriot, avec spéciale expectative & réserve. A cette cause, ledit Grand-Maître du Couvent de Saint-Jean de Jérusalem le lui confère, ordonne pour le tenir régir, & administrer *in spiritualibus & temporalibus usque ad decem annos, & ultra ad eorum placitum*. Sur ces deux provisions, les parties entrent en procès en matière de nouvelleté aux Requêtes du Palais. Le procès prend sa forme, les parties produisent, & se trouve que pour vérifier par Suriot, que l'Ordre de Saint-Lazare est supprimé & uni a l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, il produit une Bulle du Pape Innocent VIII, de l'an 1489, portant ladite suppression & union dudit Ordre à celui de Saint-Jean. Lors

80.- Vuider : évacuer (note de l'éditeur).

l'*Appelant* appelle comme d'abus desdites Bulles, s'y dit que l'*Intimé* leur a communiqué l'original, & par icelles trouve :

1°. Que ladite suppression & union dudit Ordre Saint-Lazare est faite sur le narré des dits de Saint-Jean de Jérusalem, sans connoissance de cause, authoritate apostolica, sans adresse in partibus, pour enquérir de la vérité des causes, & non vortis quorum interest, qui est directement contre le Concile de Constance ; & est plus de soixante-dix ans depuis ; car le Concile de Constance fut dès ces temps du Pape Martin V, qui fut Pape en 1417.

2°. Il trouve que cette Bulle n'a été mise en évidence, & ne s'en sont aidés ceux de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem jusqu'à présent ; car ceux de Saint-Lazare font apparoir ces Bulles du Pape Clément VII & Paul III, Papes modernes, confirmatives des droits & privilèges de leur Ordre ; font aussi apparoir plusieurs Arrêts donnés au profit dudit Ordre de Saint-Lazare, depuis la prétendue union. Davantage, *in specie*, font apparoir plusieurs collations des Commanderies dépendantes dudit Ordre de Saint-Lazare, faites par le Commandeur de Boigny, comme Chef dudit Ordre, depuis ladite prétendue union, & me suis fait apparoir de plusieurs collations de la Commanderie de Saint-Thomas , dont est question, & signament [81] de la dernière collation faite par le Commandeur de Boigny à celui, par le décès duquel elle a dernièrement vaqué , tellement qu'il appert, *scripto*, de la possession de pourvoir à ladite Commanderie de Saint-Thomas par le Commandeur de Boigny , *etiam*, depuis la prétendue union, conséquemment sommes au cas du chapitre, *consultationibus de jure patronatus C. querelam de elect. etc. cum Ecclesia de caus. post.*

3°. Il y a autre point, plus que péremptoire, que contre ladite prétendue suppression & union, il y a prescription de plus de cinquante ans, vérifiée, *scripto*, qui suffit, voire de quarante ans, pour réputer ledit Ordre & Commanderies dépendans. d'icelui être demeurés en leur état par la Théorique des Casuistes, *in cap. cum de Beneficio & Prebenda, in capit. VI, Rotta plenissime decis. 32. Postremo*, dit qu'il appert de l'iniquité évidente du titre de l'*Intimé*, car sa lettre d'ancienneté porte réserve & expectative expresse & nomination sur cette Commanderie quand elle vaquera, soit par résignation, ou par mort , & lui est dès-lors permis de se mettre dedans ladite Commanderie, & est cela de l'an 1537, & son titre est de l'an 1540, récitatif de ladite réserve, & fondé sur icelle. Or c'est une chose attestée que grâce expectative, mandat, ni réserve, ne se peut bailler *ad certum Beneficium ; immo* l'on a fait grande difficulté de recevoir expectative, *ad primum Beneficium voecaturum,.quod dixerit acceptandum C. ne captanda de conces Proeben. lib. VI*, parce que par telle ouverture *daretur via ad vocatura*, contre le Concile de Latran & le Concile de Basle, & toutes les prohibitions Canoniques, *C. nulla de conces. Praeb.* & pour cette cause, disent les Canonistes, *quod non potest constitui Vicarius ad conferendum certum Beneficium cum vacabit. In cap. Dilectus de condes. Praeb. immo etiam legatus de latere non potest alicui committere quod recipiat resignationem certi Beneficii, & postea illud conferat. cap. deliberatione prohibemus de offic. legat. lib. VII.*

Et si l'on dit que les Commanderies dudit Ordre ne sont Bénéfices, il en est d'accord ; mais quand seroit chose purement temporelle, encore y a Ordonnance du Roi Philippes-le-Valois, de l'an 1310 , ès Registres de la Cour de Céans, qui veut qu'expectative, ni réserve d'Office, ni Bénéfice non vacant ne sera faite ne soufferte en ce Royaume. Et pour ce l'on voit le tort de l'*Intimé*, tant en la forme qu'en la matière.

Conclut avec l'*Appelant* à mal, & abusivement exécuté & bien appelé. Et attendu que ces deux parties se combattent en procès du bien des pauvres, qu'ils consomment, cependant l'un & l'autre requiert

---

81.- *Signament* : Notablement, particulièrement, synonyme de *signalément* (note de l'éditeur).

le procès de complainte être évoqué, & que sur le champ par la lecture du titre de l'*Intimé*, qui porte son vice, il soit vuidé & conclu : le titre de Suriot par le Grand Maître de Saint-Jean de Jérusalem, celui de la Bastie par le Grand-Maître de l'Ordre de Saint-Lazare, autre titre & provision dudit Grand-Maître de l'Ordre de Saint-Lazare de l'an 1500, de la Commanderie Saint-Thomas-les-Fontenay Leus.

La Cour dit qu'il a été mal & abusivement exécuté, & conféré par le Collateur en soi fondant sur la prétendue union qui n'a été exécutée selon la forme du décret du Concile de Constance, bien appelé par les *Appelans*, & condamne la partie *Intimée* ès dépens de la cause d'appel. Et en conséquence a ordonné & ordonne la Cour, qu'il sera procédé tant au jugement du procès par écrit pendant à ladite Cour, qu'au jugement de la complainte pendant par-devant les gens tenans les Requêtes du Palais, sans avoir égard au prétendu titre de ladite union, & sauf à la partie *intimée*, soutenir & déduire ses droits, autrement que par la vertu de ladite Bulle. Fait en Parlement le seizième jour de Février 1547. Le Grand-Prieur d'Aquitaine se tint pour bien jugé, & cessa toutes poursuites, n'ayant d'autre titre à produire que cette Bulle. »

On observe qu'avant cet Arrêt, le titre de Grand-Maître n'avoit point été donné aux Supérieurs de l'Ordre. Les précédens Arrêts du Parlement, toutes les Bulles des Papes avant celles de Pie IV, de l'an 1565, ne leur donnent que la qualité de Maître-Général, ainsi qu'aux Chefs des autres Ordres Religieux. Claude de Mareul continua de gouverner l'Ordre jusqu'au 29 Décembre 1554, on ne sait pas précisément le temps de sa mort. .

Son Successeur, le treizième Grand-Maître, fut Jean le Conti, dont quelques Auteurs, particulièrement de Belloy ont parlé. Ce dernier prétend que Jean le Conti tint un Chapitre-général à Boigny en l'année 1554, & qu'il y donna l'administration des biens de l'Ordre, situés dans le territoire de Suessano, au Royaume de Naples, à un Chevalier de la Calabre, à la charge de payer tous les ans au Couvent de Boigny, le jour de Saint-Jean-Baptiste, deux cens vingt florins. C'est tout ce que l'on sait de Jean le Conti. Il ne se trouve présentement aucuns titres dans les archives de l'Ordre, où il soit parlé de ce Grand-Maître. Les uns croient qu'il étoit issu d'une famille Romaine de ce nom, les autres le font descendre de la famille de Conti de Picardie.

Jean de Lévis succéda au Magister de ce dernier. Quatorzième Grand-Maître, il étoit fils de Jean, de la branche aînée de Lévis Caylus, nom illustre, sur le quel je ne m'étendrai point, m'étant proposé d'éviter les détails généalogiques, toujours ennuyeux dans un ouvrage, dont l'objet n'est pas l'Histoire d'une maison particulière. Jean de Lévis, d'abord Chevalier de Malte, se signala dans le service de la Marine sous Henri II. Ce Roi, pour lui marquer sa satisfaction des services qu'il avoit rendus, le nomma quatorzième Grand-Maître de l'Ordre de Saint-Lazare. Il est certain qu'il étoit élevé à cette dignité en 1558 , année où il convoqua un Chapitre-général. De Belloy rapporte qu'il s'y trouva des Commandeurs d'Angleterre, de Hongrie, & de Savoye. Ce fait acquéreroit plus de certitude, s'il se trouvoit confirmé par d'autres Écrivains. On voit, pour ce qui regarde l'Angleterre, que dès l'an 1454, le Commandeur de Burton étant mort, les Chevaliers de ce Royaume élurent pour Maître-Général de l'Ordre Guillaume Sulton, au préjudice des droits de Pierre des Ruaux, alors Grand-Maître, & sans même qu'il en fût informé. Cette élection fut confirmée par une Bulle de Nicolas V, datée du 13 Juin de ladite année 1454. Il y a tout lieu de croire, que dès lors le Grand-Maître avoit bien de la peine à contenir sous son obéissance les seuls Chevaliers François.

Nous ne connoissons pas les raisons pour lesquelles Frère Jean de Bièvre attaqua la nomination de Jean de Lévis, comme défectueuse. On assure qu'elle avoit été confirmée par le Pape. Nous trouvons cependant que Jean de Bièvre avoit obtenu des provisions du Cardinal Trivulce, Légat en France, & que, celui-ci étant mort, Frère François Odet continua les mêmes chicanes, après avoir obtenu des provisions du même Légat.

Le Chevalier Odet ayant été appelé à un Chapitre-général pour se désister de ses prétentions, & n'y ayant pas comparu, il fut expédié une commission le 9 Août 1560 pour le poursuivre. Quoiqu'il y eût un accommodement commencé entre Odet & le Grand-Maître, il intervint un jugement le 13 Mai 1563, pour continuer les procédures de droit ; elles durèrent jusqu'à la mort de Jean de Lévis, & furent terminées par son successeur, Michel de Seure.

Sous le Gouvernement de Jean de Lévis, Pie IV approuva, par une Bulle du 25 Juin 1560, tous les privilèges de l'Ordre. Il est fait mention de ce Grand-Maître dans une Bulle du même Pape, dès l'an 1564, adressée à Michel de Seure. On pense que Jean de Lévis changea la forme de la croix de l'Ordre ; les bras transversaux de celle que portoient les Chevaliers en 1314 étoient plus courts que les autres, comme nous l'avons déjà remarqué, & suivant que l'a observé le Commandeur N. de Flatte, dans les Statuts de l'Ordre qu'il rédigea en cette même année 13 14. Il paroît vraisemblable que cette croix inégale fut changée en celle à huit pointes sous Jean de Lévis ; c'est-à-dire, que les Chevaliers imitèrent le Grand-Maître, qui en portoit une de la même forme que celle de Malte. Tel est le sentiment des Auteurs du *Gallia Christiana*.

On peut remarquer que la croix de Saint-Lazare de forme inégale l'an 1314,étoit considérablement changée dès l'an 1525, selon qu'on le voit dans une estampe de la Bibliothèque du Roi, représentant les divers Ordres qui suivent la règle de saint Augustin. On y distingue la figure d'un Chevalier de Saint-Lazare, revêtu d'une cuirasse, & de brassards, ayant sur la poitrine une croix simple, dont le pied est un peu plus long que les trois parties supérieures & égales, qui forment la croix. Pardessus cette cuirasse est un manteau, du côté gauche duquel est une croix simple, à quatre rayons égaux, un peu pattés aux extrémités. Il s'ensuit donc, que la croix de Saint-Lazare étoit considérablement changée dès le commencement du seizième siècle, puisqu'elle étoit à quatre rayons égaux. Elle fut doublée sous le Grand-Maître Jean de Lévis, comme on vient de le dire, ou peut-être seulement sous son successeur Michel de Seure.

Ce qui nous porteroit à donner la préférence à cette dernière opinion, est que nous lisons dans une Bulle de Pie V, de l'an 1567, dont il sera parlé ci-après, que le Grand-Maître pourra, de l'avis de ses Religieux, transférer le siège principal de l'Ordre, changer l'ancienne forme de l'habit & de la croix de la Religion en une plus propre & plus agréable.

Jean de Lévis est le premier Grand-Maître que nous trouvons avoir été nommé par le Roi, Jusque-là les Chevaliers, suivant les constitutions de la règle de saint Augustin, #élisoient leur Général, & faisoient confirmer son élection par les Papes & les Rois de Jérusalem, lorsqu'ils étoient ses sujets, & par les Rois de France, lorsqu'ils eurent abandonné la Palestine.

C'est par erreur que plusieurs Auteurs ont rapporté que Philippe de Valois, Charles V, surnommé le Sage, Charles VII, Louis XI & Louis XII nommèrent les Grands-Maîtres de l'Ordre de St Lazare. Nos Rois n'usèrent pas de ce droit, tant que la Pragmatique Sanction eut lieu ; on l'attribue à saint Louis. On peut dire que, par son moyen, ce grand Roi rétablit la plupart des libertés de l'Église Gallicane, presqu'éteintes sous ses prédécesseurs. Les Papes s'étoient mis en possession de pourvoir d'authorité absolue à tous les Bénéfices du Royaume ; ils avoient envahi les droits des Ordinaires & des Elections ; ils commettoient des exactions énormes.

La Pragmatique-Sanction souffrit diverses altérations jusqu'au règne de Charles VII. Elle fut de nouveau rédigée à Bourges en 1438 ; & conformément à plusieurs décrets du Concile de Bâle, les élections libres furent rétablies ; les réserves & les expectatives abolies. Les Papes ne purent plus donner en France des cédules d'assurance d'avoir un bénéfice quelconque, ou un bénéfice désigné, soit dans les Cathédrales, soit dans les autres corps du Clergé. Ces sortes de réserves ont fait jouer plus d'un mauvais tour à des Bénéficiers par leurs Expectans.

Les Papes desiroient ardemment l'abolition de cette Pragmatique. Louis XI, dans des vues politiques, & à certaines conditions tacites, en accorda la révocation à Pie II, en 1461 ; mais le Pontife ayant manqué de parole au Roi, il ne se crut pas obligé de faire exécuter fort exactement l'Ordonnance de sa révocation. Enfin François Ier la supprima l'an 1515 : un des articles de l'arrangement, ou concordat qu'il fit avec Léon X, détruisit les Élections, & remit aux Rois le droit de nommer aux Évêchés & Abbayes, excepté un petit nombre d'Ordres Religieux, purement monastiques, qui ont conservé l'usage de nommer leurs Abbés. Jusqu'à ce temps diverses circonstances avoient suspendu l'ancien droit de nos Rois de nommer à tous les bénéfices.

On a remarqué que saint Louis même, malgré la Pragmatique, nommoit à un grand nombre, puisqu'avant de partir pour son second voyage de la Terre-Sainte, sa piété l'obligea de charger spécialement l'Archevêque de Paris de nommer des sujets capables aux bénéfices qui vaqueroient, et qui dépendoient de lui. Les Régens du Royaume n'avoient point cette nomination ; ils ne devoient donner que les permissions nécessaires pour les élections des Évêques & des Abbés. Ce saint Roi ne nomma point de Maître-Général de Saint-Lazare ; il amena probablement en France celui que l'Ordre avoit élu dans la Palestine. Continuons de suivre la succession de ces Chefs.

Michel de Seure, né à Lumigny en Brie, étoit fils d'Antoine & de Denise Verdelet ; on le présenta le 12 Janvier 1539 au Grand-Prieur · de France, pour être reçu dans l'Ordre de Malte. Henri II le nomma son Ambassadeur en Portugal en 1558 : Don Sébastien occupoit alors ce trône. L'année suivante, qui fut la dernière du règne de Henri II, il députa extraordinairement le Chevalier de Seure en Corse après la cession de cet Etat, faite aux Génois par la paix de Cateau-Cambresis, afin d'en faire part aux Corses, & de les assurer de la protection de la France. À son retour, il fut envoyé vers Elisabeth, Reine d'Angleterre, pour y remplacer Eloy de Noailles, qui s'étoit parfaitement bien acquitté de sa charge auprès de la Reine Marie, morte au mois de Novembre 1558.

Le Chevalier de Seure se distingua dans ces diverses Ambassades. Charles IX le nomma quinzième Grand-Maître de Saint-Lazare après le décès de Jean de Lévis. Pie IV confirma sa nomination par une Bulle du 3 Mai 1564 ; elle fut de nouveau confirmée par un Arrêt du Grand Conseil du 12 Décembre 1565, du consentement de Frère François Odet, Commandeur de Villaraye. Ce Chevalier poursuivoit auparavant, comme on l'a dit, l'exécution d'un Bref du Cardinal de Trivulce, qui lui avoit conféré le Magister. Les Contendans avoient passé une transaction entre eux dès le 19 Novembre de la même année.

Je dois avouer ici l'incertitude où l'on est sur ce que contient la Bulle de Pie IV, quoi je vienne de rapporter, sur la foi de plusieurs Auteurs, qu'elle confirme la nomination de Michel de Seure. D'autres Ecrivains disent, que ce n'est qu'un Bref de confirmation pour ce Chevalier dans la Commanderie de Boigny, comme Bailliage de l'Ordre de Malte. Les uns & les autres citent pour garant la Bulle même, qu'aucun d'eux n'a peut-être lue, & que tous disent être conservée dans les archives secrètes du Vatican. S'il étoit vrai qu'elle ne regardât que la nomination du Chevalier de Seure à la Commanderie de Boigny, l'inconséquence de la conduite de Pie V se trouveroit sauvée ; il seroit moins étonnant, qu'il eût confirmé, le 4 de Mai de l'année suivante 1565, la nomination de Jeannot de Castillon à la même Grande-Maîtrise.

Quoi qu'il en soit, ce Pape, à la sollicitation de Philippe II, Roi d'Espagne, accorda cette Bulle à Jeannot de Castillon, élu Grand Maître dans les Etats de ce Monarque. Il étoit Noble Milanois, parent & même neveu de Pie IV : nous reviendrons à ce fait singulier, lorsque nous aurons fini de rapporter ce qui concerne le gouvernement de Michel de Seure, d'autant mieux qu'il ignora, ou feignit d'ignorer la promotion de Castillon, qui, de son côté, ne fit aucun exercice de sa nouvelle dignité en France, où de Seure continua de gouverner l'Ordre comme auparavant.

Charles IX, & la Reine Mère, Catherine de Médicis, chargèrent ce Grand-Maître d'une commission particulière à Rome en 1566, auprès de Pie V, dont l'objet paroît avoir été de calmer les mécontentemens que ce Pape avoit de la Cour de France.

De Seure tint un Chapitre-général le jour de saint Michel de l'année suivante 1567, ne l'ayant pu tenir , suivant l'usage, aux fêtes de la Pentecôte parce qu'il n'étoit pas de retour de Rome. Il ne reste aucuns des actes de ce Chapitre.

Ce Grand-Maître étoit devenu Gentilhomme de la Chambre, Capitaine d'une Compagnie de cent hommes d'armes, & Conseiller au Conseil-Privé. Toutes ces charges l'empêchant de remplir ses devoirs de Grand-Maître, avec l'exactitude qu'il auroit désiré, il nomma le Chevalier Salviati son Vicaire Général ; ensuite il se démit en sa faveur, du consentement du Roi, de la Grande-Maitrise, le 9 Août 1571. Mais en donnant sa démission, il s'étoit réservé la Commanderie de Boigny, & le droit de nommer aux deux premières Commanderies qui vaqueroient. Jacques de Seure, son petit-neveu, Commandeur de Fontenay-le-Comte, étant mort en 1573, il en pourvut Frère Jean de Frétey. Il obtint l'Abbaye de la Trappe, dont Grégoire XIII lui accorda les Bulles. Disgracié de la Cour en 1584, il se retira dans le Grand-Prieuré de Champagne, de l'Ordre de Malte, dont il avoit été pourvu en 1571, & dont le lieu principal s'appelle Velaines. Il vivoit encore le 7 Juin 1594. Il mourut au commencement de l'année suivante.

L'on vient de voir qu'il y avoit deux Grands-Maîtres de l'Ordre de Saint-Lazare en 1565 : Michel de Seure en France, & Jeannot de Castillon en Italie, tous les deux reconnus du Pape Pie IV. Léon X avoit regardé comme nulles les Bulles d'Innocent VIII de 1489, & de Jules II, de 1505, qui supprimoient l'Ordre de Saint-Lazare. Jules avoit confirmé la nomination de Claude de Mareul en 1519, comme nous l'avons déjà dit ; ce Pape paroît avoir autorisé la pluralité des Grands-Maîtres, dès l'an 1517, dans une Bulle accordée aux Frères de Saint-Lazare de Rome. L'Ordre fut rétabli par Léon X en Sicile, dans l'état où il étoit avant la suppression d'Innocent VIII, à la prière de Charles-Quint, alors Roi des Romains & d'Espagne. Jules lui fit restituer les Maladreries de Saint-Jean de Salerne & de Sainte-Agathe de Messine, dépendantes de la Commanderie de Capoue, dont les Religieux de Saint-Augustin s'étoient fait pourvoir, prétendant que l'Ordre de Saint-Lazare, supprimé, étoit un membre de celui de Saint-Augustin.

Ce fait est rapporté dans la Bulle de Pie IV, *Inter assiduas*, de 1565, confirmative de l'élection de Jeannot de Castillon [82]. Celui-ci n'étoit pas le premier qui se fût dit Grand-Maître de Saint-Lazare en Italie. Un certain Pyrrhus Louis Caraffa prenoit, dès l'an 1539, le titre de Maître & Commandeur-Général de Saint-Lazare de Jérusalem, deçà & delà le Phar. Mectio de Azzia se qualifioit, en 1561, de Maître-Général de l'Hôpital de Saint-Lazare de Jérusalem.

On ne peut donc pas se dispenser de convenir que l'Ordre de Saint-Lazare, toujours reconnu pour un Ordre institué par les François, dont l'unique & légitime Grand-Maître devoit être un François, n'en ait eu d'autres, injustement autorisés par les Papes. Leurs Bulles illicites extorquées, souvent inconnues en France, n'ont pu nuire aux droits incontestables de nos Rois sur cet Ordre.

Telle est la Bulle *Inter assiduas*, de Pie IV ; non-seulement elle confirme de Castillon dans la Grande-Maîtrise de Saint-Lazare, mais elle renouvelle en sa faveur les privilèges qui avoient été

82.- … Et Leon X, ad Caroli Romanorum & Hispaniarum Regis preces, Hospitalia Sancti Joannis Le· prosorum Panormitanum, & Sanctae Agatae Messinensae Ordinis Sancti Augustini, olim Sancti Lazari, tanquam membra capiti subjecta, Religioni & Hospitali Capuano Sancti Lazari præfati, cum omnibus juribus, & pertinentiis, ac membris corumdem, praefata authoritate apostolica subjectis, modo & forma, perpetuo restituerat, dictum que Hospitale Capuanum adversus suppressiones & extinctiones per Innocentium VIII, etiam proedecessorem nostrum factas, reposuerat, & reintegraverat.

accordés à cet Ordre par un grand nombre de Papes, ses prédécesseurs, dont elle cite les noms, & elle rajoute encore de nouvelles grâces. Entre une immensité, pour ainsi dire, de privilèges, que contient cette Bulle, l'on n'y a pas oublié les pensions sur toutes sortes de bénéfices, dont peuvent jouir les Chevaliers, quoique mariés, & même bigames.

On peut dire que Pie IV avoit traité dans cette Bulle Jeannot de Castillon en parent. D'ailleurs ce Pape l'avoit accordée à la recommandation du Roi d'Espagne, dans un temps où la Cour de Rome étoit indisposée contre celle de France, qui refusoit d'accepter le Concile de Trente, & parloit d'assembler un Concile national. Charles IX, qui régnoit alors, avoit donné des Édits favorables aux Protestants. Philippe au contraire montroit beaucoup de zèle pour Rome, & promettoit d'extirper l'hérésie : Philippe enfin avoit de l'argent; un Prince riche se fait toujours écouter.

Pie V, successeur de Pie IV, trouva les privilèges que ce dernier avoit accordés à l'Ordre si excessifs, qu'il crut devoir en supprimer plusieurs, & en modérer quelques-uns, par la Bulle *Sicuti bonus agricola* (83), elle est datée de Rome du 26 Juin 1567. Cette Bulle est reçue en France, & fixe les privilèges de l'Ordre, quoiqu'elle ait été adressée à Jeannot de Castillon, & non au Grand-Maître Michel de Seure. Nous verrons dans le quatrième Livre de cette Histoire qu'elle fut vérifiée au Grand-Conseil en 1669.

Vers ces temps du milieu du seizième siècle, les Chevaliers de Saint-Lazare se trouvoient fort éloignés de la vie régulière que menoient leurs anciens Frères. Ils faisoient autrefois les mêmes vœux, ils jouissoient des mêmes privilèges que ceux de St Jean, ils étoient regardés comme des membres du même corps, n'ayant formé, dans les commencemens, qu'une seule & même Religion. L'un & l'autre gardoient le célibat. On ne trouve aucuns vestiges du mariage de ceux de Saint-Lazare dans les Bulles des Papes avant celles de Pie IV & de Pie V.

Tous les Pontifes qui ont précédé ceux-ci les ont traités comme les autres Religieux, suivant la Règle de Saint-Augustin. On ne voit pas qu'aucun Pape leur ait permis le mariage, en les dispensant, à cet égard, des constitutions de ce même Ordre. Ils vivoient en commun dans leurs Maisons conventuelles, avant qu'ils fussent nommés à des Commanderies, ou destinés à remplir les charges de la Religion. Boigny étoit le grand Couvent, & le Grand-Maître y faisoit sa résidence.

On a vu que l'Hôpital de Jérusalem & son Maître-Général étoient mis au rang des Maisons religieuses & des Prélats réguliers de ce Royaume ; qu'il y avoit dès-lors un Monastère de Religieuses de Saint-Lazare, & qu'enfin il existoit encore deux Couvens de Religieuses de cet Ordre en Allemagne l'an 1413 : nos Chevaliers menoient donc la vie régulière.

Le changement est une suite de tous les établissemens humains ; plus ils sont sévères & religieux, moins ils existent de temps dans l'état de perfection où l'on avoit prétendu les établir. Le relâchement qui étoit déjà considérable vers le milieu du quinzième siècle, comme nous l'avons observé, alla toujours en augmentant. On remarque dans les registres du Parlement de ces temps, des Arrêts, où il est fait mention des murmures & des plaintes des malades contre les Chevaliers de Saint-Lazare ; ils leur reprochoient de se réjouir, & de faire bonne chère dans les Hôpitaux avec leurs femmes & leurs enfans, pendant qu'ils laissoient manquer de tout les pauvres malades. Ces Chevaliers avoient donc pris la licence de se marier au quinzième siècle. Dans la suite les Papes Pie IV & Pie V, les ayant trouvés pour la plupart engagés dans le mariage, les y tolérèrent.

83.- Comme un bon agriculteur (note de l'éditeur).

On ne sait sur quel fondement le Père Maimbourg assure que le premier institut de Saint-Lazare permettoit le mariage à ses Chevaliers [84]. L'Abbé de Velly adopte son opinion, & beaucoup d'autres erreurs sur ce qui regarde cet Ordre [85]. Il faudroit, pour persuader que le mariage étoit permis dans ce même Ordre, le prouver par de fortes autorités, puisque ce seroit un privilège, d'autant plus suspect, que l'Ordre de Saint-Lazare a été créé Ordre régulier, tel que ceux de Saint-Jean, des Templiers, & des Teutons. Or il est certain que l'on faisoit dans ceux-ci les trois vœux monastiques ordinaires de pauvreté, de chasteté & d'obéissance. Le 27è article de la règle des Templiers donne même des bornes très-étroites à leur vœu de continence : *ideo nec viduam, nec virginem, nec matrem, nec sororem, nec amicam, nec ullam aliam faeminam , aliquis frater osculari prasumat* [86]. Revenons à la suite des Grands-Maîtres.

François Salviati, reçu Chevalier de Malte en 1541, à l'âge de treize ans, fut d'abord Commandeur des Fieffes, & Ambassadeur de l'Ordre. Admis ensuite dans celui de Saint-Lazare, Charles IX lui en donna la Grande-Maîtrise. Le brevet de sa nomination est daté du Bois de Malesherbes, le 9 Août 1571, comme il a déjà été dit. Ce seizième Grand-Maître se conduisit dans les commencemens comme s'il n'avoit été que le Vicaire de l'Ordre. Son prédécesseur avoit conservé le titre de Chef, & continua de jouir presque de tous les honneurs qui y sont attachés, en sorte que Salviati ne fut véritablement reconnu pour Grand-Maître, que dans un Chapitre-général, tenu à Boigny, le 19 Mai 1578.

Jeannot de Castillon, prétendu Grand-Maître, étoit mort à Verceil en Piémont, dans les Etats d'Emmanuel Philbert, Duc de Savoye, vers la fin de l'année 1570. Ce Prince représenta faussement à Grégoire XIII que l'Ordre de Saint-Lazare, presqu'éteint & ruiné, restoit sans Chef & sans appui ; il lui demanda de le réunir avec ses biens à l'Ordre de Saint-Maurice. Ce Pape venoit de l'ériger par la Bulle *Christiani populi corpus* du 18 de Septembre 1572. Le Prince joignit les promesses aux instances ; il offrit au Pape, s'il vouloit faire cette réunion, d'entretenir deux galères dans le Port de Villefranche, pour la défense du Saint-Siège contre les Infidèles & les Pirates. Le Pontife lui accorda sa demande par la Bulle *Pro commissa* du 13 Novembre de la même année 1572. Il y prescrit aux nouveaux Chevaliers de suivre la règle de Cîteaux, de faire les vœux de pauvreté, d'obéissance & de chasteté ; il leur accorde la permission de se marier, une fois seulement & à une vierge [87].

Le Duc de Savoye prit le titre de Grand Maître des Ordres de Saint-Maurice de la Légion de Thèbe, & de Saint-Lazare de Jérusalem. Cette union faite sans aucunes des formalités canoniques étoit absolument nulle. Emmanuel, appuyé de sa Bulle, s'arrogea la Commanderie d'Aigrefeuille en Bresse, & écrivit légèrement à l'Ordre que la Grande-Maîtrise lui appartenoit, comme successeur de Jeannot de Castillon. Cependant Salviati continua d'être reconnu pour Grand-Maître, & tint

---

84.- On trouve dans les Mémoires qui nous ont été communiqués, & dont nous avons déjà parlé, que les anciens Nécrologes de Scédorf, depuis la fin du douzième jusqu'au commencement du quinzième siècle, contiennent les noms d'un grand nombre de Chevaliers mariés, & ceux de leurs femmes, qui étoient elles-mêmes Chevalières. Ce fait si favorable à l'opinion du Père Maimbourg, n'existe que dans l'interprétation forcée que l'on. donne à ce Nécrologe. Il n'est pas possible de croire que les Religieuses & Chevalières de Saint-Lazare de Scédorf fussent mariées. Ces autres femmes & leurs maris qu'on veut bien appeler Chevaliers & Chevalières, étoient des personnes que la dévotion à cet Ordre engageoit à s'y faire agréger, telles qu'on en recevoit dans l'Ordre de Saint-Jean, sous le titre de Donnés : ces Seigneurs & autres gens riches léguoient des terres à la Religion, & l'on n'avoit garde de manquer d'inscrire leurs noms & ceux de leurs femmes dans le Nécrologe, avec la qualité de Frères & de Sœurs de l'Ordre. Il est certain d'ailleurs que pendant les siècles dont il s'agit, l'usage s'étoit conservé parmi les gens de condition, de se donner pour Frères & Sœurs dans quelque Monastère, de se faire revêtir avant la mort de l'habit religieux, & de se faire inhumer dans cet habit.
85.- Histoire de France. Tome 2, pages 472 & 474, in-12.
86.- Jacob. de Vitriaco, livre 2. Hist. Orient. ex Thesauro novo anecdot. Mars. Tom, 3, page 277. (*« C'est pourquoi aucun frère n'osera embrasser ni une veuve, ni une vierge, ni une mère, ni une sœur, ni une amie, ni aucune autre femme »*, note de l'éditeur).
87.- Ils ont deux Maisons principales, l'une à Turin, l'autre à Nice. Les Chevaliers y vivent en commun. La croix de l'Ordre est blanche avec des bandes vertes.

un Chapitre-général à Boigny tous les ans, depuis 1579 jusqu'en 1583 ; il en tint encore un autre en 1585 ; ce dernier fut convoqué dans l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Paris, parce que la Ville d'Orléans avoit été prise par les Confédérés, & qu'on ne pouvoit le tenir en sûreté à Boigny, qui est très-proche de cette Ville. S'il est vrai, comme quelques Écrivains le rapportent, que le Duc de Savoye obtint deux Brevets qui confirmèrent ses droits de Grand-Maître de l'Ordre de Saint-Lazare en France, l'un de Charles IX, & l'autre de son successeur Henri III, ces Brevets furent extorqués, & non revêtus de formes légales & essentielles.

Le Grand-Maître Salviati mourut en 1586, au mois de Septembre, étant pour lors Gentilhomme ordinaire du Frère du Roi. La maison de Salviati étoit une des plus illustres de Florence, dès l'an 1200. Une fille de ce nom épousa Jean de Médicis, & fut mère de Côme Ier, Duc de Florence, aïeul de Marie de Médicis, Reine de France. Cette famille fut féconde en grands hommes ; les uns possédèrent les premières charges de la République, d'autres se distinguèrent dans des Ordres Royaux , & les Cours étrangères en qualité d'Ambassadeurs, & dans l'Ordre de Malte. Plusieurs furent Cardinaux, entre autres Bernard Salviati, Evêque de Clermont puis de Saint-Papoul, & Grand-Aumônier de la Reine de Médicis. Après la mort de François, la Grande-Maîtrise resta vacante pendant sept années. Frère François de Fleuri gouverna l'Ordre en qualité de Vicaire-Général. Henri III régnoit alors, & du caractère dont étoit ce Roi, il ne faut pas s'étonner du peu d'attention qu'il fit à l'Ordre de Saint-Lazare. Il se ressentit des factions qui désolèrent la France sous ce Prince foible & irrésolu, bassement scandaleux & ridiculement dévot.

Aimard de Clermont de Chattes, Seigneur de Brosse, près le Puy, de l'ancienne maison de Clermont du Dauphiné, Chevalier de Malte, fut nommé dix-septième Grand-Maître le 26 Janvier 1593, par Henri IV. Il avoit été pourvu de la Commanderie de Lomentau, de l'Ordre de Malte, en 1530, ensuite du Grand-Prieuré de Champagne. Se trouvant Gouverneur de Dieppe sous Henri III, il continua de l'être sous Henri IV. Sa fidélité & sa prompte obéissance à ce grand Roi sont assez connues. Aussitôt qu'il se présenta devant Dieppe, Aimard lui remit cette place, sans aucunes conditions & sans réserves. Il ne prit possession de la dignité de Grand-Maître que par Procureur. L'ancien Grand-Maître Michel de Seure, qui s'étoit réservé la Commanderie de Boigny, vivoit encore ; après sa mort, il donna de nouveau sa procuration à Charles le Prieur, Bourgeois d'Orléans, le 19 Décembre 1595, pour prendre possession de cette Commanderie, & pour convoquer les Chevaliers à un Chapitre-général indiqué à Boigny, aux Fêtes de la Pentecôte 1596. Il chargea son même Procureur, le 7 Février de ladite année, d'affermer les biens de la Commanderie.

Aimard se démit, le 27 Février 1599, du Magistère en faveur de Jean de Gayand, son neveu, se réservant le droit de faire des Chevaliers, jusqu'à ce qu'il eût pris possession de la Grande-Maîtrise. Attaqué par les Confédérés dans le Bour-Dun, Village à trois lieues de distance de Dieppe, & se défendant vaillamment, il reçut une blessure dont il mourut le 3 Mai 1603. Il avoit beaucoup contribué à la construction de l'Église des Minimes de Dieppe, où il fut inhumé. Anne de Joyeuse, Pair de France, Gouverneur de Normandie & Grand-Amiral en 1582, cousin-germain d'Aimard de Chattes, le fit nommer Vice-Amiral. Le Cardinal de Joyeuse, son parent au même degré, laissa une somme considérable pour lui élever un tombeau ; mais on se contenta de placer une simple inscription gravée sur une lame d'airain, contre le mur près de la Sacristie. Elle a été détruite lors de l'incendie de la Ville, arrivé en 1694, en sorte qu'il ne reste d'autre monument de ce grand homme qu'une petite pièce de vers à sa louange, écrite en style du temps, & conservée par la tradition des Citoyens, que nous transcrirons ici :

La Noblesse n'est rien sans l'appui de vertu,
Sans la Noblesse aussi, la vertu n'a la presse :

Mais celui qui a joint la vertu à Noblesse,
Ne se verra jamais sous le temps abattu.
Vous donques, Monseigneur, qui tout êtes vertu,
D'un vertueux honneur, joint à noble Sagesse,
N'ayant jamais manqué de vaillance & prouesse,
Pour rendre à point nommé votre ennemi vaincu ;
Méritez à bon droit un immortel registre,
Où vos nobles vertus & votre brave titre
De Grand-Maître soit mis à la postérité :
Mais faire ne le pense, car pour un tel Achille,
Un Homère il faudroit, qui d'un plus divin style,
Sût graver jusqu'aux Cieux votre immortalité.

On vient de voir qu'Aimard de Chattes & ses deux prédécesseurs, Michel de Seure & François Salviati, étoient Chevaliers de Malte : voici ce que rapporte à ce sujet l'Historien de Thou : « *L'Ordre de Malte, jaloux de celui de Saint-Lazare, n'ayant pu faire valoir la Bulle d'Innocent VIII, qui le détruisoit, & leur en accordoit les revenus, mit tout en usage pour obtenir par adresse, ce qu'il n'avoit pu gagner par la force, & pour faire peu à peu oublier l'Ordre de Saint-Lazare, s'il ne pouvoit pas entièrement l'éteindre. Ainsi ils en obtinrent la Grande-Maîtrise jusqu'à Aimard de Chattes, homme illustre par sa naissance, mais encore plus distingué par sa candeur & par sa vertu. Car quoiqu'il fût Chevalier de Malte, il entreprit de rétablir l'Ordre de Saint-Lazare, dont il étoit le Chef ; & appuyé du Parlement de Paris, il résolut de retirer tous les biens des mains de ceux qui les possédoient injustement.* » (De Thou, livre 58. Reg. de Char. IX, année 1565).

Il faut sans doute prendre ce que rapporte un Historien, tel qu'Auguste de Thou, qui a écrit l'Histoire de son temps avec autant de lumières que de bonne foi, comme des faits certains. Aimard fut malheureusement trop occupé dans les guerres de Henri IV, pour accomplir le projet qu'il avoit pu former, de rétablir la bonne discipline de l'Ordre, & pour lui faire restituer ses biens usurpés. D'ailleurs il n'en fut le Chef que pendant six années, intervalle trop court pour exécuter de semblables desseins.

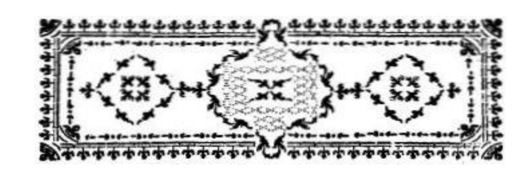
Jean Charles de Gayand, nommé dix-huitième Grand-Maître par Henri IV sur la démission de son oncle Aimard de Chattes, comme nous l'avons dit, ne prit point possession ; il ne fit aucunes fonctions de sa charge ; il signa comme simple Chevalier, avec Aimard de Chattes, la quittance du droit de passage dans l'Ordre, donnée à Robert de Bragelongue, fils du Président de ce nom, lorsqu'il paya ce droit le 23 Octobre 1601. Aimard le reçut Chevalier le 28 du même mois dans la chapelle de Saint-Lazare de Paris ; & le 25 Novembre suivant, il lui conféra la Commanderie de Sainte-Catherine de Montrevault, suivant les droits qu'il s'étoit réservés en abdiquant le Magistère. Le 17 Janvier de cette année 1601, le Marquisat de Saluces fut donné en échange au Duc de Savoye pour la Bresse : par ce moyen la Commanderie d'Aigrefeuille, située dans cette Province, rentra dans l'Ordre.

De Gayand se démit de la Grande-Maîtrise, ou plutôt céda les droits qu'il y avoit à Philbert de Nérestang, le 5 Août 1604, & fut fait Chevalier de Saint-Michel en 1 606. Il mourut en 1640. Il étoit issu d'une famille noble du Dauphiné; son père, Balthasar de Gayand, avoit épousé en 1558 Marguerite de Chattes, sœur du Grand-Maître Aimard.

Philbert, Marquis de Nérestang, fils d'Antoine, Chevalier de St Michel, Mestre de Camp d'un Régiment d'Infanterie de Henri IV, après avoir été Capitaine dans l'armée des Confédérés en 1590, fut nommé dix-neuvième Grand-Maître par le Roi, sur la démission de Charles de Gayand. Le

brevet de sa nomination est daté de Fontainebleau, le 7 Septembre 1604. Nous ignorons ce qui engagea le Roi à donner à ce Grand-Maître de nouvelles provisions au mois de Janvier 1606, en vertu desquelles il prit de nouveau possession de sa charge, le 24 Mai de la même année. C'est à Philbert de Nérestang que finissent les Grands-Maîtres qui ont gouverné l'Ordre de Saint-Lazare, depuis son établissement en France jusqu'à l'institution de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, & son union à cet ancien Ordre, dont nous continuerons l'Histoire dans le Livre suivant.

On pourra remarquer que nous ne sommes d'accord, ni sur les noms, ni sur le nombre des Grands-Maîtres de Saint-Lazare, avec l'annaliste de l'Ordre, Toussaint de Saint-Luc ; & que nous ne le sommes pas davantage avec les derniers continuateurs de Moréri [88]. La liste hasardée, qu'en ont donné ceux-ci, ne vaut pas la peine d'en parler. Il en est à peu près de même de celle de Toussaint de Saint-Luc, puisqu'il avoue qu'il ne s'est pas proposé de faire des recherches exactes sur les Chefs de l'Ordre.



ESSAI CRITIQUE
SUR
L'HISTOIRE
de l'Ordre Royal, Hospitalier & Militaire de
SAINT-LAZARE DE JÉRUSALEM

LIVRE QUATRIÈME

Les véritables motifs qui portèrent Henri IV à instituer un Ordre de Chevalerie en l'honneur de la sainte Vierge, ne sont pas connus. Ce Prince, le meilleur et le plus grand de nos Rois, se trouva dans l'affreuse nécessité de délibérer, à son avènement au trône, s'il suivroit la secte moderne, dans laquelle il étoit né, ou bien s'il y renonceroit pour embrasser les anciennes maximes de la Religion des François. Un choix imprudent pouvoit lui faire perdre la Couronne ; il fut long-temps indécis. Tandis que la contagion de la nouvelle doctrine avoit gagné une partie des Princes, des grands Seigneurs, & du Peuple, l'autre partie sembloit redoubler de zèle pour les anciennes pratiques religieuses; elles lui servoient de prétexte pour faire la guerre à son légitime Souverain , & à ses concitoyens. Enfin Henri reprit le culte primitif, & l'on vit cesser ces longues & sanglantes guerres intestines [89]. Le Roi fut obligé de faire abjuration de son hérésie, & d'en demander l'absolution au Pape. Du Perron & d'Ossat, ses Ambassadeurs à Rome, qui furent depuis Cardinaux, la reçurent pour lui d'Innocent IX [90]. Ce Pontife, suivant l'ancien usage de l'Église,

---

88.- Louis Moréri, prêtre, docteur en théologie, était un érudit, encyclopédiste et généalogiste français. Il publia en 1674 la première encyclopédie des noms propres, qui rencontra un grand succès auprès de ses contemporains et a été augmentée et rééditée vingt fois au cours du siècle suivant. Elle était intitulée *Le Grand Dictionnaire historique, ou le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*. Il était écrit en langue vernaculaire et non en latin comme l'étaient les ouvrages historiques à cette époque.

89.- Ce Monarque, à l'âge de dix-huit ans, étant alors Roi de Navarre, fut obligé, après le massacre de la saint Barthelemy, de professer la Religion Catholique ; il fit abjuration en 1572, pour sauver sa vie. Ce ne fut qu'une feinte conversion.

90.- Il abjura volontairement son hérésie dans l'Église de Saint-Denis, le 25 Juillet 1593. Le Pape ne lui en accorda l'absolution que le 13 Novembre 1595.

imposa des obligations particulières au Roi converti. Elles consistoient à réciter certaines oraisons, à entendre la messe tous les jours, à bâtir des Monastères, ou à former quelqu'autre pieux Établissement. Peut-être fût-ce pour remplir cette dernière obligation, & pour donner des marques de sa conversion sincère, que le Monarque institua l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Favin & quelques autres Ecrivains prétendent que le Roi avoit dessein de confier la garde de sa personne à ces nouveaux Chevaliers. Toussaint de Saint-Luc a pensé, que cet Ordre avoit été créé pour donner un nouveau lustre à celui de Saint-Lazare, & pour lui faire restituer ses biens. Créer un nouvel Ordre, pour faire fleurir un Ordre ancien, paroît un projet singulier. Herman ne semble pas avoir rencontré plus juste, en disant que le Grand-Maître Aimard de Chattes mourut dans le dessein de relever l'Ordre de Saint-Lazare ; mais que son successeur, Philbert de Nérestang, ayant eu la même pensée, profita du crédit qu'il avoit sur l'esprit du Roi , pour poursuivre à Rome le rétablissement de cet Ordre ; qu'il obtint en effet une Bulle fort avantageuse de Paul V, & qu'enfin le Roi, voulant imiter le Duc de Savoye, institua l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel [91].

Tout ce récit est plein d'anachronismes & de faits opposés à la vérité de l'Histoire. Si Philbert de Nérestang fut à Rome, ce ne put être pour y poursuivre le rétablissement de l'Ordre de Saint-Lazare ; il n'étoit point détruit. Il sembleroit, d'après une réponse de Henri IV au Clergé, que nous aurons occasion de rapporter dans la suite, que ce Roi désirant renouveler l'ancien Ordre des Ducs de Bourbon & de Vendôme, ses ancêtres, dédié à la sainte Vierge, avoit institué celui de Notre-Dame du Mont-Carmel ; mais sans faire de tort à la piété du Monarque, on peut penser qu'il étoit trop sage pour renouveler les caprices de mode du quatorzième siècle, où il parut une foule d'Ordres de Chevalerie, dont les noms, vrais ou supposés, sont à peine parvenus jusqu'à nous. Rapportons seulement le fait dépouillé de toutes ces vaines conjectures.

Henri désirant d'instituer dans son Royaume un Ordre de Chevalerie en l'honneur de la sainte Vierge, sous le titre de Notre-Dame du Mont-Carmel, en fit demander l'agrément au Pape Paul V, par Charles de Neuville, Marquis d'Alincourt, Chevalier de ses Ordres, & son Ambassadeur à Rome. Le Pontife consentit à l'institution de cet Ordre, & l'approuva par les Bulles *Romanus Pontifex* & *Militantium Ordinum institutio*, datés des 16 & 20 Février 1608 [92]. Il ne s'agit aucunement dans ces Bulles de l'Ordre de Saint-Lazare, mais de la seule institution d'un Ordre Militaire, sous le titre & la règle de Notre-Dame du Mont-Carmel. Paul V donne pouvoir au Roi & à ses successeurs, de nommer le Grand-Maître de cet Ordre, qui pourroit créer au tant de Chevaliers que bon lui sembleroit. Il leur permet de se marier, de passer à de secondes noces, d'épouser même une veuve ; il leur défend les troisièmes noces ; les oblige de faire vœu d'obéissance & de chasteté conjugale : enfin il leur accorde la permission de posséder des pensions sur toutes sortes de bénéfices, quoique mariés & bigames. Celles du Grand-Maître peuvent

---

91.- Voici comme toutes ces erreurs ont été rédigées par Sponde, sur l'an 1608 : *« Au mois de Février, Paul V érigea l'Ordre de Sainte-Marie du Mont-Carmel, fondé par Henri IV ; il n'étoit pas cependant entièrement nouveau, mais formé de l'ancien Ordre de Saint-Lazare, qu'Innocent VIII avoit uni à celui des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Aimard de Chattes, Gentilhomme François, mourut dans le louable dessein de le renouveler en France, de sorte que Philbert de Nérestang, aussi Gentilhomme François, accomplit son projet en obtenant du Pape que cet Ordre seroit appelé de Sainte Marie du Mont-Carmel & de Saint-Lazare, & qu'il ne seroit que pour les François, afin de le distinguer de l'Ordre de Saint-Maurice & de Saint-Lazare, institué pour les Savoyards & les Italiens. »*

92.- Des Historiens éclairés, ceux mêmes du *Gallia Christiana*, ont donné dans l'erreur de croire, que la première Bulle, *Romanus Pontifex*, pour l'institution de cet Ordre, étoit du 16 Février1607, parce que les anciens Éditeurs de la compilation des constitutions des Papes, sous le titre de Bullaire Romain, l'ont ainsi datée : faute grossière, puisque datant d'ailleurs cette même Bulle de la treizième année du Pontificat de Paul V, il étoit impossible qu'elle fût de 1607. Ce Pape ayant été élu le 15 Mai 1605, cette faute a été corrigée dans la dernière édition de ce Bullaire, faite en 1739. Les deux Bulles y sont datés de la même année 1608, *Voyez le Tome 5, pars 3, fol. 257 & 299.*

s'étendre jusqu'à la somme de mille cinq cens ducats d'or de la Chambre Apostolique, & celles des Chevaliers jusqu'à la somme de cinq cens. Voilà ce que contient la première Bulle.

La seconde prescrit plus particulièrement aux Chevaliers, ce qu'ils doivent observer. Le Pape les oblige de faire leur profession de foi entre les mains du Grand-Maître, ou de celui qui sera député de sa part, avant d'entrer dans l'Ordre ; *de porter sur leur manteau une croix de couleur tannée avec l'image de la sainte Vierge dans le milieu, & une autre croix d'or suspendue à leur cou par un ruban de soie de même couleur, au milieu des deux côtés de laquelle sera pareillement l'image de la sainte Vierge* (93).

Il leur est encore enjoint de prendre les armes contre les ennemis de l'Eglise, lors que les Papes & les Rois de France leur ordonneront ; de réciter tous les jours l'office de la Sainte-Vierge ; d'entendre la Messe les Samedis, outre les jours de Fêtes ; de faire maigre les Mercredis ; de se confesser & communier le jour de la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel, qui se célèbre le 19 Juin ; de s'assembler pour célébrer cette Fête, & de payer au Trésorier de l'Ordre les responsions d'usage sur les Commanderies qu'ils possèderont.

Aussitôt que ces Bulles furent arrivées de Rome, le Roi fit expédier des Lettres le 4 Avril 1608, par lesquelles Sa Maj. en conséquence desdites Bulles, déclara le Sieur de Nérestang Grand-Maître de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, comme il l'étoit de celui de Saint-Lazare. Le Pape confirma la nomination par un Bref, qui commence par *Nobilitas generis. « Le Sieur de Nérestang prêta serment de fidélité au Roi le 30 Octobre 1608, en après, dit l'Etoille, le Roi lui a mis au col la croix d'or au ruban tanné & l'a vêtu du manteau de l'Ordre , & lui a donné la permission de faire jusqu'à cent Chevaliers, sauf audit Sieur Grand-Maître d'en augmenter le nombre dans la suite. »*

Henri étoit obligé, par la Bulle d'érection, de doter le nouvel Ordre ; pour remplir ce devoir il fit expédier un brevet d'union des deux Ordres, daté du dernier jour d'Octobre 1608 (94). « Le Dimanche 9 de Novembre » dit encore de l'Etoille, « le Sieur Philbert de Nérestang, premier Grand-Maître de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, donna le dit Ordre à trente-cinq Gentilshommes, ou Pages, dans l'Église & Monastère de Saint-Lazare, au faubourg de Paris. Cette cérémonie fut faite avec beaucoup de solemnité & de magnificence, en présence d'un grand nombre d'honnêtes gens, & de Dames (95). »

93.- *Nec non palliis crucem fulci seu impluviati coloris, imaginem dicta Virginis Maria in medio habentem gestare, aliam quoque crucem auream, cui ab utroque latere ejusdem gloriosae Virginis imago sit, serica ejusdem coloris è collo pendentem deferre*. Voyez la Bulle *Militantium Ordinum institutio,* $ 4.

94.- Comme ce Brevet est une pièce essentielle, nous le transcrirons ici : « Aujourd'hui dernier jour d'Octobre 1608, le Roi étant à Fontainebleau, ayant fait expédier au Sieur de Nérestang, Chevalier de son Ordre, Mestre-de-Camp de l'un de ses régimens entretenus, ses Patentes en date du 4 Avril dernier, par lesquelles Sa Majesté l'a fait & ordonné Grand-Maître de l'Ordre & Milice de la Vierge Marie, nouvellement institué en ce Royaume par la Bulle de notre Saint-Père le Pape, du 14 des calendes du mois de Mars 1608, comme il l'étoit auparavant de celui de Saint-Lazare de Jérusalem & Bethléem, tant deçà que delà les mers, pour ladite dignité de Grand-Maître dudit Ordre, nouvellement, comme dit est, établi, jouir & user par ledit Sieur de Nérestang, ainsi qu'il est porté par lesdites Chevaliers, selon qu'il est contenu en ladite Bulle, qu'il pourra faire, quand bon lui semblera, au moyen de quoi à l'avenir seront affectées les Commanderies, Prieurés, & autres Bénéfices dudit Ordre de Saint-Lazare, qui sont en ce Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa dite Majesté, aux Grand-Maître, Chevaliers, & Officiers dudit Ordre de la Vierge-Marie, pour icelles appréhender & posséder, quand elles leur écherront, tout ainsi que s'ils étoient, ou avoient été faits Chevaliers dudit Ordre de Saint-Lazare. Et pourront en outre, en conformité de ladite Bulle, jouir des pensions desquelles il plaira à Sa Majesté de les gratifier sur les Evêchés, Abbayes, & autres Bénéfices, même consistoriaux, qui sont en la nomination, collation, ou autre disposition de Sa dite Majesté, nonobstant qu'ils soient mariés : en témoin de quoi elle m'a commandé d'en expédier le présent Brevet, qu'elle a voulu signer de sa main, & fait contresigner par moi Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances. Signé HENRI, &, plus bas, par le Roi. *Brulard*. »

95.- Journal de Pierre de l'Etoille, édit. de 1741.

Le Roi unit donc de son autorité Royale l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel à celui de Saint-Lazare. Il semble qu'il en avoit le droit ; c'est une maxime des libertés de l'Église Gallicane, que les fondations Royales, qui ne sont point à charge d'âme, peuvent être unies ou divisées par le Roi d'autorité absolue, & sans le ministère de la puissance spirituelle, selon qu'il le juge utile aux besoins de l'Eglise, ou de son Etat [96], parce que ces Bénéfices sont, à proprement parler, des Bénéfices séculiers & profanes, que le Roi a érigés, & dont il doit toujours avoir l'autorité & l'administration [97]. Aussi trouve-t-on quantité d'exemples de ces réunions, faites de pleine autorité pas nos Rois [98].

Nous insistons sur l'union de ces deux Ordres, parce que plusieurs Ecrivains ont entrepris de prouver que Henri IV n'avoit jamais réuni l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel à celui de Saint-Lazare. C'est le sentiment des Pères Heliot & Honoré de Sainte-Marie. Dans les oppositions que l'on a formées à diverses réunions de Bénéfices & Hôpitaux, faites par le Roi, à ces Ordres, non seulement on a cité les autorités de ces Auteurs, mais l'on a même prétendu que les revenus de l'Ordre de Saint-Lazare avoient été illégitimement unis à celui de Notre-Dame du Mont-Carmel [99]. Le Père Heliot rapporte en faveur de son opinion des Lettres-Patentes qui suppriment l'Ordre de Saint-Lazare, & qui furent données à Fontainebleau, au mois de Juillet 1608 [100]. La copie s'en trouve insérée dans les manuscrits de la Bibliothèque du Roi, qui portent le nom de Brienne ; mais malgré l'authenticité de ces manuscrits, & la foi qui leur est due , on peut penser qu'on y a inséré par erreur la copie d'un projet de Lettres-Patentes, qui n'ont point eu lieu, pour celle d'un original : s'il restoit quelque soupçon de cette suppression, il devroit, ce semble, être détruit par les Édits & Déclarations de nos Rois, successeurs de Henri IV, tous ont supposé la réunion de ces Ordres faite par ce Roi. On n'aperçoit pas d'ailleurs les raisons qui auroient pu l'engager à supprimer un Ordre aussi anciennement illustre, que l'étoit celui de Saint-Lazare. On ne peut dissimuler cependant, que les Lettres de suppression, dont on vient de parler, jointes au silence gardé sur les Chevaliers de Saint-Lazare, qui existoient lors de l'institution de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, ne laissent quelques nuages sur les véritables intentions de Henri IV ; il ne prononça point sur le

---

96.- Traité de l'abus, livre 2, chap. 4, n°. 20.

97.- Du Moulin *ad Reg. de infirm. resign.*

98.- *Preuves des Libertés*, chap. 55 , n°. 19, & chap. 50 , n° 41.

99.- Divers Corps Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers ont soutenu ces principes, contre les Cheva1iers de Saint-Lazare, lors des réunions dont il sera parlé ci-après ; notamment les Chanoines de Saint-Jacques de l'Hôpital, dans le cours de leurs contestations avec ces mêmes Chevaliers au sujet de l'Edit de 1722, qui réunissoit cet Hôpital à leur Ordre.

100.- Voici ces Lettres-Patentes : » Henri, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces Présentes Lettres verront. Notre Saint-Père le Pape ayant, à notre supplication, faite par notre Ambassadeur, Résident près de sa Per» sonne, par sa Bulle du 14 des calendes du mois dernier, érigé & institué en notre Royaume un Ordre, à titre de la Vierge-Marie, ou Notre-Dame du Mont-Carmel, ainsi que le contient la Bulle, dont copie est ci-attachée sous le **contre-scel** [*] ; savoir faisons, que nous ayant bien agréable le contenu en icelle, & désirant, en ce qui nous sera possible, promouvoir à l'établissement d'icelui, orner & enrichir de mérites convenables à la splendeur d'icelui, pour l'augmentation de la gloire de Dieu en celui notre Royaume, que nous espérons devoir réussir à ladite institution, avons de notre certaine science, puissance & autorité Royale, éteint & éteignons & supprimons par ces Présentes l'état de Grand-Maître de Saint-Lazare, qui a eu ci-devant lieu en notre dit Royaume, & en ce faisant avons toutes & chacunes les Commanderies & Bénéfices, de quelques qualité & condition qu'elles soient, qui ont été sous ledit titre en la collation, provision, & autres dispositions du Grand-Maître, unies & annexés & attribués, unissons, annexons & attribuons audit Ordre & Milice de Notre-Dame du » Mont-Carmel, pour dorénavant être tenues, possédées, & desservies par le Grand-Maître, qui sera par nous établi ; & les Commandeurs, Chevaliers & autres Officiers, qui seront créés par ledit Grand-Maître, en vertu du pouvoir qui lui sera donné pour cet effet, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, desquelles, si aucunes interviennent, nous avons retenu & réservé, retenons & réservons la connoissance & jurisdiction à nous & à notre Conseil d'Etat, & icelle interdite & défendue, interdisons & défendons à toutes nos Cours & Juges quelconques, Ci donnons en mandement à nos amis & féaux les Gens tenant notre Grand Conseil, que ladite Bulle ils fassent enregistrer, & le contenu d'icelle observer inviolablement : car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau au mois de Juillet l'an de grâce 1608, & de notre règne le 19è. » *(Extrait des Manuscrits de Brienne à la Bibliothèque du Roi. Tome 274, folio 120)*.

*.- **Contre-scel** : Sceau complémentaire, de dimension plus petite, apposé au revers du sceau *(note de l'éditeur).*

sort de ces anciens Chevaliers. L'union des deux Ordres supposée faite, ils devoient être agrégés au nouvel Ordre. Il est certain que la puissance ecclésiastique ne concourut point à cette union : on vient de remarquer, que suivant nos libertés, ce concours ne sembloit pas nécessaire. Cependant le Grand-Conseil en jugea autrement, lors de l'enregistrement de l'Edit de 1664, comme on le verra dans la suite. Au reste, Henri IV ne survécut que deux ans à son institution : sa mort, si funeste pour tout le Royaume, le fut sans doute en particulier pour l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel ; il n'eut pas le temps d'exécuter les projets qu'il avoit pu former sur sa plus grande élévation. Il donna le 29 Mai 1609, des Lettres-Patentes, qui attribuèrent au Grand-Conseil la connoissance des affaires de l'Ordre ; elles y furent enregistrées le 5 Juillet de la même année ; & le 11 Août suivant, les Bulles de Paul V furent fulminées par l'Official de l'Évêque du Puy.

Ce ne fut pas sans raison que la naissance de l'Ordre du Mont-Carmel alarma le Clergé de France. La Bulle de son institution permettoit au Grand-Maître de faire autant de Chevaliers qu'il jugeroit à propos ; & ces Chevaliers pouvoient posséder des pensions sur toutes sortes de Bénéfices, même sur ceux à charge d'âme ; disposition peu conforme aux anciens décrets des Conciles. Le Clergé vivement inquiet arrêta des remontrances dans une assemblée tenue à Paris dès 1608. Le cahier qui en fut présenté au Roi au mois de Juillet 1609, contenoit : « *Que l'intention des Fondateurs n'a été de faire & accomplir les prières & services qu'ils ont fondés, par Chevaliers & Pensionnaires ; la Chrétienté v ne reçoit de cette nouveauté, ajoutoient-ils, aucun support ni commodité, au contraire, le service divin est affoibli.* » Ensuite le Clergé supplioit le Roi de demander au Pape de révoquer la Bulle portant institution de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Dans le cours de la même année, le Clergé réitéra ses remontrances : André Fremiot, Archevêque de Bourges, portant la parole, supplia Sa Majesté « *de ne pas permettre une nouveauté si inouïe, que certains Chevaliers de l'Annonciade* (c'est le nom que ce Prélat donnoit aux Chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel), *gens attachés au mariage, enveloppés dans les affaires du monde, & de qui le bras destiné au fer devoit être plutôt couvert de sang que de » la fumée des encens & des sacrifices, n'eussent à mettre les mains sur les tables sacrées, » prendre les pains de proportion, & entreprendre sur les revenus qui n'avoient été voués que pour les Lévites, & pour ceux qui offroient à l'Autel.* »

Le Roi leur fit cette réponse : « *J'ai institué l'Ordre & la Milice au nom de la Vierge Marie dite du Mont-Carmel, pour la particulière confiance , qu'à l'imitation des Ducs de Bourbon & de Vendôme, mes aïeux, j'ai toujours mise au secours & prières d'icelle ; & je leur ai assigné, non pas les revenus de vos Bénéfices, mais seulement ceux des Hôpitaux & Commanderies de l'Ordre de Saint-Lazare ; que s'ils ont quelques petites pensions sur les Bénéfices, c'est le Pape qui le leur a accordées.* » [101]

Cette réponse du Roi au Clergé fait clairement voir que, devant doter l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, & même de biens purement laïques, suivant que le porte la Bulle de son institution, il le dota de ceux de Saint-Lazare. Dans la suite la trop grande extension des pensions sur toute sorte de Bénéfices fût limitée, & le Clergé n'a pu désapprouver ces pensions en faveur des Laïques, privilège bien plus étendu dans les autres États, qu'il ne l'est en France.

On rapporte à l'appui de l'union des deux Ordres le sceau de Philbert de Nérestang, qui représentoit un Chevalier armé de toutes pièces, avec cette légende : *Sigillum Ordinis & Militioe beatoe Maria Virginis de Monte Carmelo & Sancti Lazari in Jérusalem*. Ce Grand-Maître accorda le 25 Janvier 1610, à Jacques Séguier, Secrétaire du Roi, les provisions de premier Secrétaire de l'Ordre, avec la permission de se dire Chevalier, quoiqu'il ne le fût pas, & de pouvoir posséder des

---

101.- De Serres, Inventaire général de l'Histoire de France, Tome 6, p. 173.

Commanderies [102]. Il avoit sans doute rendu quelques services à l'Ordre, qui engagèrent le Grand-Maître à lui accorder cette grâce. Il créa, au mois d'Août de la même année 1610, plusieurs Chevaliers, du nombre desquels fut Jean-Claude de Nérestang, son fils. La Reine-Mère, Régente du Royaume, & son fils le Roi Louis XIII, assistèrent à la cérémonie. Le jeune Roi reçut le serment de Claude de Nérestang ; il fit la même grâce à Jacques d'Aigremont, & il y ajouta celle de les toucher à la joue, pour marque de bienveillance, Ancien usage observé dans les Ordres de Chevalerie, lors de la réception.

Philbert tint un Chapitre général le 12 Février 1612, où il régla différentes affaires de l'Ordre, dans le détail desquelles nous n'entrerons point. Au mois d'Avril de la même année, la Commanderie de Montliout vacante par la démission de Jean le Mouton de la Mothe, fut donnée à Jacques Guillebert de la Lande. On observe que dans cette collation le Marquis de Nérestang s'est qualifié Grand-Maître des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare. Il obtint la même année, le 26 Octobre, la survivance de sa dignité pour son fils Jean-Claude.

Enfin Philbert de Nérestang fut tué le 20 Août 1620 , à l'attaque du pont de Cé, près d'Angers : on sait que Louis XIII, à la tête de ses troupes, força ce pont & soumit les rebelles. Ce Grand-Maître est inhumé dans l'Eglise des Carmes-Réformés de Lyon, qu'il avoit désignée pour le lieu de sa sépulture. Il étoit le Fondateur de ce Monastère. Son portrait se voit dans une des salles de la maison, au bas duquel on lit cette inscription : « *Messire Philbert de Nérestang, Chevalier de l'Ordre du Roi, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'Etat & Privé, Grand-Maître des Ordres Militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem de çà & de là la mer, Maréchal de Camp dans les armées du Roi, Mestre-de-Camp d'un Régiment de gens de pied François entretenu, Seigneur & Baron de Saint-Didier, Auret, Oriol, Saint-Ferréol, la Chapelle Saint-Victor, Antremont, &c.* »

L'ancienne devise de la maison de Nérestang étoit « *nec nimis nec minus* » [103]. Henri-le-Grand permit à Philbert d'ajouter à ses armes, qui étoient à trois bandes d'azur, trois étoiles fixes d'argent sur la seconde bande, en témoignage de la fidélité constante qu'il garda pour le Roi, & de changer son ancienne devise en celle-ci : « *Stellae manentes in Ordine* »[104]. La famille de Nérestang étoit connue dans l'Auvergne dès le treizième siècle , on assure qu'elle y possédoit la charge de Grand-Bailli, qui a long-temps resté dans la famille.

Malgré le vif intérêt que prit ce Grand Maître au rétablissement de la bonne administration des affaires de l'Ordre, il ne put apporter de remèdes à ses maux invétérés, c'est-à-dire à l'ancienne usurpation de ses biens, & au mauvais emploi de ceux qui lui restoient. Plusieurs malheureux imaginèrent de se faire passer pour Lépreux, au moyen de certains caustiques qu'ils s'appliquoient sur la peau, ce qui les rendoit assez semblables aux personnes attaquées de la lèpre. Ces fourbes mendioient, & obtenoient des pensions sur les anciennes Léproseries. Leur stratagème ayant été découvert, Louis XIII ordonna, par une Déclaration de 1612, qu'il seroit pourvu aux besoins des véritables Lépreux , mais que pour s'assurer de leur état, ils seroient visités par des Médecins, en sorte que ceux qui se trouveroient attaqués de cette maladie seroient séparés du reste des peuples, avec les cérémonies ecclésiastiques accoutumées, & ensuite reçus dans les Léproseries, sur les bulletins que délivreroit le Grand-Aumônier de France. Ces faits font connoître l'état de

---

102.- *Joan. Jacobum Seguier Regi a secretis scribam, unicum, & primum Ordinis Secretarium nominavit cum privilegio se dicendi Equitem, quanquam non effet, & Praceptorias possidendi*, Gallia Christiana, Tome 7, col. 1057.
103.- *Ni trop, ni pas assez* (note de l'éditeur).
104.- *Les étoiles restent en ordre* (note de l'éditeur).

dispersion & de dépérissement où l'Ordre se trouvoit alors, & dans lequel il resta jusqu'à l'Edit du Roi Louis XIV, du mois d'Avril 1664, dont nous parlerons ci-après.

Sous le prétexte de la Déclaration de Louis XIII, le Grand-Aumônier prétendit en 1672 être fondé à pourvoir à tous les Hôpitaux, Maladreries ou Léproseries du Royaume. Il alléguoit de plus, en sa faveur, une concession de François Ier, expédiée pendant les guerres & les désordres des temps [105]. Mais cette concession ne pouvoit préjudicier aux droits des Chevaliers.

Jean-Claude de Nérestang, désigné successeur de son père le 26 Octobre 1612, avoit été reçu vingtième Grand-Maitre en survivance par Louis XIII, & lui avoit prêté serment de fidélité dès le 16 Janvier 1613. Quelques Auteurs rapportent que le Roi lui avoit fait expédier deux provisions différentes, l'une pour l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel , & l'autre pour celui de Saint-Lazare ; ils ajoutent que ces provisions se trouvent dans les archives de l'Ordre. Cette formalité annonce l'incertitude où l'on étoit sur l'union des deux Ordres. Si ces deux provisions différentes peu vent servir à prouver que l'Ordre de Saint-Lazare n'étoit pas supprimé, elles pourroient aussi servir à persuader que le même Ordre n'avoit point été réuni à celui de Notre-Dame du Mont-Carmel. Claude de Nérestang fut premièrement Abbé Commendataire de La Bénisson-Dieu, ensuite de Mégemont [106]. On lui donne ce dernier titre dans les Lettres de Louis XIII, du 22 Mai 1624, par lesquelles il ordonne à ce Grand-Maître de recevoir Chevalier J. de Maron de Pisani. Il donna le cordon de l'Ordre à cet Italien le 13 Juin, dans l'Eglise des Carmes-Réformés de Lyon. Voici les noms de quelques autres Chevaliers auxquels il l'accorda : Gabriel d'Aligier, reçu dans la même Ville, le 1 1 Juillet suivant ; Guillaume Séguier de la Verrière, Enseigne de la première Compagnie du Régiment de Nérestang, dont Claude étoit devenu Colonel, après la mort de Philbert son père, reçu en 1637 à Cassal, où commandoit le Grand-Maître ; son fils Charles de Nérestang, reçu le premier Février 1639, dans l'Église de l'Abbaye de la Bénisson-Dieu ; & Jacques de Castelan, reçu à Paris au mois de Mars de la même année par le Commandeur de Courville, Doyen des Chevaliers, à qui le Grand-Maître en avoit donné la commission. Il fit exécuter le papier terrier de la Pierre-au-Lait, Fief appartenant à l'Ordre, situé à Paris, près l'Eglise de Saint-Jacques de la Boucherie ; il avoit obtenu à cet effet des Lettres du grand sceau dès 1629.

Enfin Claude de Nérestang, Maréchal-de-Camp , défendant Turin, dont il étoit Gouverneur, contre l'armée du Cardinal & · du Prince Thomas de Savoye, qui l'assiégeoient, fut tué le 2 Août 1639, âgé de quarante-huit ans. Son corps fut transporté à Lyon, & inhumé dans l'Eglise des Carmes-Réformés, & son cœur dans celle de la Bénisson-Dieu. On trouve dans les Mémoires du temps l'éloge du bon naturel de ce Grand-Maître, de ses vertus, de sa bravoure & de son expérience dans l'art militaire.

Charles de Nérestang, fils aîné du précédent, fut nommé vingt-et-unième Grand-Maitre le 12 Août 1639, n'ayant que quatorze ans. Le Roi lui accorda cette place en faveur des services importans de son père, & de ceux de son aïeul. Il reçut quelques Chevaliers, & conféra plusieurs Commanderies Ce jeune guerrier, se trouvant à la tête du même Régiment qu'avoit commandé son père, eut à peine le temps d'essayer sa valeur. Il venoit de rejoindre l'armée de Catalogne, &

105.- La dignité des Archi-Chapelains ou Grands-Aumôniers de France a toujours été une dignité très considérable. Baluze assure que celui qui en étoit revêtu tenoit le premier rang parmi les Grands-Officiers du Palais. Tous les Hôpitaux étoient anciennement sous sa dépendance, ce qui a été réduit dans la suite à ceux des Quinze-Vingts de Paris & des Six-Vingts de Chartres.

106.- L'Abbaye de la Bénisson-Dieu, située sur la petite rivière de Teyssone, à trois lieues de Roanne, Diocèse de Lyon, étoit autrefois une Abbaye d'hommes de l'Ordre de Clairvaux ; & celle de Mégemont, Diocèse de Clermont, étoit une Abbaye de femmes. Par un échange fait en 1612, les Religieux de la Bénisson-Dieu passèrent à Mégemont, & ceux de Mégemont vinrent à Bénisson-Dieu ; c'est pourquoi Claude de Nérestang est successivement appelé Abbé de la Bénisson-Dieu, & de Mégemont.

marchoit à l'ennemi, lorsqu'il reçut une blessure, qui l'obligea de se retirer. Les progrès du mal le forcèrent de quitter l'Espagne, où étoit le théâtre de la guerre, Arrivé à Lyon, il y mourut le 30 Décembre 1644 , âgé de dix-huit ans.

Charles-Achille de Nérestang, frère du feu Grand-Maître, fut nommé en sa place le 8 Novembre 1645. Le Pape Innocent X confirma sa nomination au mois de Décembre de la même année. Charles-Emmanuel II, Duc de Savoye, se disant Grand-Maître au-delà des Monts, prétendit que la Commanderie de Pignerol lui appartenoit, quoique Pignerol & ses dépendances eussent été cédées à la France en toute propriété & souveraineté en 1631 , par Victor Amédée, son père. Il avoit les mêmes prétentions sur la Commanderie d'Aigrefeuille en Bresse. Deux Arrêts du Grand-Conseil des 29 Mars & 22 Septembre 1646, jugèrent que cette Commanderie, dont le précédent Grand-Maître avoit pourvu frère Balthasar de Lemps, lui appartenoit, & que celui qui avoit été nommé par le Duc de Savoye en seroit expulsé. L'Ambassadeur de ce Prince à la Cour de France s'opposa à l'exécution de ces Arrêts, & s'en plaignit au Roi. L'affaire de nouveau discutée devant les Commissaires du Conseil nommés par Sa Majesté, il intervint un Arrêt le 23 Novembre 1649, qui confirma le premier jugement.

Ce vingt-deuxième Grand-Maître entreprit de faire plusieurs sages réglemens pour la discipline de l'Ordre, & pour tâcher de recouvrer les biens qui lui avoient été enlevés, tant par la négligence des Commandeurs, que par l'avidité de gens de divers états, & même du Clergé. Nous n'entrerons point dans les détails, crainte d'ajouter par méprises des imputations odieuses à quelques faits certains. Nous remarquerons que Charles-Achille de Nérestang n'avoit que dix ans lors de sa nomination à la Grande-Maîtrise. Pour peu que l'on se rappelle d'ailleurs les revers fâcheux que les guerres de la Fronde firent éprouver à la France pendant la minorité de Louis XIV, on sera moins surpris de l'état de léthargie où continua de rester l'Ordre de Saint-Lazare pendant tout ce temps. Nous allons le voir reparoître avec un nouvel éclat. Les premières marques de protection que lui accorda Louis XIV, fut l'Edit du mois d'Avril 1664, qui confirma cet Ordre, réuni à celui de Notre-Dame du Mont-Carmel, dans tous les privilèges qui leur avoient été accordés par les Papes, & par les Rois ses prédécesseurs. Dans le même-temps, l'Ordre élut pour Grand-Prieur spirituel Bonaventure Rousseau de Bazoches, Évêque de Césarée, & le Roi approuva cette élection.

Le Grand-Conseil, auquel cet Edit de 1664 fut adressé, trouva beaucoup de difficultés en le vérifiant. Vu les restrictions avec lesquelles il proposa de l'enregistrer, il y eut des Lettres de jussion [107] le 21 Avril 1667, pour l'enregistrement pur & simple. Ce Tribunal persista à ne vouloir l'enregistrer qu'à la charge, que les professions de foi des Chevaliers se feroient entre les mains du Grand-Prieur Général de l'Ordre, auquel appartiendroit l'administration de tout le spirituel dudit Ordre, conformément à la Bulle de Pie V, & que dans six mois de délai, en présence de deux Conseillers & du Procureur-Général du Grand-Conseil, il seroit tenu. un Chapitre, pour faire des statuts & réglemens, concernant la police & discipline du même Ordre, & aussi la qualité des pensions, & le nombre de ceux qui pourroient être admis dans l'Ordre.

Le Cardinal de Vendôme, Légat de Clément IX en France, approuva, par une Bulle du 6 Juin 1668, l'union des biens de l'Ordre de Saint-Lazare à l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel; & confirma l'un & l'autre dans tous leurs privilèges, notamment celui de Saint-Lazare. Cette Bulle levoit bien des difficultés, qui s'opposoient à l'enregistrement de l'Édit. Cependant il y eut encore de nouvelles Lettres de jussion du 14 Août de la même année 1668. Enfin l'Édit de 1664 fut enregistré le 18 Mai 1669, avec la Bulle du Cardinal de Vendôme ; à la charge cependant du

---

107.- Lettre patente par laquelle le roi, sur le refus d'une cour souveraine d'enregistrer un acte législatif, lui ordonnait de procéder à l'enregistrement (note de l'éditeur)..

consentement d'Achille de Nérestang, Grand-Maître (ce sont les termes de l'Arrêt) que les personnes des dits Ordres ne pourroient jouir d'aucunes pensions sur les Cures, s'ils n'avoient les qualités requises par les saints canons. Le Grand Conseil enregistra encore par ce même Arrêt, la Bulle de Pie V *Sicuti bonus agricola* qui fixe les privilèges de l'Ordre de Saint-Lazare.

Il est à remarquer qu'on rapporte dans la Bulle d'union des deux Ordres, donnée par le Cardinal de Vendôme, les motifs qui avoient pu engager Henri IV à les réunir : c'étoit peut-être, dit ce Cardinal, que si l'on eût laissé subsister les deux Ordres séparément, l'un portant envie à l'autre, il ne survînt entre eux quelques difficultés : « *Henricus Rex ex certis rationalibus causis, & ne forsan alter illorum Ordinum Militarium alteri invidens ex illorum pluralitate & distinctione ulla controversia, aut difficultas posset intercedere, utrum que Ordinum... Perpetuo connexit, & univit.* » (Bulle du Cardinal de Vendôme, § 1) [108].

La longue minorité par où commença le règne de Louis XIV, fut agitée, comme on l'a déjà remarqué, de guerres étrangères & de divisions domestiques ; elles ne permirent pas à la Régence de s'occuper d'autres objets que de la pacification des troubles, du rétablissement de l'ordre & de la tranquillité dans l'Etat. Le jeune Monarque étoit sur le Trône depuis près de dix-huit ans ; mais, pensant que son premier Ministre en avoit été le défenseur, il lui laissa la conduite de ses affaires. Enfin ce Ministre mourut, & l'on apperçut aussi-tôt que Louis XIV régnoit en France. Ayant jeté dès-lors les fondemens de sa grandeur future, il ne négligea rien de tout ce qui pouvoit y contribuer. Il destina l'Ordre de Saint-Lazare à servir à ses vues. On n'y admit plus d'autres personnes que des Officiers, soit de terre, soit de mer.

L'ordre étoit devenu nombreux ; la maison qui lui appartenoit près Saint-Jacques de la Boucherie, où il tenoit ses assemblées, se trouvoit trop petite, pour les y continuer & pour servir aux autres projets que l'Ordre avoit formés. Il paroît que son intention étoit alors d'exercer l'hospitalité envers les pauvres Gentilshommes estropiés au service de la Religion & de l'Etat, & de faire faire les épreuves nécessaires aux Novices. Dans ces vues, le Grand-Maître obtint du Roi la permission d'acheter, ou de louer une maison plus propre à les remplir, que ne l'étoit l'ancienne maison. L'Arrêt du Conseil Privé du Roi, qui donna cette permission au Grand-Maître, est du 9 Juin 1665 : on ne voit pas que cet établissement ait eu lieu.

Nos Chevaliers, tous de l'élite de la Noblesse, & la plupart riches, parurent désirer de lever un Régiment à leurs frais, qui porteroit le nom de l'Ordre, seroit commandé par des Officiers de la Religion, & dans lequel les Novices pourroient faire leurs premières armes. Mais la chose mûrement examinée, les Chevaliers donnèrent la préférence à des armemens sur mer, espérant, s'ils étoient assez heureux pour y réussir, d'obtenir du Roi quelque port dans l'Océan ou dans la Méditerranée, pour y établir le siège de l'Ordre, & y continuer leurs armemens.

Les circonstances étoient favorables, la France étoit en guerre avec l'Angleterre ; le Grand-Maître demanda au Roi, au nom de l'Ordre, la permission d'armer deux vaisseaux ; il l'obtint. Les Chevaliers, afin de se procurer plus abondamment les fonds nécessaires aux frais de l'entreprise, firent entre eux un traité de contribution, où ils admirent quelques externes. Par cet arrangement l'Ordre se trouva en état d'armer deux frégates dans le Port de Saint-Malo. Le Commandeur de la Barre de Groslieu, & le Chevalier de la Rivière, dont la naissance, le mérite & la vertu, étoient connus, furent nommés pour commander ces deux frégates. Plusieurs Chevaliers, les uns Officiers, les autres simples Volontaires, s'embarquèrent sur ces vaisseaux de la Religion, dont l'un avoit été

108.- *Henri le Roi pour certaines raisons rationnelles, et de peur que peut-être l'un de ces Ordres Militaires, étant envieux de l'autre, en raison de leur pluralité et de leur distinction, une controverse ou une difficulté ne puisse les opposer, quant à savoir quel Ordre... Ils seront dorénavant à jamais connectés et unis* (note de l'éditeur).

nommé la Notre-Dame du Mont-Carmel, & l'autre *le Saint-Lazare*. Ils mirent à la voile le 1er. Août 1666, pour aller croiser sur les côtes de Bretagne, & y donner la chasse aux ennemis, qu'ils poursuivirent souvent jusques sur celles d'Angleterre. Ayant rencontré vers le Cap Lizard, le cinq Août, six vaisseaux Anglois, armés en guerre & marchandises, le Commandeur de Groslieu fit aussi tôt donner le signal du =combat ; il fut vigoureux & opiniâtre de part & d'autre. Mais enfin les deux frégates $ de la Religion prirent quatre des vaisseaux ennemis & forcèrent les deux autres de faire côte, & de se briser contre les rochers, préférant le naufrage à la honte d'être pris, comme leurs compagnons l'avoient été. La petite escadre victorieuse ne pensoit plus qu'à conduire ses prises en France, lorsqu'elle fut attaquée par deux autres frégates Angloises ; elle fit face à l'ennemi, pour donner le temps à ses prises de gagner le large, & d'arriver dans quelque Port. La nuit qui survint fit cesser le combat. Quelques jours après les deux frégates de l'Ordre furent encore attaquées par trois frégates ennemies, qui leur étoient fort supérieures, tant en hommes , qu'en artillerie. Le Commandeur de Groslieu se défendit tout un jour & une nuit, & il alloit sortir vainqueur de ce combat si inégal, lorsque deux nouvelles frégates Angloises vinrent au secours des trois autres. Accablé par le nombre, il ne cessa d'encourager les siens, & de combattre, jusqu'à ce qu'il fut tué. Après sa mort les frégates se débarrassèrent du combat, & se retirèrent dans le Port de Saint-Malo, où le Grand-Maître ordonna de faire des obsèques au Commandeur de Groslieu aux dépens de l'Ordre (109). Des quatre frégates prises sur les Anglois par celles de la Religion, deux seulement arrivèrent au Port de Saint-Malo, l'une des deux autres avoit été reprise par les ennemis, & la quatrième étoit en si mauvais état, que l'on avoit été obligé de l'abandonner.

L'année suivante les Chevaliers augmentèrent leur armement de deux frégates, en sorte qu'ils en mirent quatre en mer au mois d'Avril 1667, commandées par le Chevalier René Champion de Cicé, Gentilhomme de Bretagne ; il tint la mer pendant tout le Printemps, & une partie de l'Eté sur les la frégate qu'il montoit, pour escorter des vivres que l'on conduisoit de Calais aux vaisseaux de France, qui étoient à Flessingues, il fut attaqué à son retour par deux vaisseaux Anglois ; quelques supérieurs en force qu'ils lui parussent, il ne chercha point à éviter le combat, mais il lâcha si à propos ses bordées sur le premier de ces vaisseaux, qu'il en rasa toutes les manœuvres, & le contraignit de se rendre. Il présentoit l'abordage au second, lorsqu'un coup de grenade lui enleva la main gauche : *Ce n'est rien , s'écria-t-il! courage, Messieurs ! la victoire est à nous !* Dans l'instant un coup de mousquet le renversa mort sur le tillac de son vaisseau. L'abattement que causa la perte de ce brave Capitaine parmi tout l'équipage, ralentit l'ardeur du combat. Le vaisseau ennemi en profita pour gagner le large. La frégate de l'Ordre qui avoit beaucoup souffert, rentra avec sa prise dans le Port de Dieppe, & y débarqua le corps du généreux Commandant enveloppé de son pavillon ; les Chevaliers, ses Compagnons, le firent inhumer dans l'Église des Pères de l'Oratoire. Le Chevalier du Coudray-Condé fut nommé pour commander l'escadre en sa place.

La Province de Bretagne obtint, que les vaisseaux de la Religion seroient destinés la campagne suivante à garder ses côtes. Les Etats assemblés à Vannes au mois d'Octobre de cette année 1667 délibérèrent de lui faire présent d'une somme de cinquante mille écus, pour contribuer aux frais de son prochain armement, & que le Roi approuva. Il fit expédier au mois de Décembre suivant,

---

109.- Mérault, Chancelier de l'Ordre, lui fit cette épitaphe : « *Ad perpetuam rei memoriam, viri que nobilissimi Domini D. Ludovici de la Barre de Groslieu, Regii Ordinis B. D. G. V. Maria de Monte-Carmelo, & Sancti Lazari Hierosolymitani Militis, qui cum adversus Anglos, Romanæ Ecclesioe infensos , classis ejusdem Ordinis sumptibus armata fuisset, dux propositus, naves hostiles, quatuor, proeliis totidem victor coepisset, & duas in scopulos impulisset sequenti die, ingenti hostium numero oppressus, longe impar, nectamen periculi magnitudine ut salutem deprecaretur adductus , postquam propriâ manu cladem suorum praeliando per diem que ultus esset, ipse mortem intrepide adiit XIX kalendas Septemb. ann. repar, salut. M.D.L.XVI, monumentum hoc Carolus Achilles de Nerestang ejusdem Ordinis humilis magnus Magister, coeteri que Milites marentes posuere.* »

les Lettres-Patentes, & les Commissions nécessaires pour équiper dix frégates. ·Cet armement se fit à Saint-Malo, au commencement de 1668.

Le Grand-Maître commanda cette escadre ; il avoit sous lui pour Capitaines & Officiers, les Chevaliers du Coudray-Condé, d'Olonville, de Castelneau, de Méré, de Bisay, Borel, Villemotte, & de la Borde. Elle se mit en mer au mois d'Avril ; aussitôt les Corsaires qui infestoient les côtes de Bretagne, & en troubloient le commerce, prirent la fuite & n'y reparurent plus. Cet armement devint presqu'inutile par le traité de paix d'Aix-la-Chapelle, qui fut signé le 2 Mai de la même année. L'Ordre ne continua plus de servir en corps dans les guerres qui suivirent celle-ci.

Monsieur, Frère unique du Roi, voulut contribuer à son élévation en lui faisant expédier des Lettres-Patentes, par lesquelles son Altesse Royale lui céda la jouissance & administration de toutes les Maladreries qui se trouvoient dans ses Duchés, & sous le ressort des Présidiaux d'Orléans, Chartres, Crépi en Valois, & autres lieux de son apanage. Ces Lettres sont du 15 Septembre 1668.

En reconnoissance de ce bienfait, l'Ordre fit le choix de douze jeunes Chevaliers, de la naissance la plus distinguée, & les présenta à Son Altesse Royale, pour être toujours auprès de sa personne. Ils devoient être entretenus aux frais de l'Ordre, & relevés tous les trois ans par douze autre Chevaliers. Les actions de valeur de cette petite troupe, & celles des Chevaliers, répandus dans les armées du Roi, l'engagea de plus en plus à exécuter le dessein qu'il avoit formé d'élever cet Ordre, d'en augmenter les revenus, sur lesquels il assigneroit des récompenses militaires pour les Officiers de ses troupes, comme on le verra dans la suite.

Avant l'Edit de confirmation des privilèges de l'Ordre, donné en 1664, dont nous avons parlé, Achille de Nérestang, vingt-deuxième Grand-Maître, n'avoit point reçu de Bulle de confirmation du Pape pour la Grande-Maîtrise. Il paroît même qu'excepté Philbert de Nérestang, auquel Paul V en accorda pour confirmer sa nomination à la Grande-Maîtrise de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, alors nouvellement institué, ses successeurs, Jean-Claudes, & Charles-Achille de Nérestang, ne reçurent point de bulles de Rome, confirmatives de leurs nominations. Le Cardinal de Vendôme en accorda le 4 Juin 1668 à Charles-Achille, veille du jour qu'il donna la Bulle d'union des deux Ordres.

Ce Grand-Maître avoit distribué ces mêmes Ordres, dès le 4 Juin 1666, en cinq Grands-Prieurés ou Bailliages & il avoit donné aux Prieurs des marques extérieures, honorables & distinctives, de leur dignité, dont nous ne trouvons pas la description. Il est probable qu'elles durèrent peu, ou même qu'elles n'eurent pas lieu. Voici les noms des Grands-Prieurés & ceux des Commandeurs qui en furent pourvus :

1°. Le Grand Prieuré d'Aquitaine, Frère César Brossin, Marquis de Méré.

2°. Le Grand-Prieuré du Dauphiné & du Lyonnois, F. Loras de Chamagnieu, Commandeur de Rosson.

3°. Le Grand Prieuré de la Langue-des-Belges, F. Bicard, Marquis de Sévigny.

4°. Le Grand-Prieuré de la Langue-de-France, F. François de Bernières.

5°. Le Grand-Prieuré de Languedoc, F. de Loras, Président de la Cour-des-Aides de Montpellier.

Les titres de ces Grands-Prieurés furent changés en 1680, sous le Marquis de Louvois, Vicaire-Général de l'Ordre, en ceux de Grands-Prieurés de Normandie, de Bretagne, de Bourgogne, de Flandre, & de Languedoc. Louis XIV, avant de penser aux récompenses des Officiers de distinction , & de rendre l'Ordre de Saint-Lazare capable de lui en fournir les moyens, commença par pourvoir aux besoins pressans des simples Soldats, & des pauvres Officiers. On sait qu'anciennement la retraite des Officiers & Soldats, qui ne pouvoient plus continuer leurs services, étoient les Abbayes & les Prieurés de nomination Royale, où ils devoient être nourris & entretenus pendant le reste

de leur vie. Nos Rois avoient le droit de les y présenter sous le titre d'oblats ; c'est ainsi qu'on appelloit ces Officiers & Soldats invalides [110]. On avoit pensé qu'ils trouveroient dans ces asyles, plus aisément qu'ailleurs, les secours spirituels & temporels qui leur étoient nécessaires. Mais les Moines s'accommodèrent difficilement de tels hôtes ; & ceux-ci, accoutumés à une vie plus libre & plus agitée, trouvèrent la gêne & la tranquillité des Cloîtres insupportables.

C'est ce qui engagea Henri IV, à les en retirer, pour les rassembler, & les faire vivre en commun. Ce Roi, par un Édit de 1600 , leur assigna-pour les loger [111], la Maison Royale de la Charité chrétienne, rue de l'Arbalète, Faubourg Saint-Marceau, où est aujourd'hui le jardin des Apothicaires, & pour doter cette maison, il y affecta les fonds qui proviendroient de la recherche des comptes des Léproseries & autres Hôpitaux. Cette recherche produisit peu de choses. On y ajouta, par un autre Édit de 1604, les revenus des places des oblats, convertis en pensions, ce qui ne put suffire pour l'entretien de ces invalides réunis. On voulut encore, par des Lettres-Patentes de 1605 , augmenter ce nouveau fonds du tiers des revenus des Hôpitaux & des Maladreries. Ces Lettres n'eurent point d'exécution. Cet établissement ne put donc se soutenir. Il étoit digne de Henri IV ; mais par le malheur des temps, qui ne permit pas apparemment à ce grand Roi de prendre d'assez justes mesures , il n'eut que de foibles commencemens, & ne dura qu'autant que son règne.

Un Arrêt du Conseil enjoignit aux oblats d'aller reprendre, comme auparavant, leur place dans les Monastères. Ce règlement subsista jusqu'en 1629 ; alors Louis XIII, voulut bien convertir en une pension de cent livres l'entretien des oblats, qui dégoûtés de la vie des Cloîtres, demanderoient la liberté. Il arriva que la plupart traitèrent de leur pension, dissipèrent promptement ce qu'ils en reçurent & retombèrent dans la misère dont on les avoit voulu tirer. Louis XIII en revint à l'ancien projet de faire vivre les Soldats invalides en commun. Il érigea, par Édit du mois de Novembre 1633, une Communauté en Ordre de Chevalerie, sous le titre de Commanderie de Saint-Louis, où tous ceux qui avoient été estropiés à la guerre, seroient sustentés & entretenus. Pour fonder cette maison, il fut ordonné que les Abbayes & les Prieurés, dont les revenus excéderoient deux mille livres paieroient une pension annuelle de cent livres. Le fonds n'étoit pas suffisant, & ce second projet s'évanouit, comme celui de Henri IV.

Enfin Louis XIV , après la paix des Pyrénées prit des mesures certaines en 1659, pour l'exécution de ce même projet. Ce Roi voulant donc soulager les principaux instrumens de ses victoires, Officiers & Soldats, qui se trouvoient accablés de misère, après avoir consumé leurs biens & leur âge à le servir dans ses armées, fit élever un Hôtel magnifique, pour loger ces guerriers malheureux. Il fit jeter en l'année 1670 les fondements de ce vaste édifice, si capable de contribuer à son immortalité. Il le fonda à perpétuité, par un Édit du mois d'Avril 1674 , sous le nom d'Hôtel-Royal des Invalides, & prit tous les arrangemens que la plus haute sagesse pouvoit suggérer pour assigner les fonds nécessaires à la subsistance de trois ou quatre mille hommes [112].

110.- On a remarqué que les ordonnances de nos Rois, au sujet des oblats, ne remontent pas plus haut que celle de Charles IX, du 28 Octobre 1568.

111.- Ces Soldats invalides devoient porter sur leur manteau une croix de satin blanc bordée de bleu, avec un écusson rond de velours bleu bordé de blanc, au milieu duquel il y auroit une fleur de lis de satin orangé, suivant un Brevet du 31 Mai 1603.

112.- Ces revenus consistent dans les pensions des places d'oblats, fixés par l'Édit de 1673, à cent cinquante livres par an, pour les bénéfices au dessus de mille livres ; & à celle de 75 livres pour ceux dont le revenu est au dessous de mille livres. Un autre fonds plus important est celui qui provient des trois deniers pour livre de tous les paiemens qui sont faits par les Trésoriers-généraux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres. Il y a eu des années où cette imposition a produit douze cens cinquante mille livres.

Cet établissement n'étoit point encore achevé lorsque le Monarque chercha les moyens de récompenser les Officiers de ses troupes, recommandables par leur naissance, & les services qu'ils avoient rendus à l'Etat. L'Ordre, comme on l'a vu, avoit repris une nouvelle splendeur ; on s'empressa d'y être admis au point que, pendant l'espace d'environ huit années, on trouve les noms de cent quarante Chevaliers qui avoient été reçus. Louis XIV pensa que c'étoit le moment de le faire servir à ses vues de bienfaisance, en y réunissant les biens de divers autres Ordres, dont on formeroit des Commanderies, qui seroient conférées aux Officiers qu'il desiroit de récompenser , & qu'on admettroit dans l'Ordre.

Pour parvenir à ces fins, le Roi, par un Édit du 20 décembre 1672, réunit aux Ordres de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel les biens de tous les autres Ordres Hospitaliers, Militaires, Réguliers & Séculiers, spécialement les Ordres du Saint-Esprit de Montpellier, de Saint-Jacques de l'Epée, du Saint-Sépulcre, de Sainte-Christine de Somport, de Notre-Dame, dite Teutonique, de Saint-Louis de Boucheraumont & autres. On y réunissoit encore l'administration & jouissance de toutes les Maladreries, & de tous les Hôpitaux du Royaume. L'on devoit lever, par forme de responsion, sur les Commanderies, les sommes nécessaires pour l'entretien des Hôpitaux des armées. Cet Édit fut vérifié & enregistré au Grand-Conseil, le 20 Février 1673, malgré les oppositions du Général des Hospitaliers du Saint-Esprit, & de celles des prétendus Chevaliers du même Ordre. Pour son exécution, & pour connoître de toutes les contestations qui en naîtroient, il fut établi une Chambre à l'Arsenal, composée de Conseillers d'Etat, de Maîtres des Requêtes, & de Conseillers au Grand-Conseil, au nombre de quinze.

Les procès, les chicanes immenses, qui alloient s'élever au sujet de cet Edit, parurent un fardeau trop pesant au Grand Maître de Nérestang, qui d'ailleurs étoit devenu infirme. Il se démit de sa charge entre les mains du Roi le 26 Février 1673. Les Chevaliers le supplièrent de la réunir à la Couronne, & de daigner leur donner le Marquis de Louvois pour son Vicaire-Général. Le Roi ne répondit point à leur première demande, mais il leur accorda la seconde. Il fit expédier des Lettres de Vicaire-Général le 4 Février de la même année 1673, à François le Tellier, Marquis de Louvois, Secrétaire d'Etat de la guerre, & le 8 du même mois il reçut son serment de fidélité. Le Marquis de Nérestang, avant sa démission, avoit annoncé aux Chevaliers, qu'il tiendroit un Chapitre à Boigny le 19 Février 1673 ; le Marquis de Louvois approuva ce Chapitre ; mais comme il ne put y assister, il commit le Chevalier Mérault, Chancelier de l'Ordre, pour y présider en son nom.

Le Marquis de Louvois, nouveau Vicaire-Général, demanda inutilement à Rome une Bulle de confirmation. Le Pape Léon X refusa de l'accorder, quelques pressantes que fussent les sollicitations du Docteur de Sorbonne, Coquelin, qui avoit été envoyé à Rome, chargé de cette commission. Nous n'entrerons point dans le détail des petites intrigues de cette Cour, qui occasionnèrent ce refus. Le Marquis de Louvois ayant été canoniquement élu par l'Ordre, on regarda la Bulle confirmative de cette élection, comme superflue. Il continua donc de faire les fonctions de sa charge, & de recevoir des Chevaliers. Par les soins de ce Ministre, un grand nombre de Maladreries & d'Hôpitaux furent réunis à l'Ordre. On en forma en 1680 cent quarante Commanderies, divisées dans les cinq grands Prieurés, savoir vingt-huit sous chaque Prieuré, dont le Roi qualifia les Officiers de ses troupes. Le Titulaire d'une Commanderie étoit chargé d'une ou de plusieurs pensions. Il fut fait un règlement sur la manière de parvenir aux Commanderies, par des Lettres-Patentes du 28 Décembre 1680. On vit alors la Noblesse qualifiée, comme les simples Gentilshommes, s'empresser d'entrer dans l'Ordre. On lit dans les listes du temps les noms des Pannelier, Chef d'Escadre ; des Vauban, Chef du Génie ; des Vintimille, Comte du Luc, Capitaine des Galères ; des Château-Renaud, Maréchal de France, & de beaucoup d'autres.

L'Ordre commença plusieurs établissemens utiles à la Noblesse, tels que des Ecoles pour former des Gentilshommes aux exercices militaires, particulièrement à l'art de la Marine. Il y eut même des Lettres-Patentes données en 1669 pour l'établissement d'une Académie Royale de Marine à Paris. Nous entrerions inutilement dans de plus grands détails des projets de l'Ordre, fondés sur la réunion qui lui avoit été faite des revenus de divers autres Ordres de Chevalerie, en exécution de l'Edit de 1672. C'étoit l'ouvrage du Marquis de Louvois ; le crédit de ce Ministre avoir surmonté bien des obstacles ; mais la mort le surprit le 16 Juillet 1691, & l'on fut obligé de détruire tout ce qu'il avoit fait, avec beaucoup de peines, pour les avantages de l'Ordre.

La multitude des plaintes & des procès que ces réunions avoient occasionnés, força le Roi de nommer des Commissaires pour examiner les raisons des parties ; & sur leur rapport, on reconnut que ces unions n'étoient presque d'aucune utilité aux Officiers & les engageoient à des procès inévitables. En effet, ces sortes de biens consistoient, pour la plupart, en de petites pieces de terre éparses en divers endroits, fort éloignées les unes des autres, & le plus souvent envahies par les propriétaires des terres voisines.

D'un autre côté, il falloit faire des réparations aux Commanderies, & soutenir les droits ; choses qui ne pouvoient s'exécuter par des Officiers employés dans les armées. L'abandon de ces biens auroit causé dans la suite leur ruine & leur entière destruction. Enfin plusieurs de ces réunions pouvoient être abusives & contraires aux canons des Conciles. Sur toutes ces considérations, le Roi annula l'Edit de 1672 par un autre Edit du mois de Mars 1693 (113), & ordonna que les biens & revenus possédés avant cet Edit, tant par divers Ordres Militaires, que par des Hôpitaux, leur fussent restitués, & maintint les Chevaliers de Saint-Lazare dans la possession de leurs anciens biens, & de tous leurs privilèges.

Après l'Édit de désunion & plusieurs Déclarations du Roi interprétatives de ce même Édit, qui réunirent les Léproseries, Aumôneries, & autres lieux pieux, aux Hôpitaux des pauvres malades, il fut rédigé un état général, Diocèse par Diocèse, de toutes ces réunions, & imprimé à Paris en 1705, dont il résulte que les seules Maladreries, non comprises celles qui appartenoient à l'Ordre de Saint-Lazare, montoient à plus de douze cens.

Philippe de Coursillon, fils de Louis, Marquis de Dangeau, Comte de Mêle & de Civray, Baron de Sainte-Hermine & de Bressuire, Lieutenant-Colonel du Régiment du Roi en 1665 ; Gouverneur de Tours en 1666 ; Ambassadeur de Suède en 1671 ; Envoyé vers les Électeurs, du Palatin, de Mayence & de Trèves & à Modène en 1673, pour le mariage du Roi d'Angleterre, Jacques second, alors Duc d'York, avec la Princesse Marie d'Est, Sœur du Duc de Modène, qu'il conduisit en Angleterre ; Aide-de-Camp du Roi, depuis 1672, jusqu'en 1684 ; l'un des six Gentilshommes de Compagnie de M. le Dauphin en 1685 ; reçu Chevalier des Ordres du Roi en 1689 ; & enfin Ecuyer de la Duchesse de Bourgogne, fut nommé vingt-troisième Grand-Maître par le Roi, le 24 Décembre 1693, deux ans après la mort du Marquis de Louvois. Il fit sa profession de foi devant N. Cavallerini, Nonce du Pape Innocent XII ; il reçut la Bulle de confirmation le 29 Avril 1695 ; il prêta serment le 22 Août suivant à Paul Godet des Maretz, Evêque de Chartres; au Roi le 18 dans les appartemens de Versailles (114) ; & enfin à l'Ordre le 26 Janvier 1696 , dans le Couvent des Carmes

113.- Voir en annexe.

114.- Nous transcrirons ici ce serment, tel qu'il est rapporté dans le Gallia Christiana : « *Nous, Frère Philippe de Coursillon, Marquis de Dangeau, par la grâce de Dieu, du Saint-Siège Apostolique, & de Votre Majesté, Grand-Maître de l'Ordre Royal, Militaire & Hospitalier de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de Saint-Lazare de Jérusalem, Bethléem & Nazareth, deçà & delà la mer, jurons & promettons à Dieu tout-puissant , de garder & observer toute notre vie ses saints Commandemens, & ceux de la sainte Église Catholique & Romaine, de vivre & de mourir dans la foi qu'elle nous enseigne, de la défendre d'un grand zèle & de ne nous jamais départir, Sire, de la défense de Votre Majesté, & de lui être toute*

Billettes. Les Chevaliers lui rendirent l'obédience ; c'est-à-dire, se mirent à genoux, Dangeau , & lui baisèrent la main en signe de respect & d'humilité. Ce Grand-Maître fit ensuite Chevaliers , Charles, Comte de l'Hôpital ; Charles de la Rochefoucault de Roye, Comte de Blanzac ; Henri d'Apremont, Aide-de-Camp de Monsieur, Frère unique du Roi, & plusieurs autres. Il nomma Secrétaire Greffier, le Chevalier de Carcavi d'Ussi : cette place se trouvoit vacante par la démission du Commandeur Séguier de Liancourt, Doyen des Chevaliers. La charge de Trésorier-Général fut donnée à Jean-Baptiste Bréget.

Le 19 Février suivant, le Marquis de Dangeau disposa de sept Commanderies vacantes, en faveur de trois anciens Chevaliers, & de quatre nouveaux. Il nomma le Chevalier de Balaine à la Commanderie de Baroche, Diocèse de Soissons, vacante par la mort de Frère Hins de Hautmenil ; le Chevalier de Guénégaud, à celle de Souville, près d'Yèvres-le-Châtel, dans le Gâtinois, vacante par la mort d'Etienne de la Borde, Capitaine des Vaisseaux du Roi, qui la possédoit depuis 1664 ; le Chevalier de Sauleux, à celle de Saint-Laurent de Pignerol ; le Comte de Balzac, à celle de Saint-Thomas de Fontenay-le-Comte en Poitou, vacante par la mort du Commandeur de Bragelongne ; Frère d'Arnault, à celle de Montliout, Diocèse de Séez ; le Chevalier Carcavi d'Ussi, à celle de Saint-Jean hors les murs de Genève ; & enfin le Chevalier Maigret de Hauteville, à celle d'Aigrefeuille en Bresse, vacante par la mort de Guillaume de Beaumont de Saint-Quentin. Le Chevalier de Grenouillac, Procureur-Général de l'Ordre, fut pourvu de la Commanderie de Montrevault, Diocèse d'Angers, en 1697.

La charge de Chancelier étant vacante, le Marquis de Dangeau y présenta le Chevalier de Guénégaud, Maître des Requêtes, & le Roi lui en accorda l'agrément. Il prêta serment de fidélité à l'Ordre dans un Chapitre tenu le 16 Décembre 1696. Le Grand-Maître, dans les vues de travailler efficacement au bien de l'Ordre, proposa dans ce Chapitre de former un Conseil de Direction, où seroient examinées toutes ses affaires, & dont les membres veilleroient à la recherche des titres, & à la bonne administration des revenus. Le Marquis de Dangeau proposa plusieurs autres réglemens utiles, qui furent acceptés & que nous passons sous silence. On choisit pour membres du Conseil de l'Ordre les Commandeurs de Sauleux, Maître des Cérémonies ; de Grenouillac, Procureur-Général ; de la Barre ; d'Ussi, Secrétaire ; Bréget, Trésorier ; de Colins ; Pidou de Saint-Ollon ; & André Richaume de la Borde, Frère Servant. On y ajouta le Chevalier de Pontmarin, Gouverneur de Douai, & l'Ordre leur expédia les commissions convenables.

Le lendemain d'un Chapitre général tenu à Saint-Germain-des-Prés le 15 Juin 1698, on célébra dans l'Eglise de cette Abbaye, la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel, Patronne de l'Ordre, où assista Monsieur, Frère unique du Roi. Le Grand-Maître y reçut Chevalier N. Granouscki, Noble Polonois ; le Marquis de Castelane ; le Marquis de Panneville ; le Grand de Vittenval, & autres. Nous découvrons par un Arrêt du Conseil du mois de Mars de cette même année 1698, qu'on voulut disputer aux Chevaliers mariés, le droit de posséder des pensions sur des bénéfices, droit de l'Ordre très ancien ; droit légitime & canonique, confirmé par un grand nombre de constitutions des Papes, reçues en France, & vérifiées par les Parlemens. Cependant Louis Alvarès de Courson, Prieur-Commendataire de Sainte-Onésime de Donchery, refusa au Chevalier Gilles-Michel de Marescot, Lieutenant-Colonel au Régiment Royal-Etranger, de lui payer une pension de sept cent livres, qui lui avoit été accordée sur ce Prieuré. Les Agens du Clergé intervinrent dans la

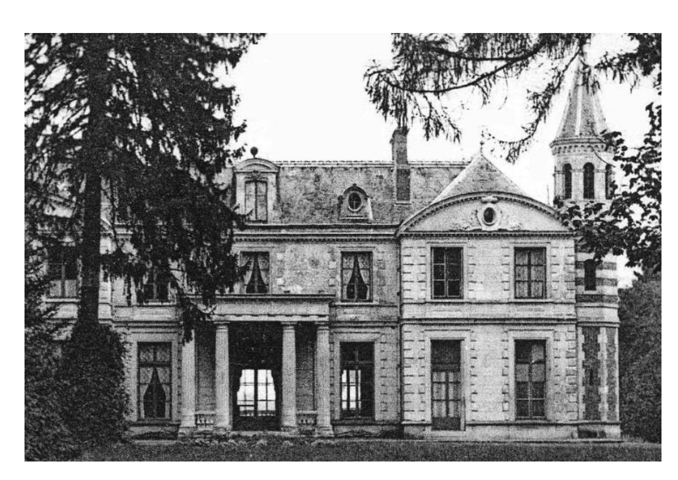
---

notre vie très-humble & très-fidèle Sujet & Serviteur ; d'observer & de faire observer exactement les règles & les statuts dudit Ordre, d'administrer & faire administrer tous les biens dont il jouit, pour la gloire de Dieu & le soulagement des pauvres, & particulièrement des Lépreux, & d'en procurer de tout notre pouvoir la conservation & l'agrandissement. Ainsi Dieu, très-bon & très-puissant, nous soit en aide, & les saints Evangiles par nous touchés. »

contestation, & le Prieur de Donchery fut condamné par l'Arrêt contradictoire ci-dessus rapporté. On pourroit citer beaucoup d'autres Arrêts pareils.

Les Duchesses d'Orléans & de Lorraine se trouvèrent à la fête de Saint-Lazare, qui fut célébrée l'année suivante 1699, dans l'Église de Saint-Germain-des-Prés. François de Polignac de Montbrison, Louis de Marolles de Rocheplatte, Vincent de la Lane, & Drogon de Crespy, y reçurent le Cordon de l'Ordre. Dans un autre Chapitre du 16 Juillet de la même année, on approuva la convention que le Grand-Maître & le Conseil de l'Ordre avoient faite le 30 Mars précédent avec le Chevalier François Huguet de Sémonville, pour réparer le Château de Boigny. Le Grand-Maître Salviati l'avoit fait réparer vers la fin du XVIè siècle. Mais ses successeurs le négligèrent au point qu'il étoit tombé en ruine. Il fut donc arrêté qu'on bâtiroit une autre Maison Magistrale, que le Chevalier de Sémonville se chargea de faire construire à ses dépens. En considération de cette générosité, on lui accorda l'administration de la Commanderie de Boigny, & pour en perpétuer la mémoire, on a placé au dessus de la principale porte de cette maison, l'inscription suivante :

Regiam hanc Domum
Ludovici septimi & Sancti Ludovici pietare
Sacrae divi Lazari Militiæ caput
Vetustate collapsam
Ludovico magno regnante
Phil. de Coursillon Marchione de Dangeau
Smo. Magistro
Promovente & juvante
Franciscus Huguet de Semonville Præceptor
Administrator restituit
Anno Domini M.D.C.C. [115]



La Commanderie de Saint-Antoine de Grattemont, & deux autres, dont s'étoit démis le Chevalier Séguier de la Verrière, furent données, le 10 Janvier de l'année 1700, au Chevalier de Guénégaud, Chancelier de l'Ordre. Celui-ci ayant remis la Commanderie de Souville, dont il étoit Titulaire, le Chevalier de Collins en fut pourvu. Frère Pidou de Saint-Ollon fut nommé à la place de Secrétaire, vacante par le décès du Chevalier Carcavi d'Ursi.

Nous omettons plusieurs Chevaliers créés par ce Grand-Maître en 1704, pour ne citer qu'un des plus distingués; Philippe Cyon, Marquis de Coursillon, son fils. Il fut reçu le 8 Mars, jour de la Fête de Saint-Lazare, dans l'Église de Saint-Germain-des-Prés, jour où on l'avoit transférée, au lieu de la célébrer le 17 Décembre de l'année précédente. Le Duc d'Orléans, & le Duc d'Albe, Ambassadeur d'Espagne, honorèrent de leur présence, la cérémonie de réception du nouveau Chevalier.

Le Marquis de Dangeau avoit fait faire en cette même année un modèle de collier pour les Chevaliers de l'Ordre ; mais le Roi se l'étant fait représenter, ordonna que ce projet n'auroit aucune exécution, parce qu'il trouva que ce collier étoit imité de celui du Saint-Esprit, & que d'ailleurs ce nouvel ornement n'étoit autorisé ni par les statuts, ni par l'usage : les Chevaliers continuèrent de n'en porter d'autre que le ruban de couleur amarante, où étoit suspendue la croix à huit raies ou pointes, cantonnée de quatre fleurs de lis; d'un côté émaillée d'amarante avec l'image de la sainte Vierge au milieu, & de l'autre émaillée de sinople avec l'image de Saint-Lazare.

115.- En l'année du Seigneur 1700, le Roi Louis VII le Grand et saint Louis ayant eu pitié de cette maison de l'Ordre béni de Dieu de Saint-Lazare, qui s'était effondrée de vieillesse, Phil. de Coursillon, Marquis de Dangeau, Grand-Maître de l'Ordre, choisit pour précepteur et administrateur François Huguet de Sémonville et l'aida à la reconstruire (note de l'éditeur).

Les sentimens du Marquis de Dangeau suivoient sa naissance; ils étoient élevés. Mais peu réfléchi dans ses idées, trop étendu dans ses vues , il fit des fautes essentielles en différens temps, & notamment dans le cours de cette année 1700. Il crut procurer à l'Ordre des richesses réelles à la place des biens imaginaires qu'il avoit perdus par l'Édit de 1693, comme nous l'avons vu. l'Ordre avoit heureusement trop de splendeur pour être terni de la légère tache que nous ne chercherons point à dissimuler. Le Marquis de Dangeau avoit remarqué, que sous le gouvernemens du Grand-Maître Salviati, l'on avoit admis au rang des Chevaliers ceux qui donnoient à l'Ordre des biens suffisans, pour fonder une Commanderie, quoiqu'ils ne fussent pas nobles. Il l'engagea, suivant cet exemple, à donner la même facilité à des personnes sans naissance. On crut éloigner celles de toutes espèces, qui osèrent se présenter, en mettant ces fondations à quarante mille livres, au lieu de vingt, prix trop modique auquel elles avoient été portées d'abord. Ceux qui donnoient des fonds de la valeur de ces sommes étoient reçus comme Commandeurs Fondateurs, & avoient encore le droit de se nommer des successeurs de leur famille jusqu'à l'extinction de la ligne directe. On pouvoit même être Commandeur Fondateur à meilleur marché. Selon que l'on desiroit faire la fondation, soit à vie, soit avec le droit de se nommer un ou deux successeurs, on payoit une moindre somme. Quoique l'on ait presque toujours réussi de tirer avantage de la vanité des hommes riches d'un état abject, l'expédient du Marquis de Dangeau ne produisit que de foibles ressources ; elles ne purent remplir les louables desseins qu'il avoit, de secourir la Noblesse indigente & de donner quelques récompenses à ceux des Chevaliers, qui pouvoient les mériter. Finissons son Magister.

Il annonça, dans le Chapitre du 16 Décembre 1706, qu'il avoit nommé les Chevaliers Bréget à la Commanderie de Courson ; Pidou de Saint-Ollon , à celle de Montliout ; de la Barre , à celle de Bétisi en Picardie ; & Padournay, à celle de Saint-Quentin. Le jour suivant 17 Décembre, la Fête du Patron de l'Ordre fut célébrée dans l'Église de Saint-Germain-des-Prés. Le Prince de Bourbon, le Prince & la Princesse de Conty, le Duc & la Duchesse du Maine, y assistèrent. Sous ce Magister, toutes ces sortes de cérémonies, comme on a pu le remarquer, se firent avec beaucoup de pompe ; elles intéressèrent, ou amusèrent souvent les Princes, les Princesses & les autres personnes de la Cour.

La plupart des Chevaliers se trouvant employés dans les guerres malheureuses de la fin du règne de Louis XIV, le Marquis de Dangeau fut plusieurs années sans tenir de Chapitre ; la discipline de l'Ordre s'en ressentit ; elle étoit un peu atterrée à sa mort, qui arriva le 9 de Septembre 1720. Ce Grand-Maître étoit âgé de 84 ans [116].

L'Ordre, qui jusqu'alors ne comptoit que des Gentilshommes au nombre de ses Chefs, eut l'honneur d'avoir pour vingt-quatrième Grand-Maître le premier Prince du Sang. De l'avis de Mr. le Régent, Louis de Bourbon, Duc de Chartres, & depuis Duc d'Orléans, fut nommé par Louis XV le 12 Septembre 1720. Clément XI confirma sa nomination par un Bref du 17 Septembre suivant. Le Prince fit sa profession de foi entre les mains du Cardinal de Gesvres le 13 Février 1721. Il prêta serment au Roi le 23 du mois, & reçut, suivant l'usage, l'obédience des Chevaliers dans l'Eglise des Carmes le 31 Mars. Le Roi, par un Edit du 21 Avril 1722, confirma non-seulement tous les privilèges de l'Ordre, mais y réunit encore l'Hôpital & l'Église de Saint-Jacques, avec l'administration & jouissance de cet Hôpital. Cette faveur fut un effet de la protection du Prince Grand-Maître.

L'Hôpital de Saint-Jacques est un de ces établissemens qui doivent leur naissance à la dévotion que l'on avoit toujours pour les pèlerinages vers la fin du treizième siècle. Ceux qui le formèrent avoient fondé une Confrérie, dans laquelle on n'admettoit que des personnes qui avoient fait le

---

116.- Le Marquis de Dangeau étoit de l'Académie Françoise & de celle des Sciences ; il a laissé des Mémoires manuscrits sur les événemens de son temps, que quelques critiques attribuent à son valet-de-chambre.

pèlerinage de Saint-Jacques en Galice. Les Grands du Royaume continuoient, comme le peuple, de donner dans cette sorte de dévotion. Charles, Comte de Valois & d'Anjou, fils puîné de Philippe-le-Hardi, voulut être inscrit au nombre des nouveaux Confrères. Louis-le-Jeune fit le pèlerinage de Saint-Jacques en 1 155. Il est vrai que l'on a soupçonné que c'étoit pour éclaircir les doutes qu'il avoit sur la légitimité de Constance, fille d'Alphonse VIII, Roi de Castille, qu'il avoit toujours commencé par épouser. C'étoit des Pèlerins choisis, qui devoient administrer l'Hôpital de Saint-Jacques, & nommer aux Prébendes de l'Église. Peu à peu les honnêtes gens se dégoûtèrent des Pèlerinages ; il ne se trouva plus que des personnes viles & déréglées dans leurs moeurs, à qui ces courses pussent convenir. On en reconnut l'abus. Louis XIV, par un Edit du mois d'Avril 1671, & par une Déclaration de 1686, défendit de les entreprendre sans une permission expresse, contresignée de l'un de ses Secrétaires d'Etat. Mais les permissions que prirent ou supposèrent plusieurs particuliers ne firent que multiplier les désordres inséparables de ces dévotions. L'administration de l'Hôpital se trouva dans de mauvaises mains, on en porta des plaintes. Le Parlement y pourvut en ordonnant que les Confrères Pèlerins représenteroient les pieces sur lesquelles ils fondoient leur qualité de Pèlerins, & justifieroient qu'ils avoient satisfait aux déclarations concernant les Pèlerins. Ils présentèrent des pieces si défectueuses que le Procureur-Général requit que défenses seroient faites à ces particuliers de prendre la qualité de Pèlerins.

C'est dans ces circonstances que le Roi donna l'Édit de réunion ci-dessus. L'Hôpital de Saint-Jacques étoit compris dans la Déclaration de 1672, & les Chevaliers de Saint-Lazare en avoient pris possession ; mais ils en furent privés par l'Edit de 1693. On avoit pensé que l'Hôpital de Saint-Jacques ne se trouvant dans aucun des cas qui avoient été le motif de cet Edit de 1693, il pouvoit de nouveau être réuni à l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare. Ce pendant l'Archevêque de Paris, & les Chanoines de Saint-Jacques s'opposèrent à l'exécution du dernier Édit de 1722. L'Archevêque prétendoit devenir Patron au défaut des Pèlerins, Patrons Laïques expulsés ; les Chanoines vouloient que les revenus de l'Hôpital fussent déclarés biens ecclésiastiques, attachés à leurs Prébendes. Les prétentions des uns & des autres, portées au Grand-Conseil, & discutées pendant plus de dix années, on nomma des Commissaires, & entre autres dispositions du résultat, la première fut, que l'Édit d'union de 1722, seroit révoqué en tout son entier. Les Arrêts rendus au Conseil les 26 Septembre 1733, & 15 Mars 1744, contiennent ces dispositions, & ont été confirmés par des Lettres-Patentes du 15 Avril de la même année. Le long Magister du Duc d'Orléans ne nous présente rien digne d'être remarqué. Ce Prince posséda des vertus qui se rencontrent rarement dans les personnes de son rang. Après avoir mené une vie chrétienne & retirée, il mourut au mois de Février 1752 [117].

L'Ordre de Saint-Lazare si distingué par son origine, par les grâces qu'il a reçues du Saint-Siège, par la protection dont nos Rois l'ont toujours honoré, réuni d'ailleurs à celui de Notre-Dame du Mont-Carmel, est parvenu au plus haut degré de splendeur par le choix que le Roi a bien voulu faire de la personne de M. le Duc de Berri, devenu depuis Dauphin de France, pour en être le vingt-cinquième Grand-Maître. En même temps M. le Comte de Saint-Florentin, aujourd'hui le Duc de la Vrilliere, fut nommé par Sa Majesté, Gérent & Administrateur de l'Ordre pendant la minorité de Monseigneur le Dauphin. La nomination de ce Prince est du 26 Février 1757. La place étoit restée vacante depuis la mort du Duc d'Orléans. Le Roi a daigné agréger à cet Ordre des enfans,

---

117.- L'Ordre étoit très-nombreux dans les commencemens du Magister du Duc de Chartres : la liste imprimée de 1722 contient les noms de 412 Chevaliers, de 19 Chapelains, & de 34 Frères Servans. On trouve dans celle de 1725 les noms de 585 Chevaliers, de 25 Chapelains, & de 72 Frères Servans. Enfin, la liste de 1729 fait mention de 658 Chevaliers, de 34 Chapelains & de 84 Frères Servans.

dont l'ignorance, suite de la pauvreté, n'obscurcira plus l'éclat des services de leurs pères. Près de cet Hôtel superbe, où l'on a rien épargné pour faire disparoître l'indigence, & où jouissent d'un doux repos les restes, pour ainsi dire, des braves guerriers, tant la plupart sont mutilés & couverts de blessures, se construit par les ordres du Roi , un Hôtel non moins utile, dans lequel seront élevés cinq cens Gentilshommes, nés sans biens. Le premier de ces établissemens les empêchoit de mourir dans l'indigence, le second les en retire dès leur naissance. Tous les deux assurent à leurs Fondateurs la reconnoissance publique de la postérité.

Ces Élèves Militaires sont envoyés au service dès que leur éducation est assez formée pour y être utilement employée. Le Roi leur à permis de porter, pour ainsi dire, le sceau de la bravoure, & de l'humanité, les premières livrées de l'Ordre de Saint-Lazare. Ces marques honorables leur rappelleront sans cesse, s'ils pouvoient l'oublier, & les bontés de leur Roi, dont ils sont comblés , & les vertus de leurs aïeux, qu'ils doivent imiter. La Noblesse du Royaume, n'a pu voir sans attendrissement, que le meilleur des Maîtres soit devenu le père de ces infortunés enfans de guerriers, moissonnés par le fer de l'ennemi ; & qu'il ait trouvé dans sa générosité Royale des ressources publiques, pour les mettre en état de paroître & de se signaler dans la carrière de l'honneur. Ces jeunes Gentilshommes seront admis, en sortant de l'École Militaire, dans l'Ordre en qualité de Chevaliers novices dont ils porteront la croix ; mais ils ne peuvent être reçus Chevaliers Commandeurs qu'à l'âge de trente ans, comme on le verra dans le Règlement ci après. On sait qu'on n'est admis dans l'Ecole Royale Militaire qu'en faisant des preuves de Noblesse. L'Edit de création de cette Ecole est du mois de Janvier 1751.

Rien n'étoit plus capable de soutenir le nouvel éclat que donne à l'Ordre le Magistère de Monseigneur le Dauphin, que le Règlement donné par le Roi, en sa qualité de Chef, Fondateur & Protecteur ; comme ce Règlement a peu de publicité, & qu'il est d'ailleurs essentiel pour les personnes qui désirent de connoître l'état présent de l'Ordre, nous le transcrivons ici :

RÈGLEMENT DU 13 JUIN 1737

« Les marques d'honneur étant la plus noble récompense que Sa Majesté puisse accorder à ceux de ses Sujets qui en sont susceptibles par leur naissance, & qui se rendent recommandables par les services qu'ils lui rendent & à l'État, dans les différentes places où elle juge à propos de les destiner ; elle a cru devoir, à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, soutenir les Ordres de Chevalerie qu'ils ont établis, & dont ils se sont déclarés souverains Chefs & Protecteurs, & qu'ils ont toujours regardé comme un des plus sûrs moyens d'exciter cette émulation si avantageuse à l'Etat.

C'est dans cette vue que Sa Majesté a voulu donner un nouveau lustre aux Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, en nommant à l'état & dignité de Grand-Maître de ces Ordres, qui se trouve vacant par le décès de feu Monsieur le Duc d'Orléans, Monsieur le Duc de Berri, Fils de France : Sa Majesté ne pouvant donner une plus haute idée de l'estime & de l'affection qu'elle porte aux dits Ordres, en qualité de souverain Chef, Fondateur & Protecteur d'iceux, qu'en leur donnant un Chef aussi auguste ; mais elle croit en même temps devoir prendre les mesures nécessaires pour que ces Ordres puissent se soutenir avec splendeur, & expliquer par un nouveau Règlement ses intentions sur le nombre des Chevaliers, dont elle juge à propos qu'ils soient à l'avenir composés, & sur les qualités des personnes qui y seront admises, afin de rendre cette récompense encore plus flatteuse à ceux qui en seront décorés ; comme aussi pourvoir à l'administration de tout ce qui peut avoir rapport aux dits Ordres, jusqu'à ce que Monsieur le Duc de Berri soit en âge d'y vaquer par lui-même. À cet effet Sa Majesté a ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Nulle personne ne pourra être reçue & admise à l'avenir par le Grand-Maître des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, qu'elle n'ait fait les preuves de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, dans la forme usitée dans lesdits Ordres, & celle de quatre degrés de Noblesse paternelle seulement, le Novice compris, fondée sur un principe certain & incontestable de Noblesse, sans qu'il puisse, sous quelque titre & prétexte, ni pour aucune cause que ce soit, être accordé aucune dispense des preuves susdites, tant de Religion que de Noblesse, ni que personne puisse être reçu dans les dits Ordres avant d'avoir satisfait auxdites preuves.

ARTICLE II

Pour rendre les dits Ordres d'autant plus recommandables, Sa Majesté juge à propos de fixer les Chevaliers qui y seront admis à l'avenir au nombre de cent, conformément à ce qui avoit été prescrit par le Brevet du Roi Henri IV, du 30 Novembre 1608 , y compris les Ecclésiastiques, qui ne pourront y occuper plus de huit places, & qui seront obligés aux mêmes preuves que les Chevaliers Laïcs ; l'intention de Sa Majesté étant que le nombre de cent Chevaliers ne puisse être augmenté par le Grand-Maître, auquel elle recommande très-expressément d'y recevoir par préférence à toutes autres considérations, les personnes qui seront, ou qui auront été employées utilement au service de Sa Majesté dans l'intérieur du Royaume, près de sa personne, dans les Cours Étrang7res, ou dans les places & emplois de confiance, & qui auront les qualités requises par l'article premier du présent Règlement ; dérogeant pareillement à tous Édits, Statuts, Règlemens, ou autres Titres & usages des dits Ordres, en ce qui se trouveroit de contraire au présent article. Les familles des Chevaliers qui viendront à décéder, seront obligées d'envoyer au Secrétaire des dits Ordres, des extraits ou certificats de la mort du Chevalier décédé, pour en être fait mention sur les registres des dits Ordres.

ARTICLE III

Aucunes personnes ne pourront pareillement être reçues dans les dits Ordres, qu'à l'âge de trente ans accomplis ; & si par des considérations particuli7res & relatives à l'avantage de la Religion, & au bien du service de Sa Majesté, le Grand-Maître jugeoit à propos de conférer plutôt ces Ordres à quelques personnes, l'intention de Sa Majesté est qu'il ne le puisse faire au dessous de l'âge de vingt cinq ans accomplis, sans qu'il puisse pareillement être accordé de dispense sur cet article, à ce nonobstant tous Statuts, Réglemens, & Usages des dits Ordres à ce contraires.

ARTICLE IV

Sa Majesté n'entend par l'article précédent préjudicier à tous ceux qui jusqu'à ce jour auroient été reçus dans les dits Ordres, les quels continueront leur vie durant de jouir des honneurs & prérogatives qui y sont attachés, ainsi que des Commanderies, Pensions & Bénéfices, dont ils sont en possession.

ARTICLE V

Sa Majesté veut qu'à l'avenir il ne soit plus reçu dans les dits Ordres des Chevaliers de grâce, des Commandeurs-Fondateurs, ni Servans ; son intention étant que les dits Ordres ne soient composés que des personnes en état de satisfaire à l'article premier de ces présentes, révoquant en outre toutes concessions qui peuvent avoir été ci-devant données par les Grands-Maîtres des dits Ordres, d'en porter la croix, si les personnes qui ont obtenu cette permission n'ont pas été reçues Chevaliers, & en conséquence leur fait défense de porter à l'avenir la croix & le ruban des dits Ordres : enjoignons aux Grands-Officiers d'iceux d'y tenir exactement la main.

ARTICLE VI

Veut & ordonne Sa Majesté que les fondations faites par quelques personnes, afin d'être reçues Chevaliers dans les dits Ordres , pour lesdites fondations appartenir aux dits Ordres après le décès du Fondateur, aient leur ancienne exécution ; à l'égard des fondations faites pareillement à l'effet de pouvoir être admis & reçus Chevaliers dans les dits Ordres, lesquelles doivent passer aux fils aînés, & au défaut de l'ainé au puiné, & ainsi successivement à tous les enfans mâles du Fondateur, l'intention de Sa Majesté est, que le Fondateur reçu Chevalier, jouisse sa vie durant de la Commanderie par lui fondée, qu'il continue de porter la croix des dits Ordres, & de jouir des honneurs, prérogatives, privilèges & distinctions qui y sont attribués ; mais après son décès le fonds de sa Commanderie retournera à sa famille dans l'état ou il se trouvera alors, comme un bien patrimonial, sans que les enfans & descendans du Fondateur puissent prétendre, en vertu de la fondation faite par leur père ou aïeul, être reçus Chevaliers des dits Ordres, à moins qu'ils n'aient les qualités requises par l'article I[er] du présent Règlement, & l'âge prescrit par l'art. III d'icelui ; l'intention de Sa Majesté étant, en réformant les dits Ordres, de reconnoître & de récompenser le mérite & les services, sans avoir égard à toutes autres considérations particulières. Veut que la même disposition ait lieu à l'égard des fondations pareillement faites par quelques autres personnes, à l'effet d'être reçues Chevaliers, à condition que lesdites fondations passeront à perpétuité à leurs enfans & descendans mâles en ligne directe ; ordonne que les Fondateurs jouiront leur vie durant, en qualité de Chevaliers Fondateurs, de leur Commanderie, mais après leur décès le fonds des dites Commanderies retournera à la famille du Fondateur dans l'état oü il se trouvera, comme un bien patrimonial, sans que les enfans ou descendans du Fondateur puissent prétendre, sous prétexte de ladite fondation, à être reçus Chevaliers des dits Ordres, à moins qu'ils n'aient les qualités & âge sus dits.

ARTICLE VII

D2sirant renouveler les anciens usages des dits Ordres concernant les fonctions des Grands-Officiers, l'intention de Sa Majesté est qu'à mesure que ceux qui sont actuellement revêtus desdites places viendront à décéder, ils soient remplacés dans leurs fonctions par ceux des Chevaliers que le Grand-Maître jugera à propos de nommer à cet effet, attendu qu'il n'y a dans les dits Ordres aucunes charges vénales ; le Héraut & les deux Huissiers des dits Ordres continueront de faire les fonctions dépendantes de leur place, leur vie durant, mais après leur décès, ceux qui leur succéderont jouiront des privilèges attribués aux dits Ordres, sans être tenus de faire d'autre preuve que celle de Religion, & les dits Hérauts & Huissiers, présens & à venir, ne pourront porter que la médaille de l'Ordre , attachée à la boutonnière, avec le petit ruban de la couleur de celui des dits Ordres.

ARTICLE VIII

Voulant statuer sur le droit de passage & autres frais qui seront payés par chacun des Chevaliers qui seront à l'avenir admis dans les dits Ordres, Sa Majesté a, par le présent Règlement, fixé le droit de passage à la somme de mille livres, pour être distribuée entre eux suivant l'usage jusqu'à présent observé, indépendamment des honoraires du Généalogiste, qui n'aura aucune part dans le présent droit de passage, & qui sera payé par les Chevaliers reçus.

ARTICLE IX

Veut Sa Majesté que les preuves de Noblesse de ceux qui seront nommés aux dits Ordres, soient faites par le Sieur de Clairambault, Généalogiste de ses Ordres, qu'elle commet par le présent Règlement, sans qu'il soit tenu de faire aucun nouveau serment, lequel, après les avoir signées & certifiées, en fera le rapport au Grand Maître, lorsqu'il administrera lui-même les dits Ordres, &

en présence de ceux des Officiers & Chevaliers qu'il lui plaira de nommer, & jusqu'à ce que le Grand-Maître gouverne par lui-même les dits Ordres, les preuves de Noblesse seront admises de la manière dont Sa Majesté l'expliquera par le présent Règlement ; & d'autant que le Généalogiste des Ordres de Sa Majesté se trouve faire les mêmes fonctions dans ceux de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, il portera la croix des dits Ordres, sans être tenu à aucune des formalités prescrites par l'article premier du présent Règlement.

ARTICLE X

Les Chevaliers porteront au col la croix des dits Ordres attachée à un ruban de couleur amarante : & dans les occasions de cérémonies, ils porteront la croix ainsi & de manière dont il en a été usé jusqu'à présent.

ARTICLE XI

Et attendu que Monsieur le Duc de Berri n'est pas en état d'administrer par lui-même les dits Ordres, Sa Majesté a cru devoir en confier la régie, administration & gouvernement à une personne dont le zèle pour la Personne de Sa Majesté, celle de Monsieur le Duc de Berri, & pour les dits Ordres, lui soient également connus ; & à cet effet Sa Majesté a fait choix du Sieur Louis Phélypeaux, Comte de Saint-Florentin, Conseiller en tous ses Conseils, Ministre d'État, Secrétaire d'État & de ses Commandemens, Commandeur & Chancelier de ses Ordres, Chancelier de la Reine, pour avoir l'Administration générale de tout ce qui peut concerner les dits Ordres, tant pour les biens qui lui appartiennent, que pour tout ce qui a rapport au cérémonial, comme aussi pour présider aux Chapitres généraux ou Assemblées particulières & Conseil des dits Ordres, recevoir de par Sa Majesté, Monsieur le Duc de Berri, & en sa présence, le serment des Chevaliers que Sa Majesté se réserve de nommer jusqu'à la majorité de Monsieur le Duc de Berri, & généralement pour faire & ordonner au nom du Grand-Maître, tout ce qu'il pourroit faire & ordonner par lui-même. Et attendu que cette fonction honorable exige une distinction extérieure des dits Ordres, l'intention de Sa Majesté est, que ledit Sieur Comte de Saint-Florentin puisse en porter la croix sans être tenu à aucune réception; Sa Majesté a commis & commet par ledit présent Règlement le dit Sieur Comte de Saint-Florentin, pour entendre les preuves des Chevaliers qu'elle aura nommés, & pour lui en rendre compte avant la réception, comme aussi pour prendre possession, pour & au nom de Monsieur le Duc de Berri, du dit état & dignité de Grand-Maître des dits Ordres, & de tout ce qui en dépend.

ARTICLE XII

Voulant régler la forme dans laquelle les Chevaliers des dits Ordres, qui auront été par Sa Majesté nommés, seront reçus, son intention est qu'ils le soient en présence & dans l'appartement du Grand-Maître : & le dit Comte de Saint-Florentin, que Sa Majesté a commis à cet effet, recevra leur serment pour & au nom du Grand-Maître, en présence des Grands-Officiers & Chevaliers qui y auront été appelés, & ce, jusqu'à ce que le Grand-Maître soit en âge de recevoir par lui-même le serment des Chevaliers, & de se conformer à l'ancien cérémonial ou à celui qu'il jugera à propos d'introduire, Sa Majesté veut que les réceptions soient faites à l'issue de la Messe qui sera célébrée dans la Chambre ou Chapelle du dit Grand-Maître.

ARTICLE XIII

Sa Majesté confirmant les dits Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, dans tous & chacuns des droits, privilèges, franchises & exemptions qui y ont été attribués par les Papes, par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté, & par elle-même, & ce conformément aux Bulles des Papes, Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus par les Rois ses prédécesseurs, ou par Sa Majesté, en faveur des dits Ordres.

ARTICLE XIV

Les Chevaliers de minorité qui ont été jusqu'à présent admis & non reçus, qui ne sont point en état de faire les preuves prescrites par l'art. 1er. de ces Présentes, ne pourront être reçus à Profession dans les dits Ordres, ni en porter la croix. A l'égard de ceux qui ont été admis en minorité pour être reçus dans la suite, l'intention de Sa Majesté est qu'ils ne le puissent être que lorsqu'ils auront atteint au moins l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & en satisfaisant par eux au présent Règlement, sans qu'à l'avenir ils puissent être reçus dans les dits Ordres, aucuns Chevaliers de minorité.

ARTICLE XV

Veut néanmoins Sa Majesté que ceux des Gentilshommes qui auront été élevés dans l'Ecole-Royale Militaire, & qu'elle jugera à propos d'admettre dans les dits Ordres, puissent y être reçus en satisfaisant à l'art. Ier du présent Règlement, quoiqu'ils n'eussent pas l'âge prescrit par l'art. III d'icelui, & que le nombre de cent Chevaliers, auquel elle veut que les dits Ordres soient réduits à l'avenir, se trouvât rempli ; son intention étant qu'il puisse être excédé en faveur des dits Gentilshommes seulement qu'elle jugera à propos d'y admettre. Veut pareillement que ceux d'entre eux, que Sa Majesté, ou le Grand-Maitre, jugeront à propos de recevoir dans les dits Ordres, soient exempts du droit de passage & tous autres droits, lorsqu'ils seront reçus dans les dits Ordres : son intention est au surplus que jusqu'à ce qu'ils aient l'âge de trente ans accomplis, ils ne puissent porter que la petite croix des dits Ordres à quatre faces, attachée à la boutonnière avec un ruban de la couleur de celui des dits Ordres ; & même lorsqu'ils auront atteint le dit âge de trente ans, ils ne pourront porter la grande croix & cordon des dits Ordres, sans en avoir obtenu la permission du Grand-Maître.

Mande & ordonne Sa Majesté au Grand-Maître des dits Ordres, au dit Sieur de Saint-Florentin, aux Grands-Officiers & Chevaliers, & à tous autres composant ou dépendans des dits Ordres, de garder, observer, & de se conformer au présent Règlement, qui sera enregistré ès registres de l'Ordre dans un Chapitre général, pour être exactement exécuté selon sa forme & teneur.

Fait & arrêté à Versailles, le Roi y étant, le quinze Juin mil sept cent cinquante-sept.

Signé *Louis,*

&, plus bas, *Phelypeaux,*

Lu & enregistré au Registre capitulaire des dits Ordres, le Lundi vingt Juin mil sept cent cinquante-sept, au Chapitre tenu au vieux Louvre par ordre du Roi le dit jour, par nous Claude Dorat de Chameulles, Chevalier, Commandeur, Greffier, Secrétaire général des dits Ordres.

Signé *Dorat de Chameulles*

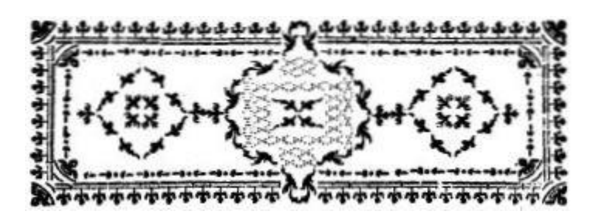
La première grâce accordée à l'Ordre par le Roi, après la nomination de Mr. le Duc de Berri, pour en être le Chef, a été d'y réunir les biens & revenus de celui du Saint-Esprit de Montpellier. Union autorisée par une Bulle du Pape Clément XIII, du mois de Juin 1762, & par des Lettres-Patentes du 22 du même mois, enregistrées au Grand-Conseil le 2 Août suivant.

En exécution du nouveau Règlement, les Personnes nommées par Sa Majesté, pour être admises dans l'Ordre, ont été reçues par le Comte de Saint-Florentin, en présence : du Prince Grand-Maître, jusqu'en 1767 ; & le 16 Décembre de cette année, jour de la Fête de Saint-Lazare, Mr. le Duc de Berri, alors Monseigneur le Dauphin, tint son premier Chapitre dans la Maison des Missionnaires desservans l'Église Royale & Paroissiale de Saint-Louis de Versailles, pour l'admission d'un Chevalier, & de huit Chevaliers Novices , Élèves de l'Ecole-Militaire. Après avoir admis leurs preuves & leur information de vie & de moeurs, Monseigneur le Dauphin, accompagné des Grands-Officiers, & de plusieurs Chevaliers de l'Ordre, passa dans l'Eglise pour y entendre la Messe,

qui fut célébrée par l'Evêque de Condon, Commandeur Ecclésiastique ; la Messe étant finie, le Prince reçut les nouveaux Chevaliers avec les cérémonies d'usage.

Les listes des différentes promotions de Chevaliers, faites sous le Magistère de Monseigneur le Dauphin, se trouvant sous les yeux de tout le monde, il paroît inutile de les transcrire ici.

Le Roi vient d'accorder à l'Ordre, au mois de Septembre 1770, de nouvelles Lettres-Patentes, enregistrées au Parlement le 5 du même mois, qui confirment tous ses privilèges. & c'est où nous terminons cette Histoire.



BULLE du Pape PAUL V
Pour l'Institution de l'Ordre de NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL

PAUL V, Pape, Pour mémoire perpétuelle de la chose (118).

Le Pontife Romain, dont la Majesté divine a élevé la puissance au dessus des autres Puissances, exauce volontiers les prières de ses enfans pieux & très-soumis, qui désirent non-seulement d'égaler leurs ancêtres, mais encore de transmettre à leur postérité, avec des accroissements notables, la noblesse qu'ils en ont reçue ; & il approuve qu'ils remplissent des vues, qui lui paroissent selon Dieu, puisqu'elles sont utiles à la défense & à la conservation de la foi catholique, à la destruction de ses ennemis, & à procurer le salut des âmes.

§ 1

Notre Fils bien-aimé, noble homme Charles de Neufville, Seigneur d'Alincourt, Chevalier des Ordres du Roi, nous a exposé au nom de notre très-cher Fils en Jésus-Christ, Henry, Roi de France Très-Chrétien, dont il est Ambassadeur auprès de nous & du Saint-Siège Apostolique, que ce même Roi desiroit particulièrement, comme Fils aîné de l'Eglise, de défendre la Religion & de contribuer à ses progrès, en continuant d'employer les moyens dont il s'est servi dans son Royaume & les lieux de son obéissance, depuis son heureux avènement au trône, pour l'exaltation de l'Eglise Romaine, l'extirpation des hérésies & la destruction des hérétiques : ce qui lui faisoit fortement souhaiter d'ériger & instituer, sous notre bon plaisir & sous l'autorité du Saint-Siège, une Milice ou Ordre Militaire, qu'il dotera suffisamment de biens purement laïques & non point de bénéfices ou revenus ecclésiastiques, & qui sera composé de Personnes nobles & d'une naissance distinguée, sous le Nom, le Titre & la Règle de la très-glorieuse & toujours Vierge Marie Mère de Dieu Notre Dame du Mont-Carmel, que le même Roi a pris pour sa Patronne & Avocate, & qu'il honore toujours d'une dévotion particulière. Ledit Charles de Neufville nous a humblement supplié de favoriser de nos grâces spéciales le même Roi, & de satisfaire à la demande de Sa Majesté.

§ 2

Désirant donc contribuer à l'accomplisse' ment d'un dessein aussi pieux, & qu'on ne sauroit trop louer ; ayant absous & tenant pour absous le même Roi Henry, à l'effet des Présentes, de toutes sentences d'excommunication, suspension, interdit, & autres censures & peines ecclésiastique portées contre lui de droit ou par les hommes, pour quelques causes ou occasions que ce soit ; &

118.- Traduction de la Bulle *Romanus Pontifex*, insérée dans le Bullaire Romain, édition de 1739. Tome 5, pars 3, fol. 297.

condescendant à ses mêmes demandes, nous avons, par l'Autorité Apostolique & par la teneur des Présentes, érigé & institué la susdite Règle, pour maintenant & à l'avenir à perpétuité, & sans préjudice d'autrui, la dite Milice & Ordre Militaire, dont le Siège & Couvent principal sera assigné & établi par le même Roi dans tel lieu de son Royaume ou Pays de sa domination que voudra choisir Sa Majesté. Il y aura un Grand-Maître, qui tiendra la suprême & principale dignité, sera comme le Chef de la dite Milice & du Couvent établi par le même Roi Henry, & y recevra tel nombre de Chevaliers qu'il lui, plaira. Les Grand-Maître & Chevaliers pourront seulement contracter mariage une première fois, & se marier en secondes noces, même avec une veuve. Ils feront vœu de chasteté conjugale & d'obéissance à leur Supérieur ; porteront l'image de la Bienheureuse Vierge Marie Notre-Dame du Mont-Carmel, avec un habit différent des autres Ordres Militaires, qu'ils ne pourront changer ; & enfin ils auront une table magistrale, des Prieurés, des Commanderies, & autres Bénéfices & Offices, qui seront dotés, comme on a dit, de biens purement laïques , & non de revenus ecclésiastiques.

§ 3

Lorsque la Grande-Maîtrise sera vacante, dès le commencement de son érection & institution, ou quand elle vaquera dans la suite, de quelque manière que ce soit, & de quelque qualité que soit la personne, même auprès du Saint-Siège, ou en quelqu'autre temps & manière qu'elle vienne à vaquer, la provision & entière disposition en doit appartenir au Roi Henry, & aux Rois de France ses successeurs.

§ 4

La première fois que vaquera la Grande-Maîtrise, ainsi que dans toutes les autres vacances qui la suivront, celui qui en sera pourvu par le Roi, sera tenu& obligé d'en demander & obtenir du Saint-Siège, dans les trois mois, une nouvelle provision & confirmation : de plus il sera obligé de faire & d'envoyer , sous le dit temps, au même Saint-Siège, sa profession de foi signée de sa main, suivant les articles donnés par le Siège Apostolique ; en sorte que ledit Grand-Maître ne pourra faire aucunes fonctions de sa charge, ni gouverner la même Milice, qu'il n'ait obtenu sa nouvelle provision du Pape, & qu'il n'ait envoyé, comme dit est, sa profession de foi. Enfin nous avons concédé & appliqué à perpétuité à ladite Milice la dot, & tous les biens que ledit Roi lui fait & lui fera.

§ 5

Les Grands-Maîtres, qui succéderont au premier, pourront transférer le Siège principal de la même Milice ou Ordre en tout autre lieu qu'il n'étoit, même maritime, du Royaume de France, Pays & Terres de l'obéissance du Roi Très-Chrétien, avec la permission du Saint-Siège ; & ils y pourront créer des Chevaliers, qui seront obligés de faire la même profession de foi & serment de fidélité, tant au Pontife Romain qu'à leur Grand-Maître.

§ 6

Par la même autorité & teneur des Présentes, nous leur accordons le pouvoir & la faculté de faire des Réglemens, Statuts & Ordonnances concernant le bon gouvernement de la même Milice ou Ordre, qui seront approuvés du Saint-Siège Apostolique, & de changer ceux qui auront été faits en d'autres plus convenables à la disposition des choses, & des circonstances des temps ; pourvu que ces Règlements soient licites & honnêtes, & non contraires aux saints canons, aux décrets du Concile de Trente & aux Constitutions Apostoliques.

§ 7

Ledit Grand-Maître pourra à perpétuité & dans tous les temps à venir, par lui-même & non par d'autres, selon l'établissement & les sus dits décrets, pourvoir les Chevaliers & les personnes dudit Ordre de tous & d'un chacun Prieurés, Commanderies, Membres, & autres Bénéfices ecclésiastiques

de la dite Milice ou Ordre érigé, comme dit est, quand ils viendront à vaquer, de quelque manière que ce soit, par la mort des personnes, de quelques qualité & condition qu'elles puisent être, même portant quelques réserves que ce soit ; & même auprès du Saint-Siège apostolique.

$ 8

Les Prieurs, Commandeurs & Chapelains de la même Milice & Ordre, après avoir obtenu le consentement & la permission de leur Grand-Maître , avec l'approbation de l'Ordinaire des lieux, pourront célébrer la Messe dans les Églises de l'Ordre, administrer les Sacremens de l'Église dans tous les temps aux Chevaliers, & autres personnes dudit Ordre, même administrer l'Extrême-Onction à l'article de la mort, sans cependant préjudicier aux droits des Églises Paroissiales & de leurs Curés ; ils pourront aussi, après avoir été approuvés des Ordinaires, entendre leurs confessions & les absoudre de leurs péchés en la forme ordinaire de l'Église, leur ayant imposé une salutaire pénitence.

$ 9

De la même Autorité Apostolique, & en vertu des Présentes, nous dispensons les dits Grand-Maître, Chevaliers, Prêtres & Chapelains, tous & un chacun d'iceux, tant Clercs que Laïques, même mariés & bigames, non toutefois trigames, & leur accordons par une grâce spéciale de pouvoir posséder une ou plusieurs pensions annuelles à eux réservées ou à réserver ; savoir, le Grand-Maître, jusqu'à la somme de quinze cens ducats , & les Chevaliers jusqu'à celle de cinq cens ducats d'or de la Chambre, sur les revenus, droits, émolumens, distributions quotidiennes des Cathédrales, Métropolitaines & autres Églises & Monastères, même Consistoriaux, Prieurés, Dignités, Personnats, Administrations, Offices, & autres Bénéfices ecclésiastiques, qualifiés de quelque manière que ce soit, dans le Royaume & Pays de la domination du Roi, encore bien qu'après la réservation des dites pensions ils aient contracté mariage, & comme dit est, qu'ils soient bigames, & non trigames ; desquelles pensions ils pourront librement & licitement jouir, se faire payer, & les convertir en leur usage pendant leur mariage & leur vie durant, avec les Commanderies & Bénéfices de la même Milice & Ordre.

$ 10

En outre nous exemptons à perpétuité & délivrons la même Milice & les Chevaliers, des Ordres Royaux, & leurs biens & revenus, de toutes sortes de charges & impositions mises ou à mettre, & de l'entière dépendance de la jurisdiction des Ordinaires, & les soumettons entièrement à la supériorité, jurisdiction & obéissance du dit Grand-Maître.

$ 11

Enfin, pour augmenter la dévotion des Fidèles de Jésus-Christ, & pour procurer le salut des âmes, par la miséricorde de Dieu tout-puissant, par l'autorité des bienheureux Apôtres saint Pierre & saint Paul, & par la même autorité des Présentes, nous donnons & concédons à perpétuité, miséricordieusement en notre Seigneur, Indulgence plénière aux dits Grand-Maître, Chevaliers & Personnes dudit Ordre, qui étant confessées & vraiment pénitentes, & ayant reçu la sainte Communion, tant les jours qu'elles seront reçues dans ledit Ordre, & qu'elles y feront Profession, que tous les ans au jour & Fête de la bienheureuse Vierge-Marie du Mont-Carmel, qui arrive le 16 Juillet, depuis les premières Vêpres jusqu'au soleil couché de la dite Fête, comme aussi à l'article de la mort, étant contrites & prononçant de cœur, si elles ne le peuvent de bouche, le Très-Saint Nom de Jésus.

$ 12

C'est pourquoi nous mandons à nos bienaimés Fils, les Officiaux des Évêchés du Puy, de Damas & de Paris, par la teneur des Présentes, que tous, ou deux, ou un d'entre eux, publient ou fassent

publier, de notre autorité, les Présentes & le contenu en icelles, toutes fois & quantes qu'il en sera nécessaire; veillent à ce qu'elles soient gardées par tous ceux à qui il appartient ou qu'il appartiendra, ne souffrant pas que les dits Chevaliers soient troublés en aucune manière, ni par qui que ce soit ; & contraignent par sentences, censures, peines ecclésiastiques, & autres moyens de fait & de droit, qu'ils jugeront à propos, les rebelles & tous ceux qui voudroient contredire & refuser d'obéir aux Présentes.

$ 13

Nonobstant toutes Constitutions & Ordonnances Apostoliques, protestations des susdites Églises confirmées par le Saint-Siège, ou autrement, Statuts, Coutumes, Indults [119] & Lettres Apostoliques qui leur auroient été concédées ou à leurs Prélats, Chapitres, Couvens, Supérieurs & Personnes, sous quelque teneur & forme, & avec quelques clauses ou décrets, au contraire, & en quelque manière que ce soit, auxquels pour cette fois nous dérogeons spécialement & expressément, tout ainsi que si dans les Présentes il étoit fait spéciale, spécifique, expresse & singulière mention de leur teneur, & non par ces clauses générales signifiant la même chose, lesquelles néanmoins demeureront d'autre part dans leur force & valeur ; & à toutes choses contraires, même à l'Indult, que quelques unes des personnes susdites auroient obtenu du Saint-Siège, portant défense par des Lettres Apostoliques de les interdire, suspendre, ou excommunier, si ces Lettres ne font une entière & expresse mention, de mot à mot, de cet Indult.

$ 14

Que personne donc ne soit assez hardi de contredire, par un attentat téméraire, ni de violer la teneur des Présentes, de notre absolution, érection, institution, application, disposition, indults, exemptions, libérations, suppositions , concessions, mandemens, dérogations & largesses : or si quelqu'un présumoit d'y attenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant & des bienheureux Apôtres saint Pierre & saint Paul.

Donné à Rome à Saint-Marc, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1608, le 16 Février, & de notre Pontificat l'an troisième.

Bulle du Pape PAUL V

Prescrivant la Règle & les Statuts de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel [120]

On convient que l'Institution des Ordres Militaires est utile à la République Chrétienne, & qu'ils servent à la défense & à la propagation de la foi catholique, si l'on prescrit aux Chevaliers de ces Ordres certaines règles de conduite, sous l'heureux auspice desquelles ils puissent bien vivre, combattre & surmonter les ennemis du nom chrétien.

$ 1

C'est pourquoi ayant égard aux humbles prières qui nous ont été faites de la part de notre très-cher Fils en Jésus-Christ, Henry, Roi de France, nous avons, il y a quelques jours, érigé & établi une Milice ou Ordre Militaire pour la plus grande gloire de Dieu & de la très glorieuse Vierge Marie sa Mère , & pour l'exaltation de l'Église Romaine, l'extirpation des hérésies, composé de Personnes nobles & d'une naissance distinguée de la Nation Françoise, sous le Nom, le Titre & la Règle de la même très-glorieuse Vierge Marie Mère de Dieu Notre-Dame du Mont-Carmel, & afin que cette Milice appuyée sur des règlements pieux & convenables, fasse continuellement & heureusement, selon nos désirs, des progrès religieux, nous lui donnons, à la prière du même Roi Henry, les Règles suivantes.

119.- *Indult* : Privilège accordé par le pape en dérogation du droit commun (note de l'éditeur).
120.- Traduction de la Bulle *Militantium Ordinum*, Bull. Rom. ibib. fol. 299.

$ 2

Les Chevaliers de ladite Milice feront leur Profession de foi entre les mains du Grand-Maître, ou de celui qui sera député de sa part, selon les articles proposés par le Saint-Siège, & approuvés du temps de Pie IV ; laquelle Profession ils signeront de leur main, pour être déposée dans les Archives de l'Ordre, entre les mains de celui qui sera préposé pour en prendre soin.

$ 3

Ils sont tenus de confesser leurs péchés sacramentalement, & de recevoir le Très-Saint Sacrement de l'Eucharistie le jour qu'ils seront reçus dans l'Ordre, & avant que d'en prendre l'habit.

$ 4

Ils porteront sur leurs manteaux une croix de couleur brune, avec l'image de la sainte Vierge dans le milieu, & une autre croix d'or suspendue au col par un ruban de soie de même couleur, sur les deux côtés de laquelle sera l'image de la même Vierge.

$ 5

Ils feront à Dieu, à la glorieuse Vierge Marie & au Grand-Maître, vœu d'obéissance & de chasteté conjugale.

$ 6

Ils combattront contre les ennemis de l'Église Romaine, toutes les fois que le Saint-Siège ou le Roi de France l'ordonnera au dit Grand-Maître.

$ 7

Ils réciteront tous les jours, avec la plus grande dévotion qu'ils pourront, l'Office ou la Couronne de la bienheureuse Vierge Marie.

$ 8

Ils entendront la sainte Messe tous les jours de Fêtes & tous les Samedis de l'année, s'ils ne sont pas légitimement occupés.

$ 9

Et s'abstiendront les Mercredis de chaque semaine de manger de la viande.

$ 10

Ils confesseront sacramentalement leurs péchés, & recevront le très-saint Sacrement de l'Eucharistie toutes les Fêtes de la sainte Vierge, principalement le jour de la Fête de Notre-Dame du Mont-Carmel , qu'on a coutume de célébrer le 16 Juillet.

$ 11

Et ils s'assembleront le même jour dans le lieu qui leur sera assigné par le Grand-Maître, pour célébrer dévotement, tous ensemble, la dite Fête.

$ 12

Ceux qui obtiendront les Commanderies, qui seront fondées suivant la teneur des Présentes, seront obligés de payer au Trésorier de l'Ordre les Responsions & Droits à raison de leurs dites Commanderies, ainsi qu'il se pratique par les Chevaliers des autres Milices.

$ 13

Et parce que les Chevaliers du dit Ordre doivent être Sujets du Roi de France, selon leur établissement, ils ne pourront servir à la guerre sous un autre Chef ou Commandant, sans l'expresse permission de leur Grand-Maître, à peine d'être privés de l'habit de l'Ordre.

$ 14

Enfin nous ordonnons, statuons, mandons & commandons aux dits Chevaliers de garder & observer les Règles contenues dans les Présentes, nonobstant toutes Constitutions, Ordonnances Apostoliques & autres choses contraires.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 26 Février, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1608, & le troisième de notre Pontificat.

BULLE DU CARDINAL DE VENDÔME, LÉGAT DE FRANCE,

qui confirme l'Union & les Privilèges des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem

Louis, Cardinal Diacre du titre de *Sainte-Marie in Portico* (121), appelé de Vendôme, Légat *a Latere* (122) de Notre Saint-Père le Pape Clément IX, & du Saint-Siège Apostolique, &c., Pour perpétuelle mémoire de la chose. Les devoirs de la Légation Apostolique qui nous a été accordée par une grâce spéciale du Saint-Siège, exigent que nous nous appliquions de toutes nos forces aux choses que l'on croit utiles à la République Chrétienne, & avantageuses à la pro † de la Foi, & que nous versions libéralement nos grâces sur les Fidèles, qui exposent généreusement leur vie sous les enseignes de la Croix, pour la conservation de cette même République Chrétienne, & pour le service des pauvres & des malades.

§ 1

Nos bien-aimés en Jésus-Christ, Charles Achille de Nérestang, Grand-Maître des Ordres Royaux, Hospitaliers & Militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, tant deçà que de-là les mers, les Prieurs, Commandeurs & les autres Frères Chevaliers des dits Ordres, nous ont fait représenter que l'Ordre Militaire de Saint-Lazare de Jérusalem, créé dans l'Orient, dès le temps du Pape saint Damase & de saint Basile-le-Grand, & ensuite confirmé par plusieurs souverains Pontifes, ainsi que l'assure le Pape Pie IV, dans la Bulle *Inter assiduas*, fut d'abord établi en France par le Roi Louis VII ; que dans la suite des temps, saint Louis, estimant singulièrement ce même Ordre, le confirma & le destina à servir & soulager les Soldats estropiés, les pauvres Gentilshommes, les Lépreux, à défendre les Pèlerins & à leur donner l'hospitalité ; & qu'enfin cet Ordre fut réformé, suivant les décrets du Concile de Trente, par le Pape Pie V, d'heureuse mémoire, selon ses Lettres en forme de Bulle, *Sicuti bonus agricola*, en date du 7 des calendes de Février 1567.

De plus les sus dits Grand-Maître & Chevaliers nous ont représenté que le Pape Paul V, de fraiche mémoire, érigea & institua par ses Lettres en forme de Bulle, *Romanus Pontifex*, données à Rome à Saint-Marc, le 16 de Février 1608, à l'instante prière de Henry IV, pour lors Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, qui avoit une dévotion très-particulière à la très-sainte Vierge Mère de Dieu, une Milice ou Ordre Militaire sous le Titre, la Dénomination & la Règle de Notre-Dame du Mont-Carmel, auquel il attribua & concéda plusieurs singulières grâces, privilèges & indults, en faveur des Personnes nobles & d'une naissance distinguée de la Nation Françoise, qui entreroient dans ledit Ordre, pour la défense & l'exaltation de l'Eglise, & pour la destruction des hérésies ; & afin que ladite Milice ou Ordre se conservât & fût soutenu par des règles particulières & par des statuts convenables, le même Pape Pie V, à la prière du même Roi Henry IV, fit & accorda par ses autres Lettres, *Militantium Ordinum Institutio*, données à Rome à Saint-Pierre, le 26 Février de la même année, certaines règles particulières à ceux qui seroient reçus à l'avenir dans cette Milice.

121.- Église de Rome (note de l'éditeur).

122.- On appelle légat *a latere*, un cardinal envoyé extraordinairement par le Pape auprès d'un des princes chrétiens. Les titres de légation que le légat *a latere* présentait en arrivant en France devaient être vérifiées au Parlement.

Ensuite le sus dit Roi Henry, pour certaines raisons, & peut-être dans la crainte que laissant subsister ces deux Ordres séparément, l'un ne portât envie à l'autre, ce qui pourroit faire maître des difficultés entre eux, joignit & réunit pour toujours, de son Autorité Royale l'un & l'autre Ordre Militaire de la bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel, & de Saint-Lazare de Jérusalem, par un acte & brevet du dernier Octobre 1608, laquelle jonction & union le Sérénissime Prince Louis XIV, présentement Roi de France & de Navarre, a confirmée par ses Lettres-Patentes du mois d'Avril 1664.

§ 2

En outre les mêmes Supplians nous ont représenté que les Souverains Pontifes, de leur libéralité & bénignité, avoient concédé & attribué plusieurs privilèges particuliers, grâces & indults, soit à l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, soit à celui de la bienheureuse Vierge Notre-Dame du Mont-Carmel, tant par les sus dites Bulles de leur institution que par celles qui dans la suite les ont confirmés ; & qu'ayant tout lieu de craindre que par le laps du temps & la vétusté, ces mêmes privilèges ne vinssent à diminuer & à périr, ils · desiroient de faire revalider & fortifier de l'Autorité Apostolique lesdites institutions, Règles, Privilèges, Indults & prérogatives, données & concédées tant aux dits Frères Chevaliers d'iceux, par les susdites Bulles.

§ 3

Nous donc, selon les devoirs que nous impose la Légation Apostolique, approuvant libéralement les pieux désirs des Personnes Religieuses, & particulièrement ceux de la fervente dévotion des nobles Chevaliers, & désirant seconder les louables intentions des Rois Henry & Louis, & favoriser de grâces spéciales le Grand-Maître & les autres Frères Chevaliers ; absolvant & tenant pour absous chacun d'eux, à l'effet des présentes, de toutes sentences d'excommunication, suspension, interdiction, & autres censures & peines ecclésiastiques, qui pourroient être portées contre eux par le droit ou par les hommes, s'ils s'en trouvent liés à quelque occasion, & par quelques causes que ce soit ; & condescendant à leur demande ; à ce suffisamment autorisé par les Lettres du Saint-Siège, que nous ne sommes pas tenus d'insérer ici : ayant attentivement examiné tout ce qui nous a été dit & exposé, & après avoir approuvé la louable & noble Institution des sus dits Ordres, nous, de l'Autorité Apostolique que nous exerçons en cette partie , approuvons & confirmons par les Présentes l'union des dits deux Ordres, faite comme il a été dit, par l'Autorité Royale, leurs règles , privilèges, possessions, facultés, concessions, exemptions, droits, prérogatives, prééminences, grâces, faveurs, indults, licites toutefois & honnêtes, qui leur ont été légitimement concédés respectivement ou ensemble, par les Bulles sus dites & autres ; nous les revalidons & fortifions de l'inviolable Autorité Apostolique.

§ 4

Déclarant ces Présentes devoir être pour toujours valides, fermes, efficaces, sortir & obtenir leur plein & entier effet ; & que tous Juges ordinaires ou Délégués, même les Auditeurs des causes du Palais Apostolique, & enfin tous ceux à qui il appartient ou appartiendra ou pourra appartenir, seront obligés de donner leurs suffrages, de juger & définir pleinement en toutes choses & sur toutes les affaires des dits Ordres, conformément à la teneur des Présentes, & que s'il arrivoit à quelques-uns d'aller au contraire, par quelque autorité que ce soit, nous déclarons, dès-à-présent, tout ce qu'ils feront nul & de nul effet.

§ 5

Nonobstant toutes Constitutions, Ordonnances, Privilèges, Indults & Lettres Apostoliques, concédées en quelque manière que ce puisse être même confirmées & renouvelées, auxquelles, par

ces Présentes, nous avons dérogé spécialement & expressément, en général & en particulier, & à toutes autres Lettres que ce puisse être à ce contraire, dont nous déclarons la teneur pour suffisamment & de mot à mot insérée dans les Présentes , quoique d'ailleurs elles demeurent dans leur force.

§ 6

Donné à Paris le cinq de Juin l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1668, & le premier du Pontificat de notre Saint-Père le Pape.

Signé : *L. Cardinal de Vendôme, Légat* C. de Lionne, Proto-Notaire Apostolique, Dataire ; *A. de Massac*, Sous-Dataire ; Et sur le repli, *J. Moncest*, Secrétaire ; & au dos est écrit *lib. 2, fol. 37. Riolan*, & scellé de las de fils rouges & blancs, en cire rouge.

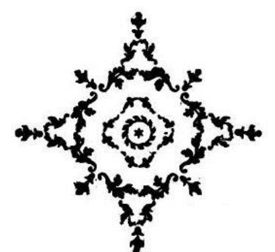
ADDITIONS

J'ajouterai ici une simple note de ce qui est arrivé de plus remarquable dans l'Ordre de Saint-Lazare depuis 1770, temps où mon dessein étoit, comme je l'ai dit dans la Préface, de publier son Histoire, jusqu'en la présente année 1774 , où divers obstacles m'ont conduit à en différer l'impression.

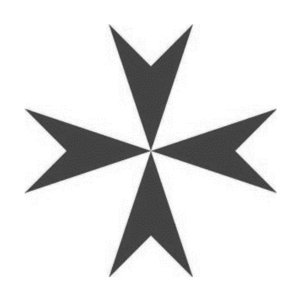
Par une Bulle de Clément XIII, du onze Juin 1762, & les Lettres-Patentes du Roi sur cette Bulle, données le 22 Juin 1763, enregistrées au Grand-Conseil le 13 Août suivant, les biens & revenus de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier avoient été réunis à celui de Saint-Lazare. Suivant une autre Bulle du Pape Clément XIV, du 1er Juillet 1771, & les Lettres-Patentes du Roi, données à Compiègne le 24 Août suivant, enregistrées au Parlement le 5 de Septembre de la même année, l'Ordre des Chanoines Réguliers de Saint-Ruf, devoit être éteint & sécularisé , & ses biens pareillement réunis à l'Ordre de Saint-Lazare. Mais sur les représentations faites au Pape, par l'Assemblée générale du Clergé de France de 1772, & le consentement donné par l'Ordre de Saint-Lazare, de ne pas jouir de ces réunions, mais seulement d'une pension, les Chanoines Réguliers de Saint-Ruf n'ont point été sécularisés, & le même Pape Clément XIV a donné une Bulle le 10 Décembre 1772, qui révoque lesdites réunions. Cette Bulle a été enregistrée au Parlement le 27 Février 1773, conformément aux Lettres-Patentes du Roi, données à Versailles le 10 Janvier de la même année.

Le Roi ayant accordé à Monseigneur le Comte de Provence la dignité de Grand-Maître, dont Monsieur le Dauphin s'étoit démis, l'Ordre députa, le 9 Mai 1772, les principaux Membres de son Corps pour remercier le Prince de la protection qu'il avoit accordée à l'Ordre pendant qu'il en étoit Grand-Maître, & pour rendre ses respects à Monseigneur le Comte de Provence. Les discours furent prononcés par M. le Marquis de Paulmy, Chancelier de l'Ordre. Ces discours & la réponse de Monseigneur le Comte de Provence sont rapportés dans le *Mercure* de Juin, page 206.

Le Prince, nouveau et vingt-sixième Grand-Maître, a prêté serment entre les mains du Roi le 12 Septembre 1773. Enfin le même Prince, dans un Chapitre tenu à Versailles le 19 d'Avril 1774, a ordonné, avec l'agrément du Roi, à tous les Chevaliers & Commandeurs Profès, de porter journellement une croix verte à huit pointes cousue sur leurs habits, & dans les cérémonies de l'Ordre sur leurs manteaux, faisant revivre, par ce Règlement, un usage pratiqué anciennement dans l'Ordre de Saint-Lazare.



ÉTAT ACTUEL DE L'ORDRE DE SAINT-LAZARE



SOUVERAIN CHEF ET PROTECTEUR

Le Roi

GRAND-MAÎTRE ET CHEF-GÉNÉRAL

Monseigneur le Comte de Provence

COMMIS PAR SA MAJESTÉ POUR ÊTRE GÉRENT ET ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE

M. le Duc de la Vrillières, Ministre & Secrétaire d'Etat, Commandeur des Ordres du Roi

GRANDS-OFFICIERS COMMANDEURS

Chancelier Garde-des-Sceaux

M. le Marquis de Paulmy, Ministre d'Etat, Commandeur des Ordres du Roi, honoraire Grand Croix & Chevalier de l'Ordre de Saint-Louis

Prévôt & Maître des Cérémonies

M. le Comte de Bombelle

Procureur-Général

M. Ménard de Chouzy, Conseiller d'Etat, premier Commis au département de M. le Duc de la Vrillières, Ministre & Secrétaire d'Etat.

(Nota : Cet Office a été éteint & supprimé
dans un Chapitre général de l'Ordre, tenu à Versailles le 19 d'Avril 1774)

Trésorier-Général

M. de Lattaignan Comte de Bainville

Greffier Secrétaire-Général

M, Dorat de Chameulles

AUTRES OFFICIERS

Généalogiste

M. Chérin Généalogiste des Ordres du Roi

Les autres Officiers de l'Ordre sont un Intendant, un Hérault d'Armes,
deux Huissiers, & un Agent & principal Commis du Greffe.

F I N

ANNEXES

Apportées par l'éditeur de cet ouvrage, en 2024,
pour illustrer les écrits de l'auteur, L.-B. DESPLACES.

ÉDIT du Roy de décembre 1672

donné en faveur

de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem

Enregistré ès registres du grand Conseil du Roy,

suivant l'arrêt ce jourd'hui donné en icelui à Paris,

le 20 jour de février 1673.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Diois, Comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présents et à venir, Salut.

Depuis qu'ayant plu à Dieu de nous appeler à cette couronne, nous avons pris nous-mêmes le soin du gouvernement de l'État, nous n'avons rien eu en plus forte recommandation que de pourvoir au repos et à la tranquillité de nos peuples, et à rétablir toutes choses dans un si bon ordre au-dedans, que nous fussions en état non seulement d'y conserver le calme, mais aussi de nous faire craindre au-dehors, et de pouvoir par la force de nos armes nous opposer à tout ce que l'on voudrait entreprendre pour le troubler, n'ayant omis aucun soin de ceux que nous avons cru nécessaires pour parvenir au comble d'un si grand bonheur.

Et ayant considéré qu'il était bien raisonnable de songer à la récompense et au soulagement de ceux qui ont été les principaux instruments d'un si grand ouvrage, et qui dans la suite du temps serviront à le maintenir et conserver, et qu'il ne serait pas juste d'abandonner les officiers et soldats de nos troupes aux misères qui accompagnent ordinairement ceux qui ayant consumé tout leur bien et leur âge à nous servir dans nos armées, et à la défense de nos places, se trouvent hors d'état par caducité, ou par les incommodités que les blessures qu'ils ont reçues, leur causent, de pouvoir subvenir à leurs besoins, et d'être réduits, comme on en a vu plusieurs, à une honteuse mendicité ; ce qui est un exemple d'autant plus dangereux, qu'il abat le cœur, et ôte le courage à beaucoup de gens qui prendraient parti dans nos troupes, et nous serviraient utilement et l'État, s'ils n'en étaient retenus par l'appréhension de tomber dans de pareilles disgrâces.

Ces considérations nous ayant porté à former le dessein d'établir un hôtel, pour y recevoir et entretenir les officiers et soldats invalides de nos troupes, et de pourvoir au fonds nécessaire pour les y faire subsister, à l'exemple de ce qui avait été projeté par le feu Roy notre très-honoré Seigneur et Père de glorieuse mémoire, pour l'érection de la commanderie de Saint-Louis, ce qui n'a pas été exécuté : nous aurions pour cet effet ordonné la construction d'un hôtel magnifique, proche et au-dessous de notre bonne ville de Paris, auquel nous faisons travailler incessamment, et que nous espérons dans peu être dans sa perfection ; et nous aurions en même temps affecté pour la subsistance des officiers et soldats invalides qui y pourront être reçus, le fonds des pensions établies sur les abbayes et prieurés de notre Royaume, pour les religieux lais, et encore un autre fonds considérable pour leur subsistance.

Mais ayant aussi considéré qu'il était de notre dignité de soutenir les officiers de nos troupes, qui par leur naissance et par les longs services qu'ils nous ont rendus et à l'État, doivent être distingués du commun, en leur procurant des avantages, et leur donnant des récompenses proportionnées

au mérite des belles actions qu'ils ont faites ; après avoir sur cela recherché plusieurs moyens, nous n'en avons point trouvé de plus convenable, et qui fût moins à la charge de nos finances et de nos peuples, que d'affecter des biens et revenus de quelque ancien Ordre dans l'église et dans notre dit Royaume, desquels nous puissions disposer pour donner des pensions ou des commanderies aux gentilshommes et officiers de nos troupes, qui auront bien mérité de nous et du public, et qui par des services signalés s'en seront rendus dignes.

Et sachant que l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem est le plus ancien de la chrétienté, qu'il est hospitalier et militaire, qu'il est fondé pour la défense de la foi, le service des malades et des pauvres, et qu'il a été doté de biens suffisants pour l'exécution de notre dessein, la plus grande partie desquels a été usurpé sur lui par l'envie et l'avidité de plusieurs autres Ordres séculiers et réguliers, communautés et particuliers ; considérant aussi les soins que les Rois Louis VII et saint Louis ont pris d'amener de la Terre Sainte en France, le grand maître des chevaliers dudit Ordre, auxquels ils ont donné l'entière direction et administration de toutes les maladreries, hôpitaux et lieux pieux du Royaume, ensemble plusieurs maisons, terres, possessions, et entre autres la commanderie de Boigny, dans laquelle le chef-lieu et commanderie principale du grand maître dudit Ordre, tant deçà que delà les mers, a été depuis perpétuellement reconnue, lesquelles possessions ont été beaucoup augmentées dans la suite des temps, par la piété des Rois nos prédécesseurs, princes et autres, qui ont fait donation audit Ordre de quantité de terres et biens, pour le mettre en état de satisfaire aux devoirs de son institution, comme aussi les grands et notables privilèges que les Papes lui ont accordés par leurs Bulles ; voulant à l'imitation et suivant l'exemple du Roy Henry IV notre aïeul, en exécutant le dessein qu'il avait de donner à la noblesse, et aux autres officiers et soldats de nos armées, des récompenses certaines et honorables, par le moyen des biens et privilèges dudit Ordre ; et étant informé de l'affection particulière qu'il avait pour son entier rétablissement, comme aussi de l'union qui a été faite sous son règne en l'année 1608 de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel à celui de Saint-Lazare de Jérusalem, au moyen de quoi les dits deux Ordres n'en composent plus qu'un, avec les mêmes privilèges aux chevaliers de posséder ; quoique mariés, des pensions sur toutes sortes de bénéfices ; lesquels privilèges nous aurions depuis approuvés par plusieurs déclarations et arrêts de notre Conseil, et notamment par notre dit Édit, du mois d'avril 1664 registré en notre Grand Conseil, lesquels ont été confirmés par la Bulle de notre cousin le cardinal de Vendôme, légat *a latere* vers nous du Pape Clément IX en date du mois de juin 1668 sur laquelle nous avons fait expédier nos lettres patentes, registrées tant en notre dit Grand Conseil, qu'en plusieurs cours souveraines de notre Royaume.

Et comme nous avons reconnu les grands abus et malversations que ceux qui ont été proposés à l'administration des maladreries, léproseries, aumôneries, et autres lieux pieux, ont exercés et exercent journellement au préjudice des pauvres, et même que divers Ordres réguliers, hospitaliers et militaires, qui possédaient de grands biens dans notre Royaume, se trouvent éteints et abolis ; désirant donner des marques du zèle que nous avons pour la religion, en qualité de fils ainé de l'Église, et de l'estime que nous faisons dudit Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, et de Notre-Dame du Mont-Carmel, lequel nous voulons non seulement rétablir et confirmer dans tous ses biens et privilèges anciens et nouveaux, mais encore les augmenter, pour du revenu de ses biens, en composer des commanderies, qui puissent servir de récompenses honorables et utiles pour toute la noblesse de notre Royaume, et les officiers et soldats qui nous auront bien servi dans nos armées : Savoir faisons, que pour ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par cet Édit perpétuel et irrévocable, confirmé et confirmons audit Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-

Lazare de Jérusalem, tous et chacun des biens, droits, privilèges et maladreries, léproseries et commanderies, prieurés, hôpitaux et autres lieux et bénéfices qui leur appartiennent, suivant et conformément à nos lettres et déclarations, et de nos prédécesseurs Rois, Bulles des Papes, et de leurs légats en notre Royaume ; accordées respectivement aux dits Ordres, conjointement ou séparément, et toutes autres facultés, privilèges, exemptions, prérogatives et prééminences qui y appartiennent de droit, ou par concession audit Ordre, grand maître, commandeurs, chevaliers et officiers d'icelui en ladite qualité ; même la faculté de tenir par eux, quoique mariés, des pensions sur toutes sortes de bénéfices réguliers ou séculiers, soit qu'ils se les soient réservées, ou qu'elles soient accordées devant ou après avoir fait profession dans ledit Ordre.

Et à cet effet nous faisons de nouveau audit Ordre, et en tant que besoin est ou serait, tous dons, concessions, et rétablissements à ce nécessaires, révoquant toutes donations et concessions, qui se trouveront avoir été faites des dits biens, tant par nous que par nos prédécesseurs Rois, à toutes communautés séculières ou régulières, de quelque Ordre que ce soit ou autres personnes, et pour quelque cause et occasion que c'ait été. Et pour d'autant plus favoriser le dit Ordre, et le rendre considérable, nous de la même autorité que dessus avons concédé et uni, concédons et unissons audit Ordre l'administration et la jouissance, générale, perpétuelle et irrévocable, de toutes les maisons, droits, biens et revenus, ci-devant possédés par tous autres Ordres, hospitaliers, militaires, séculiers ou réguliers, éteints, supprimés, et abolis, de fait ou de droit, dans notre Royaume, et terres de notre obéissance, spécialement les Ordres du Saint-Esprit de Montpellier, de Saint-Jacques de l'Épée, et de Lucques, du Saint-Sépulcre, de Sainte-Christine du Somport, de Notre-Dame dite Teutonique, de Saint-Louis de Boucheraumont, et autres ; lesquels Ordres nous avons en tant que besoin est ou serait déclarés éteints, supprimés et abolis, et les biens d'iceux vacants unis et incorporés, comme dit est, au dit Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, sans que les dits Ordres ainsi supprimés puissent être à l'avenir rétablis pour quelque cause que ce soit.

Et par une plus ample grâce nous concédons pareillement et unissons aux dits Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, l'administration et jouissance perpétuelle et irrévocable de toutes les maladreries, léproseries et commanderies, ensemble tous les hôpitaux, hôtels-Dieu, maisons-Dieu, aumôneries, confréries, chapelles hospitalières, et autres lieux pieux de notre Royaume, et terres de notre obéissance, soit qu'ils soient possédés en titre de bénéfices, ou simples administrations, où l'hospitalité n'est, ou n'a pas été ci-devant gardée suivant les conditions de leur fondation, de quelque nature, qualité, fondation, présentation, disposition, et collation qu'ils soient, sans que ledit Ordre soit tenu d'en rendre aucun compte par-devant les juges des lieux, et tous autres, dont nous l'avons dispensé et dispensons par ces présentes ; pour les dits biens et revenus ainsi réunis audit Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et Saint-Lazare, en être par nous formé des commanderies, desquelles nous et nos successeurs Rois entendons avoir en qualité de chef souverain dudit Ordre, l'entière et pleine disposition en faveur des officiers, soldats de nos troupes, qui se seront fait admettre dans ledit Ordre, et sur icelles y affecter telles pensions qu'elles pourront et devront porter, pour en gratifier d'autres officiers.

Voulons aussi et entendons que sur lesdites commanderies soient pris par forme de responsion et contribution, les deniers nécessaires pour aider et subvenir à l'entretènement des hôpitaux de nos armées et places frontières, où seront reçus tous officiers et soldats blessés et malades, ayant jugé cette application plus conforme aux intentions des fondateurs des lieux pieux, à présent qu'il y a presque plus de lépreux dans le Royaume.

Voulons néanmoins que ceux qui se trouveront encore atteints de cette maladie, soient logés tous dans un même lieu, et entretenus aux dépens du dit Ordre, suivant l'institution d'icelui.

Et comme au moyen de la réunion de tous les dits biens et revenus, et de la disposition par nous ordonnée d'iceux, il est nécessaire qu'ils soient reçus et administrés par ceux qui seront préposés à cet effet par ledit Ordre, nous avons révoqué et révoquons tous les administrateurs à temps et à vie des lieux sus dits, nonobstant tous arrêts de maintenue donnés à leur profit, auxquels administrateurs nous enjoignons de remettre incessamment ès mains des procureurs dudit Ordre, les titres, déclarations et papiers étant par-devers eux, touchant la consistance et revenus des dits biens : ensemble les baux à ferme d'iceux, et les états de la recepte et dépense de leur administration depuis vingt-neuf ans ; et les quittances qui leur seront données par les dits procureurs, en fin de l'inventaire qui sera fait des titres et papiers qui leur seront remis, vaudront de bonnes et valables décharges aux dits administrateurs, pour le tout être mis et déposé dans les archives du dit Ordre ; à peine à ceux qui manqueront d'y satisfaire, quinzaine après le commandement qui en sera fait, de quinze cents livres d'amende, et d'y être contraints par toutes voies comme dépositaires de biens de justice, en vertu du présent Édit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé.

Voulons en outre que ledit Ordre soit mis en possession et saisine, tant des biens, commanderies, aumôneries, maladreries, prieurés, chapelles et autres lieux qui leur appartiennent, suivant et conformément auxdites déclarations, Bulles des Papes, et notre présent Édit, que des autres maisons, hôpitaux et lieux par nous concédés et unis audit Ordre ; et que tous possesseurs, détenteurs et usurpateurs des dits biens, lieux et revenus en dépendant, soient contraints par toutes voies dues et raisonnables, d'en laisser la libre possession et jouissance, avec restitution des fruits au profit dudit Ordre, jusques et depuis vingt-neuf années, s'il y échoit, et sur les titres, fondations anciennes, reconnaissances, marques et preuves naturelles, résultantes de la description de l'état des lieux, et de notoriété, enquêtes faites et à faire, et preuves par témoins, extraits des greffes, archives, dépôts publics, papiers de compoix, cadastres, parcellaires, lieues, terriers, et autres titres qui seront rapportés par ledit Ordre ; lequel au moyen d'iceux nous voulons et ordonnons être maintenu, tant par provision, que définitivement en la possession et jouissance des lieux sus dits, nonobstant tous laps de temps, décrets, possessions, et prétendues prescriptions, même centenaires, dons, concessions, unions de nous confirmées par lettres patentes, même registrées dans nos cours souveraines, pensions, échanges, albergues, inféodations, arrentements, baux emphytéotiques, et autres à moindres années, reconnaissances postérieures, à d'autres qu'aux dits hôpitaux et lieux sus dits, et généralement tous autres titres, sous lesquels les dits lieux et biens sont présentement détenus, possédés et usurpés ; tous lesquels titres nous déclarons de nulle force et valeur, sous quelque prétexte qu'il aient été passés, ou obtenus de nous, ou des Rois nos prédécesseurs, et consentis en faveur des communautés ecclésiastiques ou laïques, séculières ou régulières, nonobstant aussi tous dons et unions du total, ou partie du revenu des hôpitaux et autres lieux pieux de la qualité susdite, faits à aucuns bénéfices réguliers ou séculiers, même à des communautés et érections des dits lieux pieux en bénéfices simples ou conventuels, en quelque manière que ce soit, et toutes collations qui s'en seraient ensuivies ; lesquels dons, unions, érections et collations nous avons déclaré et déclarons pareillement nulles, de nulle force et valeur.

Comme aussi voulons et entendons que tous les Édits, déclarations, et arrêts donnés en faveur des pauvres gentilshommes, soldats estropiés, et pour la recherche des biens des hôpitaux, soient exécutés, comme s'ils avaient été donnés en faveur du dit Ordre, et si les dits Édits et déclarations expédiées en faveur des pauvres gentilshommes, et soldats estropiés étaient ci-insérées de mot à

mot ; et ce pour le regard des choses qui ne sont point contraires à ce qu'il est porté par le présent Édit, et par notre déclaration du mois de janvier 1670 concernant les religieux lais. Et pour l'entière et parfaite exécution du présent Édit, et connaître de tous les procès et différends, qui naitront pour raison de toutes les choses y contenues, nous avons résolu d'établir une Chambre composée d'officiers des plus considérables de notre Conseil, en laquelle Chambre les dits procès et différends seront jugés et terminés en dernier ressort, et à laquelle nous donnerons pouvoir d'enregistrer toutes déclarations et arrêts, faire des règlements tels qu'elle jugera à propos et subdéléguer, si besoin est, tant en matière civile que criminelle ; et durera ladite Chambre tout le temps que nous estimerons nécessaire et à propos pour le bien des affaires dudit Ordre, de la maintenir et conserver, nous réservant de la révoquer et supprimer, lorsque bon nous semblera.

Après laquelle suppression, nous voulons et entendons que tous les procès qui resteront pendants en icelle, et toutes les causes et matières dont nous lui attribuons la connaissance, qui concerneront le dit Ordre de Saint-Lazare, tant en demandant qu'en défendant, soient renvoyées en notre Grand Conseil.

Et comme au moyen de l'établissement de ladite Chambre, celle de la générale réformation érigée en l'année 1612 sera inutile, nous avons ladite Chambre de la générale réformation révoquée et supprimée, révoquons et supprimons par ce présent Édit, avec défense aux officiers qui la composent, de s'immiscer à l'avenir, ni de connaître des matières qui lui avaient été attribuées, et dont la connaissance appartiendra à ladite Chambre, qui sera établie en conséquence du présent Édit.

Voulons que tous les actes, titres, registres et papiers étant en ladite Chambre de la réformation, soient remis incessamment ès mains de celui qui sera commis par ledit Ordre pour les recevoir, lequel s'en chargera par inventaire, pour être par lui déposés ès archives dudit Ordre. Si donnons en mandement à nos aimés et féaux conseillers les gens tenant notre dit Grand Conseil, que le présent Édit ils fassent lire, publier et registrer, et le contenu en icelui inviolablement entretenir, garder et observer, nonobstant toutes coutumes, édits, déclarations, arrêts, jugements, concessions, brevets, dons, permissions, lettres patentes registrées en nos dites cours souveraines, même toutes lettres d'État obtenues et à obtenir, que nous voulons n'avoir aucun effet pour ce que dessus, et autres lettres à ce contraires, auxquelles et aux dérogatoires des dérogatoires y contenues nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes.

Et d'autant que l'on en pourra avoir besoin en différents lieux, voulons qu'aux copies d'icelles dûment collationnées par l'un de nos aimés et féaux conseillers et secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre et apposer notre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de décembre de l'an de grâce 1672, et de notre règne le trentième. ***Louis.***
Par le Roy et Dauphin, Comte de Provence : *Phélypeaux.*
Et scellé de cire verte, et à côté Visa, *D'Aligre.*
Enregistré ès registres du grand Conseil du Roy, suivant l'arrêt ce jourd'hui donné en icelui à Paris, le 20 jour de février 1673. *Herbin.*
Lu, publié et enregistré, ouï et ce requérant le procureur général du Roy, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages, sénéchaussées, sièges présidiaux et autres juridictions du Royaume, pour y être pareillement lu, publié et registré à la diligence des procureurs du Roy ès dits sièges, qui seront tenus de certifier avoir ce fait dans deux mois.
À Paris à l'Arsenal, le 25 février 1673. *Macé.*

ÉDIT du Roy de mars 1693
portant désunion
de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare, etc.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre : à tous présents et à venir, Salut.

Nous aurions par notre Édit du mois de décembre 1672 et par nos Lettres de déclaration des 24 mars 1674, avril 1675 et septembre 1682 pour les causes y contenues, confirmé à l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, tous et chacun les biens, droits, privilèges, maladreries, léproseries, commanderies, prieurés, hôpitaux et autres lieux et bénéfices qui leur appartiennent, avec toutes les facultés, exemptions, prérogatives et prééminences à eux accordées, et Nous aurions en outre concédé audit Ordre l'administration et jouissance perpétuelle des maisons, droits, biens et revenus ci-devant possédés par d'autres Ordres hospitaliers, militaires, séculiers ou réguliers, ensemble de toutes les maladreries, léproseries, hôpitaux, maisons-Dieu, aumôneries, confréries, chapelles hospitalières, et autres lieux pieux de notre Royaume où l'hospitalité n'était pas gardée ; même ceux fondés pour les pèlerins et pauvres-passants, aux clauses, charges, conditions et exceptions y mentionnées, desquels lieux, biens et droits réunis audit Ordre par nos dits Édits et Déclarations, et par les jugements de notre Chambre royale de l'Arsenal, rendus en conséquence, il aurait été composé des grands prieurés et commanderies, dont plusieurs officiers de nos troupes de terre et de mer auraient été pourvus.

Mais après avoir fait examiner en notre présence nos dits Édits et Déclarations des mois de décembre 1672, mars et avril 1674, avril 1675 et septembre 1682 et tout ce qui s'est fait en exécution, Nous avons reconnu que l'union portée par notre Édit du mois de décembre 1672 des biens de plusieurs Ordres hospitaliers et militaires, n'apportait presque aucune utilité aux officiers de nos troupes, qui en jouissent à titre de commanderie, et les engageait à des procès inévitables ; que l'union des maladreries, léproseries et hôpitaux leur étaient fort à charge, tant par le grand nombre des petites pièces d'héritages éparses en divers endroits fort éloignés les uns des autres, dont les grands prieurés et commanderies sont composés, que par l'obligation d'y faire faire les réparations, et d'en soutenir les droits souvent contestés par les redevables et par les possesseurs des héritages voisins et contigus, choses auxquelles les officiers de nos troupes actuellement occupés au service qu'ils nous rendent dans nos armées, ne peuvent pas vaquer, et dont néanmoins l'abandonnement causerait dans la suite la ruine des dits biens ; qu'enfin il était beaucoup plus convenable de leur donner d'autres biens et revenus d'une facile perception, qui ne les engageassent à aucuns soins, diligences ni embarras.

D'un autre côté, Nous aurions aussi considéré que les Ordres hospitaliers et militaires dont nous avons unis les biens audit Ordre de Mont-Carmel et de Saint-Lazare, ne pouvant être regardés comme entièrement éteints, il serait juste de leur rendre les dits biens et revenus, sauf à être pourvu à la réformation des abus qui s'y sont glissés, et que nous ne pouvions rien faire de plus digne de la justice et de la charité dont nous tâchons de remplir le devoir, que de laisser le revenu des hôpitaux, même de ceux, ou par la négligence des administrateurs, et autres qui en étaient chargés, l'hospitalité n'était point gardée, pour être employé à la subsistance des pauvres des lieux, suivant l'esprit et l'intention des fondateurs, en y établissant une bonne administration pour l'avenir ; et à l'égard des maladreries et léproseries, que la maladie de la lèpre au soulagement de laquelle elles ont été destinées, étant presque entièrement cessée dans notre Royaume, il était de notre devoir, non seulement comme Roy, mais encore comme fondateur de la plus grande partie de ces établissements, d'en faire et procurer l'application et conversion à quelques autres usages également utiles pour notre État et pour le public, et conformes autant qu'il se pourra à l'esprit

de leur fondation, sans néanmoins que par le changement des destinations que nous avons résolu de faire des biens des dits Ordres, et de ceux des hôpitaux, maladreries et léproseries, nous entendions priver les officiers de nos troupes pourvus des grands prieurés et commanderies dudit Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare, de l'effet des grâces que nous leur avons faites, desquelles notre intention est non seulement de les dédommager, mais encore de leur faire paraître de plus en plus, et aux autres officiers de nos troupes de terre et de mer par de nouvelles récompenses, la satisfaction que nous avons de leur fidélité et de leur zèle pour notre service, sur quoi nous nous réservons de déclarer incessamment notre intention.

A ces causes, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par le présent Édit perpétuel et irrévocable, désuni et désunissons par ces présentes dudit Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare, les maisons, droits, biens, et revenus qui étaient possédés avant notre Édit du mois de décembre 1672 par les Ordres du Saint-Esprit de Montpellier, de Saint-Jacques de l'Épée et de Lucques, du Saint-Sépulcre, de Sainte-Christine du Somport, de Notre-Dame dite Teutonique, de Saint-Louis de Boucheraumont, et autres Ordres hospitaliers, militaires, séculiers, ou réguliers. Avons pareillement désuni dudit Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare, les maladreries et léproseries, hôpitaux, hôtels-Dieu, maisons-Dieu, aumôneries, confréries, chapelles hospitalières, et autres lieux pieux de notre Royaume, même ceux destinés pour les pèlerins ou pauvres passants unis audit Ordre de Saint-Lazare par notre Édit du mois de décembre 1672 et déclarations intervenues en conséquence, soit que les dits hôpitaux ou lieux pieux fussent possédés en titre de bénéfices, ou de simples administrations ; et encore que l'hospitalité n'y eût été gardée, desquels biens et revenus des dits Ordres, maladreries, léproseries, hôpitaux, et autres lieux pieux et droits en dépendant, les pourvus des grands prieurés et commanderies auxquels ils ont été attachés, seront tenus de quitter et délaisser la possession et jouissante en l'état où ils sont, et d'en remettre les baux et titres qu'ils ont par-devers eux au premier jour de juillet prochain à ceux qui seront à ce commis et préposés par les intendants et commissaires départis dans les provinces de notre Royaume pour l'exécution de nos Ordres, sans que les dits commis et préposés puissent déposséder les fermiers ; et sans que les pourvus des dits grands prieurés et commanderies puissent cependant détériorer les lieux, couper les bois, ni emporter ou enlever aucunes choses que les meubles servant à leur usage, à peine d'en répondre, et d'être privés du dédommagement que nous avons résolu de leur accorder, ainsi qu'il sera dit ci-après. Voulons que les biens et revenus possédés avant notre dit Édit du mois de décembre 1672 par les dits Ordres du Saint-Esprit, et autres ci-dessus nommés, leur soient rendus et restitués : auquel effet, les dits Ordres se pourvoiront par-devant les commissaires qui seront par Nous députés pour l'exécution de notre présent Édit ; et en vertu des jugements qu'ils en obtiendront, ils seront rétablis et réintégrés en la possession et jouissance des dits biens : lesquels en conséquence leur seront remis par les dits commis et préposés ; sauf à être pourvu dans la suite à la réformation des dits Ordres, ainsi qu'il appartiendra. Et à l'égard des biens et revenus des dits hôpitaux et autres lieux de la même qualité, Nous voulons qu'ils soient employés à secourir les pauvres et malades des lieux, ainsi qu'il sera par Nous ordonné sur les avis qui nous seront sur ce envoyés par les sieurs archevêques et évêques de notre Royaume, et par les sieurs intendants et commissaires départis. Et quant auxdites maladreries et léproseries, Nous nous réservons d'en faire et procurer l'union à quelqu'autre établissement, ou d'y pourvoir autrement, ainsi que nous le jugerons à propos, après avoir examiné l'emploi le plus utile qui pourra en être fait. N'entendons néanmoins comprendre au présent Édit les biens, droits, commanderies, prieurés, hôpitaux, et autres lieux et bénéfices dont ledit Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare était en possession avant notre dit Édit du mois de décembre 1672 dans lesquels nous voulons qu'il soit maintenu et conservé ; ensemble dans tous

les privilèges, facultés, exemptions, prérogatives et prééminences accordés audit Ordre, tant par nos lettres et déclarations et celles des Rois nos prédécesseurs, que par les bulles de nos Saints Pères les Papes, en ce qu'elles ne sont point contraires aux saints décrets et constitutions canoniques, à nos ordonnances, aux libertés de l'église gallicane, et aux arrêts et règlements de nos cours ; Nous réservant de pourvoir au dédommagement des officiers de nos troupes pourvus de grands prieurés, et commanderies dudit Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare, et de remplacer par d'autres biens et revenus dont ils jouiront, à commencer du premier juillet prochain, ceux que nous avons désunis par notre présent Édit ; dérogeant entant que besoin serait à tous Édits et déclarations contraires, et notamment audit Édit du mois de décembre 1672 et autres Édits et déclarations données en conséquence : ensemble à tous arrêts de réunion, transactions, traités, concordats, et autres actes intervenus depuis, ou en vertu de notre dit Édit du mois de décembre 1672 lesquels nous avons révoqué et révoquons par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos aimés et féaux conseillers les gents tenant notre Grand-Conseil, que le présent Édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder et observer selon sa forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de mars de l'an de grâce mil six cents quatre-vingt-treize, et de notre règne le cinquantième. ***Louis.***
Par le Roy : *Phélypeaux.*
Visa : *Boucherat.* Et scellé du grand sceau de cire verte.
Lues et publiées en l'audience du Grand-Conseil du Roy, ouï, ce requérant et consentant le procureur général du Roy ; et enregistrées ès registres dudit Conseil, pour être exécutées, gardées et observées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt rendu audit conseil, ce jourd'hui 9 avril 1693. *Le Normant.*





Les autres Cahiers du Patrimoine de Boigny-sur-Bionne déjà parus :

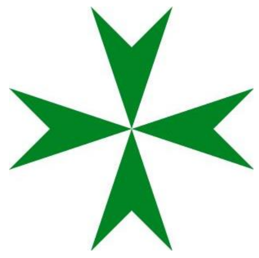
N° 1 : Inventaire des objets du patrimoine de Boigny	Epuisé
N° 2 : Boigny au fil des ans	Réédition 2020 disponible
N° 3 : Boigny à travers les cartes postales anciennes	Disponible
N° 4 : Boigny et l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem	Réédition 2019 disponible
N° 5 : L'eau, la flore, la faune	Disponible
N° 6 : Il était une fois… La Vierge aux Rochers	Disponible
N° 7 : L'évolution de l'informatique : de la Pascaline aux GAFAM.	Disponible
N° 8 : Boigny-sur-Bionne, de 1945 à nos jours. (2 tomes).	Disponible

(Ces ouvrages peuvent s'acquérir au magasin SPAR de Boigny-sur-Bionne au prix de 10 € chaque)

Achevé d'imprimer en février 2024 par



6-8, place du Général Leclerc
45170 Neuville-aux-Bois
contact@img-in.fr
www.img-in.fr





Association

BOIGNY PATRIMOINE ET HISTOIRE







Mieux connaître notre passé pour embellir notre avenir

5, rue de Verdun
Mairie de 45760 Boigny-sur-Bionne
boigny.patrimoine.histoire@gmail.com